

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS				POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		ANNONCES	
	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger	S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL			
Un an.....	200 »	250 »	300 »	Les abonnements et les insertions sont payables d'avance		Page entière.....	800 francs
Six mois.....	140 »	180 »	200 »			Demi-page.....	400 —
Le numéro.....	15 »	»	»			Quart de page.....	200 —
Par avion :				Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs		Huitième de page.....	100 —
Un an.....	400 »	Prix suivant surtaxe postale				Seizième de page.....	50 —
Six mois.....	250 »					Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.	
						Chaque annonce répétée, moitié prix	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

5 avril 1944...	Ordonnance relative aux marins, militaires, marins du commerce et civils disparus pendant la durée des hostilités (arr. prom. du 18 décembre 1945).	23
30 oct. 1945...	Ordonnance n° 45-2.561, modifiant les dispositions du code civil relatives à la présomption de décès et autorisant l'établissement de certains actes de décès (arr. prom. du 18 décembre 1945).	24
	Loi du 15 mars 1940, relative aux actes de décès des personnes présumées victimes d'opérations de guerre.	26
	Loi n° 876, du 27 septembre 1942, portant présomption de décès de militaires ou marins disparus entre le 3 septembre 1939 et le 25 juin 1940 et de toute personne disparue dans la même période par suite de faits de guerre.	26
31 août 1945...	Ordonnance n° 45-2.028, accordant des avantages spéciaux de démobilisation à certains membres des anciennes Forces Françaises Libres (arr. prom. du 15 décembre 1945).	27
29 sept. 1945...	Ordonnance n° 45-2.211, portant suppression du Comité d'organisation des Assurances et complétant le décret-loi du 14 juin 1938, relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature (arr. prom. du 8 décembre 1945).	28
1 ^{er} oct. 1945...	Ordonnance n° 45-2.214, relative à l'extension aux territoires d'outre-mer de la délivrance des lettres d'agrément et à la liquidation de la Caisse des Marchés de l'Etat en Afrique Française (arr. prom. du 8 décembre 1945).	30
9 oct. 1945...	Ordonnance n° 45-2.283, relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une Direction de la Fonction publique et un Conseil permanent de l'Administration civile (arr. prom. du 8 décembre 1945).	31
9 oct. 1945...	Décret n° 45-2.290, portant règlement d'administration publique pour l'application du titre III de l'ordonnance n° 45-2.283, du 9 octobre 1945, relatif au Centre de hautes études administratives (arr. prom. du 8 décembre 1945).	34

13 oct. 1945...	Ordonnance n° 45-2.337, portant création du Mouvement National d'Epargne (arr. prom. du 22 décembre 1945).	35
13 oct. 1945...	Ordonnance n° 45-2.340, portant établissement d'une liste de spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et de divers Services publics (arr. prom. du 20 décembre 1945).	37
2 nov. 1945...	Ordonnance n° 45-2.689, réglementant l'accès des activités ouvertes aux non-originaux dans certains territoires relevant du Ministère des Colonies et les conditions d'admission et de résidence dans lesdits territoires (arr. prom. du 11 décembre 1945).	39
2 nov. 1945...	Décret fixant les conditions d'admission et de résidence dans certains territoires relevant du Ministère des Colonies (arr. prom. du 11 décembre 1945).	39
2 nov. 1945...	Ordonnance n° 45-2.691, portant amnistie des pénalités applicables, du fait de leur évasion, aux condamnés évadés de la Guyane Française (arr. prom. du 7 décembre 1945).	42
2 nov. 1945...	Ordonnance n° 45-2.696, portant application à l'Algérie et aux territoires relevant du Ministère des Colonies de l'ordonnance n° 45-802, du 20 avril 1945, instituant le contrôle médical des prisonniers, travailleurs et déportés rapatriés, et de l'ordonnance n° 45-1.069, du 26 mai 1945, relative à l'aide médicale temporaire en faveur des prisonniers et déportés (arr. prom. du 9 décembre 1945).	43
	Ordonnance n° 45-802, du 20 avril 1945, instituant le contrôle médical des prisonniers, travailleurs et déportés rapatriés.	43
	Ordonnance n° 45-1.049, du 26 mai 1945, instituant une aide médicale temporaire en faveur des prisonniers et déportés.	44
2 nov. 1945...	Ordonnance n° 45-2.717, relative aux actes de décès des militaires et civils « morts pour la France » (arr. prom. du 8 décembre 1945).	45
	Ordonnance du 9 juin 1944, portant validation provisoire des actes dits « loi du 9 septembre 1941 » et « loi du 22 juillet 1942 », modifiant la loi du 31 mars 1919 et donnant effet rétroactif aux dispositions de l'article 6 de l'acte dit « loi du 22 juillet 1942 ».	46

11 sept. 1945...	Décret n° 45-2.219, portant création de la position d'expectative pour le personnel des Gouverneurs généraux, Gouverneurs des colonies et Résidents supérieurs (arr. prom. du 11 décembre 1945).....	47	4 oct. 1945.....	2.037. - Arrêté portant création en A.E.F. d'une taxe intérieure de consommation sur les tabacs et sur les alcools.....	66
2 oct. 1945.....	Décret n° 45-2.239, portant application aux personnels civils des corps et Services des territoires relevant du Ministère des Colonies de l'ordonnance du 15 juin 1945, relative aux candidats aux Services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des Services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre (arr. prom. du 7 décembre 1945).....	47	4 oct. 1945.....	2.038. - Arrêté portant modification des tarifs des droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F.	67
4 oct. 1945.....	Décret n° 45-2.265, portant modification du décret du 29 juillet 1945, relatif à des dérogations temporaires aux règles de recrutement dans les cadres généraux du personnel relevant du Ministère des Colonies (arr. prom. du 6 décembre 1945).....	50	5 déc. 1945.....	2.615. - Arrêté portant approbation du compte définitif de l'exercice 1944 et du budget additionnel (exercice 1945) de la commune mixte de Brazzaville.....	68
12 oct. 1945....	Décret n° 45-2.363, portant rectification au décret n° 45-1.345, du 18 juin 1945, organisant le cadre de l'Inspection des Chasses et de la Protection de la Faune aux colonies (arr. prom. du 19 décembre 1945).....	51	5 déc. 1945.....	2.616. - Arrêté portant approbation du budget additionnel (exercice 1945) de la commune mixte de Bangui....	68
20 oct. 1945....	Décret n° 45-2.485, modifiant et complétant le décret du 19 mai 1939, portant statut du personnel des Chemins de fer coloniaux (arr. prom. du 6 décembre 1945).....	51	5 déc. 1945.....	2.617. - Arrêté portant approbation du compte définitif de l'exercice 1944 de la commune mixte de Bangui....	68
3 nov. 1945....	Décret n° 45-2.704, portant réorganisation du Service du Chiffre colonial (arr. prom. du 18 décembre 1945)....	53	5 déc. 1945.....	2.619. - Arrêté fixant les taux des primes journalières d'alimentation à allouer au personnel de la Garde indigène à partir du 1 ^{er} août 1945...	69
9 nov. 1945....	Décret n° 45-2.776, mettant fin à la prorogation des délais en matière de propriété industrielle (arr. prom. du 30 décembre 1945).....	57	6 déc. 1945.....	295. - Arrêté portant modificatif n° 3 à l'arrêté annuel sur l'alimentation du 10 avril 1945.....	69
30 nov. 1945...	Décret rendant applicables en A. E. F., au Cameroun, en Nouvelle-Calédonie, dans les Etablissements Français dans l'Inde et dans les Etablissements Français de l'Océanie certaines dispositions des articles 21 et 26 de l'ordonnance du 26 décembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale (arr. prom. du 18 décembre 1945).....	58	7 déc. 1945.....	2.626. - Arrêté modifiant les conditions d'achat de l'or pour le compte de la Caisse centrale.....	70
	Ordonnance du 26 décembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale (articles 21 et 26).....	59	9 déc. 1945.....	2.654. - Arrêté modifiant l'arrêté n° 264, du 16 octobre 1945, relatif au recrutement par voie d'appel et d'engagement des contingents indigènes coloniaux dans les territoires de l'A. E. F. pendant l'année 1946...	70
13 déc. 1944 ...	Arrêté n° 242, fixant les conditions de recrutement du stage de formation professionnelle des candidats aux emplois dans les personnels des cadres locaux des Eaux et Forêts des colonies (Indochine exceptée) (arr. prom. du 15 décembre 1945)....	60	15 déc. 1945....	2.710. - Arrêté modifiant le tableau IV annexé à l'arrêté n° 474, du 8 mars 1945, sur le régime des déplacements en A. E. F.	70
	Rectificatif à l'ordonnance n° 45-2.366, du 15 octobre 1945, portant rétablissement des élections aux Assemblées ou Conseils élus dans les territoires relevant du Ministère des Colonies.....	61	15 déc. 1945....	2.711. - Arrêté portant prélèvement, au compte « Recettes extraordinaires de guerre », d'une somme de 18.000.000 de francs et son versement au budget local de l'A. E. F. (exercice 1945).....	71
Actes en abrégé.....		61	15 déc. 1945....	2.713. - Arrêté ordonnant un prélèvement exceptionnel à la caisse de réserve.....	71
	Gouvernement général		15 déc. 1945....	2.717. - Arrêté fixant le tonnage d'okoumé que les exploitants forestiers du Gabon sont autorisés à abattre pendant l'année 1946.....	71
9 avril 1945....	754. - Arrêté portant statut des gendarmes auxiliaires indigènes du Détachement de gendarmerie de l'A. E. F.	62	22 déc. 1945....	2.759. - Arrêté fixant le régime de la consommation d'essence des voitures de tourisme.....	72
31 mai 1945.....	2.711 bis. - Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe du C. F. C. O.....	66	22 déc. 1945....	2.769. - Arrêté portant règlement définitif du budget local de l'A. E. F. (exercice 1944).....	72
30 juin 1945.....	2.712 bis. - Arrêté portant annulation de crédits au budget annexe du C. F. C. O.....	66	22 déc. 1945....	2.771. - Arrêté portant codification des dispositions réglementaires en vigueur en A. E. F. en ce qui concerne les contributions directes et taxes assimilées.....	73
			22 déc. 1945....	2.787. - Arrêté complétant l'article 9 de l'arrêté n° 2.431, du 1 ^{er} décembre 1943, sur les armes à feu.....	112
			22 déc. 1945....	2.789. - Arrêté modifiant l'arrêté du 28 décembre 1936, portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F.	112
			29 déc. 1945....	313. - Arrêté portant organisation du corps des guides indigènes du Tchad.....	112
			30 déc. 1945....	2.822. - Arrêté fixant le salaire journalier du personnel auxiliaire temporaire.....	114
			30 déc. 1945....	2.823. - Arrêté modifiant l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 1945, portant modification à l'arrêté du 24 juillet 1944, fixant le statut des agents auxiliaires européens et assimilés de l'A. E. F.	114

30 déc. 1945....	2.824. - Arrêté modifiant l'arrêté du 24 juillet 1944, fixant le statut des agents auxiliaires européens et assimilés de l'A. E. F.....	114
2 janv. 1946....	10. - Arrêté portant fixation, pour le 1 ^{er} semestre 1946, des allocations fixes annuelles et des primes journalières acquises aux masses d'alimentation des établissements hospitaliers mixtes de l'A. E. F.....	116
4 janv. 1946....	25. - Arrêté portant application des dispositions de l'article 7 du décret n° 45-0143, du 26 décembre 1945, fixant les conditions du règlement des obligations entre territoires de la zone franc.....	117
12 janv. 1946....	79. - Arrêté modifiant les prix d'achat par la Colonie des cafés des campagnes 1944-1945 et antérieures et instituant sur ces cafés, au profit du budget local, une taxe spéciale à l'exportation.....	117
	Arrêtés en abrégé.....	118
	Décisions en abrégé.....	120
	<i>Territoire du Gabon</i>	
	Arrêtés en abrégé.....	122
	Décisions en abrégé.....	123
	<i>Territoire du Moyen-Congo</i>	
7 déc. 1945....	Arrêté portant modification à l'arrêté du 11 octobre 1945, fixant les taux du salaire minimum des travailleurs indigènes contractuels ou journaliers.....	126
15 déc. 1945....	Arrêté fixant les taux des loyers des locaux d'habitation dans les communes indigènes de Poto-Poto et de Bacongo.....	126
19 déc. 1945....	Arrêté portant suppression de la terre de Bangoussa dans la subdivision de Brazzaville.....	127
	Arrêtés en abrégé.....	127
	Décisions en abrégé.....	128
	<i>Territoire de l'Oubangui-Chari</i>	
14 déc. 1945....	Arrêté portant réglementation de la police sanitaire de l'Oubangui-Chari.....	130
24 déc. 1945....	Arrêté portant fixation du prix d'achat des peaux de gibier par les Sociétés indigènes de prévoyance du territoire de l'Oubangui-Chari.....	130
	Arrêtés en abrégé.....	131
	Décisions en abrégé.....	131
	<i>Territoire du Tchad</i>	
20 déc. 1945....	Arrêté déclarant infecté de rage le territoire de la subdivision de Mao.....	134
	Arrêtés en abrégé.....	135
	Décisions en abrégé.....	136
	<i>Domaines et propriété foncière</i>	
	Service des Mines.....	138
	Service forestier.....	143
	Conservation de la Propriété foncière.....	145

PARTIE NON OFFICIELLE

Nécrologie.....	147
<i>Avis et communications émanant des Services publics</i>	
Ouverture de successions.....	147
Avis aux colons. - Dispositions à prendre par les colons possédant en France des locaux occupés.....	147
Avis aux partants. - Moyens de paiement à emporter par les voyageurs se rendant en France.....	148
Avis divers.....	148
Annonces.....	150

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. : 1^o l'ordonnance du 5 avril 1944, relative aux marins, militaires, marins du commerce et civils disparus pendant la durée des hostilités ; 2^o l'ordonnance n° 45-2.561, du 30 octobre 1945, modifiant les dispositions du code civil relatives à la présomption de décès et autorisant l'établissement de certains actes de décès.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le télégramme n° 789, en date du 20 novembre 1945, du Ministre des Colonies,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulguées en A. E. F. :

1^o L'ordonnance du 5 avril 1944, relative aux marins, militaires, marins du commerce et civils disparus pendant la durée des hostilités ;

2^o L'ordonnance n° 45-2.561, du 30 octobre 1945, modifiant les dispositions du code civil relatives à la présomption de décès et autorisant l'établissement de certains actes de décès.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 décembre 1945. BAYARDELLE.

Ordonnance du 5 avril 1944, relative aux marins, militaires, marins du commerce et civils disparus pendant la durée des hostilités.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Justice ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité Français de la Libération Nationale ;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1943, relative aux actes de décès ;

Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Est validé l'acte dit « loi du 27 septembre 1942 », relatif aux marins, militaires, marins du commerce et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 25 juin 1940, mais avec les modifications ci-après.

Art. 2. — L'article 1^{er} de la loi du 27 septembre 1942, relative aux militaires, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er}. — Lorsqu'un militaire ou marin aura, dans la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date indiquée par le décret fixant la date de cessation légale des hostilités, cessé de paraître à son corps et au lieu de son domicile ou de sa résidence, que depuis la date de sa disparition on n'aura point eu de nouvelles et que son décès n'aura pas été régulièrement constaté, toutes personnes intéressées pourront se pourvoir devant le Tribunal de son domicile pour faire déclarer son absence. Ce droit appartiendra également au Ministère public.

Il en sera de même en cas de disparition de toute autre personne dans la même période par suite de faits de guerre.

Art. 3. — La requête et les pièces justificatives seront transmises par le Procureur de la République : s'il s'agit d'un militaire, au Commissaire à la Guerre ou au Commissaire à l'Air ; s'il s'agit d'un marin, au Commissaire à la Marine ; s'il s'agit d'un marin du commerce, au Commissaire aux Communications et à la Marine marchande ; s'il s'agit d'un civil, au Commissaire à l'Intérieur.

Elles seront renvoyées au Procureur de la République par le Commissaire compétent, avec tous les renseignements qu'il aura pu recueillir.

Le Procureur de la République remettra les pièces au greffe après avoir prévenu l'avoué demandeur.

Art. 4. — La demande est rendue publique par les soins du Commissariat à la Justice, qui la fait insérer en extrait au *Journal officiel* dans le mois de la réception de la requête.

Art. 5. — Le Tribunal, dûment saisi par la requête, statue sur le rapport d'un juge.

S'il résulte des documents fournis qu'il n'y a pas lieu de présumer le décès de la personne disparue, le Tribunal a la faculté d'ajourner sa décision pendant un délai qui ne peut excéder une année.

Le Tribunal peut, s'il y a lieu, ordonner l'enquête prévue par l'article 116 du code civil.

En aucun cas, le jugement déclaratif portant déclaration d'absence ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai d'une année à compter de l'annonce au *Journal officiel* prescrite par l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — Le Ministère public et les parties intéressées peuvent interjeter appel des jugements, soit interlocutoires, soit définitifs, dans le délai de deux mois à dater du jour du jugement. La Cour statuera dans le délai d'un mois.

Art. 7. — Les demandes introduites en vertu de la présente ordonnance sont instruites comme en matière sommaire.

Art. 8. — Dans le cas d'absence déclarée en vertu de la présente ordonnance, l'envoi en possession provisoire, à charge de fournir caution ou de faire emploi, peut être demandé sans délai, même si l'absent a laissé une procuration.

Art. 9. — Dans le jugement qui déclare l'absence, le Tribunal pourra, par une disposition spécialement motivée, réduire jusqu'à un minimum de cinq années le délai de trente ans fixé par l'article 129 du code civil pour l'envoi en possession définitif.

Art. 10. — Lorsque cinq années se seront écoulées depuis la disparition constatée, causée par un fait de guerre, le Tribunal saisi, soit à la requête des personnes visées à l'article 2 de la présente ordonnance, soit à la requête de celles visées dans les articles 88 et 89 du code civil et dans la loi du 15 mars 1940, prononce un jugement déclaratif de décès.

Le jugement indiquera la date présumée du décès.

Art. 11. — Si le disparu reparait ou donne de ses nouvelles postérieurement au jugement déclaratif de décès, il est admis à en poursuivre l'annulation.

Il est statué, quant à ses biens, conformément aux dispositions du code civil visant le cas de retour après envoi en possession définitif.

Si son conjoint a contracté un nouveau mariage, cette union est réputée comme mariage putatif. Les enfants qui en seraient issus sont considérés comme légitimes.

Art. 12. — Les dispositions du code civil relatives aux absents continuent d'être appliquées en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente ordonnance.

Art. 13. — La présente ordonnance est applicable à l'Algérie et aux colonies. Toutefois, ces dispositions, en tant qu'elles sont relatives à la déclaration d'absence, ainsi que les paragraphes 2 et 3 de l'article 11, ne sont pas applicables aux indigènes non soumis au statut personnel français.

Art. 14. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 5 avril 1944.

C. DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le Commissaire à la Justice,
Commissaire à l'Intérieur par intérim,
François DE MENTHON.*

*Le Commissaire à la Guerre,
André DIETHELM.*

*Le Commissaire à la Marine,
Louis JACQUINOT.*

*Le Commissaire à l'Air,
Fernand GRENIER.*

*Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.*

*Le Commissaire aux Communications
et à la Marine marchande,
René MAYER.*

Ordonnance n° 45-2.561, du 30 octobre 1945, modifiant les dispositions du code civil relatives à la présomption de décès et autorisant l'établissement de certains actes de décès.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Prisonniers, Déportés et Réfugiés, du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, du Ministre de la Marine, du Ministre des Colonies, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de la Guerre, du Ministre des Travaux publics et du Ministre de l'Air ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité Français de la Libération Nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944, relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;

Vu les articles 87 à 92 du code civil ;

Vu le décret-loi du 18 novembre 1939, relatif à la rectification administrative de certains actes de l'état-civil dressés pendant la durée des hostilités ;

Vu la loi du 19 mars 1940, relative aux actes de décès des personnes présumées victimes d'opérations de guerre ;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1943, relative aux actes de décès des personnes présumées victimes d'opérations de guerre ;

Vu le décret du 8 décembre 1943, fixant les attributions du Commissaire aux Prisonniers, Déportés et Réfugiés ;

Vu l'ordonnance du 5 avril 1944, relative aux marins, militaires, marins du commerce et civils disparus pendant la durée des hostilités ;

Vu l'urgence, constatée par le Président du Gouvernement Provisoire ;

Le Conseil d'Etat (Commission permanente) entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Les articles 87 à 92 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 87. — Lorsqu'il n'aura pu être dressé d'acte de décès d'un Français ou d'un étranger mort sur un territoire relevant de l'autorité de la France, ou d'un Français mort à l'étranger, le Ministre compétent prendra, après enquête administrative, et sans formes spéciales, une décision déclarant la présomption de décès.

Le Ministre compétent pour déclarer la disparition et la présomption de décès sera :

1^o A l'égard des militaires des armées de terre et de l'air et des civils disparus à la suite de faits de guerre, le Ministre chargé des Services relatifs aux Anciens Combattants ;

2^o A l'égard des marins de l'Etat, le Ministre chargé de la Marine ;

3^o A l'égard des marins du commerce et des passagers disparus en cours de navigation, le Ministre chargé de la Marine marchande ;

4^o A l'égard des personnes disparues à bord d'un aéronef autrement que par faits de guerre, le Ministre chargé de l'Aéronautique ;

5^o A l'égard de tous les autres disparus : le Ministre de l'Intérieur, si la disparition ou le décès sont survenus en France ; le Ministre des Colonies, s'ils sont survenus sur un territoire relevant de son Département, et le Ministre des Affaires étrangères, s'ils sont survenus au Maroc ou en Tunisie, dans un autre territoire relevant de l'autorité de la France ou à l'étranger.

Art. 88. — Lorsqu'un Français aura disparu sur terre ou sur mer, en France ou hors de France, dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger, et que sa mort n'aura pu être constatée, un procès-verbal de disparition sera établi par l'Autorité qualifiée pour remplir en l'espèce les fonctions d'officier de l'état-civil.

Il en sera notamment ainsi au cas où la disparition se placera au cours ou à la suite d'un événement tel qu'un cataclysme naturel, une opération de guerre, une mesure d'extermination ou de représailles prise par l'ennemi, une expédition coloniale, une catastrophe ferroviaire, maritime ou aérienne, un incendie, une explosion ou un accident collectif ou individuel dont les victimes ou certaines d'entre elles n'ont pu être retrouvées (perte ou destruction totale d'un bateau, d'un aéronef ou d'un autre moyen de transport, destruction complète d'une localité, d'un établissement ou d'un édifice, disparition d'une partie d'un équipage, d'une troupe, du personnel d'un établissement, d'un groupe de passagers, de voyageurs ou d'habitants).

Le procès-verbal prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article sera signé par son auteur et par les témoins des circonstances de la disparition. Il sera transcrit sur le registre tenant lieu de registre de l'état-civil et transmis au Ministre duquel dépend l'Autorité qui l'a établi.

S'il n'a pu être établi de procès-verbal, en raison de l'absence de témoins ou d'Autorité qualifiée, le Ministre auquel le procès-verbal aurait dû être transmis prendra, après enquête administrative, et sans formes spéciales, une décision déclarant la disparition de l'intéressé et, s'il y a lieu, la présomption de perte du bâtiment ou de l'aéronef qui le transportait.

Les dispositions qui précèdent seront applicables à l'égard des étrangers qui auront disparu sur un territoire relevant de l'autorité de la France, ou en cours de transport maritime ou aérien sur un bâtiment ou aéronef français.

Art. 89. — Si le Ministre compétent estime que les circonstances de la disparition ou les résultats de l'enquête autorisent à présumer la mort du disparu, il prendra, dans les conditions prévues à l'article 87, une décision déclarant la présomption de décès.

Les déclarations de présomption de décès prévues à l'article 87 et au présent article, accompagnées, s'il y a lieu, d'une copie des procès-verbaux et des décisions visées à l'article 88 et au présent article, seront transmises par le Ministre compétent au Procureur général du ressort du lieu de la mort ou de la disparition, si celles-ci se sont produites sur un territoire relevant de l'autorité de la France, ou à défaut, au Procureur général du domicile ou de la dernière résidence de l'intéressé, ou enfin au Procureur général du lieu du port d'attache du bâtiment ou de l'aéronef qui le transportait.

Dans l'intervalle qui s'écoulera entre la disparition et la déclaration de décès, il sera pourvu aux intérêts du disparu comme en matière de présomption d'absence.

Art. 90. — En transmettant la déclaration de présomption de décès, le Ministre compétent requerra le Procureur général de poursuivre d'office la déclaration judiciaire du décès.

Les parties intéressées pourront également se pourvoir en déclaration judiciaire de décès dans les formes prescrites à l'article 855 du code de procédure civile. La requête sera communiquée pour avis au Ministre compétent, à la demande du Ministère public.

Si, au vu des documents produits, le Tribunal déclare le décès, il devra en fixer la date, eu égard aux présomptions tirées des circonstances de la cause, et à défaut, au jour de la disparition. Il pourra également ordonner une enquête complémentaire sur les circonstances de la disparition ou du décès présumé.

Les actes qui comportent les procédures introduites en application du présent article, ainsi que les décisions, extraits, copies, grosses et expéditions qui en seront délivrés, seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Les requêtes introductives formées par les parties intéressées seront transmises à la Chambre du Conseil par l'intermédiaire du Parquet, qui pourra les faire compléter s'il y a lieu. Le ministère d'un avoué ne sera pas obligatoire.

Lorsque plusieurs personnes auront disparu au cours d'un même événement, leurs décès pourront être déclarés par un jugement collectif.

Au cas de disparition ou de décès survenu au cours d'une guerre, les jugements de déclaration de décès ne pourront être rendus qu'à partir d'une date qui sera fixée par décret et qui pourra être différente pour chaque théâtre d'opérations.

Art. 91. — Tout jugement déclaratif de décès sera transcrit à sa date sur les registres de l'état-civil du dernier domicile ou, si ce domicile est inconnu, à la Mairie du 1^{er} arrondissement de Paris.

Il sera fait mention du jugement et de sa transcription en marge des registres, à la date du décès, si l'original devait figurer à cette date sur ces registres. Si la transcription seule de l'acte devait figurer sur les registres de l'état-civil du dernier domicile, une mention sommaire du jugement figurera à la suite de la table annuelle des registres de l'année du décès et, s'il y a lieu, à la suite de la table décennale.

Les jugements collectifs rendus en vertu de l'article 90 seront transcrits sur les registres de l'état civil du lieu de la disparition ou, à défaut, du lieu du départ. Des extraits individuels en seront transmis à l'officier de

l'état civil désigné à l'article 80 et au Ministre compétent. Il pourra en être délivré copie aux intéressés.

Les jugements déclaratifs de décès tiendront lieu d'actes de l'état civil et seront opposables aux tiers, qui pourront seulement en obtenir la rectification, conformément à l'article 99.

Art. 92. — Si celui dont le décès a été judiciairement déclaré reparait postérieurement au jugement déclaratif, il sera admis à rapporter la preuve de son existence et à poursuivre l'annulation dudit jugement.

Il recouvrera ses biens dans l'état où ils se trouveront, ainsi que le prix de ceux qui auront été aliénés et les biens acquis en emploi des capitaux ou des revenus échus à son profit.

Le régime matrimonial auquel le jugement déclaratif avait mis fin reprendra son cours. S'il avait été procédé à une liquidation des droits des époux devenue définitive, le rétablissement du régime matrimonial ne portera pas atteinte aux droits acquis, sur le fondement de la situation apparente, par des personnes autres que le conjoint, les héritiers, légataires ou titulaires quelconques de droits dont l'acquisition était subordonnée au décès du disparu.

Mention de l'annulation du jugement déclaratif sera faite en marge de sa transcription.

Art. 2. — Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, et par dérogation temporaire à l'article 87 du code civil, le Ministre chargé des Prisonniers, Déportés et Réfugiés exercera, à l'égard des personnes visées à l'article 1^{er} (2^o et 3^o) du décret du 8 décembre 1943, fixant les attributions du Commissaire aux Prisonniers, Déportés et Réfugiés, les attributions conférées aux Ministres visés audit article 87 du code civil, ainsi que les attributions dévolues au Ministre de l'Intérieur par l'ordonnance du 17 novembre 1943, relative aux personnes présumées victimes d'événements de guerre, et par l'ordonnance du 5 avril 1944, relative aux civils disparus pendant la durée des hostilités.

Pendant le même délai, il exercera également les attributions dévolues au Ministre chargé des Anciens Combattants par le décret du 18 novembre 1939, relatif à la rectification administrative de certains actes de l'état-civil, mais seulement à l'égard des personnes visées à l'article 1^{er} (2^o et 3^o) du décret du 8 décembre 1943, fixant les attributions du Commissaire aux Prisonniers, Déportés et Réfugiés.

Art. 3. — Jusqu'à la date fixée par le décret prévu à l'article précédent, et dans le cas d'identification certaine, des fonctionnaires du Ministère chargé des Prisonniers, Déportés et Réfugiés pourront établir les actes de décès des personnes visées au même article et décédées depuis le 16 juin 1940.

Seront habilités, à dresser les actes de décès ci-dessus prévus, dans toute l'étendue du territoire métropolitain et des possessions françaises d'outre-mer, les directeurs, sous-directeurs et chefs de bureau de l'Administration centrale du Ministère chargé des Prisonniers, Déportés et Réfugiés. Ces fonctionnaires seront désignés à cet effet par des arrêtés individuels qui seront publiés au *Journal officiel* de la République Française.

Ces actes de décès, rédigés conformément aux dispositions de l'article 79 du code civil, seront transcrits sur les registres de l'état-civil de la Mairie du dernier domicile du défunt et, au cas où celui-ci ne serait pas connu, à la Mairie du 1^{er} arrondissement de Paris.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 30 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,
A. TIXIER.

Le Ministre de la Guerre,
A. DIETHELM.

Le Ministre de la Marine,
Louis JACQUINOT.

Le Ministre de l'Air,
Charles TILLON.

Le Ministre du Travail,
Alexandre PARODI.

Le Ministre des Travaux publics,
René MAYER.

Le Ministre des Colonies,
P. GIACOBBI.

Le Ministre des Prisonniers, Déportés et Réfugiés,
Henri FRENAY.

Loi du 15 mars 1940, relative aux actes de décès des personnes présumées victimes d'opérations de guerre.

Article unique. — Les articles 89, 90, 91 et 92 du code civil sont applicables au cas de toute personne décédée victime des opérations de guerre quand il n'aura pas été dressé d'acte régulier de décès.

Les Ministres compétents pour déclarer la présomption de décès sont : le Ministre des Anciens Combattants et Pensionnés, pour les militaires et assimilés ; le Ministre de la Marine, pour les marins et assimilés, et le Ministre de l'Intérieur, pour toutes les autres personnes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi d'Etat.

Loi n° 876, du 27 septembre 1942, portant présomption de décès de militaires ou marins disparus entre le 3 septembre 1939 et le 25 juin 1940 et de toute personne disparue dans la même période par suite de faits de guerre.

Art. 1^{er}. — Lorsqu'un militaire ou un marin aura, dans la période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 25 juin 1940, cessé de paraître à son corps et au lieu de son domicile ou de sa résidence, que depuis la date de sa disparition on n'en aura point eu de nouvelles et que son décès n'aura pas été régulièrement constaté, toutes personnes intéressées pourront se pourvoir devant le Tribunal de son domicile pour

faire déclarer son absence. Ce droit appartiendra également au Ministère public.

Il en sera de même au cas de disparition de toute autre personne dans la même période par suite de faits de guerre.

Art. 2. — La requête et les pièces justificatives seront transmises par le Procureur de la République, s'il s'agit d'un militaire ou d'un marin, au Ministère de la Guerre, de la Marine ou de l'Aviation, et s'il s'agit d'un civil, au Ministère de l'Intérieur ou des Colonies.

Elles seront renvoyées au Procureur de la République par le Ministre compétent avec tous les renseignements qu'il aura pu recueillir.

Le Procureur de la République remettra les pièces au greffe après avoir prévenu l'avoué demandeur.

Art. 3. — La demande sera rendue publique par les soins du Ministre de la Justice, qui la fera insérer en extrait au *Journal officiel* dans le mois de la réception de la requête.

Art. 4. — Le Tribunal, dûment saisi par la requête, statuera sur le rapport d'un juge.

S'il résulte des documents fournis qu'il n'y a pas lieu de présumer le décès de la personne disparue, le Tribunal aura la faculté d'ajourner sa décision pendant un délai qui ne pourra excéder une année.

Le Tribunal pourra, s'il y a lieu, ordonner l'enquête prévue par l'article 116 du code civil.

En aucun cas, le jugement définitif portant déclaration d'absence ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'annonce officielle prescrite par l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le Ministère public et les parties intéressées pourront interjeter appel des jugements, soit interlocutoires, soit définitifs, dans le délai de deux mois à dater du jour du jugement. La Cour statuera dans le délai d'un mois.

Art. 6. — Les demandes introduites en vertu de la présente loi seront instruites comme en matière sommaire.

Art. 7. — Dans le cas d'absence déclarée en vertu de la présente loi, l'envoi en possession provisoire, à charge de fournir caution ou de faire emploi, pourra être demandé sans délai, même si l'absent a laissé une procuration.

Art. 8. — Dans le jugement qui déclarera l'absence, le Tribunal pourra, par une disposition spécialement motivée, réduire jusqu'à un minimum de cinq années le délai de trente ans fixé par l'article 129 du code civil pour l'envoi en possession définitif.

Art. 9. — Lorsque quatre années se seront écoulées depuis la disparition constatée causée par un fait de guerre, le Tribunal saisi, soit à la requête des personnes visées à l'article 1^{er} de la présente loi, soit à la requête de celles visées dans les articles 88 et 89 du code civil et dans la loi du 15 mars 1940, prononcera un jugement déclaratif de décès.

Le jugement indiquera la date présumée du décès.

Art. 10. — Si le disparu reparait ou donne de ses nouvelles postérieurement au jugement déclaratif de décès, il sera admis à en poursuivre l'annulation.

Il sera statué, quant à ses biens, conformément aux dispositions du code civil visant le cas de retour après envoi en possession définitif.

Si son conjoint a contracté un nouveau mariage, cette union sera réputée comme mariage putatif. Les enfants qui en seraient issus seront considérés comme légitimes.

Art. 11. — Les dispositions du code civil relatives aux absents continueront d'être appliquées en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Art. 12. — Des décrets régleront l'application de la présente loi en Algérie et aux colonies.

Art. 13. — Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice, le Chef du Gouvernement, Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, le Secrétaire d'Etat à la Marine, le Secrétaire d'Etat à l'Aviation, le Secrétaire d'Etat à la Guerre et le Secrétaire d'Etat aux Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. l'ordonnance n° 45-2.028, du 31 août 1945, accordant des avantages spéciaux de démobilisation à certains membres des anciennes Forces Françaises Libres.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 30 octobre 1945,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulguée en A. E. F. l'ordonnance n° 45-2.028, du 31 août 1945, accordant des avantages spéciaux de démobilisation à certains membres des anciennes Forces Françaises Libres.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 décembre 1945. BAYARDELLE.

Ordonnance n° 45-2.028, du 31 août 1945, accordant des avantages spéciaux de démobilisation à certains membres des anciennes Forces Françaises Libres.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances, du Ministre de la Guerre, du Ministre de la Marine et du Ministre de l'Air ;
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité Français de la Libération Nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;

Vu l'urgence, constatée par le Président du Gouvernement ;

Le Conseil d'Etat (Commission permanente) entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Les officiers subalternes, officiers, marinières, sous-officiers, caporaux, brigadiers, quartiers-maîtres, soldats et marins démobilisés ayant appartenu aux Forces Françaises Libres avant le 8 novembre 1942 et y ayant servi, avant le 6 juin 1944, dans une unité combattante pendant une période minimum de trois mois, ont droit, lors de leur démobilisation, et sur leur demande :

1° A l'attribution d'un congé avec solde dont la durée est calculée comme suit :

Un mois par semestre ou fraction de semestre de présence sous les drapeaux antérieurement au 8 novembre 1942 ;

Deux mois pour la période s'étendant du 8 novembre 1942 au 6 juin 1944 ;

La durée de ce congé ne peut être inférieure à trois mois, ni supérieure à six mois ;

2° A l'octroi d'une collection complète d'habillement civil ou, à défaut, d'un bon leur permettant d'acquérir gratuitement ces effets dans la limite d'un maximum de 3.000 francs.

Art. 2. — Les officiers subalternes, officiers marinières, sous-officiers, caporaux, brigadiers, quartiers-maîtres, soldats et marins démobilisés qui, entre le 8 novembre 1942 et le 6 juin 1944, se trouvant sur le territoire métropolitain, ont volontairement rallié l'Afrique du Nord ou la Grande-Bretagne, et qui ont servi, entre ces deux dates, dans une unité combattante pendant une période minimum de trois mois, ont droit, lors de leur démobilisation, et sur leur demande :

1° A l'attribution d'un congé avec solde d'une durée de quinze jours par semestre ou fraction de semestre de présence sous les drapeaux antérieurement au 6 juin 1944, ce congé ayant une durée minimum d'un mois et maximum de deux mois ;

2° Aux avantages prévus au paragraphe 2° de l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — La solde afférente aux congés prévus aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus sera calculée sur la base des tarifs arrêtés en application du décret du 17 septembre 1943 pour les troupes en opérations en France.

Toutefois, l'allocation unique pour la famille ne pourra se cumuler avec les allocations du code de la famille auxquelles les intéressés pourraient prétendre pendant la durée de leur congé au titre d'une activité professionnelle quelconque.

Les avantages prévus aux paragraphes 1^{er} des articles 1^{er} et 2 ci-dessus ne seront pas applicables aux agents des Services publics au sens de l'article 15 de l'ordonnance du 11 mai 1945.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 31 août 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre des Finances,

R. PLEVEN.

Le Ministre de la Guerre,

A. DIETHELM.

Le Ministre de la Marine,

Louis JACQUINOT.

Le Ministre de l'Air,

Charles TILLON.

ARRÊTÉ promulguant l'ordonnance n° 45-2.211, du 29 septembre 1945, portant suppression du Comité d'organisation des Assurances et complétant le décret-loi du 14 juin 1938, relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulguée en A. E. F. l'ordonnance n° 45-2.211, du 29 septembre 1945, portant suppression du Comité d'organisation des Assurances et complétant le décret-loi du 14 juin 1938, relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 décembre 1945.

BAYARDELLE.

Ordonnance n° 45-2.211, du 29 septembre 1945, portant suppression du Comité d'organisation des Assurances et complétant le décret-loi du 14 juin 1938, relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité Français de la Libération Nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'urgence, constatée par le Président du Gouvernement ;

Le Conseil d'Etat (Commission permanente) entendu,

ORDONNE :

I. - Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Le Comité d'organisation des Assurances, institué en application de l'acte dit « loi du 16 août 1940 », est dissous à compter du 1^{er} octobre 1945. Tous les emplois rémunérés sur le budget de ce Comité sont supprimés.

Art. 2. — A compter du 1^{er} octobre 1945, est abrogée l'ordonnance du 28 mars 1944, concernant le contrôle des entreprises d'assurances dans les territoires relevant du Comité Français de la Libération Nationale. Tous les emplois créés en application de ladite ordonnance sont supprimés.

Art. 3. — Sont transférées au Ministère des Finances toutes les attributions du Comité d'organisation des Assurances, telles qu'elles ont été fixées par l'acte dit « loi du 16 août 1940 », provisoirement applicable, et celles de l'Office des Assurances privées, institué par l'ordonnance du 28 mars 1944, abrogée aux termes du précédent article.

En vue de faire face à ces attributions nouvelles, sont créés, à l'Administration centrale de ce Département, les emplois suivants :

Un emploi de sous-directeur ;

Un emploi d'agent chargé d'études ;

Quatre emplois de chef de bureau ;

Quatre emplois de sous-chef de bureau ;

Huit emplois de rédacteur ;

Sept emplois de chargé de mission,

rémunérés dans les conditions prévues par le décret n° 1.204, du 7 juin 1945, et dont la répartition entre les différentes catégories sera fixée par décret.

Art. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de la liquidation du Comité d'organisation des Assurances et de l'Office des Assurances privées, dissous en vertu des articles 1^{er} et 2 ci-dessus. Les biens de ces organismes sont dévolus à l'Etat.

Art. 5. — Le fonctionnement du fonds commun institué par l'acte dit « loi n° 684, du 24 décembre 1943 », provisoirement applicable, et qui était géré par le Comité d'organisation des Assurances, sera assuré par le Service des Assurances de guerre à partir de la date de la dissolution du Comité d'organisation des Assurances.

Art. 6. — Les contributions dont le versement, par les sociétés d'assurances et de capitalisation, était prévu en vue de couvrir les dépenses respectives de l'Office des Assurances privées et du Comité d'organisation des Assurances, sont maintenues pour l'exercice 1945. Les recettes et les dépenses de ces deux organismes sont rattachées, pour le dernier trimestre de l'exercice 1945, au budget général par voie de fonds de concours.

Art. 7. — Le Ministre des Finances est autorisé à imposer, par décret pris en Conseil d'Etat, après avis du Conseil supérieur des Assurances privées, les mesures propres à réaliser la concentration des entreprises d'assurances et de capitalisation, des agences et des cabinets de courtage. Ce décret fixera les conditions générales dans lesquelles ces concentrations seront effectuées, ainsi que le mode de calcul des indemnités allouées, le cas échéant, aux parties intéressées.

Art. 8. — Le Ministre des Finances peut imposer l'usage de clauses types de contrat, fixer les maxima et les minima des tarifications et les maxima des taux de rétribution des intermédiaires.

Art. 9. — Lorsque les sociétés d'assurances ou de réassurances concluent un accord quelconque en matière de tarifs, de conditions générales des contrats, d'organisation professionnelle, de concurrence ou de gestion financière, cet accord doit être porté par ses signataires, et par lettre recommandée, à la connaissance du Ministre des Finances.

L'accord ne peut être mis en application que si, dans le délai d'un mois, le Ministre n'y fait pas opposition.

Passé ce délai, le Ministre, après avoir pris l'avis du Conseil supérieur des Assurances, conserve la faculté de s'opposer à l'application de l'accord.

Les accords existant à la date de publication de la présente ordonnance devront, dans le délai d'un mois à compter de cette date, être portés dans la même forme à la connaissance du Ministre des Finances, qui disposera d'un délai de six mois pour s'opposer à leur application. A l'expiration de ce dernier délai, la procédure d'opposition prévue à l'alinéa précédent reste applicable.

Art. 10. — Est supprimée la représentation du Comité d'organisation des Assurances au sein de la Commission permanente du Conseil supérieur des Assurances privées prévues par le 8^e alinéa de l'article 2 du décret-loi du 4 octobre 1939, modifié par l'acte dit « loi du 13 août 1941 », provisoirement applicable.

Le 11^e alinéa dudit article est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Un représentant des agents d'assurances ;
- « Un représentant des courtiers d'assurances ;
- « Cinq représentants des employés d'assurances,

nommés par arrêté du Ministre des Finances sur présentation des organisations syndicales intéressées ;

« Deux représentants des assurés, désignés par arrêté du Ministre des Finances sur les propositions respectives du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de la Production industrielle ».

Art. 11. — Les frais de toute nature résultant de l'application de ladite ordonnance, ainsi que ceux résultant des lois et décrets relatifs au contrôle et à la

surveillance de l'Etat en matière d'assurances, sont couverts au moyen de contributions proportionnelles au montant des primes ou cotisations définies ci-après et fixées annuellement, pour chaque société ou assureur, par arrêté du Ministère des Finances.

Les primes ou cotisations retenues se calculent en ajoutant au montant des primes ou cotisations émises, y compris les accessoires de primes et coûts de polices, nettes d'impôts, nettes d'annulations de l'exercice et de tous les exercices antérieurs, le total des primes ou cotisations acquises à l'exercice et non émises ; le montant des primes ou cotisations acceptées en réassurance ou en rétrocession n'intervient que pour moitié dans ce calcul. Les cessions ou rétrocessions ne sont pas déduites.

Sont abrogées les dispositions de l'article 9 du décret-loi du 25 août 1937.

Art. 12. — Les infractions aux dispositions de l'article 9 sont punies d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

Toute autre infraction aux dispositions des articles qui précèdent et des textes pris en vue de leur application est punie d'une amende de 1.000 à 10.000 francs. En ce qui concerne les infractions aux dispositions de l'article 8, l'amende est prononcée pour chacune des infractions constatées, sans que le total des amendes encourues puisse excéder 100.000 francs.

II. - Dispositions particulières aux territoires d'outre-mer

Art. 13. — Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à l'Algérie. Des modalités d'application pourront, toutefois, être prévues pour ce territoire par un règlement d'administration publique rendu sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre de l'Intérieur, après avis du Conseil supérieur des Assurances privées.

Par dérogation au décret-loi du 14 juin 1938, ce règlement d'administration publique pourra également prévoir certaines modalités particulières dans l'application de ce dernier texte à l'Algérie.

Art. 14. — Le décret-loi du 14 juin 1938 et les textes subséquents, ainsi que la loi du 15 février 1917, relative à la surveillance des opérations de réassurances souscrites ou exécutées en France et en Algérie, sont applicables, sous réserve des dispositions ci-après, aux entreprises visées à l'article 1^{er} du décret-loi précité pour leurs opérations dans les colonies autres que l'Indochine.

Les pouvoirs que la loi du 15 février 1917 confère au Ministre des Finances seront exercés, dans chacun de ces territoires, par le Chef du territoire.

Art. 15. — Toute entreprise d'assurances française ou étrangère désirant pratiquer des opérations dans l'un des territoires visés à l'article précédent doit justifier au Ministre des Finances, à l'appui de sa demande d'agrément, dans les termes de l'article 7 du décret-loi du 14 juin 1938, qu'elle a obtenu l'acceptation par le Chef du territoire d'un agent spécialement préposé à la direction de toutes les opérations qu'elle se propose de pratiquer dans ledit territoire. Cet agent doit être domicilié depuis douze mois au moins en France, en Algérie ou dans un territoire de la France d'outre-mer et satisfaire, pour le territoire considéré, aux dispositions de l'article 142 du décret du 30 décembre 1938, ainsi qu'à celles de l'article 3 du décret du 19 août 1941.

Les entreprises auront la faculté de présenter un même agent spécial à l'acceptation de plusieurs Chefs de territoires.

L'extension à des territoires d'outre-mer de l'agrément accordé pour la France et l'Algérie résultera d'une simple décision du Ministre des Finances.

Art. 16. — Les opérations réalisées dans les territoires d'outre-mer par les entreprises agréées pour la Métropole seront rattachées à leurs affaires françaises et comptabilisées comme ces dernières.

Le Ministre des Finances pourra, sur la proposition du Chef du territoire, augmenter les maxima des proportions suivant lesquelles les placements dans les territoires d'outre-mer sont admis en représentation des cautionnements et réserves techniques afférents aux opérations réalisées dans ces territoires.

Il pourra de même, à titre exceptionnel, accorder aux entreprises des dérogations à la réglementation de contrôle, notamment en ce qui concerne le lieu et l'établissement où seront déposés les cautionnements et réserves techniques et l'application du décret du 29 juillet 1939 sur la comptabilité des sociétés d'assurances.

Art. 17. — Le Ministre des Finances peut déléguer à titre exceptionnel ou permanent, à un comptable supérieur du Trésor en fonctions dans le territoire où l'entreprise a fait agréer un agent spécial, les attributions dévolues aux commissaires-contrôleurs par l'article 6 du décret-loi du 14 juin 1938.

Art. 18. — Les entreprises régulièrement habilitées, à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, à fonctionner dans un ou plusieurs des territoires visés à l'article 14, sont considérées comme agréées à cette date pour ces territoires.

Toutefois, ces entreprises devront fournir au Ministre des Finances et au Ministre des Colonies, avant le 1^{er} janvier 1946 :

1^o La justification prévue à l'article 15 ;

2^o La liste, établie conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 août 1941, des différentes catégories d'opérations qu'elles pratiquaient régulièrement en France, en Algérie ou dans chacun des territoires d'outre-mer lors de la mise en vigueur de la présente ordonnance.

Celles d'entre elles ne fonctionnant pas en France devront produire en outre, avant la même date, les documents visés, soit aux paragraphes 3^o à 8^o de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 août 1941, s'il s'agit d'entreprises françaises, soit aux paragraphes 2^o à 5^o, 8^o et 9^o de l'article 2 du décret du 19 août 1941, s'il s'agit d'entreprises locales ou étrangères.

Art. 19. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 29 septembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française:

Le Ministre de l'Economie nationale et des Finances,

R. PLEVEN.

*Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice par intérim,*

Alexandre PARODI.

*Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
Ministre des Affaires étrangères par intérim,*

René MAYER.

*Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Ministre de l'Intérieur par intérim,*

Alexandre PARODI.

Le Ministre des Colonies,
P. GIACOBBI.

*Le Ministre de l'Agriculture,
TANGUY-PRIGENT.*

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. l'ordonnance n° 45-2.214, du 1^{er} octobre 1945, relative à l'extension aux territoires d'outre-mer de la délivrance des lettres d'agrément et à la liquidation de la Caisse des Marchés de l'Etat en Afrique Française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulguée en A. E. F. l'ordonnance n° 45-2.214, du 1^{er} octobre 1945, relative à l'extension aux territoires d'outre-mer de la délivrance des lettres d'agrément et à la liquidation de la Caisse des Marchés de l'Etat en Afrique Française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 décembre 1945. BAYARDELLE.

Ordonnance n° 45-2.214, du 1^{er} octobre 1945, relative à l'extension aux territoires d'outre-mer de la délivrance des lettres d'agrément et à la liquidation de la Caisse des Marchés de l'Etat en Afrique Française.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Finances, du Ministre de l'Economie nationale, du Ministre de la Production industrielle, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre des Colonies ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité Français de la Libération Nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;

Vu l'ordonnance du 20 mars 1943, concernant la délivrance des lettres d'agrément ;

Le Conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Sont validés les actes de l'Autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat Français dits « loi et décret du 21 février 1942 », portant extension à l'Afrique du Nord des opérations relatives aux lettres d'agrément. Est également validé l'acte dit « loi du 18 août 1942 » sur le financement en Afrique du Nord des produits nécessaires aux besoins du pays.

Art. 2. — L'article 1^{er} de la loi validée du 21 février 1942 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Ministre de l'Economie nationale est autorisé à délivrer des lettres d'agrément dans les conditions générales prévues par loi validée du 12 septembre 1940, modifiée par l'ordonnance du 3 mai 1945, en vue de faciliter le financement de fabrications à exécuter ou de stocks constitués en Afrique du Nord et destinés aux besoins généraux de la Métropole et des possessions françaises.

« Toutefois, le Ministre de l'Economie nationale doit préalablement recueillir, sur l'opportunité de cette délivrance, l'avis du Gouverneur général de l'Algérie, ou du Commissaire Résident général au Maroc, ou du Résident général à Tunis, ainsi que l'avis du Secrétaire général pour la Coordination des Affaires économiques de l'Afrique du Nord ».

Art. 3. — Des lettres d'agrément peuvent, après accord du Ministre des Colonies, être délivrées dans

les conditions fixées par la loi validée du 12 septembre 1940, modifiée par l'ordonnance du 3 mai 1945, en vue de faciliter le financement de fabrications à exécuter ou de stocks constitués dans les territoires placés sous l'autorité du Ministre des Colonies et destinés aux besoins généraux de la Métropole ou des possessions françaises.

Les modalités d'intervention de la Caisse nationale des Marchés de l'Etat pour le financement de ces lettres d'agrément, ainsi que les règles suivant lesquelles seront établis les warrants industriels dans ces territoires, seront fixées par décrets contresignés par le Ministre de l'Economie nationale, le Ministre des Finances, le Ministre des Colonies et, éventuellement, les autres Ministres intéressés.

L'application de la loi validée du 23 mars 1941 peut être étendue à un ou plusieurs des territoires placés sous l'autorité du Ministre des Colonies par décrets contresignés par les Ministres visés à l'alinéa précédent.

Art. 4. — La date limite fixée dans la Métropole pour la délivrance des lettres d'agrément est applicable aux opérations réalisées en vertu de la loi et du décret validés du 21 février 1942, de la présente ordonnance et des textes pris pour leur exécution.

Art. 5. — Les dispositions de l'ordonnance du 20 mars 1943, concernant la délivrance des lettres d'agrément et la constitution d'une Caisse des Marchés de l'Etat en Afrique Française, cessent d'avoir effet à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 6. — Les modalités de liquidation de la Caisse des Marchés de l'Etat en Afrique Française seront fixées par une convention qui interviendra entre le Ministre des Finances et la Caisse nationale des Marchés de l'Etat. Cette convention précisera notamment les conditions dans lesquelles la Caisse nationale des Marchés de l'Etat prêtera son concours en vue de cette liquidation.

Art. 7. — La convention passée en vertu de l'ordonnance du 20 mars 1943, entre le Gouverneur général de l'Algérie et la Caisse des Marchés de l'Etat en Afrique Française, et relative aux modalités d'apurement des opérations réalisées par ladite Caisse pour le financement des fabrications destinées aux besoins de l'Algérie, régira les rapports de la Caisse nationale des Marchés de l'Etat et du Gouverneur général de l'Algérie jusqu'à ce qu'une convention nouvelle soit conclue dans les conditions prévues par l'article 4 du décret validé du 21 février 1942.

Art. 8. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 1945. C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre de l'Economie nationale et des Finances,
R. PLEVEN.

Le Ministre de la Production industrielle,
Robert LACOSTE.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Ministre de l'Intérieur par intérim,
Alexandre PARODI.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
Ministre des Affaires étrangères par intérim,
René MAYER.

Le Ministre des Colonies,
P. GIACOBBI.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. : 1^o l'ordonnance n° 45-2.283, du 9 octobre 1945, relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une Direction de la Fonction publique et un Conseil permanent de l'Administration civile ; 2^o le décret n° 45-2.290, du 9 octobre 1945, portant règlement d'administration publique pour l'application du titre III de l'ordonnance n° 45-2.283, du 9 octobre 1945, relatif au Centre de hautes études administratives.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. :

1^o L'ordonnance n° 45-2.283, du 9 octobre 1945, relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une Direction de la Fonction publique et un Conseil permanent de l'Administration civile ;

2^o Le décret n° 45-2.290, du 9 octobre 1945, portant règlement d'administration publique pour l'application du titre III de l'ordonnance n° 45-2.283, du 9 octobre 1945, relatif au Centre de hautes études administratives.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 décembre 1945. BAYARDELLE.

Ordonnance n° 45-2.283, du 9 octobre 1945, relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une Direction de la Fonction publique et un Conseil permanent de l'Administration civile.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre d'Etat et du Ministre de l'Education nationale ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité Français de la Libération Nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'avis émis par l'Assemblée consultative dans sa séance du 22 juin 1945 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

TITRE I^{er}

Des Instituts d'études politiques

Art. 1^{er}. — Il sera créé, par décret pris après avis du Conseil d'Etat, des Instituts d'Université dits « Instituts d'études politiques », destinés à compléter l'enseignement des sciences sociales, administratives et économiques donné dans les Facultés de Droit et des Lettres.

Ces Instituts pourront recevoir, dans la même forme, le statut d'établissement public.

Art. 2. — Un Conseil, nommé par le Ministre de l'Education nationale et présidé par le Recteur, sera placé auprès du Directeur de chaque Institut.

Art. 3. — Les étudiants inscrits aux Instituts d'études politiques et préparant le concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration pourront recevoir de l'Etat les moyens nécessaires à la poursuite de leurs études.

Art. 4. — Les conditions d'application des mesures prévues par le présent titre seront fixées par un règlement d'administration publique.

TITRE II

De l'Ecole nationale d'administration

Art. 5. — Il est créé une Ecole nationale d'administration, chargée de la formation des fonctionnaires qui se destinent au Conseil d'Etat, à la Cour des Comptes, aux carrières diplomatique ou préfectorale, à l'Inspection générale des Finances, au corps des Administrateurs civils, ainsi qu'à certains autres corps ou Services déterminés, par décret pris après avis du Conseil d'Etat et contresigné du Ministre intéressé et du Ministre des Finances.

Les femmes ont accès à l'Ecole nationale d'administration, sous réserve des règles spéciales d'admission à certains emplois.

Art. 6. — L'Ecole nationale d'administration est un établissement public. Elle relève du Président du Gouvernement Provisoire de la République Française, en sa qualité de Président du Conseil des Ministres.

Elle est administrée par un directeur, assisté d'un Conseil d'administration. Le Conseil est présidé par le Vice-Président du Conseil d'Etat et composé, en parties égales, de recteurs d'Académie ou professeurs d'Université, de membres de l'Administration et de personnes n'appartenant pas aux Services publics. Le Directeur de la Fonction publique siège en outre au Conseil ; il y a voix délibérative.

Le Directeur de l'Ecole nationale d'administration et les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Le Directeur ne peut être révoqué que sur proposition motivée du Conseil d'administration.

Un décret, pris après avis du Conseil d'Etat, réglera le fonctionnement administratif et financier de l'Ecole.

Art. 7. — Les conditions d'entrée à l'Ecole, l'organisation de la scolarité et des stages, les règles d'affectation des élèves à la sortie de l'Ecole, seront déterminées par un règlement d'administration publique.

S'ils ne sont déjà fonctionnaires, les élèves admis à l'Ecole ont la qualité de fonctionnaire stagiaire et reçoivent une indemnité non soumise à retenue pour pension civile. Ils sont tous régis par le statut de la fonction publique, sous réserve des mesures particulières qui seraient prévues par le règlement intérieur de l'Ecole.

Art. 8. — Les élèves de l'Ecole nationale d'administration soumis aux obligations militaires doivent, sauf le cas d'incapacité physique, accomplir leur temps de service militaire obligatoire dans une arme combattante et y rester dans la réserve pendant un temps qui sera fixé par un décret pris sur le rapport des Ministres de la Guerre, de la Marine et de l'Air.

Art. 9. — Des centres de formation, destinés à des fonctionnaires d'autres catégories que celles prévues à l'article 5, pourront être rattachés par décret à l'Ecole nationale d'administration.

TITRE III

Du Centre de hautes études administratives

Art. 10. — Il est créé un Centre de hautes études administratives.

Ce Centre parfait la formation nécessaire à l'exercice de hautes fonctions publiques.

Il organise l'étude des problèmes relatifs à la France d'outre-mer.

Il complète la préparation à la gestion et à la surveillance d'entreprises industrielles et commerciales nationalisées ou contrôlées par l'Etat.

Art. 11. — Peuvent être admis au Centre de hautes études administratives, des fonctionnaires métropolitains ou d'outre-mer, des officiers des armées françaises, ainsi que, à titre exceptionnel, toute autre personne française ou étrangère.

L'organisation et le fonctionnement du Centre seront fixés par un règlement d'administration publique.

TITRE IV

Du statut de certains fonctionnaires

Art. 12. — Les fonctionnaires appartenant aux Corps et aux Services auxquels prépare l'Ecole nationale d'administration sont soumis aux dispositions générales du statut de la fonction publique, sous réserve des dispositions applicables au Conseil d'Etat et à la Cour des Comptes. Ils sont, en ce qui concerne la discipline et le licenciement, régis par des règles identiques. Ces règles seront fixées par un règlement d'administration publique.

Art. 13. — Les fonctionnaires provenant de l'Ecole nationale d'administration et appartenant, soit aux Administrations centrales, soit à certains Services extérieurs déterminés par un règlement d'administration publique, forment le corps des Administrateurs civils.

A titre exceptionnel, des fonctionnaires ne provenant pas de l'Ecole nationale d'administration pourront avoir accès au corps des Administrateurs civils dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique.

Ce corps compte cinq classes. Le passage de l'une à l'autre est indépendant de l'emploi exercé et a lieu exclusivement au choix.

Pour contribuer à la constitution initiale de ce corps, des fonctionnaires supérieurs des Administrations centrales, en fonctions antérieurement à la publication de la présente ordonnance, pourront être nommés administrateurs civils dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

Art. 14. — Il est créé un corps de Secrétaires d'administration dont la mission est d'assurer des tâches d'exécution et certaines fonctions spécialisées.

Ce corps est recruté par concours.

A titre exceptionnel, des fonctionnaires pourront, sans avoir subi les épreuves du concours, avoir accès au corps des Secrétaires d'administration dans des conditions fixées par un règlement d'administration publique.

Les secrétaires d'administration sont soumis aux dispositions générales du statut de la fonction publique. Ils sont tous régis par des règles identiques en ce qui concerne le recrutement, l'avancement, la discipline et le licenciement. Ces règles seront fixées par un règlement d'administration publique.

Pour contribuer à la constitution initiale de ce corps, des agents des Administrations centrales, en fonctions antérieurement à la publication de la présente ordonnance, pourront être nommés secrétaires d'administration dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

TITRE V

De la Direction de la Fonction publique et du Conseil permanent de l'Administration civile

Art. 15. — Il est institué, à la Présidence du Gouvernement, une Direction de la Fonction publique, qui est chargée :

1° De préparer les éléments d'une politique d'ensemble de la fonction publique ;

2° D'établir ou de faire établir une documentation et des statistiques d'ensemble concernant la fonction publique ;

3° D'étudier toute proposition tendant à :

a) Améliorer l'organisation des Services publics ;

b) Coordonner les règles statutaires particulières aux divers personnels de l'Etat et des autres collectivités publiques ;

c) Aménager les principes de la rémunération et le régime de prévoyance de ces personnels.

Le Ministre des Finances participe à l'étude de tous les projets élaborés ou examinés par la Présidence du Gouvernement au titre du paragraphe 3° ci-dessus.

Le Ministre des Finances signe ou contresigne tous les textes relatifs à la fonction publique ou aux fonctionnaires qui ont des répercussions financières directes ou indirectes.

Art. 16. — Il est institué, à la Présidence du Gouvernement, un Conseil permanent de l'Administration civile.

Le Conseil permanent est présidé par un président de section au Conseil d'Etat et comprend :

1° Six fonctionnaires, dont trois choisis sur une liste de neuf noms établie par les Fédérations syndicales de fonctionnaires ;

2° Deux personnalités n'ayant pas la qualité de fonctionnaire et n'appartenant pas à des Services publics.

Le président et les membres du Conseil sont nommés par décret en Conseil des Ministres.

Les membres sont nommés pour six ans. Le renouvellement du Conseil a lieu par moitié tous les trois ans.

Le Conseil permanent est consulté sur toutes les questions intéressant le recrutement, le statut et l'organisation des Services publics.

En outre, et sous réserve des dispositions spéciales prévues à l'article 12, il fait fonction, dans des conditions fixées par un règlement d'administration publique, de Conseil de discipline pour les fonctionnaires appartenant aux Services et corps auxquels l'Ecole nationale d'administration destine.

Le Directeur de la Fonction publique et, sauf en matière disciplinaire, le Directeur du Budget au Ministère des Finances assistent aux séances du Conseil permanent.

TITRE VI

Dispositions diverses

Art. 17. — Par un décret pris après avis du Conseil d'Etat, il pourra être dérogé, en faveur des prisonniers de guerre, déportés politiques, démobilisés, invalides de guerre, veuves de guerre et candidats ayant acquis des titres exceptionnels dans la Résistance, aux règles fixées pour l'accès à l'Ecole nationale d'administration et pour son fonctionnement.

Les dispositions transitoires rendues nécessaires par la présente réforme, et notamment celles qui devront fixer le sort des concours particuliers aux Administra-

tions, Services ou corps visés par la présente ordonnance, seront réglées par décret pris après avis du Conseil d'Etat, et ce nonobstant toutes dispositions législatives contraires.

Art. 18. — L'Ecole nationale d'administration, les Instituts d'études politiques de l'Université de Paris et d'une Université de province devront être ouverts en novembre 1945, puis deux autres Instituts au moins en novembre 1946.

Le Centre de hautes études administratives devra commencer à fonctionner en 1946.

Art. 19. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 9 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre d'Etat,

J. JEANNERET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre des Travaux publics,
Ministre des Affaires étrangères par intérim,*

René MAYER.

Le Ministre de l'Intérieur,
A. TIXIER.

Le Ministre de la Guerre,

A. DIETHELM.

Le Ministre de la Marine,
Louis JACQUINOT.

Le Ministre de l'Air,

Charles TILLON.

Le Ministre des Finances et de l'Economie nationale,
R. PLEVEN.

Le Ministre de la Production industrielle,

Robert LACOSTE.

Le Ministre de l'Agriculture,
TANGUY-PRIGENT.

Le Ministre du Ravitaillement,

Christian PINEAU.

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,
Raoul DAUTRY.

Le Ministre de l'Education nationale,

René CAPITANT.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Alexandre PARODI.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,

René MAYER.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Eugène THOMAS.

Le Ministre de la Santé publique,

François BILLOUX.

Le Ministre des Colonies,
P. GIACOBBI.

Le Ministre de l'Information,

Jacques SOUSTELLE.

Le Ministre des Prisonniers, Déportés et Réfugiés,
Henri FRENAY.

Décret n° 45-2.290, du 9 octobre 1945, portant règlement d'administration publique pour l'application du titre III de l'ordonnance n° 45-2.283, du 9 octobre 1945, relatif au Centre de hautes études administratives.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre d'Etat et du Ministre de l'Education nationale ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, instituant le Comité Français de la Libération Nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2.283, du 9 octobre 1945, relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une Direction de la Fonction publique et un Conseil permanent de l'Administration civile ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué, auprès de l'Ecole nationale d'administration, et sous l'autorité de son directeur et de son Conseil d'administration, un Centre de hautes études administratives.

Art. 2. — Le Centre de hautes études a pour objet :

1° A titre principal, de parfaire la culture de fonctionnaires ayant déjà l'expérience de la vie administrative, de les tenir au courant des questions actuelles, de leur donner occasion de compléter leurs connaissances spéciales par l'étude de problèmes nouveaux et la fréquentation de fonctionnaires appartenant à d'autres corps ou Services ;

2° A titre complémentaire, de donner une formation administrative générale à des personnes ayant fait leurs preuves dans des activités privées et qui désirent se consacrer au service de l'Etat dans les emplois qui pourraient leur être ouverts.

Art. 3. — Le Centre de hautes études est divisé en trois sections.

Elles ont pour objet d'étudier :

a) La première, les problèmes généraux relatifs à l'administration de l'Etat et à tous les Services publics de la Métropole ;

b) La seconde, les questions politiques, économiques, sociales, intellectuelles et religieuses posées par l'organisation de l'Union Française et les rapports entre la Métropole et les territoires français d'outre-mer ;

c) La troisième, la gestion d'entreprises industrielles ou commerciales nationalisées et le contrôle d'entreprises privées placées sous la surveillance de l'Etat.

Chacune des sections est indépendante. Toutefois, des conférences et des discussions peuvent être communes à deux ou aux trois sections.

Art. 4. — Le Centre organise dans chaque section, à des dates régulières, des cycles d'études dont la durée varie de quatre mois à deux ans. Ils comprennent :

1° Des conférences faites, soit à l'Ecole nationale d'administration, soit au Centre lui-même ;

2° Des exposés faits par les auditeurs inscrits au Centre ;

3° La rédaction d'articles ou de rapports sur des sujets choisis par les auditeurs et approuvés par le Directeur du Centre ;

4° Des missions à l'étranger ou aux colonies et des stages, soit dans les Administrations publiques, soit dans des entreprises commerciales françaises ou étrangères.

Art. 5. — Les conférences, les exposés et rapports faits par les auditeurs sur des problèmes de leur compétence sont suivis de discussions présidées par le Directeur du Centre ou par une personnalité qualifiée.

Art. 6. — A la suite des missions et des stages prévus à l'article ci-dessus, l'auditeur est tenu de rédiger un mémoire qui est adressé à l'Administration intéressée et au Conseil de perfectionnement du Centre.

Art. 7. — Les cycles d'études peuvent être organisés de façon à permettre à des fonctionnaires en exercice à Paris de les suivre sans interrompre leur service.

Les fonctionnaires résidant en province et admis au Centre sont affectés, pour la durée du cycle, à leur Administration centrale, mais continuent à être gérés par leur Administration d'origine.

Art. 8. — Peuvent être inscrits au Centre de hautes études, les fonctionnaires, auxiliaires et agents contractuels de tous Services civils, métropolitains ou d'outre-mer, les officiers ou assimilés des armées de terre, de mer et de l'air, âgés de trente ans au moins et de quarante-cinq ans au plus, qui ont accompli plus de six ans de services effectifs.

Art. 9. — Peuvent être inscrites comme auditeurs libres, des personnes n'appartenant pas à l'Administration, mais remplissant les conditions d'âge exigées à l'article précédent et ayant occupé un emploi privé ou exercé une profession pendant un temps égal à la durée de services exigée des auditeurs fonctionnaires.

Art. 10. — L'admission est demandée par l'intéressé ou proposée par le Ministre dont il dépend. Dans l'un et l'autre cas, les candidatures seront accompagnées d'un avis des Chefs de service.

L'admission des candidats aux différentes sections du Centre de hautes études est prononcée par une Commission présidée par le Directeur du Centre, assisté de deux membres du Conseil de perfectionnement.

Les candidatures sont examinées individuellement par un membre de la Commission faisant fonction de rapporteur.

L'admission peut être subordonnée au dépôt d'un mémoire et, le cas échéant, à des épreuves pour certaines connaissances estimées indispensables. Pour les candidats qui n'auraient pas été proposés par le Ministre intéressé, l'admission est subordonnée à l'avis conforme de ce dernier.

Des règles particulières pourront être prévues pour l'admission des officiers des armées de terre, de mer et de l'air.

La liste des candidats admis est arrêtée par le Président du Gouvernement et publiée par ordre alphabétique.

Art. 11. — Les auditeurs qui auront exécuté, d'une façon jugée satisfaisante, l'ensemble des travaux prévus au programme de l'une des sections, obtiendront un brevet délivré par le Conseil de perfectionnement du Centre, et qui pourra être accompagné de mentions distinctives.

Art. 12. — Il pourra être tenu compte aux fonctionnaires en exercice du brevet visé à l'article ci-dessus pour leur nomination aux emplois supérieurs de l'Administration, soit dans le cadre d'origine, soit dans tout autre cadre administratif.

Les auditeurs libres pourvus du brevet peuvent être nommés, sans condition de durée de services, aux emplois des corps et Administrations dont l'accès est ouvert à des personnes n'appartenant pas aux cadres normaux de ces corps ou Administrations.

Art. 13. — Le Centre de hautes études est administré par le Directeur de l'Ecole nationale d'administration, qui fait fonction de directeur du Centre. Si les circonstances l'exigent, un directeur spécial peut lui être adjoint.

Art. 14. — Un Conseil de perfectionnement du Centre de hautes études est chargé de veiller à la valeur de

l'enseignement et des stages et de proposer les améliorations nécessaires.

Ce Conseil est nommé par arrêté du Président du Gouvernement. Il est composé de professeurs de l'Enseignement supérieur, de représentants du Conseil d'administration de l'Ecole nationale d'administration et d'autres personnalités compétentes. Le nombre de ces membres est au maximum de dix. Le Directeur de la Fonction publique siège, en outre, à ce Conseil. Il y a voix délibérative.

Art. 15. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Guerre, le Ministre de la Marine, le Ministre de l'Air, le Ministre de l'Economie nationale et des Finances, le Ministre de la Production industrielle, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre du Ravitaillement, le Ministre des Colonies, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, le Ministre des Travaux publics et des Transports, le Ministre des Postes, des Télégraphes et des Téléphones, le Ministre de l'Information, le Ministre des Prisonniers, Déportés et Réfugiés, le Ministre de la Santé publique, le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre d'Etat,

Jules JEANNENEY.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
Ministre des Affaires étrangères par intérim,
R. MAYER.

Le Ministre de l'Intérieur,
A. TIXIER.

Le Ministre de la Guerre,
A. DIETHEIM.

Le Ministre de la Marine,
Louis JACQUINOT.

Le Ministre de l'Air,
Charles TILLON.

Le Ministre des Finances et de l'Economie nationale,
R. PLEVEN.

Le Ministre de la Production industrielle,
Robert LACOSTE.

Le Ministre de l'Agriculture,
TANGUY-PRIGENT.

Le Ministre du Ravitaillement,
Christian PINEAU.

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,
Raoul DAUTRY.

Le Ministre de l'Education nationale,
René CAPITANT.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Alexandre PARODI.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
René MAYER.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Eugène THOMAS.

Le Ministre de la Santé publique,
François BILLOUX.

Le Ministre de l'Information,
Jacques SOUSTELLE.

Le Ministre des Colonies,
P. GIACOBBI.

Le Ministre des Prisonniers, Déportés et Réfugiés,
Henri FRENAY.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. l'ordonnance n° 45-2.337, du 13 octobre 1945, portant création du Mouvement National d'Epargne.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulguée en A. E. F. l'ordonnance n° 45-2.337, du 13 octobre 1945, portant création du Mouvement National d'Epargne.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 décembre 1945.

BAYARDELLE.

Ordonnance n° 45-2.337, du 13 octobre 1945, portant création du Mouvement National d'Epargne.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Colonies et du Ministre des Affaires étrangères ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité Français de la Libération Nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Il est institué un Mouvement National d'Epargne, reconnu d'utilité publique, dont les statuts ci-annexés sont approuvés par la présente ordonnance.

Art. 2. — Le Mouvement National d'Epargne est placé sous le haut patronage du Président du Gouvernement.

Art. 3. — Le Mouvement National d'Epargne comprend :

a) Le Comité national d'épargne, représenté dans chaque département par un délégué départemental assisté d'un Comité consultatif et, dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, par des Comités coloniaux d'épargne ;

b) Des Comités locaux d'épargne, constitués sous la forme d'Associations déclarées de la loi du 1^{er} juillet 1901, et des groupes d'épargne, régis par un règlement intérieur.

Art. 4. — Ne pourront prendre ou garder la dénomination de Comités locaux d'épargne que les groupements d'épargne ayant l'agrément du Comité national d'épargne.

Art. 5. — Les modifications aux statuts du Mouvement National d'Epargne seront approuvées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 6. — Un règlement d'administration publique fixera les règles d'organisation financière et de contrôle du Mouvement National d'Epargne.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 13 octobre 1945.

C. DE GAULLE

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre des Finances,

R. PLEVEN.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Georges BIDAULT.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,

Ministre de l'Intérieur par intérim,

Alexandre PARODI.

Le Ministre des Colonies,

P. GIACOBBI.

STATUTS

Art. 1^{er}. — Le Mouvement National d'Epargne a pour objet :

a) D'étudier et de proposer aux Pouvoirs publics toutes mesures de nature à favoriser le développement et la défense de l'épargne ;

b) De favoriser la souscription aux émissions du Trésor public et à tous emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat ;

c) De provoquer la création d'organismes locaux d'épargne, de coordonner et d'orienter leur action ;

d) De soutenir les épargnants dans la défense de leurs droits et de leurs intérêts.

Sa durée est illimitée.

Son siège est à Paris.

Comité national d'épargne

Art. 2. — Le Comité national d'épargne est l'organe directeur du Mouvement National d'Epargne.

Art. 3. — Le Comité national d'épargne est présidé par le Ministre des Finances, assisté d'un ou de plusieurs vice-présidents élus dans son sein.

Il comprend des membres de droit, des membres nommés par arrêté du Ministre des Finances, sur la proposition des organisations professionnelles ou syndicales, et des membres élus.

Sont membres du Comité national d'épargne :

Le Gouverneur de la Banque de France, le Gouverneur du Crédit Foncier de France, le Président Directeur général du Crédit National, le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Directeur du Trésor au Ministère des Finances, le Directeur de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, le Secrétaire général de l'Economie nationale, le Secrétaire général au Ministère de la Reconstruction, le Secrétaire général à la Famille, le Directeur des Affaires économiques au Ministère des Colonies, le Directeur de la Caisse nationale d'Epargne au Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones, le Commissaire général du Mouvement National d'Epargne, ou leurs représentants, membres de droit ;

Deux membres de la ou des Assemblées législatives, désignés par cette ou ces Assemblées ;

Un conseiller d'Etat, élu par l'Assemblée générale du Conseil d'Etat ;

Un représentant de la Conférence des Caisses d'Epargne, un représentant de la Caisse nationale de Crédit agricole, trois représentants des organisations syndicales patronales et artisanales, quatre représentants des organisations syndicales ouvrières, deux représentants de la Confédération Générale de l'Agriculture, deux représentants des Coopératives

et de la Mutualité, un représentant de l'Union Française des Combattants, un représentant des Associations de Travailleurs intellectuels, nommés par arrêté du Ministre des Finances ;

Vingt-cinq membres représentant les épargnants, à raison d'un représentant par région économique, de deux pour Paris, d'un pour l'Algérie et de quatre pour l'ensemble des colonies, protectorats et territoires sous mandat, membres élus par les titulaires de la carte d'épargnant instituée par l'article 12 ci-dessous.

La procédure des élections est arrêtée par le Comité national d'épargne.

Les membres du Comité national d'épargne sont nommés ou élus pour une durée de trois ans ; leur mandat est renouvelable.

Peuvent, d'autre part, assister aux réunions du Comité national d'épargne :

1^o Avec voix délibérative, tout membre du Gouvernement ou son représentant dont le Département serait intéressé par une des questions figurant à leur ordre du jour ;

2^o Avec voix consultative, les personnes auxquelles le Comité estimerait devoir faire appel en raison de leurs fonctions, de leur activité ou de leur compétence dans le domaine de l'épargne.

Art. 4. — Le Comité national d'épargne se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président, et au moins une fois par semestre.

Il délibère sur toutes les questions intéressant le Mouvement National d'Epargne et vote le budget.

La présence de quinze membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 5. — Sous réserve des frais de déplacement engagés, les fonctions de membre du Comité national d'épargne sont gratuites.

Art. 6. — Le Ministre des Finances nomme, par arrêté, un commissaire général du Mouvement National d'Epargne.

Le Commissaire général a pour mission d'organiser et de coordonner l'action du Mouvement National d'Epargne.

Il nomme et révoque les délégués départementaux, accorde ou retire l'agrément aux Comités locaux d'épargne. Les décisions prises à cet égard par le Commissaire général devront être ratifiées par le Comité national.

Il prépare et présente le budget du Mouvement National d'Epargne. Il est assisté d'un ou plusieurs commissaires adjoints et des délégués généraux nommés par arrêté du Ministre des Finances sur la proposition du Comité national.

Sous réserve des frais de déplacement et du remboursement des dépenses engagées dans l'intérêt du service, les fonctions de commissaire général et de commissaire adjoint sont gratuites.

Art. 7. — Un secrétaire général, nommé par arrêté du Ministre des Finances et choisi parmi les fonctionnaires de son Département, est chargé de l'organisation et du fonctionnement des Services techniques, administratifs et financiers du Mouvement National d'Epargne. Il est assisté dans ses fonctions par un secrétaire général adjoint, nommé par arrêté du Ministre des Finances.

Un trésorier, nommé par arrêté du Ministre des Finances, est choisi parmi les comptables ou anciens comptables du Trésor.

Le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint et le trésorier assistent, avec voix consultative, aux réunions du Comité national d'épargne.

Art. 8. — Les comptes de gestion du secrétaire général sont soumis, à la fin de chaque exercice, à l'examen d'une Commission de contrôle présidée par un conseiller maître à la Cour des Comptes et composée de trois membres de la Cour des Comptes et de trois membres du Comité national désignés par ce Comité.

Art. 9. — Le Commissaire général du Comité national d'épargne convoque chaque année une Assemblée générale du Mouvement d'Epargne, à laquelle il rend compte de l'activité du Comité national.

L'Assemblée générale est placée sous la présidence du Président du Gouvernement, qui peut se faire représenter.

Elle se compose :

a) Des membres du Comité national d'épargne, du ou des commissaires adjoints, des délégués généraux, du secrétaire général et du secrétaire général adjoint et du trésorier ;

b) Des présidents des Comités départementaux ou coloniaux ;

c) De présidents de Comités locaux et de chefs de groupe constitués suivant les prescriptions de l'article 12 ci-dessous et désignés tous les ans par le Comité national en raison des résultats qu'ils ont obtenus ;

d) De représentants des grands intérêts économiques, des organisations sociales et des associations culturelles du pays, désignés tous les ans par le Comité national.

L'Assemblée générale entend les rapports sur le fonctionnement du Mouvement National d'Epargne et sur sa situation matérielle et morale, ainsi que le rapport annuel de la Commission de contrôle prévue à l'article 8 ci-dessus.

L'Assemblée générale émet tous vœux et présente toutes suggestions quant au développement et à la sauvegarde de l'épargne.

Art. 10. — Les Comités départementaux et coloniaux d'épargne ont pour objet, conformément aux directives du Comité national d'épargne, d'organiser les campagnes d'épargne, d'étudier les suggestions qui leur sont soumises par les représentants des Comités locaux et de prendre toutes dispositions de nature à favoriser et développer l'esprit et la volonté d'épargne.

La composition et le fonctionnement des Comités départementaux et coloniaux sont fixés par décision du Comité national d'épargne, approuvée par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 11. — Des délégués départementaux et coloniaux, nommés par le Comité national, assurent la liaison entre ledit Comité national et les Comités départementaux et coloniaux.

Ils sont les agents d'exécution des décisions du Comité national, procèdent à l'installation et à l'organisation des Comités locaux et des groupes d'épargne et veillent à leur fonctionnement.

Les délégués départementaux et coloniaux exercent leurs fonctions dans des conditions qui sont déterminées par le Commissaire général.

Comité locaux et groupes d'épargne

Art. 12. — Les Comités locaux d'épargne sont chargés de procéder à la création de groupes d'épargne territoriaux, professionnels ou sociaux, de favoriser leurs initiatives, d'encourager leur prospection et de centraliser les résultats obtenus par chacun d'eux.

L'organisation, la composition et le fonctionnement des Comités locaux d'épargne sont régis par des statuts conformes à des statuts types délibérés par le Comité national et approuvés par le Ministre des Finances.

Il est remis à chaque membre d'un groupe d'épargne une carte d'épargnant où sont enregistrées ses souscriptions. Ladite carte, en dehors des avantages spéciaux qu'elle pourra comporter pour son titulaire, sert de carte d'électeur pour la désignation des chefs de groupe et des délégués aux différentes organisations du Mouvement National.

Modifications des statuts et dissolution

Art. 13. — Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité national d'épargne et à la majorité des deux tiers des membres présents, la présence de trente membres étant nécessaire pour la validité des délibérations relatives aux statuts.

Les modifications ainsi adoptées sont adressées au Ministre des Finances et au Ministre de l'Intérieur. Elles ne sont valables qu'après approbation par décret pris en Conseil d'Etat.

Art. 14. — La dissolution du Mouvement National d'Epargne ne peut être prononcée que par un texte législatif, sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre de l'Intérieur.

Dispositions transitoires

Art. 15. — En attendant qu'il puisse être procédé aux élections prévues à l'article 3 ci-dessus, et pendant une durée d'un an à dater de la mise en vigueur des présents statuts, les représentants des épargnants au Comité national seront désignés par le Ministre des Finances, sur présentation des présidents des Comités départementaux et coloniaux et après avis du Commissaire général.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. l'ordonnance n° 45-2.340, du 13 octobre 1945, portant établissement d'une liste de spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et de divers Services publics.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulguée en A. E. F. l'ordonnance n° 45-2.340, du 13 octobre 1945, portant établissement d'une liste de spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et de divers Services publics.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 décembre 1945.

BAYARDELLE.

Ordonnance n° 45-2.340, du 13 octobre 1945, portant établissement d'une liste de spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et de divers Services publics.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Santé publique ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité Français de la Libération Nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite ;

Vu le décret du 26 février 1897 sur la situation du personnel civil d'exploitation des établissements militaires ;

Vu la loi du 9 avril 1898, concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, modifiée ;

Vu la loi du 15 décembre 1933, étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail, modifiée par les textes subséquents, et notamment par la loi provisoirement applicable du 16 mars 1943 ;

Vu la loi du 31 mars 1919 sur les pensions de guerre ;

Vu la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu le décret du 29 novembre 1939, relatif à la prophylaxie des maladies vénériennes, ensemble le décret du 19 mars 1940, portant règlement d'administration pour l'application dudit décret ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu le décret du 26 décembre 1944, fixant les attributions du Ministère de la Santé publique;

Vu l'urgence, constatée par le Président du Gouvernement;

Le Conseil d'Etat (Commission permanente) entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — L'achat, la fourniture, l'utilisation et la prise en charge par les collectivités ou Services publics de spécialités pharmaceutiques sont limités, dans les conditions prévues ci-dessous, aux spécialités agréées dont la liste est établie par arrêté du Ministre de la Santé publique.

Art. 2. — Cette liste sera proposée par une Commission dont la composition sera fixée par décret rendu sur la proposition du Ministère de la Santé publique.

Art. 3. — Pourront en outre être entendus à titre consultatif par la Commission, les personnalités médicales ou pharmaceutiques ainsi que les représentants qualifiés des organismes ou Services en cause, notamment les organismes d'assurances sociales, ou de la Commission supérieure des soins gratuits aux victimes de la guerre dont la Commission désirerait avoir l'avis.

Art. 4. — La liste des spécialités agréées, prévues à l'article 1^{er} de la présente ordonnance, comprend plusieurs catégories, correspondant chacune à une ou plusieurs catégories d'utilisateurs visés à l'article ci-dessus.

Un arrêté du Ministère de la Santé publique, du Ministère de la Guerre et du Ministère du Travail fixera les modalités de leur classification.

Art. 5. — Seules, les spécialités agréées dans les catégories correspondantes pourront être :

1^o Achetées et utilisées, sauf en cas d'urgence, par les établissements hospitaliers civils et militaires;

2^o Achetées et utilisées par les collectivités publiques, les organismes de toute nature dont les ressources proviennent, en tout ou en partie, des subventions des collectivités publiques;

3^o Fournies gratuitement aux bénéficiaires de la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite;

4^o Fournies gratuitement aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions de guerre;

5^o Fournies aux ouvriers des établissements militaires, en application du décret du 26 février 1897 sur la situation du personnel civil d'exploitation des établissements militaires;

6^o Remboursées aux assurés sociaux, en application de la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales, modifiée par les textes subséquents;

7^o Fournies ou remboursées aux victimes d'accidents du travail, en application de la loi du 9 avril 1898 et de la loi provisoirement applicable du 16 mars 1943 sur les accidents du travail.

Art. 6. — Les modalités d'inscription sur la liste prévue à l'article 1^{er} sont fixées par un règlement intérieur de la Commission.

Art. 7. — La présente ordonnance est applicable à l'Algérie et aux territoires relevant du Ministère des Colonies.

Art. 8. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 13 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre de la Santé publique,

François BILLOUX.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,

Ministre des Affaires étrangères par intérim,

René MAYER.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité publique,

Ministre de l'Intérieur par intérim,

Alexandre PARODI.

Le Ministre de la Guerre,

A. DIETHELM.

Le Ministre de la Marine,

Louis JACQUINOT.

Le Ministre de l'Air,

Charles TILLON.

Le Ministre de l'Economie nationale,

R. PLEVEN.

Le Ministre des Finances,

R. PLEVEN.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,

Alexandre PARODI.

Le Ministre des Colonies,

P. GIACOBBI.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. : 1^o l'ordonnance n° 45-2.689, du 2 novembre 1945, réglementant l'accès des activités ouvertes aux non-originaux dans certains territoires relevant du Ministère des Colonies et les conditions d'admission et de résidence dans lesdits territoires; 2^o le décret du 2 novembre 1945, fixant les conditions d'admission et de résidence dans certains territoires relevant du Ministère des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. :

1^o L'ordonnance n° 45-2.689, du 2 novembre 1945, réglementant l'accès des activités ouvertes aux non-originaux dans certains territoires relevant du Ministère des Colonies et les conditions d'admission et de résidence dans lesdits territoires;

2^o Le décret du 2 novembre 1945, fixant les conditions d'admission et de résidence dans certains territoires relevant du Ministère des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 décembre 1945.

BAYARDELLE.

Ordonnance n° 45-2.689, du 2 novembre 1945, réglant l'accès des activités ouvertes aux non-originaux dans certains territoires relevant du Ministère des Colonies et les conditions d'admission et de résidence dans lesdits territoires.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Affaires étrangères;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité Français de la Libération Nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu les recommandations de la Conférence africaine de Brazzaville;

Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Dans certains territoires relevant du Ministère des Colonies, l'établissement des non-originaux en vue de l'exercice de certaines professions pourra être subordonné à des conditions de santé, de moralité et d'utilité économique et sociale.

Sont considérées comme non-originaux au sens de la présente ordonnance, les personnes qui ne sont pas nées dans l'un des territoires considérés d'un ou de deux parents qui y sont eux-mêmes établis depuis plus d'une génération.

Art. 2. — Ces conditions ont pour objet :

1° De favoriser l'établissement des personnes susceptibles d'apporter, dans le cadre du plan de développement économique et social en cours de préparation, une aide matérielle ou morale au développement économique et social des territoires intéressés;

2° D'interdire l'établissement dans ces mêmes territoires des personnes non originaires, françaises ou étrangères, qui :

a) Contreviendraient aux prescriptions générales édictées pour la préservation de la santé publique;

b) Ne présenteraient pas les garanties morales indispensables;

c) Seraient susceptibles d'exercer des professions pouvant être assurées par les originaires ou pouvant entraver l'évolution sociale du pays.

Art. 3. — Des décrets, pris sur la proposition du Ministre des Colonies et portant le contreseing des Ministres de la Justice, des Affaires étrangères, de l'Economie nationale et des Colonies, détermineront :

a) La liste des professions réservées aux originaires;

b) La liste des professions soumises aux dispositions de la présente ordonnance;

c) Les conditions prévues aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus;

d) Les territoires auxquels s'appliqueront les prescriptions de la présente ordonnance.

Art. 4. — Sont qualifiés infractions au sens de la présente ordonnance :

1° Le fait d'avoir pénétré sur le territoire d'un des pays visés à l'article 1^{er} ci-dessus sans l'autorisation d'admission prescrite par les conditions précitées, ou la tentative faite en vue d'y pénétrer dans les mêmes conditions;

2° Le fait d'avoir, soit fourni des indications ou des renseignements dont la fausseté est établie, soit omis de fournir les indications ou renseignements demandés, ou la tentative faite en vue de tromper les Autorités chargées de statuer sur l'admission.

Art. 5. — Toute personne convaincue d'avoir commis l'une des infractions définies aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 4 ci-dessus pourra être condamnée à une peine de trois mois à un an d'emprisonnement et à une amende de 500 francs à 3.000 francs, ou à l'une de ces deux peines seulement.

Art. 6. — Toute personne convaincue d'avoir pénétré ou tenté de pénétrer sur le territoire d'un des pays visés à l'article 1^{er} sans satisfaire aux dispositions de la présente ordonnance sera rapatriée à ses frais sur son pays d'origine ou de provenance.

Art. 7. — Les dispositions qui précèdent et celles prises pour leur application sont déclarées expressément ne pas s'appliquer aux personnes françaises ou étrangères qui ne tombent pas sous le coup des prescriptions relatives à l'épuration et à l'indignité nationale et qui, à la date de la promulgation de la présente ordonnance, se trouvent établies dans les colonies et territoires considérés ou, s'y trouvant établies à la déclaration de guerre, ont contracté un engagement volontaire, ont été mobilisées ou ont été dans l'impossibilité, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, de rejoindre ces colonies ou territoires.

Art. 8. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 2 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre des Colonies,

P. GIACOBBI.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Economie nationale,
R. PLEVEN.

Décret du 2 novembre 1945, fixant les conditions d'admission et de résidence dans certains territoires relevant du Ministère des Colonies.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Affaires étrangères;

Vu les ordonnances des 3 juin 1943, portant institution du Comité Français de la Libération Nationale; 3 juin 1944, substituant au nom de Comité Français de la Libération Nationale celui de Gouvernement Provisoire de la République Française, et 4 septembre 1944, relative à la composition du Gouvernement Provisoire de la République Française;

Vu l'ordonnance n° 45-2.689, du 2 novembre 1945, réglant l'accès des activités ouvertes aux non-originaux en A. O. F. et au Togo, en A. E. F., au Cameroun et à Madagascar, et les conditions d'admission et de résidence dans lesdits territoires,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les personnes non originaires, françaises ou étrangères, qui désirent être admises à résider dans l'île de Madagascar et ses dépendances, dans les

colonies d'A. O. F. et d'A. E. F., ainsi que dans les territoires français du Cameroun et du Togo, devront satisfaire aux conditions de santé et de moralité et d'utilité économique ou sociale ci-après.

TITRE I^{er} Conditions de santé

Art. 2. — L'aptitude physique sera déclarée suffisante si les intéressés sont âgés de dix-huit ans révolus et, n'étant ni interdits ni pourvus de conseil judiciaire, ni placés dans un établissement d'aliénés en vertu de la loi du 30 juin 1938 ou de la réglementation en vigueur aux colonies, sont réputés ne pas souffrir, soit d'une maladie constituant un danger pour la santé publique, soit d'une déficience physique ou mentale grave.

La liste indicative de ces maladies ou déficiences est donnée en annexe au présent décret.

Des médecins se trouvant, soit aux colonies, soit au Ministère des Colonies à Paris, soit dans toute autre ville française ou étrangère, seront chargés, par la Commission saisie de la demande d'admission, d'apprécier l'aptitude physique. Un arrêté du Ministre des Colonies donnera la liste de ces médecins pour la Métropole et les pays étrangers.

Dans chaque gouvernement général, colonie autonome ou territoire, les médecins seront désignés par arrêté du Chef de la colonie ou du territoire.

Art. 3. — Le cas échéant, les médecins attachés aux Commissions d'admission peuvent attester, sous leur responsabilité, que l'état de certaines personnes atteintes à un faible degré de déficience physique ne les empêche pas d'exercer, d'une manière satisfaisante, leur activité aux colonies et, par conséquent, d'être admises à résider.

Aucune dérogation ne peut cependant être admise pour les personnes atteintes de maladies constituant un danger pour la santé publique ou de déficiences mentales.

TITRE II Conditions d'aptitude et de moralité

Art. 4. — L'aptitude générale et morale sera considérée comme satisfaisante pour les personnes ne présentant pas un des défauts ou une des tares ci-dessous :

1^o Ne savoir lire et écrire l'une des langues européennes, africaines ou asiatiques qualifiées de langues de culture, sauf dérogation en faveur des travailleurs admis temporairement ;

2^o Etre connues comme étant de mauvaises vie et mœurs ;

3^o Etre comprises dans l'une des catégories énumérées ci-après :

a) Individus qui ont été condamnés à une peine criminelle, ou dont l'indignité nationale a été constatée ;

b) Ceux condamnés à un mois au moins d'emprisonnement pour crime ou délit ;

c) Ceux qui ont été l'objet d'un retrait d'emploi par suite d'une décision d'une Commission d'épuration légalement constituée ;

d) Pendant cinq ans seulement à compter de l'expiration de la peine ou, s'il n'y a pas eu de peine d'emprisonnement sans sursis à compter du jugement définitif, ceux condamnés pour délit quelconque à un emprisonnement de moins d'un mois ou à une amende au moins égale à 1.000 francs (décimes en sus) ou 10.000 francs (sans décimes) ;

e) Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des colonies, des départements et des communes révoqués de leurs fonctions ;

f) Les officiers ministériels destitués ;

g) Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée, soit par les Tribunaux français, soit par un jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire en France.

Les conditions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o du présent article sont impératives.

En ce qui concerne les personnes comprises dans l'une des catégories énumérées au paragraphe 3^o, les Commissions compétentes disposent d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire.

TITRE III Conditions d'utilité économique ou sociale

Art. 5. — Les personnes qui désirent résider dans les colonies ou territoires précités, pour y exercer leur activité dans le cadre du plan d'organisation économique et sociale qui sera établi pour les territoires relevant du Ministère des Colonies, doivent apporter la preuve qu'elles disposent des moyens nécessaires (contrat d'engagement, connaissances professionnelles, capitaux, etc.).

TITRE IV Autorisation d'admission

Art. 6. — Les autorisations d'admission seront accordées par une Commission siégeant au chef-lieu de chaque Gouvernement général ou Gouvernement.

Cette Commission sera composée de fonctionnaires coloniaux et de personnalités coloniales choisies pour leur compétence en matière économique et sociale et nommées par le Gouverneur général.

Elle sera habilitée à ordonner toute enquête qu'elle jugera nécessaire, à faire procéder à toutes expertises, contre-expertises et vérifications utiles.

Art. 7. — Les demandes présentées à la Commission d'admission sont rédigées suivant un modèle annexé au présent décret. Elles sont transmises directement au Chef du territoire par l'intermédiaire des Autorités administratives ou consulaires du lieu de la résidence du demandeur.

Art. 8. — L'appel des décisions de rejet est porté devant une Commission centrale siégeant au Ministère des Colonies, à Paris.

Les membres de cette Commission, dont la composition est analogue à celle des Commissions locales, sont désignés par arrêté du Ministre des Colonies.

Art. 9. — La Commission locale peut exceptionnellement être saisie, par les Gouverneurs généraux ou Chefs de territoire, de propositions en vue de rapatriement sur leur pays d'origine ou de provenance de personnes non originaires, françaises ou étrangères, qui, par leur genre de vie, leurs habitudes sociales ou leurs mœurs, constituent pour des originaires un exemple déplorable, bien que n'ayant pas commis d'actes tombant sous le coup des lois.

Le Gouverneur général ou Gouverneur statue sur la proposition de la Commission, qui procède à toutes investigations et enquêtes nécessaires, sauf recours devant le Ministre des Colonies, qui décide alors en dernier ressort après avis de la Commission centrale.

TITRE V Dérogations

Art. 10. — Les prescriptions particulières aux fonctionnaires et militaires, édictées par les règlements qui les régissent, leur demeurent imposées.

Les parents en ligne directe, le conjoint, les frères et sœurs ou les alliés au premier degré des fonctionnaires ou militaires et de toute personne admise à résider dans les territoires en cause ne sont pas soumis aux conditions d'âge fixées à l'article 2 et à celles d'utilité économique ou sociale prévues ci-dessus.

Art. 11. — Les voyageurs, les touristes, les chargés de mission à caractère officiel, leur conjoint et leurs enfants âgés de moins de vingt et un ans sont également soustraits aux dispositions de l'article 5 ci-dessus. Leur séjour ne peut, toutefois, excéder trois mois, sauf dérogation spéciale du Chef de la colonie, donnée par période maximum de trois mois.

Art. 12. — Les personnes originaires de l'île de la Réunion ne sont pas soumises aux prescriptions de l'article 5 précité pour être admises à résider dans l'île de Madagascar et ses dépendances.

Art. 13. — Les indigènes (travailleurs, immigrants saisonniers, colporteurs, etc.) provenant des régions françaises ou étrangères voisines seront, par dérogation aux dispositions qui précèdent, soumis à des règles d'admission ou de résidence fixées, par arrêté local, dans les colonies ou territoires susvisés.

Art. 14. — L'arrêté du Ministre des Colonies prévu à l'article 7 ci-dessus fixera la date de mise en vigueur du présent décret et déterminera également tous les autres détails d'application.

Art. 15. — Le Ministre des Colonies, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie nationale et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre des Colonies,

P. GIACOBBI.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Economie nationale,
R. PLEVEN.

ANNEXE n° I

Liste indicative des maladies ou déficiences physiques et mentales visées par l'article 2

1^o Maladies dont la propagation constitue un danger pour la santé publique :

Tuberculose sous toutes ses formes.
Lèpre.
Trachome.
Leishmaniose.
Syphilis évolutive.
Lymphogranulomatose.
Teigne.

2^o Déficiences physiques graves :

Cécité, surdité, surdi-mutité.

Mutilations et impotences fonctionnelles importantes.

3^o Maladies ou déficiences mentales :

Idiotie.

Epilepsie.

Chorée.

Paralysie agitante.

Psychose.

Neurasthénie.

4^o Autres états pathologiques :

Purpura, hémophilie, leucémies.

Cirrhoses diverses et splénomégalies.

Insuffisance surrénale.

Insuffisance hypophysaire.

Rhumatismes chroniques.

Alcoolisme.

Intoxications chroniques (opium, morphine, cocaïne, etc.).

Tumeurs malignes.

Dermatoses chroniques avec retentissement sur l'état général.

Affections organiques du cœur non compensées.

Anévrisme.

Néphrites chroniques urémigènes.

ANNEXE n° II

Modèle de la demande d'admission à résidence

(à établir en trois exemplaires)

Territoire pour lequel la demande est formulée :

.....

Etat civil :

Nom :

Prénoms :

Date et lieu de naissance :

.....

Célibataire, marié ou veuf :

Nom et prénoms de la conjointe :

.....

Date et lieu de naissance de la conjointe :

.....

Date et lieu de mariage :

Nombre des enfants, leurs prénoms, leur date de naissance :

.....

Nationalité d'origine :

Actuelle :

S'il y a lieu, date de naturalisation dans la nationalité française :

Nationalité de la conjointe :

.....

Situation militaire :

Classe de mobilisation :

Centre de recrutement :

Service militaire légal du au dans.....

Campagnes :

.....

Citations :

.....

Grade dans la réserve :

Situation militaire actuelle :

Domicile :

Actuel :
 Habituel :
 Domiciles antérieurs :

Diplômes et titres universitaires :

Aptitudes professionnelles et titres les constatant :

Profession :

Emplois occupés antérieurement :
 Profession de la conjointe :
 Emplois occupés antérieurement par elle :
 Enfants exerçant une profession :
 Emplois occupés antérieurement par lesdits enfants :

Santé :

Le déclarant est-il atteint d'une ou de plusieurs maladies ou déficiences indiquées dans l'annexe n° 1 du décret du 2 novembre 1945 ? (répondre par *oui* ou par *non* et, dans le premier cas, indiquer la ou les maladies ou déficiences dont il est atteint) :

Bonnes vie et mœurs :

Le déclarant, sa conjointe et ses enfants ont-ils fait l'objet de mesures de police ?

Lesquelles, le cas échéant ?

Ont-ils encouru des condamnations ?

Lesquelles, le cas échéant ?

Projets :

Quelle activité le déclarant désire-t-il exercer à la colonie ? (à fixer avec la plus grande précision) :

De quel moyens dispose-t-il ? (capacité professionnelle, contrat de louage, de service, contrat d'association, moyens matériels, financiers, etc.) :

Sa conjointe exercera-t-elle une profession ? laquelle ? dans quelles conditions ?

Avec quelles garanties ?

Ses enfants ? (répondre pour chacun d'eux aux mêmes questions que celles posées pour la conjointe) :

Attestation :

Le soussigné affirme, sous la foi du serment, que les renseignements fournis, les indications données et les déclarations faites ci-dessus sont sincères et véritables.

(lieu)....., le (date)
 (1)

Signature :

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. l'ordonnance n° 45-2.691, du 2 novembre 1945, portant amnistie des pénalités applicables, du fait de leur évasion, aux condamnés évadés de la Guyane Française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulguée en A. E. F. l'ordonnance n° 45-2.691, du 2 novembre 1945, portant amnistie des pénalités applicables, du fait de leur évasion, aux condamnés évadés de la Guyane Française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 décembre 1945.

BAYARDELLE.

Ordonnance n° 45-2.691, du 2 novembre 1945, portant amnistie des pénalités applicables, du fait de leur évasion, aux condamnés évadés de la Guyane Française.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité Français de la Libération Nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes et le décret du 18 septembre 1925 sur les pénalités à appliquer aux condamnés aux travaux forcés, internés dans les colonies pénitentiaires ;

Le Conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Sont amnistiés les faits d'évasion commis par les transportés et les relégués qui ont quitté la Guyane Française entre le 18 juin 1940 et la date de mise en vigueur de la présente ordonnance et qui remplissent l'une des deux conditions suivantes :

1° Avoir regagné volontairement le lieu de leur transportation ou de leur relégation dans le délai d'un an qui suivra la promulgation de la présente ordonnance ;

2° Avoir été incorporé dans les Forces Françaises Libres.

Art. 2. — Le temps passé dans l'évasion sera compté dans la durée de la peine.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 2 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
 Garde des Sceaux, Ministre de la Justice par intérim,
 Alexandre PARODI.

Le Ministre des Colonies,
 P. GIACOBBI.

(1) Porter à la main la mention : « Lu et approuvé ».

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. l'ordonnance n° 45-2.696, du 2 novembre 1945, portant application à l'Algérie et aux territoires relevant du Ministère des Colonies de l'ordonnance n° 45-802, du 20 avril 1945, instituant le contrôle médical des prisonniers, travailleurs et déportés rapatriés, et de l'ordonnance n° 45-1.069, du 26 mai 1945, relative à l'aide médicale temporaire en faveur des prisonniers et déportés.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulguée en A. E. F. l'ordonnance n° 45-2.696, du 2 novembre 1945, portant application à l'Algérie et aux territoires relevant du Ministère des Colonies de l'ordonnance n° 45-802, du 20 avril 1945, instituant le contrôle médical des prisonniers, travailleurs et déportés rapatriés, et de l'ordonnance n° 45-1.069, du 26 mai 1945, relative à l'aide médicale temporaire en faveur des prisonniers et déportés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 décembre 1945.

BAYARDELLE.

Ordonnance n° 45-2.696, du 2 novembre 1945, portant application à l'Algérie et aux territoires relevant du Ministère des Colonies de l'ordonnance n° 45-802, du 20 avril 1945, instituant le contrôle médical des prisonniers, travailleurs et déportés rapatriés, et de l'ordonnance n° 45-1.069, du 26 mai 1945, relative à l'aide médicale temporaire en faveur des prisonniers et déportés.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Prisonniers, Déportés et Réfugiés et du Ministre de la Santé publique, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Finances, du Ministre des Colonies et du Ministre des Affaires étrangères ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité Français de la Libération Nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'ordonnance n° 45-802, du 20 avril 1945, instituant le contrôle médical des prisonniers, travailleurs et déportés rapatriés ;

Vu l'ordonnance n° 45-1.069, du 26 mai 1945, instituant une aide médicale temporaire en faveur des prisonniers et déportés ;

Le Conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Est garanti aux personnes visées par l'ordonnance du 26 mai 1945, résidant en Algérie et dans les territoires dépendant du Ministère des Colonies, le bénéfice de l'aide médicale instituée par ladite ordonnance.

Le contrôle médical prévu par l'ordonnance du 20 avril 1945 sera étendu aux rapatriés résidant en Algérie et dans les territoires relevant du Ministère des Colonies.

Des décrets détermineront les conditions d'application du présent article.

Art. 2. — Les dépenses résultant des dispositions édictées en exécution de l'article 1^{er} ci-dessus en Algérie et dans les territoires relevant du Ministère des Colonies et celles qui pourront résulter de l'application éventuelle d'une aide temporaire et d'un contrôle médical dans les territoires ressortissant au Ministère des Affaires étrangères seront supportées par le budget métropolitain.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 2 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre des Prisonniers, Déportés et Réfugiés,

Henri FRENAY.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,

A. TIXIER.

Le Ministre des Finances,

R. PLEVEN.

Le Ministre de la Santé publique,

François BILLOUX.

Le Ministre des Colonies,

P. GIACOBBI.

Ordonnance n° 45-802, du 20 avril 1945, instituant le contrôle médical des prisonniers, travailleurs et déportés rapatriés.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Santé publique, du Ministre de l'Economie nationale et des Finances, du Ministre des Prisonniers, Déportés et Réfugiés, du Ministre de la Guerre, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité Français de la Libération Nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Il est institué un contrôle médical obligatoire pour tous les prisonniers, déportés et travailleurs rapatriés.

Art. 2. — Le contrôle médical comporte deux examens pratiqués, le premier dès le rapatriement, le second au plus tôt quatre mois et au plus tard sept mois après le premier examen et destiné à compléter le premier et à déceler les affections susceptibles de se manifester après une période de latence.

Art. 3. — Les constatations médicales effectuées au cours des deux visites prévues à l'article 2 ci-dessus n'entraînent pas sanction thérapeutique et réservent le libre choix du médecin traitant dans le cadre de la législation en vigueur.

Art. 4. — Des arrêtés conjoints du Ministre de la Santé publique et du Ministre des Prisonniers, Déportés et Réfugiés détermineront la forme des constatations médicales et leur utilisation en vue de l'établissement du bilan sanitaire des rapatriés.

Art. 5. — Les opérations de ce contrôle médical sont organisées dans chaque département, sous l'autorité technique du Directeur régional de la Santé et de

l'Assistance, par le médecin-inspecteur de la Santé avec le concours d'un médecin nommé par le Ministre des Prisonniers, Déportés et Réfugiés et qui prend le titre de médecin départemental des prisonniers et déportés.

Les conditions de nomination, les attributions et les statuts de ce médecin seront fixés par un arrêté du Ministre des Prisonniers, Déportés et Réfugiés, du Ministre des Finances et du Ministre de la Santé publique.

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 20 avril 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre de l'Air,
Ministre de la Santé publique par intérim,
Charles TILLON.

Le Ministre de l'Economie nationale et des Finances,
R. PLÉVEN.

Le Ministre des Prisonniers, Déportés et Réfugiés,
Henri FRENAY.

Le Ministre de la Guerre
A. DIETHELM.

Le Ministre de l'Intérieur,
A. TIXIER.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Alexandre PARODI.

Ordonnance n° 45-1.069, du 26 mai 1945, instituant une aide médicale temporaire en faveur des prisonniers et déportés.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Prisonniers, Déportés et Réfugiés;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité Français de la Libération Nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 20 avril 1945, instituant le contrôle médical des prisonniers, travailleurs et déportés rapatriés;

Vu la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite;

Vu le décret du 28 octobre 1935 sur les assurances sociales; Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

TITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Pour toute maladie ou blessure, à l'exception de celles qui n'ont aucun lien avec la captivité ou la déportation, les rapatriés ont droit à une aide médicale temporaire à la charge de l'Etat pendant les neuf mois qui suivent leur retour en France. Si la date de ce retour est antérieure à la date de la présente ordonnance, le bénéfice de celle-ci ne peut être invoqué que pour les périodes postérieures au 28 février 1945.

Ne peuvent prétendre à cette aide :

- a) Les prisonniers tant qu'ils ne sont pas démobilisés;
- b) Les rapatriés bénéficiaires de soins gratuits, en ce concerne les infirmités leur donnant droit à ces soins;

c) Les travailleurs transférés à l'étranger qui ont bénéficié du régime particulier des assurances sociales pendant la durée de leur éloignement.

Le droit à l'aide médicale temporaire est retiré aux rapatriés qui ne se seront pas soumis au deuxième examen médical dans les conditions prévues par l'ordonnance du 20 avril 1945.

TITRE II

Dispositions concernant les rapatriés non assurés sociaux

Art. 2. — Les rapatriés visés à l'article 1^{er} qui ne peuvent bénéficier des prestations des assurances sociales doivent, pour obtenir l'aide médicale temporaire, souscrire à la Mairie de leur domicile une déclaration écrite.

L'admission à l'aide médicale temporaire est prononcée par le Maire sur présentation de la carte de rapatrié et, éventuellement, de la fiche de démobilisation. La liste des rapatriés ainsi admis est communiquée au Préfet. Celui-ci peut réformer les décisions d'admission ou de refus prises par le Maire.

En cas de fausse déclaration, le Préfet peut poursuivre sur le bénéficiaire le versement des frais indûment payés, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 161 du code pénal.

Art. 3. — Les bénéficiaires de l'aide médicale temporaire peuvent être admis dans les hôpitaux et sanatoria publics et dans les établissements agréés à cet effet par les Préfets.

Pour les consultations et les soins ne nécessitant pas l'hospitalisation, les intéressés ont le libre choix du praticien.

Art. 4. — Les frais d'hospitalisation sont décomptés sur la base des prix de journée déterminés conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 18 décembre 1944.

Les honoraires des médecins, chirurgiens et dentistes sont réglés aux praticiens sur la base des tarifs fixés par l'ordonnance n° 45-319, du 3 mars 1945, ou à défaut, sur la base du tarif de responsabilité de la Caisse départementale d'assurances sociales. Les tarifs syndicaux homologués et les tarifs de responsabilité sont frappés d'un abattement de 20 p. 100.

Les produits pharmaceutiques sont remboursés conformément aux règles fixées par la loi du 15 juillet 1893 susvisée et par les textes pris pour son application.

Un arrêté des Ministres des Prisonniers, Déportés et Réfugiés, de la Santé publique et des Finances déterminera les conditions dans lesquelles seront pris en charge les appareils de prothèse dentaire.

Art. 5. — Toutes les sommes dues en application de l'article 4 ci-dessus sont liquidées et mandatées par le Préfet.

Les mémoires ou relevés d'honoraires produits à l'appui des demandes de règlement seront soumis à la Commission de vérification prévue par le règlement départemental de l'assistance médicale gratuite.

Art. 6. — Sur présentation d'un certificat du médecin traitant, les bénéficiaires de l'aide médicale temporaire peuvent recevoir, par journée de maladie nécessitant une interruption de travail, une indemnité journalière dont le taux est fixé par arrêté conjoint du Ministre des Prisonniers, Déportés et Réfugiés et du Ministre des Finances. Ces indemnités sont liquidées et mandatées par le Préfet.

TITRE III

Dispositions concernant les rapatriés assurés sociaux et assimilés

Art. 7. — Les rapatriés visés à l'article 1^{er}, qui ont droit aux prestations prévues par le régime général des assurances sociales, par le régime spécial des professions agricoles ou forestières ou par l'un des régimes spéciaux visés aux articles 23 et 35 (paragraphe 10) du décret du 28 octobre 1935, bénéficient des avantages énumérés au titre II ci-dessus dans les mêmes conditions que les autres catégories de rapatriés.

Art. 8. — Les organismes d'assurances sociales ou des régimes spéciaux visés à l'article 7 sont tenus de rembourser au Trésor les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, ainsi que les indemnités journalières, à concurrence du montant des prestations dues aux intéressés en exécution des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires qui leur sont normalement applicables.

Ces remboursements sont effectués selon les modalités prévues pour les assurés sociaux bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite.

Art. 9. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 26 mai 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre des Prisonniers, Déportés et Réfugiés,
Henri FRENAY.

Le Ministre de l'Economie nationale et des Finances,
R. PLEVEN.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Alexandre PARODI.

Le Ministre de la Santé publique,
François BILLOUX.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. l'ordonnance n° 45-2.717, du 2 novembre 1945, relative aux actes de décès des militaires et civils « morts pour la France ».

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulguée en A. E. F. l'ordonnance n° 45-2.717, du 2 novembre 1945, relative aux actes de décès des militaires et civils « morts pour la France ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où son soin sera.

Brazzaville, le 8 décembre 1945.

BAYARDELLE.

Ordonnance n° 45-2.717, du 2 novembre 1945, relative aux actes de décès des militaires et civils « morts pour la France ».

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Justice, du Ministre de la Guerre, du Ministre de la Marine, du Ministre des Colonies, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité Français de la Libération Nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes ;

Vu les lois des 2 juillet 1915 et 28 février 1922 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Doit, sur avis favorable de l'Autorité visée ci-dessous, porter la mention « mort pour la France », tout acte de décès :

1^o D'un militaire des armées de terre, de mer ou de l'air tué à l'ennemi ou mort de blessures de guerre ;

2^o D'un militaire mort de maladie contractée en service commandé en temps de guerre ;

3^o D'un militaire mort d'accident survenu en service ou à l'occasion du service en temps de guerre ;

4^o D'un marin du commerce victime d'événements de guerre ;

5^o De tout médecin, ministre du culte, infirmier ou infirmière des hôpitaux militaires et des formations sanitaires, ainsi que de toute personne ayant succombé à des maladies contractées au cours de soins donnés aux malades et blessés de l'armée en temps de guerre ;

6^o De toute personne décédée en combattant pour la libération de la France ou en accomplissant des actes de résistance ;

7^o De toute personne exécutée à la suite d'une condamnation résultant de mesures d'exception prises par l'Autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat Français, notamment par application des actes dits « lois des 24 avril 1941, 7 septembre 1941, 7 août 1942, 8 septembre 1942, 5 juin 1943 et 20 janvier 1944 », en raison de leur attitude pour la cause de la libération ;

8^o De tout otage, tout prisonnier de guerre, toute personne requise par l'ennemi, tout déporté, exécuté par l'ennemi ou décédé en pays ennemi ou occupé par l'ennemi des suites de blessures, de mauvais traitements, de maladies contractées ou aggravées ou d'accidents du travail survenus du fait de leur captivité ou de leur déportation ;

9^o De toute personne décédée à la suite d'actes de violence constituant une suite directe de faits de guerre ;

10^o De tout militaire décédé dans les conditions visées aux 1^{er}, 2^e et 3^e paragraphes ci-dessus après avoir été incorporé de force, ou après s'être engagé, sous l'empire de la contrainte ou la menace de représailles, dans les armées ennemies.

L'Autorité compétente pour donner l'avis favorable susvisé est, suivant le cas :

Le Ministre de la Guerre ;

Le Ministre de la Marine ;

Le Ministre de l'Air ;

Le Ministre chargé de la Marine marchande ;

Le Secrétaire général aux Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

Art. 2. — Les présentes dispositions sont applicables également aux indigènes d'Algérie, des colonies, des pays de protectorat ou sous mandat et aux engagés à titre étranger, tués ou décédés dans les conditions fixées à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — L'avis favorable ne peut être donné pour les personnes décédées en combattant librement au service de l'ennemi, ou en luttant contre les Forces Françaises de Libération, ou au cours d'un travail volontaire à l'étranger pour le compte de l'ennemi.

Toutefois, il peut être donné, dans les cas exceptionnels, notamment dans les colonies et pays de protectorat ou sous mandat, s'il est démontré qu'elles ont cru de bonne foi donner leur vie pour la défense de la Patrie.

Art. 4. — Lorsque, pour un motif quelconque, la mention « mort pour la France » n'a pu être inscrite sur l'acte de décès au moment de la rédaction de celui-ci, elle est ajoutée ultérieurement dès que les circonstances et les éléments nécessaires de justification le permettent.

Art. 5. — Les lois des 2 juillet 1915 et 28 février 1922, relatives à la mention « mort pour la France », sont abrogées.

Art. 6. — La présente ordonnance est applicable à tous les actes de l'état-civil dressés ou transcrits depuis le 2 septembre 1939.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 2 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Alexandre PARODI.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre de l'Intérieur,
A. TIXIER.

Le Ministre de la Guerre,
A. DIETHELM.

Le Ministre de la Marine,
Louis JACQUINOT.

Le Ministre de l'Air,
Charles TILLON.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
René MAYER.

Le Ministre des Colonies,
P. GIACOBBI.

Ordonnance du 9 juin 1944, portant validation provisoire des actes dits « loi du 9 septembre 1941 » et « loi du 22 juillet 1942 », modifiant la loi du 31 mars 1919 et donnant effet rétroactif aux dispositions de l'article 6 de l'acte dit « loi du 22 juillet 1942 ».

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Commissaire aux Affaires sociales ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité Français de la Libération Nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944 ;

Vu la loi du 31 mars 1919, relative aux pensions militaires fondées sur l'invalidité et le décès, et tous les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu le décret du 3 juin 1944, relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement Provisoire de la République Française pendant l'absence du Général de Gaulle ;

Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Continuent provisoirement à recevoir application, les actes dits « loi du 9 septembre 1941 » et « loi du 22 juillet 1942 », modifiant la loi du 31 mars 1919.

Toutefois, l'expression : « avant le 1^{er} octobre 1940 » est supprimée de l'article 6 de l'acte dit « loi du 22 juillet 1942 », ainsi que de l'article 1^{er} de l'acte dit « loi du 9 septembre 1941 » et, par suite, de l'article 3 de la loi du 31 mars 1919 qu'il modifie. Dans la même disposition de l'acte dit « loi du 9 septembre 1941 », le terme « guerre de 1939-1940 » est remplacé par « guerre commencée le 2 septembre 1939 ».

Art. 2. — Par dérogation à l'article 7 de l'acte dit « loi du 22 juillet 1942 », les dispositions de l'article 6 du dit acte ont effet à compter du 2 septembre 1939. Seront réputées nulles toutes décisions contraires à ces dispositions, intervenues antérieurement à la publication de la présente ordonnance, qui, dans le délai d'un an qui suivra ladite publication, feront l'objet d'une demande de révision.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 9 juin 1944.

HENRI QUEUILLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Commissaire aux Affaires sociales,
A TIXIER.

Le Commissaire aux Finances,
Pierre MENDÈS-FRANCE.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 45-2.219, du 11 septembre 1945, portant création de la position d'expectative pour le personnel des Gouverneurs généraux, Gouverneurs des colonies et Résidents supérieurs.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 45-2.219, du 11 septembre 1945, portant création de la position d'expectative pour le personnel des Gouverneurs généraux, Gouverneurs des colonies et Résidents supérieurs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 décembre 1945.

BAYARDELLE.

Décret n° 45-2.219, du 11 septembre 1945, portant création de la position d'expectative pour le personnel des Gouverneurs généraux, Gouverneurs des colonies et Résidents supérieurs.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité Français de la Libération Nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 21 juillet 1921, portant réorganisation du personnel des Gouverneurs généraux, Gouverneurs des colonies et Résidents supérieurs, et les textes qui l'ont modifié;

Sur la proposition du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DECRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des colonies et Résidents supérieurs peuvent être placés dans la position d'expectative.

La position d'expectative est celle des hauts fonctionnaires du personnel précité non pourvus d'un poste et conservant leur traitement de grade.

Art. 2. — Le haut fonctionnaire placé en position d'expectative ne peut y être maintenu plus d'une année. Si, à l'expiration de ce délai, l'intéressé n'a pas été pourvu d'un poste, il est placé en disponibilité suivant les dispositions des articles 5 et 6 du décret du 21 juillet 1921 susvisé.

Art. 3. — La rémunération des Gouverneurs généraux, Gouverneurs des colonies et Résidents supérieurs placés dans la position d'expectative comprend le traitement soumis à retenue pour pension tel qu'il était perçu antérieurement au classement dans cette position, le supplément familial de traitement les allocations du code de la famille et l'indemnité de résidence familiale au taux applicable dans la localité où il se retire.

Cette rémunération est exclusive des indemnités attachées dans la position d'activité à l'exercice même de la fonction.

Art. 4. — Le temps passé par les hauts fonctionnaires du personnel dont il s'agit dans la position d'expectative intervient dans le calcul de l'ancienneté pour l'avancement et compte pour la retraite.

Art. 5. — Les dépenses afférentes au paiement des traitements des fonctionnaires placés en expectative sont imputables au budget de l'Etat (Ministère des Colonies), à un chapitre spécialement créé à cet effet.

Art. 6. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre des Colonies,

P. GIACOBBI.

Le Ministre des Colonies,
Ministre des Finances par intérim,
P. GIACOBBI.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 45-2.239, du 2 octobre 1945, portant application aux personnels civils des corps et Services des territoires relevant du Ministère des Colonies de l'ordonnance du 15 juin 1945, relative aux candidats aux Services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des Services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 45-2.239, du 2 octobre 1945, portant application aux personnels civils des corps et Services des territoires relevant du Ministère des Colonies de l'ordonnance du 15 juin 1945, relative aux candidats aux Services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des Services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 décembre 1945.

BAYARDELLE.

Décret n° 45-2.239, du 2 octobre 1945, portant application aux personnels civils des corps et Services des territoires relevant du Ministère des Colonies de l'ordonnance du 15 juin 1945, relative aux candidats aux Services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des Services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Ministre des Prisonniers, Déportés et Réfugiés et du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité Français de la Libération Nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance n° 45-1.283 du 15 juin 1945, relative aux candidats aux Services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des Services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre,

DECRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions qui suivent sont applicables aux personnels civils appartenant aux corps et Services des territoires relevant du Ministère des Colonies.

Elles concernent également les Services publics industriels et commerciaux exploités en régie, concédés ou affermés de ces mêmes territoires.

Art. 2. — Bénéficient des dispositions du présent décret, les fonctionnaires et agents des corps et Services visés à l'article 1^{er}, ainsi que les candidats à l'admission dans ces corps et Services, qui ont dû quitter leur

emploi ou ont été empêchés d'accéder aux Services publics en raison des situations énumérées ci-après :

1° Prisonniers de guerre demeurés en captivité postérieurement au 25 juin 1940 ;

2° Mobilisés ou engagés ayant servi, postérieurement au 25 juin 1940, dans les formations militaires françaises de terre, de mer et de l'air, à l'exception :

a) Des militaires démobilisés entre le 25 juin 1940 et le 1^{er} juin 1941 par l'Autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat Français ;

b) Des engagés volontaires dans les formations militaires dépendant de l'Autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat Français, s'ils n'ont pas pris part ultérieurement à des opérations contre l'ennemi ;

3° Mobilisés ou engagés dans les Forces Alliées ayant réintégré les Forces Françaises avant le 1^{er} décembre 1942 ;

4° Combattants des Forces Françaises de l'Intérieur et assimilés, définis dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1.283, du 15 juin 1945 ;

5° Toutes personnes atteintes d'infirmité dans les conditions prévues par la loi du 25 juin 1919 sur les victimes civiles de la guerre, à condition que leur état ne soit pas absolument incompatible avec l'exercice de leur emploi ou de l'emploi auquel elles se proposent de faire acte de candidature ;

6° Toutes personnes qui ont été déportées ou internées pour des motifs politiques ou militaires par les Autorités ennemies ou par l'Autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat Français ;

7° Toutes personnes ayant été contraintes de travailler au profit de l'ennemi dans des conditions exclusives de toute intention réelle de coopérer à l'effort de guerre de celui-ci ;

8° Toutes personnes ayant dû se soustraire à une recherche ou à un ordre de réquisition des Autorités ennemies ou de l'Autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat Français, ou ayant participé à l'action d'une organisation de résistance ;

9° Toutes personnes n'ayant pu faire acte de candidature aux emplois prévus à l'article 1^{er} du fait des mesures de l'Autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat Français, excluant de la fonction publique certaines catégories de Français.

Art. 3. — Des règlements, pris par les Autorités compétentes pour élaborer les statuts et approuvés, s'il y a lieu, dans la forme ordinaire, détermineront, pour chaque Service et chaque catégorie de personnel, après consultation éventuelle des Commissions de reclassement prévues aux articles 18 et 19, les modalités d'application du présent décret.

En ce qui concerne le personnel régi par des conventions collectives, lesdites modalités feront l'objet d'avenants à ces conventions.

TITRE II

Dispositions spéciales aux fonctionnaires et agents des Services publics

Art. 4. — Nonobstant toutes dispositions contraires de leur régime de retraites, et quelle qu'ait été la situation faite par le Service public intéressé à son personnel, la période pendant laquelle les fonctionnaires et agents ont été mis dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions en raison de l'une des situations énumérées à l'article 2 ci-dessus entre en compte pour la constitution du droit à pension et pour la liquidation.

Art. 5. — En ce qui concerne l'avancement de grade ou de classe, au choix ou à l'ancienneté, et qu'il soit ou non subordonné à l'inscription sur un tableau d'avancement, à un examen ou à un concours, les règlements et conventions collectives détermineront dans quelles conditions il sera accordé aux intéressés :

1° Un reclassement rétroactif rétablissant une situation normale au regard de l'avancement pour ceux d'entre eux qui n'en auraient pas déjà bénéficié ;

2° Des dispenses de titres, tant pour se présenter aux examens ou concours que pour les promotions à faire sans examens ni concours, consenties par les Autorités compétentes pour les nominations, et le cas échéant, des dispenses partielles ou totales des obligations concernant la durée de service effectif ou la résidence ;

3° Le bénéfice de sessions spéciales ou d'avantages spéciaux aux sessions normales pour les concours d'avancement, si le temps pendant lequel les candidats à ces concours ont été mis dans l'impossibilité de s'y présenter n'est pas inférieur à six mois.

Art. 6. — En vue de rétablir la situation des fonctionnaires et agents visés à l'article 2 qui, pendant leur éloignement, n'auront pas participé à l'avancement dans les mêmes conditions que leurs collègues restés en fonctions, les règlements et conventions collectives détermineront le nombre des emplois autres que ceux de début qui seront mis en réserve pour les intéressés et auxquels il ne pourra être pourvu qu'après leur retour.

Toutefois, dans les cadres où les avancements sont accordés dans la limite de pourcentages imposés, dans chaque grade ou classe, par rapport à l'effectif total du cadre, les règlements d'application pourront prévoir que les fonctionnaires et agents susvisés avanceront hors péréquation. Les excédents résultant de ces avancements spéciaux devront être résorbés dans un délai de six ans à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République Française.

TITRE III

Dispositions spéciales aux candidats à la fonction publique

Art. 7. — Pour les candidats entrant dans l'une ou plusieurs des catégories énumérées à l'article 2, l'âge limite d'admission dans les corps et Services visés à l'article 1^{er}, que cette admission soit ou non subordonnée à un concours, est reculé d'un temps égal à celui pendant lequel les situations prévues audit article ont constitué pour eux une cause effective d'empêchement.

Les règlements et conventions collectives fixeront les conditions particulières dans lesquelles devront être accordées des majorations supplémentaires de la limite d'âge, n'excédant pas deux ans, en faveur de certaines catégories d'intéressés qui ne seraient pas physiquement en état de poser leur candidature à la date résultant pour eux des dispositions de l'alinéa précédent.

Pour les emplois exigeant une aptitude physique particulière, les règlements et conventions collectives pourront, toutefois, apporter des dérogations aux dispositions du présent article.

Art. 8. — Les candidats bénéficient en outre, sous réserve de l'examen préalable de l'ensemble de leurs titres par les Commissions de reclassement prévues aux articles 18 et 19 du présent décret, et à condition que la durée de leur empêchement effectif ait été d'au moins six mois, des dispositions figurant aux articles 9 à 12 ci-après.

Art. 9. — Les candidats visés à l'article précédent pourront se présenter à des concours et examens spé-

ciaux dont les modalités particulières seront précisées par les règlements et conventions collectives, qui détermineront notamment les conditions de l'option pour ces épreuves.

Ils pourront être autorisés à subir les épreuves sur le programme d'une année antérieure.

Art. 10. — Dans les cadres où le recrutement est effectué par voie de concours parmi les candidats appartenant déjà au Service public, les règlements et conventions collectives pourront dispenser de l'obligation de subir les épreuves du concours les fonctionnaires et agents qui remplissent, par ailleurs, les conditions réglementaires d'admission.

Les nominations directes auxquelles il sera ainsi procédé pourront être subordonnées à la possession de certains titres ou diplômes particuliers.

Art. 11. — En ce qui concerne les nominations effectuées sans concours, les emplois à pourvoir seront attribués par priorité aux candidats visés à l'article 8, lorsqu'ils rempliront les conditions réglementaires de capacité pour le recrutement dans le cadre ou Service intéressé. La présente disposition n'est pas applicable aux candidats au stage de l'Administration coloniale, qui demeurent régis par le décret du 18 juillet 1944.

Art. 12. — Les règlements et conventions collectives préciseront la manière dont les candidats visés à l'article 8, nommés à la suite d'un examen ou d'un concours normal ou spécial, seront reclassés rétroactivement, compte tenu, notamment, de la date à laquelle ils auraient normalement pu faire acte de candidature, de la durée de leur empêchement et de la valeur de leurs épreuves.

En ce concerne les nominations effectuées sans concours, les règlements et conventions collectives devront également prévoir pour les intéressés un reclassement rétroactif, compte tenu, notamment, de la durée de leur empêchement et du temps de service public qu'ils auraient accompli, soit comme titulaires, soit à titre auxiliaire.

Ces reclassements ne comportent pas de rappel de traitement.

TITRE IV

Dispositions communes

Art. 13. — En vue de permettre aux fonctionnaires, agents et candidats visés par le présent décret de bénéficier des conditions statutaires de recrutement et d'avancement plus favorables ayant existé au cours de leur empêchement, les Administrations pourront exceptionnellement, sur avis des Commissions de reclassement prévues aux articles 18 et 19 ci-après, et à condition que la durée de leur empêchement effectif ait été d'au moins six mois, les nommer ou les faire bénéficier d'une promotion sans qu'ils réunissent les conditions exigées par le statut du personnel.

Art. 14. — Au cas où des nécessités impérieuses de service l'exigeraient, les emplois faisant partie des contingents prévus à l'article 6 pourraient être temporairement occupés par les personnes énumérées ci-après :

1° Fonctionnaires atteints par la limite d'âge et maintenus en fonction sans qu'il puisse être procédé à leur remplacement ou à la désignation de leur successeur ;

2° Anciens fonctionnaires retraités, quelle que soit leur Administration d'origine ;

3° Fonctionnaires ou agents d'un grade inférieur ;

4° Personnes requises en application de la loi du 11 juillet 1938, portant organisation de la Nation pour le temps de guerre ;

5° A défaut, et à titre exceptionnel, personnes engagées à titre auxiliaire ou même à titre définitif, si le nombre des emplois pourvus doit être compensé à brève échéance par un nombre égal de vacances dans des emplois équivalents.

Art. 15. — Dans les Administrations où les intéressés sont admis à manifester leur préférence pour le choix d'une résidence, les règlements et conventions collectives détermineront toutes mesures utiles pour qu'il soit tenu compte des désirs des bénéficiaires du présent décret dans la mesure permise par les nécessités du service.

TITRE V

Mesures d'application et de contrôle

Art. 16. — Les règlements et conventions collectives prévus à l'article 3 devront être pris :

1° Pour les cadres coloniaux régis par décret, dans les deux mois suivant la publication du présent décret ;

2° Pour les cadres et Services régis par arrêté général ou local, dans les deux mois suivant la promulgation du présent décret dans le territoire intéressé.

Art. 17. — Les dispositions des titres précédents cesseront d'être applicables à des dates déterminées :

1° Pour les cadres coloniaux régis par décret, par des arrêtés pris par le Ministre des Colonies et les Ministres chargés des Anciens Combattants et des Prisonniers et Déportés ;

2° Pour les cadres et Services relevant des Autorités locales, par arrêté général ou local du Chef de colonie, soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

Art. 18. — Il sera institué, auprès du Ministre des Colonies pour les cadres régis par décret, auprès des Gouverneurs généraux, des Gouverneurs des colonies et Chefs de territoire intéressés pour les cadres et Services régis par arrêté général ou local, des Commissions administratives de reclassement qui :

1° Pourront être constituées sur les projets de règlements et conventions collectives, ainsi que sur toutes les questions relatives au reclassement des fonctionnaires, agents des Services publics et candidats au service public bénéficiaires du présent décret ;

2° Devront être obligatoirement consultées sur les réclamations individuelles contre les mesures administratives que les intéressés estimeront prises en violation dudit décret et des textes d'application.

Art. 19. — La Commission de reclassement qui fonctionnera auprès du Ministre des Colonies pour les cadres coloniaux régis par décret comprendra six à douze membres, dont un représentant du Ministre des Prisonniers, Déportés et Réfugiés et des représentants des prisonniers de guerre, déportés politiques, déportés du travail et anciens combattants.

L'arrêté portant création et fixant la composition de cette Commission sera pris par le Ministre des Colonies dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent décret.

Les Commissions de reclassement qui fonctionneront auprès des Gouverneurs généraux, Gouverneurs des colonies et Chefs de territoire pour les cadres régis par arrêté général ou local comprendront six à douze membres, dont deux représentants des prisonniers de guerre et, dans la mesure du possible, un représentant des déportés politiques, des déportés du travail et anciens combattants.

Les arrêtés généraux et locaux portant création et fixant la composition des Commissions seront pris par

les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des colonies et Chefs de territoire dans un délai de deux mois à compter de la promulgation du présent décret au *Journal officiel* du territoire intéressé.

Art. 20. — Les litiges concernant l'application du présent décret ou des règlements prévus à l'article 2 constitueront des causes communicables au ministère public s'ils sont portés devant les juridictions judiciaires.

Art. 21. — Le Ministre des Colonies, le Ministre des Prisonniers, Déportés et Réfugiés et le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 2 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre des Colonies,

P. GIACOBBI.

Le Ministre des Prisonniers, Déportés et Réfugiés,
Henri FRENAY.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,

Alexandre PARODI.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 45-2.265, du 4 octobre 1945, portant modification du décret du 29 juillet 1945, relatif à des dérogations temporaires aux règles de recrutement dans les cadres généraux du personnel relevant du Ministère des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 45-2.265, du 4 octobre 1945, portant modification du décret du 29 juillet 1945, relatif à des dérogations temporaires aux règles de recrutement dans les cadres généraux du personnel relevant du Ministère des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 décembre 1945.

BAYARDELLE.

Décret n° 45-2.265, du 4 octobre 1945, portant modification du décret du 29 juillet 1945, relatif à des dérogations temporaires aux règles de recrutement dans les cadres généraux du personnel relevant du Ministère des Colonies.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 29 juillet 1945, autorisant à titre exceptionnel des dérogations temporaires aux règles de recrutement dans les cadres généraux du personnel relevant du

Vu le décret du 2 octobre 1945, relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement Provisoire de la République Française pendant l'absence du Général de Gaulle ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret susvisé du 29 juillet 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Pourront seuls être nommés ou promus, ceux qui auront été inscrits sur une liste d'aptitude, pour chaque grade et pour chaque catégorie d'emplois, par une Commission composée comme suit :

Le Directeur du Cabinet, président ;

Le Directeur des Affaires politiques, ou son représentant ;

Le Directeur du Plan, ou son représentant ;

Le Directeur du Personnel et de la Comptabilité, ou son représentant ;

Le Directeur du Contrôle, ou son représentant ;

Un Gouverneur général ou Gouverneur des colonies ;

Le Chef du Service technique intéressé ;

Un représentant du personnel du cadre intéressé, désigné par le Ministre des Colonies.

La Commission formulera, etc...

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1945.

JULES JEANNENEY.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre des Colonies,

P. GIACOBBI.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 45-2.363, du 12 octobre 1945, portant rectification au décret n° 45-1.345, du 18 juin 1945, organisant le cadre de l'Inspection des Chasses et de la Protection de la Faune aux colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 45-2.363, du 12 octobre 1945, portant rectification au décret n° 45-1.345, du 18 juin 1945, organisant le cadre de l'Inspection des Chasses et de la Protection de la Faune aux colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 décembre 1945.

Décret n° 45-2.363, du 12 octobre 1945, portant rectification au décret n° 45-1.345, du 18 juin 1945, organisant le cadre de l'Inspection des Chasses et de la Protection de la Faune aux colonies.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité Français de la Libération Nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la convention internationale pour la protection de la flore et de la faune en Afrique, adoptée par la Conférence internationale de Londres le 8 novembre 1933 ;

Vu la loi du 10 décembre 1937, portant approbation de la convention internationale pour la protection de la flore et de la faune en Afrique ;

Vu le décret du 31 mars 1938, portant ratification de cette convention ;

Vu le décret du 28 août 1935, portant création de lieutenants de chasse aux colonies ;

Vu le décret du 13 octobre 1936, réglementant la chasse dans les principaux territoires africains relevant du Ministère des Colonies, modifié par le décret du 21 juin 1939 ;

Vu le décret n° 45-1.345, du 18 juin 1945, organisant le cadre de l'Inspection des Chasses et de la Protection de la Faune aux colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 8 du décret n° 45-1.345, du 18 juin 1945, est abrogé et remplacé par le suivant :

Art. 8 (nouveau). — 1° Les nominations dans le cadre de l'Inspection des Chasses sont faites sur la proposition du Conseil supérieur de la Chasse aux colonies.

2° Les candidats énumérés au paragraphe 1^{er} de l'article précédent ne pourront être nommés, en grade et en classe, à un échelon supérieur à celui que déterminerait l'assimilation directe, ni inférieur de plus de deux classes à cet échelon.

3° En ce qui concerne les candidats fonctionnaires appartenant à des grades subalternes ou locaux, l'admission se fera au grade d'inspecteur adjoint de 3^e classe,

4° Au cas où les fonctionnaires bénéficieraient, dans leur ancien cadre, d'une solde supérieure à celle d'inspecteur adjoint de 3^e classe, ils conserveront cette solde et les avantages qui y seront rattachés jusqu'à ce qu'ils aient obtenu une solde supérieure dans le cadre de l'Inspection des Chasses.

5° L'admission des personnes visées au paragraphe 2 de l'article précédent sera effectuée à un grade et à une classe correspondant à leur aptitude, vu la proposition du Conseil supérieur de la Chasse aux colonies.

6° Les candidats énumérés au paragraphe 2 de l'article précédent ne pourront être nommés à un grade supérieur à celui d'inspecteur de 3^e classe.

7° A titre transitoire, et pour une durée de deux ans à compter de la publication du présent décret, des dérogations pourront, sur proposition du Conseil supérieur de la Chasse aux colonies, être apportées à ces dispositions dans la limite de six postes d'inspecteurs, deux postes d'inspecteurs principaux, un poste d'inspecteur en chef et un poste d'inspecteur général.

8° Les inspecteurs des Chasses aux colonies sont nommés à titre provisoire, astreints en cette qualité à un stage colonial et titularisés ou licenciés sur la proposition du Chef de colonie et du Conseil supérieur de la Chasse aux colonies.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre des Colonies,

P. GIACOBBI.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 45-2.485, du 20 octobre 1945, modifiant et complétant le décret du 19 mai 1939, portant statut du personnel des Chemins de fer coloniaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 45-2.485, du 20 octobre 1945, modifiant et complétant le décret du 19 mai 1939, portant statut du personnel des Chemins de fer coloniaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 décembre 1945.

BAYARDELLE.

Décret n° 45-2.485, du 20 octobre 1945, modifiant et complétant le décret du 19 mai 1939, portant statut du personnel des Chemins de fer coloniaux.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu le décret du 19 mai 1939, portant statut du personnel des Chemins de fer coloniaux ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité Français de la Libération Nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'article 7 (alinéa 1^{er}) de l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application les actes dits « arrêté du 15 juillet 1941 » et « décret des 8 août 1941 et 8 février 1943 », modifiant ou complétant le décret du 19 mai 1939, portant statut du personnel des Chemins de fer coloniaux ;

Vu le décret du 15 février 1944, modifiant l'article 26 du décret susvisé du 19 mai 1939 ;

Vu le décret du 8 décembre 1944, modifiant l'article 18 du décret susvisé du 19 mai 1939 ;

Vu le décret n° 45-1.543, du 11 juillet 1945, réglant l'organisation et le statut du personnel des Services des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles relevant du Ministère des Colonies ;

Vu le décret n° 45-2.379, du 15 octobre 1945, fixant les traitements attribués aux personnels de direction et aux agents supérieurs des Chemins de fer coloniaux, et notamment son article 3,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les actes dits « arrêté du 15 juillet 1941 » et « décret du 8 août 1941 », modifiant ou complétant les dispositions du décret du 19 mai 1939, portant statut du personnel des Chemins de fer coloniaux, sont maintenus en application.

Art. 2. — Les articles énumérés ci-après du décret susvisé du 19 mai 1939 sont modifiés ou complétés

ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

Art. 6. — Substituer : « Dans un délai de cinq ans après la date de cessation des hostilités, le Ministre... », à : « Dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent décret, le Ministre... ».

Art. 7. — Le 1^{er} alinéa de cet article est complété comme suit :

« A ces échelles, et suivant les spécialités, correspondent les grades, objet du tableau suivant :

ÉCHELLES	SERVICES GÉNÉRAUX	EXPLOITATION	VOIE ET BATIMENTS	MATÉRIEL ET TRACTION
I.....	Sous-chef de bureau, sous-chef d'études.	Sous-inspecteur.	Chef de section.	Sous-chef de dépôt, sous-chef d'atelier.
II.....	Chef de bureau, chef d'études, inspecteur.	Inspecteur.	Ingénieur.	Ingénieur, chef d'atelier, chef de dépôt.
III.....	Inspecteur principal adjoint.	Inspecteur principal adjoint.	Ingénieur principal adjoint.	Ingénieur principal adjoint.
IV.....	Inspecteur principal.	Inspecteur principal.	Ingénieur principal.	Ingénieur principal.

Art. 10. — a) Les dispositions insérées sous le titre « A. - Sur concours direct » sont supprimées.

b) Les titres « B. - Sur concours professionnel » et « C. - Sur titres » sont remplacés respectivement, par « A. - Sur concours professionnel » et « B. - Sur titres ».

c) Les dispositions prévues sous le titre « C. - Sur titres » sont à rectifier en substituant, dans 1^o : « ...de l'Ecole supérieure de la Métallurgie et de l'Industrie des Mines de Nancy, de l'Ecole spéciale des Travaux publics, du Bâtiment et de l'Industrie et de l'Ecole centrale lyonnaise » à « ...de l'Ecole supérieure de la Métallurgie et de l'Industrie des Mines de Nancy », et dans 2^o : « ...de l'Ecole supérieure d'Electricité, de l'Ecole spéciale des Travaux publics, du Bâtiment et de l'Industrie, de l'Ecole centrale lyonnaise » à « ...de l'Ecole supérieure d'Electricité ».

Art. 14. — a) Le 3^e alinéa de cet article est abrogé et remplacé par :

« De plus, ne peuvent être inscrits sur le tableau d'aptitude, en vue d'une promotion à l'échelle III, que les agents de l'échelle inférieure titulaires d'un certificat d'aptitude délivré aux candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours dont le programme et les conditions seront fixés par arrêté du Ministre des Colonies.

« La liste des candidats admis à se présenter à ce concours est arrêtée par le Ministre des Colonies après que les intéressés ont été mis en mesure de faire connaître qu'ils désirent effectivement se présenter audit concours.

« Cette liste comprend deux parties.

« Ne pourront être inscrits sur la première partie de ladite liste que les agents de l'échelle II âgés de moins de quarante-deux ans au 1^{er} janvier de l'année du concours et comptant au moins six années de services dans le cadre général ou comme agents contractuels assimilés, dont trois ans de services outre-mer.

« Ne pourront être inscrits sur la deuxième partie de la liste susvisée que les agents de l'échelle II, échelon 8 au moins, comptant au moins quinze ans de services dans le cadre général ou comme agents contractuels assimilés, dont huit ans de services outre-mer.

« Le programme du concours comporte :

« 1^o Pour les candidats inscrits sur la première partie de la liste, des épreuves dont la désignation et le

niveau sont fixés par l'arrêté du Ministre des Colonies prévu au 3^e alinéa du présent article ;

« 2^o Pour les candidats inscrits sur la deuxième partie de la liste :

« D'une part, l'établissement d'un travail personnel portant sur un sujet technique choisi par le candidat et soumis, six mois avant la date du concours, à l'agrément du Jury du concours, qui devra notifier à l'intéressé, dans un délai d'un mois, si le sujet qu'il présente est admis ou non. Le candidat pourra soumettre plusieurs sujets à la décision du Jury. Le travail correspondant au sujet agréé devra être présenté au Jury un mois avant la date fixée pour la session du concours ;

« D'autre part, des interrogations orales, portant sur le travail ainsi établi, le droit administratif, la législation et l'exploitation des chemins de fer, l'organisation générale des chemins de fer coloniaux et le fonctionnement des divers services des réseaux, ainsi que sur une matière technique au choix de l'intéressé, comprise parmi celles de sa spécialité qui auront été énumérées dans l'arrêté du Ministre des Colonies fixant dans le détail les conditions et le programme du concours à subir par les candidats inscrits sur la première partie de la liste.

« Le fait d'avoir été inscrit sur la première partie de la liste d'admission au concours ne fait pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être inscrit sur la deuxième partie de cette liste. Toutefois, aucun candidat ne pourra être inscrit plus de trois fois sur la liste des candidats admis à se présenter, aucune discrimination n'étant faite, à cet égard, entre la première ou la deuxième partie de la liste ».

Art. 14. — Le 4^e paragraphe de cet article est complété comme suit :

« Les agents promus à une échelle supérieure conservent, s'il y a lieu, dans l'échelon qui leur est attribué dans la nouvelle échelle, la solde dont ils bénéficiaient dans l'échelon de l'échelle inférieure ».

Art. 23. — Substituer « Echelle II, 1^{re} catégorie B » à « Echelle II, 2^e catégorie », et « Toutefois, les agents de l'échelle I, voyageant... » à « Toutefois, les agents de l'échelle II, voyageant... ».

Art. 26. — Ajouter, après le deuxième alinéa :

« Les agents provenant du personnel supérieur des cadres locaux des Chemins de fer, classés à l'échelle II

du cadre général, pourront, sur proposition du Chef de colonie, pendant une période qui prendra fin un an après la date légale des hostilités, être promus sans concours à l'échelle III s'ils ont occupé, pendant deux ans au moins antérieurement à la date du présent décret, des fonctions ressortissant désormais à des emplois des échelles III et IV, et s'ils sont également l'objet d'une proposition de la Commission de classement ».

Art. 31. — Le 3^e alinéa de cet article est complété comme suit :

« Toutefois, les agents des grands réseaux français appartenant à l'échelle XI logé de la Société Nationale des Chemins de Fer Français seront classés à l'échelle I du cadre général des Chemins de fer coloniaux.

« Si les agents de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, détachés dans le cadre général des Chemins de fer coloniaux, viennent à bénéficier, dans leur réseau d'origine, d'un avancement d'échelon qui leur aurait permis d'être classés à un échelon supérieur à celui qui leur a été attribué, ils pourront être inscrits au tableau d'avancement en vue de leur nomination à cet échelon dans les conditions prévues par le présent décret.

« Dans le cas où l'avancement d'échelon dans le réseau d'origine serait prononcé au cours de la première année de détachement à la colonie des bénéficiaires, ceux-ci pourront être reclassés d'office à l'échelon supérieur pour compter de la date à laquelle ils ont obtenu ledit avancement ».

Art. 36. — Substituer : « Pendant un délai d'un an après la date légale de cessation des hostilités, les agents... » à : « Pendant un délai de dix-huit mois à compter de la date du présent décret, les agents... ».

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment l'acte dit « décret n° 95, du 8 février 1943 ».

Art. 4. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 20 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre des Colonies,

P. GIACOBBI.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 45-2.704, du 3 novembre 1945, portant réorganisation du Service du Chiffre colonial.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 45-2.704, du 3 novembre 1945, portant réorganisation du Service du Chiffre colonial.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 décembre 1945.

BAYARDELLE.

Décret n° 45-2.704, du 3 novembre 1945, portant réorganisation du Service du Chiffre colonial.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité Français de la Libération Nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944, relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 et le décret du 1^{er} novembre 1928 sur la Caisse intercoloniale des retraites ;

Vu l'ordonnance n° 45-2.535, du 26 octobre 1945, constatant la nullité de l'acte dit « loi n° 586, du 3 juin 1942 », relative au personnel du Chiffre à l'Administration centrale des Colonies,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I^{er}. — Organisation générale

Art. 1^{er}. — Il est institué, par le présent décret, un cadre général de personnel colonial constituant le Service du Chiffre colonial.

Art. 2. — Le Service du Chiffre colonial est chargé, à l'Administration centrale des Colonies et dans les territoires français d'outre-mer relevant de ce Département, de la préparation et de l'exploitation des différents systèmes de chiffre utilisés par ce Département ministériel.

Ce Service est également chargé, d'une façon générale, de l'étude de toutes les questions ayant trait à l'emploi du chiffre et à l'amélioration de sa technique, en liaison avec la Direction technique des Chiffres du Secrétariat général de la Présidence du Gouvernement.

Art. 3. — Le Service du Chiffre colonial comprend :

1^o A l'Administration centrale des Colonies, un organe relevant du Cabinet du Ministre ;

2^o Un organe au Cabinet de chaque Gouverneur général, Gouverneur autonome ou subordonné ou Chef de territoire autonome, exerçant un commandement territorial outre-mer sous l'autorité du Ministre des Colonies.

L'ensemble du personnel titulaire de ces organes constitue le cadre général du Chiffre colonial.

Art. 4. — Le personnel titulaire du Chiffre colonial comprend quatre-vingt-six unités des différents grades, non compris le personnel hors cadres ou en service détaché.

Le personnel du cadre en service à l'Administration centrale est limité aux crédits inscrits à cet effet chaque année au budget de l'Etat.

Pour chaque territoire d'outre-mer, les effectifs en personnel titulaire du cadre général du Chiffre sont fixés par arrêté ministériel.

Art. 5. — Le Chiffre de l'Administration centrale et celui de chaque Gouvernement général relevant du Département des Colonies est dirigé par un fonctionnaire du cadre général du Chiffre colonial, en principe du grade de chiffeur en chef, désigné par le Ministre des Colonies.

Le Chiffre des autres territoires d'outre-mer relevant du Ministre des Colonies est dirigé, dans chaque territoire, par le chiffeur le plus ancien dans le grade le plus élevé appartenant au cadre général du Chiffre colonial présent dans le territoire.

Art. 6. — Le Chef de la section du Chiffre à l'Administration centrale des Colonies est, en outre, le conseiller technique du Ministre.

A ce titre, il prépare et soumet à sa signature toutes instructions techniques utiles pour le bon fonctionnement du service outre-mer et entretient des relations techniques avec la Direction technique des Chiffres du Secrétariat général de la Présidence du Gouvernement.

CHAPITRE II. - Personnel

Art. 7. — Les agents du cadre général du Service du Chiffre colonial sont des fonctionnaires civils régis par les dispositions générales en vigueur pour les divers cadres généraux des colonies.

Art. 8. — La hiérarchie du personnel titulaire du Service du Chiffre colonial est la suivante :

GRADES	PÉREQUATION
Chiffreur en chef :	
Classe exceptionnelle :	
2 ^e échelon (après 3 ans)	14 p. 100
1 ^{er} échelon (avant 3 ans)	
1 ^{re} classe	28 p. 100
2 ^e classe	
Chiffreur principal :	
1 ^{re} classe	28 p. 100
2 ^e classe	
3 ^e classe	
Premier chiffreur :	
1 ^{re} classe	28 p. 100
2 ^e classe	
3 ^e classe	
Chiffreur :	
1 ^{re} classe	30 p. 100
2 ^e classe	
3 ^e classe	
stagiaire	

Art. 9. — Les traitements de ce personnel, le classement au point de vue des déplacements et des passages et du traitement dans les hôpitaux seront fixés par un décret spécial, contresigné du Ministre des Colonies, après avis conforme du Ministre des Finances.

Art. 10. — Les agents du cadre général du Chiffre colonial sont affectés à l'Administration centrale ou mis à la disposition des Chefs de territoire, selon les besoins du service, par décision du Ministre des Colonies, dans les limites fixées par l'arrêté ministériel visé à l'article 4.

Les fonctionnaires du Service placés hors cadres ou détachés sont réintégrés dans les cadres, soit sur leur demande, soit d'office, avec le grade dont ils sont titulaires. Cette réintégration est prononcée par arrêté ministériel lors de la première vacance qui se produit dans ce grade à partir du jour de la réception de la demande par le Ministre ou de la décision prononçant la réintégration d'office.

Art. 11. — Le personnel du cadre général du Chiffre colonial se recrute par la base, par voie de concours ouvert aux candidats réunissant les conditions suivantes, qui ont obtenu l'agrément du Ministre des Colonies :

1^o Etre citoyen français à titre originaire et n'être pas marié à une personne de nationalité étrangère ; sont réputés Français à titre originaire, les personnes réintégrées dans la nationalité française, ainsi que les sujets et protégés français ayant ensuite accédé à la citoyenneté ;

2^o Etre âgé de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 31 décembre de l'année en cours ; cette limite peut être prorogée, jusqu'à trente-cinq ans au maximum, d'une durée égale à celle des services militaires et des services accomplis dans une Administration publique de l'Etat ou des colonies et admissibles pour la retraite ;

3^o Jouir de ses droits civils et politiques ;

4^o Avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée ;

5^o N'avoir encouru aucune peine criminelle ou correctionnelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;

6^o Présenter un certificat médical délivré par le Service de Santé colonial, attestant l'aptitude à servir outre-mer, et un certificat d'un médecin phthisiologue assermenté, attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection tuberculeuse ;

7^o Etre au moins titulaire du diplôme de bachelier de l'Enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'Enseignement primaire, ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent, ou compter au moins trois années de services à l'Administration centrale des Colonies, ou dans un cadre général des colonies, ou dans un Service civil ou militaire du Chiffre d'un autre Département ministériel.

Le concours prévu au présent article est ouvert au personnel féminin dans la limite du tiers du nombre des places mises au concours.

Art. 12. — Les candidats reçus au concours sont nommés par arrêté du Ministre des Colonies dans le cadre général du Chiffre colonial, en qualité de chiffreurs stagiaires.

A ce titre, ils doivent accomplir un stage de douze mois, dont les six premiers en France et les six autres aux colonies, s'ils ont satisfait aux épreuves d'un examen professionnel à l'expiration de la première période de six mois.

En cas d'échec à cet examen, ils seront licenciés.

A la fin de leur stage de douze mois, ces agents sont, sur la proposition des Chefs de colonie, et après avis de la Commission prévue à l'article 17 ci-après, titularisés en qualité de chiffreurs de 3^e classe, licenciés ou autorisés exceptionnellement à accomplir six mois de stage supplémentaire, à l'issue duquel ils seront définitivement licenciés ou titularisés.

Les agents qui proviennent d'un Service public, et dont le nouveau traitement est inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement, reçoivent une indemnité compensatrice soumise à retenue pour pension, égale à la différence entre leur ancien et leur nouveau traitement.

Les titularisations et les licenciements sont prononcés par arrêté du Ministre des Colonies.

Le licenciement peut être prononcé dans les mêmes formes, au cours du stage, pour indiscipline, incapacité professionnelle ou inaptitude physique.

Les stagiaires licenciés sont gratuitement rapatriés par les soins du Ministère des Colonies. Les frais sont acquittés sur le budget local du territoire où le stage a été effectué. Si le stagiaire appartenait précédemment à une Administration publique, il serait remis à la disposition de son cadre d'origine.

Art. 13. — Les conditions et le programme du concours et de l'examen professionnel prévus au présent décret sont fixés par arrêté du Ministre des Colonies, publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Journal officiel* de chaque colonie.

Le Jury est composé comme suit :

Le Directeur du Personnel à l'Administration centrale ou son représentant, président ;

Un représentant de la Direction technique des Chiffres ;

Un administrateur de 1^{re} classe des colonies ;

Un chiffeur en chef en service à l'Administration centrale ;

Un chiffeur principal en service à l'Administration centrale, faisant fonctions de secrétaire avec voix délibérative.

Art. 14. — L'avancement a lieu au choix ou à l'ancienneté, savoir :

Un tiers à l'ancienneté, pour les diverses classes et grades de chiffeur et de premier chiffeur ;

Exclusivement au choix, pour les grades et classes de chiffeur principal et de chiffeur en chef.

Pour obtenir un avancement de classe ou de grade au choix ou à l'ancienneté, le personnel du cadre général du Chiffre colonial devra réunir les conditions suivantes :

1^o Compter au maximum deux ans d'ancienneté dans la classe pour l'avancement au choix et cinq ans à l'ancienneté ;

2^o Compter au moins quatre ans de services effectifs, dont deux ans de services outre-mer, dans le grade de chiffeur pour la promotion au grade de premier chiffeur ; au moins quatre ans de services effectifs, dont deux ans outre-mer, dans le grade de premier chiffeur pour la promotion au grade de chiffeur principal ;

3^o Au moins quatre ans de services effectifs, dont deux ans outre-mer, dans le grade de chiffeur principal pour la promotion au grade de chiffeur en chef, et avoir satisfait, en outre, aux épreuves d'un examen professionnel dont les modalités seront fixées par arrêté du Ministre des Colonies ;

4^o Etre inscrit au tableau d'avancement dressé par une Commission de classement dont la composition est fixée à l'article 17 ci-après.

Art. 15. — Pour être inscrit au tableau d'avancement, les agents du Service du Chiffre colonial doivent être proposés par le Chef du territoire dont ils dépendent, s'ils sont en service à la colonie, ou par leur chef de section s'ils sont en service (1) à l'Administration centrale, et par la Commission de classement dans les cas prévus aux paragraphes 2^o, 3^o et 4^o de l'article 16 ci-après.

Le chef de section de l'Administration centrale est proposé par le Directeur du Cabinet du Ministre.

Les listes de propositions par ordre de préférence, ainsi que les notes des agents du Service du Chiffre colonial établies par les Chefs de territoire ou de service, sont adressées au Département des Colonies chaque année avant le 31 octobre.

Les agents du Service du Chiffre colonial ayant déjà fait l'objet d'une proposition d'avancement en grade ou en classe non suivie d'effet ne peuvent cesser de figurer sur les listes de propositions d'avancement suivantes que sur rapport motivé des Autorités qualifiées pour les proposer.

Art. 16. — Le Directeur du Personnel et de la Comptabilité soumet obligatoirement à la Commission de classement :

1^o Les listes de propositions reçues des colonies et de l'Administration centrale, accompagnées des calepins de notes des intéressés ;

2^o Les dossiers des agents du Chiffre colonial qui ont fait l'objet d'une proposition antérieure non suivie d'effet et non renouvelée ;

3^o Les dossiers des chiffeurs principaux et chiffeurs en chef qui n'ont reçu aucun avancement en classe pendant une période de quatre ans et ceux des chiffeurs principaux, ayant subi avec succès l'examen professionnel, qui n'ont reçu aucun avancement en grade cinq ans après leur dernière promotion de classe ;

4^o Les dossiers des chiffeurs et premiers chiffeurs susceptibles d'avancement à l'ancienneté.

La Commission de classement établit, dans le courant du mois de décembre, un tableau d'avancement au choix et à l'ancienneté d'après le nombre des inscriptions à faire dans chaque grade, tel qu'il a été déterminé par le Ministre des Colonies.

Art. 17. — La Commission de classement est composée comme suit :

Président :

Le Directeur du Personnel et de la Comptabilité du Ministère des Colonies, ou son représentant.

Membres :

Le Directeur du Cabinet du Ministre des Colonies, ou son représentant ;

Un inspecteur des colonies, désigné par le Directeur du Contrôle ;

Un administrateur des colonies ;

Un chiffeur en chef de l'Administration centrale ;

Un agent du cadre général du Chiffre colonial, choisi parmi les plus élevés en grade présents en France.

Le secrétariat de la Commission sera assuré par un fonctionnaire de la Direction du Personnel et de la Comptabilité du Ministère des Colonies.

Les agents du cadre général ne prennent pas part aux délibérations concernant les candidats d'une classe ou d'un grade égal ou supérieur à leur classe ou à leur grade.

Les délibérations de la Commission ne sont valables que lorsque quatre au moins de ses membres sont présents, dont le président, qui a voix prépondérante en cas de partage.

Le nombre des inscriptions au tableau ne peut dépasser de plus de 50 p. 100 le nombre des vacances à prévoir dans le cours de l'année.

Si le tableau vient à être épuisé en cours d'année, un tableau supplémentaire peut être dressé dans les mêmes conditions.

Art. 18. — Les agents du Chiffre colonial sont inscrits au tableau d'avancement par ordre de préférence, les nominations étant faites dans cet ordre. Ils ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement que s'ils réunissent, au 1^{er} janvier qui suit l'établissement du tableau, les conditions réglementaires d'ancienneté et de séjour effectif dans la colonie.

Dans le cas où il n'aura pas été possible de promouvoir, avant la fin de l'année, tous les candidats inscrits au tableau, les intéressés conserveront le bénéfice de leur inscription et devront figurer en tête du tableau de l'année suivante, sauf dans le cas prévu à l'article 15 du présent décret (dernier alinéa).

Art. 19. — Les sanctions disciplinaires applicables au personnel du Chiffre colonial comprennent une sanction du premier degré et des sanctions du second degré.

Art. 20. — La sanction du premier degré est le blâme. Il est prononcé par le Gouverneur général ou le Gouverneur de la colonie autonome, après que l'intéressé a été mis en demeure de présenter ses observations sur les griefs relevés contre lui.

(1) Rectificatif paru au *Journal officiel* de la République Française du 13 novembre 1945.

Pour les agents en service en France, le blâme est infligé par le Ministre des Colonies.

Art. 21. — Les sanctions du second degré sont :

- 1° Le déplacement d'office ;
- 2° Le retard à l'avancement d'échelon ;
- 3° La radiation du tableau d'avancement ;
- 4° La mise à l'échelon inférieur ;
- 5° L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois ;
- 6° La rétrogradation ;
- 7° La mise à la retraite d'office ;
- 8° La révocation.

Ces sanctions sont prononcées par le Ministre des Colonies sur rapport des Gouverneurs généraux, Gouverneurs des colonies autonomes ou Chefs de territoire sous l'autorité desquels servent les fonctionnaires, et sur rapport du Directeur du Personnel s'ils se trouvent en service en France. Elles interviennent après avis d'un Conseil de discipline.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le fonctionnaire intéressé ait été mis en demeure de prendre communication, personnellement et confidentiellement, de toutes les notes, feuilles signalétiques et autres documents composant son dossier.

L'agent rétrogradé en classe ou en grade prend rang du jour de la décision et ne peut obtenir un avancement qu'après avoir effectué de nouveau, dans sa classe ou son grade, le temps minimum exigé pour être élevé à la classe ou au grade supérieur, sans qu'il puisse être tenu compte du temps passé antérieurement dans ces classe ou grade.

Art. 22. — Le Conseil de discipline est composé comme suit :

- 1° Outre-mer, sur la désignation du Chef de territoire :
Président :

Le Secrétaire général du territoire ou, à défaut, un chef d'Administration ou de Service.

Membres :

Le Directeur du Cabinet ou le Chef de Cabinet, ou son représentant ;

Un administrateur des colonies ;

Un agent du cadre général du Service du Chiffre colonial ou, à défaut, un fonctionnaire d'un cadre colonial ayant un traitement au moins égal à celui de l'intéressé.

- 2° Dans la Métropole, sur la désignation du Ministre des Colonies :

Président :

Le Directeur du Personnel du Ministère des Colonies, ou son représentant.

Membres :

Le Directeur du Cabinet du Ministre des Colonies, ou son représentant ;

Le Chef de la Section du Chiffre colonial à l'Administration centrale ;

Un agent du cadre général du Chiffre colonial de même grade que celui déféré au Conseil ou, à défaut, du grade immédiatement supérieur.

Dans le cas où l'agent en cause est le chef de la Section du Chiffre à l'Administration centrale, la composition du Conseil de discipline est la suivante :

Président :

Le Directeur du Personnel du Ministère des Colonies, ou son représentant.

Membres :

Le Directeur du Cabinet du Ministre des Colonies, ou son représentant ;

Le Directeur technique des Chiffres au Secrétariat général de la Présidence du Gouvernement ;

Un agent du cadre général des colonies d'une solde au moins égale à celle du chef de section déféré au Conseil.

Dans tous les cas ci-dessus, la voix du président est prépondérante en cas de partage.

Dans les territoires d'outre-mer, l'agent en cause est déféré au Conseil par le Chef de territoire ; dans la Métropole, par le Directeur du Personnel au Ministère des Colonies.

Si les faits se sont passés dans un lieu autre que celui où l'intéressé est en service, le Ministre fixe le lieu de réunion du Conseil.

Art. 23. — Le Conseil de discipline émet un avis motivé après avoir pris connaissance, s'il en a été produit, des observations écrites présentées par l'intéressé. Ce dernier doit être dûment invité à comparaître. Il a le droit de se faire assister par toute personne de son choix, sous réserve que ladite personne soit agréée par le président.

Le Conseil délibère en dehors de la présence de l'intéressé.

Le Ministre des Colonies n'est pas tenu de suivre l'avis émis par le Conseil de discipline. Toutefois, sa décision, lorsqu'elle applique une sanction plus grave que celle qui est proposée par le Conseil, doit être motivée.

Lorsque l'intérêt du service l'exige, le fonctionnaire peut, avant accomplissement des formalités ci-dessus prévues, être suspendu par le Chef de territoire ou, si l'intéressé est en service en France, par le Directeur du Personnel. Il en est rendu compte immédiatement au Ministre des Colonies.

Art. 24. — La proportion des agents du Service du Chiffre colonial susceptibles d'être placés dans la position de détachement ou hors cadres ne peut dépasser 8 p. 100 de l'effectif total du cadre.

La mise en service détaché ou hors cadres est subordonnée à une durée minimum de service outre-mer de deux ans.

Art. 25. — Les chiffreurs en chef et chiffreurs principaux qui quittent le service après au moins quinze ans de services distingués peuvent obtenir, par arrêté ministériel, l'honorariat du grade qu'ils possèdent et du grade supérieur s'ils ont été proposés pour ce grade.

CHAPITRE III. - Dispositions générales transitoires

Art. 26. — Est expressément constatée la nullité du décret n° 1.651, du 3 juin 1942, portant organisation du cadre du personnel du Chiffre à l'Administration centrale de l'organisme dit « Secrétariat d'Etat aux Colonies », ainsi que les textes modificatifs complémentaires subséquents.

Cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de la publication antérieure de ces actes, sous réserve des mesures individuelles qui pourront faire l'objet, le cas échéant, d'une annulation expresse et d'un reclassement prononcé par arrêté ministériel, après avis de la Commission déterminée à l'article ci-après.

Le personnel qui a bénéficié de l'acte dit « décret du 3 juin 1942 » précité sera examiné individuellement par ladite Commission, qui proposera, sans distinction de sexe, au Ministre, soit l'intégration dans le cadre du Chiffre colonial institué par le présent décret, soit son reclassement dans un autre cadre de l'Etat ou des Services généraux des colonies.

Jusqu'à ce qu'il ait été statué, les fonctionnaires visés par le présent alinéa conserveront le bénéfice de leur situation présente et leurs droits à l'avancement.

Art. 27. — La Commission prévue à l'article précédent sera ainsi composée :

Le Directeur du Personnel à l'Administration centrale des Colonies, président ;

Le Directeur du Cabinet du Ministre, ou son représentant ;

Un inspecteur des colonies, désigné par le Directeur du Contrôle ;

Le Directeur technique des Chiffres au Secrétariat général de la Présidence du Gouvernement ;

Un agent civil ou militaire remplissant les fonctions de chiffeur à l'Administration centrale et ayant servi au Comité Français de la Libération Nationale ;

Un agent civil, issu d'un concours, ayant rempli les fonctions de chiffeur à l'Administration centrale depuis 1938.

Lorsque le cas de ces deux derniers agents sera examiné par la Commission, ceux-ci se retireront.

Art. 28. — A compter de la date du présent décret, et jusqu'à l'expiration d'une période d'un an après cette date, pourront être admis par arrêté ministériel dans le cadre général du Chiffre colonial, sous réserve qu'ils sont citoyens français :

1° Le personnel civil et militaire ayant servi au moins dix-huit mois dans un des Services du Chiffre du Comité National Français, ou du Comité Français de la Libération Nationale, ou du Gouvernement Provisoire de la République Française ;

2° Le personnel civil ayant compté au moins dix-huit mois au Service du Chiffre des organismes dits « Secrétariat d'Etat aux Colonies » ou « Secrétariat d'Etat à la Marine et aux Colonies » ;

3° Le personnel civil et militaire ayant servi au moins dix-huit mois dans un Service du Chiffre aux colonies.

Cette admission est prononcée sur la proposition de la Commission prévue à l'article 27.

Les candidats visés aux paragraphes 1°, 2° et 3° ci-dessus sont nommés à un grade et à une classe déterminés, en tenant compte de leur ancienneté de services civils et militaires et de leur manière de servir.

La Commission fixera l'ancienneté qui pourra être éventuellement conservée aux intéressés dans leur grade ou classe d'admission ou de reclassement.

La prise de rang des candidats classés dans le cadre général du Chiffre colonial sera fixée au 27 octobre 1945, date de la publication de l'ordonnance n° 45-2.535, du 26 octobre 1945, sous réserve des bonifications d'ancienneté qui pourront être attribuées comme il est prévu à l'alinéa précédent. Leur prise en solde aura lieu du lendemain du jour où ils auront quitté leur ancien Service.

En aucun cas, la rémunération des intéressés dans leur nouvel emploi ne pourra être inférieure à celle dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils percevront, le cas échéant, une indemnité compensatrice soumise à retenue pour pension.

Il ne sera tenu compte, pour le calcul de l'ancienne et de la nouvelle rémunération, ni des indemnités ou allocations à caractère familial et résidentiel, ni des indemnités représentatives de frais.

Art. 29. — Les conditions de séjour colonial exigées ne joueront qu'à partir du 1^{er} janvier 1949 pour l'application de l'article 14 et à partir du 1^{er} janvier 1947 pour l'application de l'article 24.

Art. 30. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal*

officiel de la République Française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 3 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre des Colonies,

P. GIACOBBI.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 45-2.776, du 9 novembre 1945, mettant fin à la prorogation des délais en matière de propriété industrielle.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre, en cas d'urgence, pour la publication des textes réglementaires ;

Vu la dépêche ministérielle n° 13.097, du 25 novembre 1945,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 45-2.776, du 9 novembre 1945, mettant fin à la prorogation des délais en matière de propriété industrielle.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 décembre 1945.

BAYARDELLE.

Décret n° 45-2.776, du 9 novembre 1945, mettant fin à la prorogation des délais en matière de propriété industrielle.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le proposition du Ministre de la Production industrielle, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de l'Economie nationale, du Ministre des Finances, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Colonies ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité Français de la Libération Nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu le décret du 26 novembre 1939, pris dans les conditions fixées par la loi du 19 mars 1939, et concernant la prorogation des délais en matière de propriété industrielle, notamment en faveur des mobilisés ;

Vu les lois des 11 septembre 1940, 24 janvier 1941 et 12 octobre 1942, qui ont modifié le décret du 26 novembre 1939 et qui ont été validées par l'article 3 de l'ordonnance du 30 décembre 1944, relative aux délais en matière civile, commerciale et administrative,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret du 26 novembre 1939, concernant la prorogation des délais en matière de propriété industrielle, modifié par les lois validées des 11 septembre 1940, 24 janvier 1941 et 12 octobre 1942, cessera d'avoir effet au jour de la publication du présent décret au *Journal officiel*, sauf pour l'acquisition en France des droits de propriété industrielle comportant revendication de la priorité des demandes étrangères déposées dans un pays accordant un traitement équivalent aux ressortissants français.

La liste de ces pays est arrêtée par le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de la Production industrielle, qui ont qualité pour apprécier l'équivalence de traitement.

Art. 2. — Toutefois, jusqu'au 31 mars 1946, pourront être valablement acquittées :

1^o Accompagnées du montant de la taxe supplémentaire de retard due au 21 août 1939, les taxes d'annuités des brevets d'invention qui pouvaient encore être valablement acquittées à la date ci-dessus ;

2^o Sans taxe supplémentaire, les annuités échues depuis le 21 août 1939.

Seront considérés comme valables les versements effectués avant le 31 mars 1946 en complément d'annuités venues à échéance postérieurement au 21 février 1939 et non acquittées à leur taux normal, avec ou sans surtaxe.

Art. 3. — Passé le 31 mars 1946, les annuités des brevets, échues après le 30 septembre 1945, ne pourront être valablement acquittées que dans les conditions fixées par l'article 32 modifié de la loi du 5 juillet 1844.

Art. 4. — La prorogation de délai dont continuera à bénéficier l'acquisition, en France, de droits de propriété industrielle comportant revendication de la priorité des demandes étrangères déposées dans un pays accordant un traitement équivalent aux ressortissants français ne jouera, à dater de la publication du présent décret, que sous réserve des droits des tiers, notamment brevetés ou exploitants, acquis de bonne foi par un dépôt, une exploitation ou des préparatifs sérieux d'exploitation.

Les tiers pourront être astreints, en vertu d'accords passés avec les Etats accordant le même bénéfice aux ressortissants français, au paiement d'un droit obligatoire de licence.

Pourront être reconnus, par des dispositions ultérieures, les droits des tiers ayant réalisé, avant la date de publication du présent décret, l'exploitation ou des préparatifs sérieux d'exploitation d'une invention décrite dans une demande de brevet français déposée, antérieurement à la dite date et après l'expiration du délai d'un an imparti par l'article 4 de la convention d'union pour la protection de la propriété industrielle, par le ressortissant d'un pays étranger n'accordant pas la réciprocité prévue à l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

Elles sont également applicables dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre des Colonies à partir du jour de leur promulgation dans les dits territoires.

Art. 6. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la Production industrielle, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Economie nationale, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre de la Production industrielle,
Robert LACOSTE.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
Ministre des Affaires étrangères par intérim,
René MAYER.

Le Ministre de l'Economie nationale,
R. PLEVEN.

Le Ministre de l'Intérieur,
A. TIXIER.

Le Ministre des Finances,
R. PLEVEN.

Le Ministre des Colonies,
P. GIACOBBI.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret du 30 novembre 1945, rendant applicables en A. E. F., au Cameroun, en Nouvelle-Calédonie, dans les Etablissements Français dans l'Inde et dans les Etablissements Français de l'Océanie certaines dispositions des articles 21 et 26 de l'ordonnance du 26 décembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 30 novembre 1945, rendant applicables en A. E. F., au Cameroun, en Nouvelle-Calédonie, dans les Etablissements Français dans l'Inde et dans les Etablissements Français de l'Océanie certaines dispositions des articles 21 et 26 de l'ordonnance du 26 décembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 décembre 1945.

BAYARDELLE.

Décret du 30 novembre 1945, rendant applicables en A. E. F., au Cameroun, en Nouvelle-Calédonie, dans les Etablissements Français dans l'Inde et dans les Etablissements Français de l'Océanie certaines dispositions des articles 21 et 26 de l'ordonnance du 26 décembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics ;

Vu l'ordonnance du 26 décembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale;

Vu l'ordonnance du 10 mars 1945, rendant applicables dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion les dispositions de l'ordonnance du 26 décembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale;

Vu le décret du 2 mars 1945, rendant applicables les dispositions de l'ordonnance du 26 décembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale, en A. O. F., au Togo, à Madagascar et Dépendances, à la Côte Française des Somalis, en Guyane et à Saint-Pierre et Miquelon, et les textes modificatifs subséquents,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Ont effet en A. E. F., au Cameroun, en Nouvelle-Calédonie, dans les Etablissements Français dans l'Inde et dans les Etablissements Français de l'Océanie, les déchéances, exclusions, incapacités et privations de droit attachées à la peine de la dégradation nationale et qui sont prévues par les chiffres 1^o à 14^o de l'article 21 de l'ordonnance du 26 décembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale.

Art. 2. — Seront applicables les dispositions de l'article 26 de la dite ordonnance.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française, au *Journal officiel* de chacune des colonies intéressées et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 30 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République Française :

Le Ministre des Colonies,

Jacques SOUSTELLE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Ordonnance du 26 décembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale (articles 21 et 26).

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité Français de la Libération Nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 26 août 1944, relative à l'indignité nationale, ensemble les ordonnances des 30 septembre et 17 octobre 1944;

Vu l'ordonnance du 28 novembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944, relative au rétablissement de la légalité républicaine;

Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

Art. 21. — L'indignité nationale est punie de la dégradation nationale. La dégradation nationale est une peine infamante qui comporte :

1^o La privation des droits de vote, d'élection, d'éligibilité et, en général, de tous les droits civiques et politiques et du droit de porter aucune décoration;

2^o La destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois, offices publics et corps constitués;

3^o La perte de tous grades dans l'armée de terre, de l'air et de mer;

4^o La destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions d'administrateur, directeur, secrétaire général dans les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique, ainsi que de toutes fonctions à nomination du Gouvernement, des départements, des communes et de personnes publiques dans les entreprises et services d'intérêt général;

5^o L'incapacité d'être juré, expert, arbitre, d'être employé comme témoin dans les actes et de déposer en justice autrement que pour donner de simples renseignements;

6^o La destitution et l'exclusion des condamnés des professions d'avocat, de défenseur agréé, de notaire, d'avoué et, généralement, de tous les offices ministériels;

7^o La privation du droit de tenir école ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction à titre de professeur, maître ou surveillant, et également du droit de faire partie de tout groupement ayant pour but d'assurer ou de développer l'enseignement moral, intellectuel ou physique de la jeunesse;

8^o La destitution et l'exclusion des condamnés de tous organismes, associations et syndicats chargés de représenter les professions et d'en assurer la discipline;

9^o La destitution et l'exclusion des comités exécutifs, conseils d'administration et autres organes directeurs des institutions chargées de l'application des lois et règlements relatifs au travail, à la prévoyance sociale, à la santé et à l'assistance publique;

10^o La privation du droit de diriger une entreprise d'édition, de presse, de radio ou de cinéma, ou d'y collaborer régulièrement;

11^o L'incapacité de faire partie d'un conseil de famille et d'être tuteur, curateur, subrogé-tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants et sur l'avis conforme de la famille;

12^o La privation du droit de détention et de port des armes;

13^o L'interdiction d'être administrateur ou gérant de sociétés;

14^o L'interdiction d'être directeur du siège central ou directeur général ou secrétaire général d'une entreprise de banque ou d'assurance.

Art. 26. — La violation, par une personne condamnée pour crime d'indignité nationale, des dispositions de la présente ordonnance est punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs, ou l'une de ces deux peines seulement.

Les dirigeants des Administrations, concessions ou régies convaincus de complicité sont frappés des mêmes peines.

Fait à Paris, le 26 décembre 1944.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
François DE MENTHON.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. l'arrêté ministériel n° 242, du 13 décembre 1944, fixant les conditions de recrutement du stage de formation professionnelle des candidats aux emplois dans les personnels des cadres locaux des Eaux et Forêts des colonies (Indochine exceptée).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté ministériel n° 242, du 13 décembre 1944, fixant les conditions de recrutement du stage de formation professionnelle des candidats aux emplois dans les personnels des cadres locaux des Eaux et Forêts des colonies (Indochine exceptée).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 novembre 1945.

BAYARDELLE.

Arrêté n° 242, du 13 décembre 1944, fixant les conditions de recrutement du stage de formation professionnelle des candidats aux emplois dans les personnels des cadres locaux des Eaux et Forêts des colonies (Indochine exceptée).

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'arrêté du 3 avril 1930, fixant les conditions de recrutement des candidats aux emplois dans le personnel des cadres locaux des Eaux et Forêts (Indochine exceptée);

Vu l'arrêté n° 473, du 26 juin 1937, fixant les conditions de recrutement des candidats aux emplois dans le personnel des cadres locaux des Eaux et Forêts des colonies (Indochine exceptée), modifié par l'arrêté du 8 septembre 1941,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Peuvent être admis à suivre le stage préliminaire de formation professionnelle prévu par l'arrêté du 26 juin 1937 :

a) Les ingénieurs agricoles des Ecoles nationales d'agriculture de Grignon, Rennes et Montpellier;

b) Les anciens élèves diplômés de l'Ecole coloniale d'agriculture de Tunis et de l'Institut agricole d'Algérie;

c) Les anciens élèves diplômés de l'Ecole nationale d'horticulture de Versailles et de l'Ecole nationale des industries agricoles;

d) Les anciens élèves de l'Institut colonial du Havre, des Instituts agricoles de Nancy, Toulouse, Beauvais et Angers et des Ecoles régionales d'agriculture;

e) Les candidats bacheliers ou titulaires du brevet supérieur;

f) Les candidats titulaires du brevet élémentaire ou de références techniques et de culture générale suffisantes.

Le nombre des candidats admis à suivre le stage est fixé chaque année, pour chacune de ces catégories, par arrêté du Ministre des Colonies, en tenant compte du nombre et du niveau moyen des candidats par catégorie.

Art. 2. — Les dossiers des candidats stagiaires sont examinés par une Commission ainsi composée :

L'Inspecteur général des Eaux et Forêts, conseiller technique du Ministère des Colonies, président;

Un officier du cadre général des Eaux et Forêts des colonies, désigné par le Ministre;

Le commis secrétaire de la Section technique forestière, ce dernier avec voix consultative seulement.

Art. 3. — La Commission classe les candidats par ordre de mérite dans chacune des catégories, en tenant compte du rang obtenu à la sortie des établissements d'enseignement dont ils sont diplômés et, le cas échéant, des services rendus aux colonies, soit dans des exploitations forestières, soit dans des entreprises de colonisation, soit dans des Services publics.

Art. 4. — La liste d'admission au stage est soumise à l'agrément du Ministre; elle n'est valable que pour l'année du stage.

Les admissions ont lieu dans l'ordre de la liste, au fur et à mesure des besoins, et dans chaque catégorie, dans la limite du nombre fixé par l'arrêté ministériel prévu à l'article 1^{er}.

En cas d'épuisement de la liste établie pour une catégorie, il est fait appel aux candidats qui seraient en excédent dans la catégorie *a*, puis dans la catégorie *b*, etc.

Art. 5. — Au delà du nombre des stagiaires fixé par l'arrêté ministériel, l'Inspecteur général des Eaux et Forêts, Directeur du Stage, peut admettre, sur leur demande, un certain nombre de candidats à suivre également le stage comme auditeurs libres. Ils sont classés à part et, en cas de vacances d'emploi à l'issue du stage, ils peuvent être nommés dans le cadre général des Contrôleurs dans les mêmes conditions que les stagiaires réguliers, les places offertes étant attribuées suivant l'ordre du classement de sortie du stage.

Art. 6. — Les candidats admis par décision du Ministre des Colonies à suivre le stage reçoivent, pendant toute la durée de celui-ci, et sauf exclusion, une indemnité de frais d'études au taux journalier, payée également les dimanches et jours fériés, dont les conditions d'attribution sont fixées par un arrêté du Ministre des Colonies. Cet arrêté fixera également les conditions de remboursement de frais et d'octroi d'indemnité relatifs aux déplacements.

Les dépenses de stage résultant des indemnités accordées aux stagiaires sont mises à la charge des colonies, en principe de celles où doivent être affectés les candidats classés. Les stagiaires hors limite ne reçoivent le bénéfice d'aucune indemnité.

Art. 7. — L'exclusion du stage peut être prononcée à tout moment, et sans une indemnité, par l'Inspecteur général, Directeur du Stage, pour indiscipline, insuffisance de travail ou incapacité professionnelle.

Art. 8. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment les articles 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté du 26 juin 1937, sont abrogés.

Fait à Paris, le 13 décembre 1944.

GIACOBBI.

RECTIFICATIF à l'ordonnance n° 45-2.366, du 15 octobre 1945, portant rétablissement des élections aux Assemblées ou Conseils élus dans les territoires relevant du Ministère des Colonies.

Journal officiel du 1^{er} décembre 1945, page 911, 2^e colonne, article 6, 3^e alinéa, 1^{re} ligne :

Au lieu de :

Le Conseil du Contentieux administratif ou de la...

Lire :

Le Conseil du Contentieux administratif ou la...

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

Rappels d'ancienneté. — Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 14 septembre 1945, les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-après sont conservés par les ingénieurs des Travaux publics et des Mines des colonies dont les noms suivent :

1^o Travaux publics

MM. Pélican (Gustave), ingénieur hors classe, 1 an 8 mois 9 jours ;
 Monier (Henri), ingénieur de 1^{re} classe, 11 mois 10 jours ;
 Carayon (Pierre), ingénieur de 1^{re} classe, 8 mois 14 jours ;
 Mortas (André), ingénieur de 2^e classe, 4 mois 17 jours ;
 Pothier (Jean), ingénieur de 3^e classe, 1 an 22 jours ;
 Vinard (Pierre), ingénieur de 3^e classe, 18 jours ;
 Cazaban-Mazerelles (Jean), ingénieur de 4^e classe, 1 an ;
 Duhoux (Marcel), ingénieur adjoint de 1^{re} classe, 1 an 1 mois 27 jours ;
 Istre (Pierre), ingénieur adjoint de 1^{re} classe, 1 an 5 mois 26 jours.

2^o Mines

M. Nicault (Jean), ingénieur adjoint de 2^e classe, 10 mois 21 jours.

Intégrations. — Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 29 octobre 1945, les agents supérieurs des cadres locaux des Chemins de fer coloniaux dont les noms suivent sont, pour compter du 1^{er} juillet 1945, tant au point de vue de la solde qu'à celui de l'ancienneté, intégrés dans le cadre général du Chemins de fer coloniaux dans les conditions et avec l'ancienneté indiquées ci-dessous :

Services généraux :

MM. Préclin (Louis), chef de bureau, échelle II, échelon 6, 3 ans 6 mois ;
 Deprez (Paul), chef de bureau, échelle II, chevron 1, 3 ans 6 mois.

Matériel et Traction :

MM. Lann (Yves), ingénieur, échelle II, chevron 1, 5 ans 6 mois ;
 Vonin (André), chef de dépôt, échelle II, échelon 4, 5 ans 6 mois.

Titularisation. — Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 29 octobre 1945, les agents stagiaires du cadre général des Chemins de fer coloniaux dont les noms suivent sont titularisés dans leurs spécialités, grades, échelles et échelons, dans les conditions

ci-dessous, tant du point de vue de la solde que de celui de l'ancienneté :

Matériel et Traction :

M. Dubois (Jean), sous-chef de dépôt, échelle I, échelon 6, titularisé du 1^{er} décembre 1944, 1 an 6 mois.

Tableau d'aptitude. — Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 29 octobre 1945, sont inscrits au tableau d'aptitude de l'année 1945 du personnel du cadre général des Chemins de fer coloniaux, les agents dont les noms suivent :

Pour un avancement à l'échelon 7 de l'échelle I :

M. Dubois (Jean), sous-chef de dépôt à l'échelle I, échelon 6.

Pour une promotion à l'échelle II :

M. Dubois (Jean), sous-chef de dépôt à l'échelle I, échelon 7.

Tableau d'avancement. — Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 10 juillet 1945, est inscrit au tableau d'avancement du personnel du cadre général des Services techniques et scientifiques de l'Agriculture aux colonies :

Pour l'emploi de directeur de laboratoire de 2^e classe

M. Lhuillier (Jean), chef de travaux hors classe de laboratoire.

Tableau d'avancement et promotions. — Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 26 octobre 1945, sont inscrits au tableau d'avancement et promus au choix pour compter du 1^{er} juillet 1945 au point de vue de la solde et de l'ancienneté, dans le cadre général des Services techniques et scientifiques de l'Agriculture aux colonies :

A la 2^e classe du grade d'ingénieur

M. Legendre (Robert), ingénieur de 3^e classe.

A la 2^e classe du grade d'ingénieur adjoint

MM. Molins (Jacques), Estève (Georges) et Plagnard (Pierre), ingénieurs adjoints de 3^e classe.

Promotions. — Par décret en date du 18 juillet 1945, sont nommés pour compter du 1^{er} janvier 1945 au point de vue de la solde et de l'ancienneté, dans le cadre général des Services techniques et scientifiques de l'Agriculture aux colonies :

A la hors classe du grade d'ingénieur

M. Guillemet (Paul), ingénieur de 1^{re} classe.

A la 1^{re} classe du grade d'ingénieur

M. Belleteste (Paul), ingénieur de 2^e classe.

A la 2^e classe du grade d'ingénieur

MM. Griveau (Marcel) et Rogier (Mathieu), ingénieurs de 3^e classe.

A la 3^e classe du grade d'ingénieur

M. Morichon (François), ingénieur adjoint de 1^{re} classe.

A la 1^{re} classe du grade d'ingénieur adjoint

MM. Julia (Henri), Crubilé (Daniel) et Lévêque (Léonidas), ingénieurs adjoints de 2^e classe.

Au grade de chef de travaux de laboratoire de 3^e classe

M. Guillemat (Jean), assistant de laboratoire de 1^{re} classe.

A la 1^{re} classe du grade d'assistant de laboratoire

M. Vinchon (Raphaël).

— Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 6 novembre 1945, est promu dans le cadre général des Services techniques et scientifiques de l'Agriculture aux colonies à compter du 1^{er} janvier 1945 au point

de vue de la solde et de l'ancienneté (titre exceptionnel D et hors péréquation) :

Au grade de directeur de laboratoire de 2^e classe

M. Lhuillier (Jean), chef de travaux hors classe de laboratoire.

— Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 29 octobre 1945, les agents du cadre général des Chemins de fer coloniaux inscrits au tableau d'aptitude de l'année 1945 dont les noms suivent sont promus dans leurs spécialités, grades, échelles, échelons ou chevrons, dans les conditions ci-après, tant du point de vue de la solde que de celui de l'ancienneté :

Matériel et Traction :

M. Dubois (Jean), sous-chef de dépôt, échelle I, échelon 7, pour compter du 1^{er} mars 1945.

— Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 29 octobre 1945, les agents du cadre général des Chemins de fer coloniaux dont les noms suivent sont, pour compter du 1^{er} juillet 1945, tant du point de vue de la solde que de celui de l'ancienneté, promus dans leurs échelles aux échelons ou chevrons et avec l'ancienneté ci-après :

Matériel et Traction :

MM. Lann (Yves), ingénieur, échelle II, chevron 2, 1 an 6 mois ;

Vonin (André), chef de dépôt, échelle II, échelon 5, 3 ans 6 mois.

Reclassement. — Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 6 novembre 1945, M. Deschamps (Raymond) est reclassé au point de vue exclusif de l'ancienneté dans le cadre général des Services techniques et scientifiques de l'Agriculture aux colonies, comme ingénieur de 1^{re} classe à compter du 1^{er} juillet 1942 et ingénieur hors classe à compter du 1^{er} janvier 1945.

Démission. — Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 5 novembre 1945, la démission de son emploi, offerte par M. Rozan (Paul), assistant météorologiste des colonies, a été acceptée à compter du 11 septembre 1945.

DIVERS

Rémunération globale des agents contractuels. — Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 11 septembre 1945, le taux de la rémunération globale annuelle des agents contractuels au-dessus duquel l'approbation ministérielle est exigée en vertu du décret du 14 octobre 1936 est fixé à 120.000 francs.

L'arrêté du 1^{er} octobre 1943, fixant ce plafond à 96.000 francs, est abrogé.

Ces dispositions prennent effet du 11 septembre 1945.

Avis de concours. — Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 29 octobre 1945, un concours pour l'admission des adjoints des Services civils des colonies et des commis principaux des Secrétariats généraux au stage de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer aura lieu en 1946.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} (paragraphe 2) de l'arrêté du 9 août 1930, les dates des épreuves sont fixées au lundi 1^{er} avril 1946 pour la composition française et au mardi 2 avril 1946 pour la composition d'économie politique.

Un arrêté, pris en application de l'article 3 du décret du 2 octobre 1945, fixera les modalités spéciales de

ce concours en ce qui concerne les candidats auxquels s'appliquent les dispositions de ce texte.

Toutes les candidatures devront être formulées dans le délai de trois mois à compter de la date de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la République Française.

Les demandes des candidats, adressées par la voie hiérarchique, devront parvenir au Ministère des Colonies avant le 15 février 1946.

La liste définitive des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Ministre et publiée au *Journal officiel* de la République Française.

Le nombre de places mises au concours sera fixé par arrêté avant le 1^{er} avril 1946.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

754. — ARRÊTÉ portant statut des gendarmes auxiliaires indigènes du Détachement de gendarmerie de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 20 mai 1903 et ses modificatifs, sur l'organisation et le service de la Gendarmerie ;

Vu le décret du 11 septembre 1920, donnant aux Gouverneurs le droit d'organiser les cadres locaux et de fixer les traitements des agents de ces cadres ;

Vu le décret du 16 février 1923 et ses modificatifs, réglant le service des militaires de la Gendarmerie aux colonies, et spécialement l'article 1^{er} de ce décret, permettant de rattacher des indigènes aux brigades en qualité d'auxiliaires ;

Vu le décret du 17 juillet 1933, portant règlement sur le service intérieur de la Gendarmerie ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue ;

Sous réserve d'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Les auxiliaires indigènes sont chargés de la police des campagnes, des agglomérations urbaines indigènes et des ports, sous la surveillance de gradés et gendarmes européens.

Ils sont recrutés parmi les gradés et non-gradés des armées de terre, de mer et de l'air, en activité ou libérés, et rattachés au Détachement de gendarmerie de l'A. E. F.

Art. 2. — *Effectif.* — L'effectif des auxiliaires est fixé par arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F., sur proposition du Commandant du Détachement de gendarmerie approuvée par le Général Commandant supérieur des Troupes et Inspecteur de la Gendarmerie de l'A. E. F. — Cameroun.

Art. 3. — *Classement.* — Les auxiliaires sont classés comme suit :

Auxiliaire de classe exceptionnelle, assimilé à adjudant-chef ;

Auxiliaire de 1^{re} classe, assimilé à adjudant ;

Auxiliaire de 2^e classe, assimilé à sergent-chef ;

Auxiliaire de 3^e classe, assimilé à sergent ;

Auxiliaire de 4^e classe, assimilé à caporal-chef ;

Auxiliaire de 5^e classe, assimilé à caporal ;

Auxiliaire de 6^e classe, assimilé à soldat de 1^{re} classe.

Art. 4. — *Répartition des gradés.* - L'effectif des auxiliaires gradés est réparti comme suit :

Auxiliaire de classe exceptionnelle, 1 pour 50 auxiliaires ;

Auxiliaire de 1^{re} classe, 1 pour 30 auxiliaires ;

Auxiliaire de 2^e classe, 1 pour 25 auxiliaires ;

Auxiliaire de 3^e classe, 1 pour 20 auxiliaires ;

Auxiliaire de 4^e classe, 1 pour 15 auxiliaires ;

Auxiliaire de 5^e classe, 1 pour 10 auxiliaires.

Art. 5. — *Conditions d'admission.* - Le candidat à l'emploi d'auxiliaire doit :

Etre âgé de vingt-deux ans au moins et de trente ans au plus ;

Avoir au moins 1 m. 66 de taille et posséder une bonne constitution, constatée par un médecin militaire ;

Avoir accompli au minimum la durée du service militaire imposée aux indigènes et au maximum dix ans de service ;

Etre libéré depuis moins de deux ans ;

S'exprimer correctement en français ;

Parler couramment deux dialectes de l'A. E. F. et obligatoirement celui employé par la majorité de la population du territoire auquel il demande à être affecté ;

Justifier, par des attestations officielles, d'une excellente conduite et d'une très bonne tenue.

Art. 6. — *Admission.* - Les admissions d'auxiliaires sont prononcées, par délégation du Gouverneur général, par le Général Commandant supérieur des Troupes de l'A. E. F.-Cameroun, sur proposition du Commandant du Détachement de gendarmerie.

Les adjudants-chefs et les adjudants sont admis directement en qualité d'auxiliaires de 1^{re} classe, s'ils savent lire et écrire couramment le français. S'ils n'ont pas ces connaissances, ils sont admis en qualité d'auxiliaires de 2^e classe. Les autres sous-officiers et les hommes de troupe sont admis à la classe correspondante au grade qu'ils détiennent au moment de l'admission.

Art. 7. — *Incorporation.* - L'incorporation de l'auxiliaire indigène n'est définitive qu'après une contre-visite, passée en présence du Commandant de la Gendarmerie du territoire ou de son délégué.

Cette contre-visite a lieu, au plus tard, quatre jours après l'arrivée du candidat au chef-lieu du territoire.

Art. 8. — *Serment.* - Les auxiliaires ne prêtent pas serment.

Art. 9. — *Affectations.* - Le Commandant du Détachement de gendarmerie prononce les affectations des auxiliaires. Ceux-ci ne peuvent servir dans les subdivisions où ils ont des attaches de famille. Ils peuvent être mutés sur leur demande ou d'office, si l'intérêt du service ou la discipline l'exige.

Les mutations pour convenances personnelles ne peuvent être prononcées que si le postulant a passé trois années successives dans le même poste.

Art. 10. — *Réintégration dans les armes d'origine.* - Les auxiliaires réintégrés dans un corps de troupe de leur arme d'origine, pour inaptitude professionnelle ou réduction d'effectif, y conservent le grade qu'ils possèdent par assimilation au moment de leur radiation des contrôles du Détachement de gendarmerie.

Art. 11. — *Rengagements, commissions.* - Les auxiliaires indigènes servent en qualité de rengagés jusqu'à quinze ans de service ; au delà de quinze ans et jusqu'à vingt-cinq ans de service, ils sont commissionnés. Ils ne sont pas autorisés à accomplir plus de vingt-cinq ans de service. Ils n'ont droit à aucune prime pour les engagements qu'ils souscrivent et les commissions qui leur sont délivrées.

Les engagements sont souscrits pour une durée maximum de trois ans. Les commissions sont délivrées pour une période de cinq ans.

Art. 12. — *Avancement.* - Les auxiliaires avancent uniquement au choix.

Le tableau d'avancement est établi par le Commandant du Détachement de gendarmerie et arrêté par le Général Commandant supérieur des Troupes de l'A. E. F.-Cameroun.

Les candidats sont nommés par le Commandant du Détachement dans l'ordre où ils sont inscrits au tableau d'avancement.

Si les circonstances exigent une dérogation à cette dernière prescription, le Commandant du Détachement demande au Général Commandant supérieur l'autorisation nécessaire.

Ne peuvent figurer au tableau d'avancement que les auxiliaires ayant accompli trois années de service dans la même classe, ou qui se sont signalés par des actions d'éclat ou des services exceptionnels. Ces derniers auxiliaires ne sont pas soumis aux conditions d'ancienneté exigées des autres candidats.

Les candidats à la classe exceptionnelle et à la 1^{re} classe doivent savoir lire et écrire couramment le français.

Après l'incorporation de l'effectif nécessaire à la création des brigades et postes de gendarmerie, les vacances d'auxiliaires hors classe seront réservées en totalité aux candidats comptant au moins trois ans de service au Détachement de gendarmerie. Les deux tiers des vacances de 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e classes seront réservés aux auxiliaires du Détachement ; l'autre tiers sera réservé aux candidats des corps de troupe et de la marine nationale.

CHAPITRE II. - Emploi et commandement

Art. 13. — *Emploi des auxiliaires.* - Il est interdit aux militaires européens de la Gendarmerie d'employer à leur service les auxiliaires indigènes du Détachement.

Art. 14. — *Commandement.* - Les auxiliaires indigènes sont subordonnés aux militaires européens de la Gendarmerie. Ils obéissent, en outre, aux auxiliaires plus élevés en classe.

Le droit au commandement des auxiliaires de même classe est déterminé en considérant, par ordre de priorité :

1^o Le temps de service accompli dans la Gendarmerie ;

2^o Le grade possédé avant l'admission en qualité d'auxiliaire ;

3^o Le temps passé dans la troupe ou la marine nationale.

Le Commandant du Détachement (et, en cas d'urgence, le Commandant de la Gendarmerie du territoire) peut, si les circonstances l'exigent, passer outre aux règles fixées au paragraphe précédent et confier le commandement à l'auxiliaire le plus qualifié pour l'exercer.

CHAPITRE III. - Discipline, récompenses

Art. — 15. *Marques extérieures de respect.* - Les auxiliaires doivent le salut :

Aux fonctionnaires revêtus de leur uniforme ;

Aux militaires européens de la Gendarmerie qui leur sont égaux ou supérieurs en grade ;

Aux militaires indigènes d'un grade supérieur ;

A grade égal, ils échangent le salut avec les militaires indigènes.

En aucun cas, les militaires européens de la Gendarmerie ne doivent le salut aux auxiliaires indigènes autrement que pour le leur rendre.

A l'égard des officiers et des autres militaires européens des armées de terre, de mer et de l'air, les auxiliaires ont, suivant leur grade, les droits et les devoirs fixés par le règlement sur la discipline générale.

Art. 16. — *Permissions.* - Les permissions sont une récompense et non un droit. Elles sont, en outre, subordonnées aux nécessités du service.

Les auxiliaires ne peuvent s'absenter de leur résidence, sous quelque prétexte que ce soit, sans y être régulièrement autorisés.

Lorsque les nécessités du service le permettent, ils sont autorisés à rentrer à 1 heure du matin.

Les permissions et congés leur sont accordés par le Général Commandant supérieur, les officiers de gendarmerie et les chefs de brigade ou de poste européens dans les conditions ci-après :

Chef de brigade ou de poste :

Permission de la nuit, de vingt-quatre heures ;

Permission exceptionnelle jusqu'à cinq jours, en cas d'urgence, sous réserve de régularisation par le Commandant de la Gendarmerie du territoire.

Officier commandant la Gendarmerie du territoire :

Permission de un à huit jours.

Officier commandant le Détachement :

Permissions de neuf à trente jours ;

Congé de convalescence ne dépassant pas trente jours.

Général Commandant supérieur des Troupes :

Permission à titre de congé de un à trois mois ;

Congé de convalescence de un à trois mois.

Art. 17. — *Décorations.* - Les auxiliaires indigènes concourent, au même titre et dans les mêmes conditions que les militaires des corps de troupe, pour l'obtention de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire.

Ils peuvent également être proposés pour chevalier de l'Etoile noire du Bénin et pour l'obtention de la Médaille d'honneur ou de sauvetage.

Art. 18. — *Certificat de bonne conduite.* - Il ne peut être délivré aux auxiliaires indigènes que le certificat de bonne conduite du modèle général des corps de troupe.

Ce certificat est délivré par le Commandant du Détachement.

Art. 19. — *Gratifications.* - Les auxiliaires qui se signalent par des actes de courage ou de dévouement, ou qui sont blessés en service commandé, peuvent bénéficier de gratifications accordées par le Gouverneur général de l'A. E. F., sur proposition du Commandant du Détachement approuvée par le Général Commandant supérieur des Troupes de l'A. E. F.-Cameroun.

Art. 20. — *Punitions.* - Les punitions prévues par le règlement sur le service intérieur de la Gendarmerie sont infligées aux auxiliaires indigènes. Ceux-ci peuvent punir leurs subordonnés selon les prescriptions de ce règlement. En ce qui concerne les militaires des corps de troupe punissables, ils se conforment aux prescriptions des règlements du service dans l'armée.

Les punitions de huit jours et plus de prison ou d'arrêts de rigueur entraînent la retenue de la solde et de l'indemnité de fonctions pendant la durée de la punition. Les punitions de moins de huit jours de prison ou d'arrêts de rigueur n'entraînent que la retenue de l'indemnité de fonctions.

Les sommes retenues aux punis sont versées à la masse de secours.

Art. 21. — *Autres sanctions.* - Sur proposition du Commandant du Détachement de gendarmerie, le Général Commandant supérieur des Troupes de l'A. E. F.-Cameroun peut prononcer l'une des sanctions suivantes contre les auxiliaires qui ont commis des fautes très graves :

Radiation du tableau d'avancement ;

Rétrogradation ;

Cassation ;

Révocation.

Le Général Commandant supérieur des Troupes de l'A. E. F.-Cameroun décide si la révocation d'un auxiliaire doit entraîner son renvoi dans ses foyers ou sa réintégration dans un corps de son arme d'origine.

L'auxiliaire révoqué est remis soldat de 2^e classe.

Art. 22. — *Traduction devant les Tribunaux.* - Les auxiliaires indigènes sont poursuivis devant la juridiction civile compétente pour les crimes et délits commis dans l'exercice de la police judiciaire ou administrative. Pour les autres crimes et délits, ils sont justiciables des Tribunaux militaires.

Art. 23. — *Réclamations.* - En matière de réclamations, les dispositions du règlement sur le service intérieur de la Gendarmerie sont applicables aux auxiliaires indigènes.

CHAPITRE IV. - Administration

Art. 24. — Les auxiliaires sont administrés dans les mêmes conditions que le personnel européen du Détachement de gendarmerie et par les mêmes Services administratifs.

Art. 25. — *Solde et indemnités.* - Les auxiliaires perçoivent :

1^o Une solde journalière globale, calculée sur la base des allocations de solde des militaires indigènes mariés ayant le même grade et la même ancienneté ;

2^o L'indemnité journalière de fonctions ;

3^o Les mêmes indemnités de charges de famille allouées aux indigènes des cadres locaux classés à la 3^e catégorie ;

4^o L'indemnité représentative de vivres allouée aux militaires indigènes de même grade en service dans la place où ils exercent leurs fonctions.

Les soldes et indemnités ci-dessus désignées, ainsi que les modalités de paiement, sont fixées par arrêtés du Gouverneur général de l'A. E. F.

Art. 26. — *Retraite.* - Les auxiliaires indigènes ont droit à une pension proportionnelle ou d'ancienneté, décomptée d'après les règles et tarifs applicables aux militaires indigènes des corps de troupe, en tenant décompte de l'assimilation des grades prévus à l'article 3 du présent arrêté.

Entre en compte, pour l'admission à la retraite, le temps passé en activité dans les armées de terre, de mer et de l'air et en qualité d'auxiliaires indigènes de gendarmerie.

La pension est réversible à la veuve et aux enfants mineurs légitimes, dans les conditions fixées par les lois et règlements applicables aux héritiers des militaires indigènes des corps de troupe.

Art. 27. — *Traitement de réforme.* - Les auxiliaires reconnus impropres au service, avant d'avoir droit à pension, reçoivent une gratification annuelle si la blessure ou la maladie qui a entraîné la réforme a été contractée en service. Le taux de la gratification est fixé par arrêté du Gouverneur général.

Art. 28. — *Constatation des blessures et maladies.* - Les instructions ministérielles qui fixent les règles à observer pour constater les blessures et maladies des militaires européens de la Gendarmerie sont suivies pour la constatation des blessures et maladies contractées par les auxiliaires indigènes.

Art. 29. — *Logement.* - Les auxiliaires indigènes ont le droit de loger gratuitement leurs femmes et enfants légitimes dans les bâtiments affectés au Détachement de gendarmerie.

Art. 30. — *Habillement, équipement, armement.* - La tenue et l'équipement des auxiliaires indigènes sont fixés par arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F.

L'armement des auxiliaires indigènes est le même que celui des gradés et gendarmes européens. Les armes et les munitions leur sont fournies par le Service de l'Artillerie, aux mêmes conditions qu'aux corps de troupe.

Art. 31. — *Masses d'entretien et de secours :*

1° *La masse d'entretien :*

Cette masse fournit aux auxiliaires, à titre gratuit, les effets d'habillement, d'équipement et de campement.

Ces effets et objets sont cédés à cette masse, au prix de revient, par les magasins du Service de l'Intendance.

Les fonds nécessaires au remboursement des cessions proviennent des premières mises et des primes journalières d'entretien allouées aux auxiliaires indigènes par arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F.

La masse d'entretien supporte également :

Les frais de réparation à l'habillement, à l'équipement et l'armement ;

Les frais de transport du matériel et des effets ;

Les achats d'ingrédients pour l'entretien des effets et des armes en magasin.

2° *La masse de secours :*

Cette masse est destinée à pourvoir à la fourniture de certains médicaments et à aider les auxiliaires placés en situation nécessitante par suite de maladie, décès, naissances ou charges de famille nombreuse.

Les propositions de secours sont établies par le chef de brigade ou de poste européen et transmises, par la voie hiérarchique, au Commandant du Détachement, qui fixe le montant du secours à accorder.

La masse de secours est alimentée au moyen :

D'une prime journalière fixée par arrêté et due pour toute journée donnant droit à la solde de présence ou d'absence ;

Des retenues opérées sur la solde et l'indemnité de fonctions des auxiliaires punis.

Le taux de la prime journalière pourra être réduit par arrêté du Gouverneur général, lorsque la situation financière de la masse le permettra.

Art. 32. — *Hospitalisation.* - Les auxiliaires sont admis et soignés dans les hôpitaux et infirmeries dans les mêmes conditions que les militaires indigènes des corps de troupe.

Art. 33. — *Transport.* - Les auxiliaires sont transportés gratuitement dans les mêmes conditions que les militaires indigènes auxquels ils sont assimilés, lorsque leur déplacement est motivé par une raison de service, ou par l'octroi d'un congé de longue durée.

Les femmes et enfants légitimes des auxiliaires sont transportés dans les mêmes conditions que les chefs de famille déplacés définitivement.

Art. 34. — *Secours aux familles des décédés.* - La famille de l'auxiliaire décédé en activité de service avant

d'avoir droit à pension peut recevoir un secours immédiat, fixé par arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F.

CHAPITRE V. - Dispositions diverses

Art. 35. — *Constitution des dossiers.* - Les dossiers des candidats à l'emploi d'auxiliaire indigène de gendarmerie doivent comprendre les pièces suivantes :

a) *Militaires en activité de service :*

1° Demande de l'intéressé ;

2° Etat signalétique et des services ;

3° Relevé des punitions ;

4° Certificat de visite ;

5° Certificat du Chef de corps indiquant les connaissances du candidat en français et en dialectes de l'A. E. F.

b) *Militaires des réserves :*

1° Demande de l'intéressé ;

2° Etat signalétique et des services ;

3° Relevé des punitions ;

4° Certificat de bonne conduite ;

5° Certificat de visite et de toisé, délivré par un médecin militaire ;

6° Certificat d'identité et de bonne moralité, délivré par le Chef de la subdivision du lieu de résidence du candidat ;

7° Extrait du casier judiciaire ;

8° Certificat du Chef de subdivision indiquant les connaissances du candidat en français et en dialectes de l'A. E. F.

c) *Candidats à la 1^{re} classe :*

Certificat du Chef de corps ou du Chef de subdivision (suivant la position de l'indigène), attestant que le candidat lit et écrit couramment le français.

Les dossiers des candidats sous les drapeaux sont constitués par les Chefs de corps, ceux des candidats dans leurs foyers sont constitués par le Commandant militaire du territoire de résidence des candidats.

Tous les dossiers sont transmis au Commandant du Détachement de gendarmerie, qui les adresse avec ses propositions au Général Commandant supérieur des Troupes et Inspecteur de la Gendarmerie de l'A. E. F.-Cameroun.

Toutes les pièces destinées à la constitution du dossier d'un candidat sont établies sur papier libre.

Art. 36. — *Dialectes.* - Les auxiliaires doivent parler couramment :

Le Bacongo ou le Bangala, pour pouvoir servir au Moyen-Congo ;

Le Pahouin ou le Pongoué, pour pouvoir servir au Gabon ;

Le Sango ou le M'Gbaka, pour pouvoir servir en Oubangui-Chari ;

L'Arabe tchadien ou le Sara, pour pouvoir servir au Tchad.

Art. 37. — Les dépenses engagées pour les auxiliaires en activité, en réforme ou à la retraite et pour leurs familles sont à la charge du budget de la colonie.

Art. 38. — Le Général Commandant supérieur des Troupes de l'A. E. F.-Cameroun et le Commandant du Détachement de gendarmerie de l'A. E. F. sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 avril 1945.

SAUTOT.

Arrêté approuvé par lettre en date du 8 juin 1945, du Ministre des Colonies.

2.711 bis. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe du C. F. C. O.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le projet du budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer Congo-Océan, du Service des Eaux et du Port de Pointe-Noire pour l'exercice 1944, arrêté en Conseil d'Administration le 3 décembre 1943 ;

Vu l'arrêté n° 2.620, du 31 décembre 1943, rendant provisoirement exécutoire le budget annexe du C. F. C. O. et du Port de Pointe-Noire (exercice 1944) ;

Vu l'arrêté n° 1.064, du 12 mai 1944, ouvrant une rubrique nouvelle au budget annexe du C. F. C. O. et du Port de Pointe-Noire (exercice 1944) et dotant de crédits le chapitre 5, article 1^{er}, paragraphe 9 ;

Vu le décret n° 11, du 24 janvier 1945, portant approbation du budget annexe du Chemin de fer Congo-Océan et du Port de Pointe-Noire (exercice 1944) ;

Vu l'arrêté n° 972, du 15 mai 1945, portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du budget annexe du C. F. C. O. et du Port de Pointe-Noire (exercice 1944) ;

Vu l'arrêté n° 1.003 bis, du 20 mai 1945, autorisant le prélèvement, sur le fonds de renouvellement, d'une somme de 4.040.467 fr. 96, qui figure en recettes extraordinaires au chapitre 8, article 1^{er}, paragraphe 4 du budget annexe du C. F. C. O. et qui balance les dépenses du chapitre 13 (dépenses extraordinaires) ;

Vu l'urgence ;

Sous réserve de ratification en Conseil d'Administration et d'approbation par décret,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget annexe du C. F. C. O., du Service des Eaux et du Port de Pointe-Noire (exercice 1944) :

Chapitre 3. — Matériel et matières.....	58.574 39
Chapitre 4. — Grosses réparations.....	505.031 11
Chapitre 12. — Cessions et fabrications...	11.807 57

Art. 2. — Il sera fait face à cette ouverture de crédits par les voies et moyens de l'exercice.

Art. 3. — Le Directeur général des Travaux publics, directeur du C. F. C. O., et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est rendu provisoirement exécutoire et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 mai 1945.

BAYARDELLE.

2.712 bis — ARRÊTÉ portant annulation de crédits au budget annexe du C. F. C. O.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le projet du budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer Congo-Océan, du Service des Eaux et du Port de Pointe-Noire pour l'exercice 1944, arrêté en Conseil d'Administration le 3 décembre 1943 ;

Vu l'arrêté n° 2.620, du 31 décembre 1943, rendant provisoirement exécutoire le budget annexe du C. F. C. O. et du Port de Pointe-Noire (exercice 1944) ;

Vu l'arrêté n° 1.064, du 12 mai 1944, ouvrant une rubrique nouvelle au budget annexe du C. F. C. O. et du Port de Pointe-Noire (exercice 1944) et dotant de crédits le chapitre 5, article 1^{er}, paragraphe 9 ;

Vu le décret n° 11, du 24 janvier 1945, portant approbation du budget annexe du Chemin de fer Congo-Océan et du Port de Pointe-Noire (exercice 1944) ;

Vu l'arrêté n° 972, du 15 mai 1945, portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du budget annexe du C. F. C. O. et du Port de Pointe-Noire (exercice 1944) ;

Vu l'arrêté n° 1.003 bis, du 20 mai 1945, autorisant le prélèvement, sur le fonds de renouvellement, d'une somme de 4.040.467 fr. 96, qui figure en recettes extraordinaires au chapitre 8, article 1^{er}, paragraphe 4 du budget annexe du C. F. C. O. et qui balance les dépenses du chapitre 13 (dépenses extraordinaires) ;

Vu l'arrêté n° 2.711 bis, du 31 mai 1945, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe du C. F. C. O., du Service des Eaux et du Port de Pointe-Noire (exercice 1944),

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont annulés les crédits ci-après, restés sans emploi dans la comptabilité du budget annexe du C. F. C. O. (exercice 1944) :

Chapitre 2. — Personnel.....	2.181.213 67
Chapitre 5. — Dépenses diverses.....	157.799 04
Chapitre 6. — Dépenses imprévues....	17.123 01
Chapitre 7. — Dépenses d'ordre.....	1.000.000 »
Chapitre 9. — Personnel Eaux et Port.	94.589 25
Chapitre 10. — Matériel et matières Port	128.003 75
Chapitre 11. — Dépenses imprévues....	7.521 74

Art. 2. — Le Directeur général des Travaux publics, directeur du C. F. C. O., et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est rendu provisoirement exécutoire et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 juin 1945.

BAYARDELLE.

2.037. — ARRÊTÉ portant création en A. E. F. d'une taxe intérieure de consommation sur les tabacs et sur les alcools.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle.

Art. 1^{er}. — Il est établi, au profit du budget local de l'A. E. F., une taxe intérieure sur les tabacs fabriqués et les alcools propres à la consommation de bouche, les eaux-de-vie, les vins de liqueur et autres vins fabriqués de plus de 15° consommés sur le territoire de la colonie, dont les taux sont fixés comme suit :

DÉSIGNATION	UNITÉ DE PERCEPTION	TAXE
Tabacs fabriqués..... { cigares.....	kilogramme	100 »
{ cigarettes et autres	—	80 »
Alcools de grains (whiskys, gins et autres).....	litre d'alcool pur	92 »
Alcools autres propres à la consommation de bouche.	—	90 »
Vins de liqueur et vins fabriqués et tous vins de plus de 15°.	litre d'alcool pur contenu	90 »
Alcools livrés à la dénaturation.	litre d'alcool pur	6 »

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de perception	DROITS d'importation	C. A.	OBSERVATIONS
62	Tabacs..... { bruts en feuilles ou en côtes..	Kilog.net	10 »	4 %	Exempt de taxe intérieure de consommation
	{ fabriqués... { cigares..... —		160 »	4 %	
	{ cigarettes..... —		120 »	4 %	
	{ autres..... —		120 »	4 %	
88	Vins de plus de 15°, de liqueur et autres vins fabriqués..	H. A. P.	2.000 »	4 %	Taxes intérieures de consommation non comprises.
	{ de vin..... { en fûts..... —		2.000 »	4 %	
	{ en bouteilles.. —		2.000 »	4 %	
	{ de rhum... { en fûts..... —		2.000 »	4 %	
	{ en bouteilles.. —		2.000 »	4 %	
	{ de grains... { whisky..... —		2.800 »	4 %	
	{ autres..... —		2.800 »	4 %	
	{ autres..... { en fûts..... —		2.000 »	4 %	
	{ en bouteilles.. —		2.000 »	4 %	
93 bis	Alcools livrés à la dénaturation.....	—	3.000 »	4 %	
93 ter	Alcools de haut titrage destinés exclusivement à des usages sanitaires.....	—	3.000 »	4 %	Exempt de taxe intérieure de consommation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 octobre 1945.

BAYARDELLE.

Approuvé par lettre n° 12.515, en date du 13 novembre 1945, du Ministre des Colonies.

2.615. — ARRÊTÉ portant approbation du compte définitif de l'exercice 1944 et du budget additionnel (exercice 1945) de la commune mixte de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 14 mars 1910, portant institution des communes mixtes en A. E. F. ;

Vu le décret du 17 avril 1920, réorganisant le régime des communes mixtes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant réorganisation des communes mixtes en A. E. F., modifié par les arrêtés des 3 décembre 1938, 24 juin 1939 et 22 novembre 1941 ;

Vu l'approbation, en date du 26 février 1944, du budget primitif (exercice 1944) de la commune mixte de Brazzaville ;

Vu les procès-verbaux des délibérations de la Commission municipale de Brazzaville en date des 3 août 1945 et 15 octobre 1945 ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance de ce jour,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le compte administratif (exercice 1944) de la commune mixte de Brazzaville, arrêté comme suit :

Recouvrements.....	11.334.924 64
Palements.....	9.298.664 91
Excédent des recouvrements.	2.036.259 75

Soit :

En recettes, à la somme de onze millions trois cent trente-quatre mille neuf cent vingt-quatre francs soixante-quatre centimes ;

En dépenses, à la somme de neuf millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent soixante-quatre francs quatre-vingt-onze centimes ;

Excédent des recouvrements : deux millions trente-six mille deux cent cinquante-neuf francs soixante-quinze centimes.

Art. 2. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget additionnel (exercice 1945) de la commune mixte de Brazzaville, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions neuf cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent vingt francs soixante-seize centimes.

Art. 3. — L'Administrateur-maire et le Receveur municipal de la commune mixte de Brazzaville sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 décembre 1945.

BAYARDELLE.

2.616. — ARRÊTÉ portant approbation du budget additionnel (exercice 1945) de la commune mixte de Bangui.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 14 mars 1910, portant institution des communes mixtes en A. E. F. ;

Vu le décret du 17 avril 1920, réorganisant le régime des communes mixtes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant réorganisation des communes mixtes en A. E. F., modifié par les arrêtés des 3 décembre 1938, 24 juin 1939 et 22 novembre 1941 ;

Vu l'approbation, en date du 29 mars 1945, du budget primitif (exercice 1945) de la commune mixte de Bangui ;

Vu le procès-verbal de la délibération de la Commission municipale de Bangui en date du 14 juin 1945 ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance de ce jour,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget additionnel (exercice 1945) de la commune mixte de Bangui, arrêté en recettes à la somme de six millions trois cent treize mille trois cent trente-six francs soixante et onze centimes (6.313.336 fr. 71) et en dépenses à la somme de cinq millions cinquante-huit mille trois cent quatre-vingt-six francs soixante et onze centimes (5.058.386 fr. 71).

Art. 2. — L'Administrateur-maire et le Receveur municipal de la commune de Bangui sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 décembre 1945.

BAYARDELLE.

2.617. — ARRÊTÉ portant approbation du compte définitif de l'exercice 1944 de la commune mixte de Bangui.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 14 mars 1910, portant institution des communes mixtes en A. E. F. ;

Vu le décret du 17 avril 1920, réorganisant le régime des communes mixtes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant réorganisation des communes mixtes en A. E. F., modifié par les arrêtés des 3 décembre 1938, 24 juin 1939 et 22 novembre 1941 ;

Vu l'approbation, en date du 19 février 1944, du budget primitif (exercice 1944) de la commune mixte de Bangui ;

Vu le procès-verbal de la délibération de la Commission municipale de Bangui en date du 31 mai 1943 ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance de ce jour,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est et demeure annulé l'arrêté n° 1.418, du 18 juillet 1945, approuvant le compte administratif de la commune mixte de Bangui pour l'exercice 1944.

Art. 2. — Est approuvé le compte administratif (exercice 1944) de la commune mixte de Bangui, arrêté comme suit :

Recouvrements	5.675.414 43
Paievements.....	2.388.933 22
Excédent des recouvrements	3.286.481 21

Soit :

En recettes, à la somme de cinq millions six cent soixante-quinze mille quatre cent quatorze francs quarante-trois centimes ;

En dépenses, à la somme de deux millions trois cent quatre-vingt-huit mille neuf cent trente-trois francs vingt-deux centimes ;

Excédent des recouvrements : Trois millions deux cent quatre-vingt-six mille quatre cent quatre-vingt et un francs vingt et un centimes.

Art. 3. — L'Administrateur-maire et le Receveur municipal de la commune mixte de Bangui sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 décembre 1945.

BAYARDELLE.

2.619. — ARRÊTÉ fixant les taux des primes journalières d'alimentation à allouer au personnel de la Garde indigène à partir du 1^{er} août 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, définissant les attributions des Chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1941, portant organisation de la Garde indigène en A. E. F. et règlement sur la solde et les accessoires de solde ;

Vu l'arrêté n° 132, fixant le taux des primes journalières d'alimentation des gardes indigènes en service en A. E. F. pour l'année 1945 ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les taux des primes journalières d'alimentation allouées au personnel de la Garde indigène de l'A. E. F. sont fixés ainsi qu'il suit :

Territoire du Moyen-Congo

Brazzaville.....	11 »
Pointe-Noire.....	11 »
Dolisie.....	8 »
M'Vouti.....	8 »
Mindouli.....	8 »
Autres subdivisions	6 »

Territoire du Gabon

Libreville.....	10 »
Cocobeach.....	8 »
Kango.....	8 »
Port-Gentil.....	8 »
Lambaréné.....	8 »
Autres subdivisions	6 »

Territoire de l'Oubangui-Chari

Bangui.....	6 »
Berbérati.....	5 50
Carnot.....	5 50
Autres subdivisions	5 »

Territoire du Tchad

Fort-Lamy.....	6 »
Abécher.....	6 »
Fort-Archambault.....	5 50
Autres subdivisions	5 »

Art. 2. — Pendant leur séjour dans les formations méharistes du Kanem, du Batha et du Ouaddaï, les gradés et gardes percevront l'indemnité supplémentaire suivante :

Sous-officiers.....	1 20
Caporaux ou brigadiers.....	1 »
Gardes ou cavaliers.....	0 90

Art. 3. — Le taux de la prime journalière d'alimentation est majoré de 0 fr. 50 par jour pour les adjudants-chefs, de 0 fr. 25 par jour pour les adjudants.

Art. 4. — Les gradés et gardes ont droit aux indemnités de zone pour risque climatique allouées aux autres personnels indigènes.

Art. 5. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1^{er} août 1945, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 décembre 1945.

BAYARDELLE.

295. — ARRÊTÉ portant modificatif n° 3 à l'arrêté annuel sur l'alimentation du 10 avril 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction ministérielle du 7 novembre 1929 sur l'alimentation des troupes stationnées aux colonies, et ses divers modificatifs ;

Vu l'arrêté permanent n° 296, du 28 septembre 1944, relatif à la présentation de l'arrêté annuel sur l'alimentation ;

Vu l'arrêté annuel n° 110, du 10 avril 1945, et ses divers modificatifs ;

Sur le rapport du Directeur de l'intendance et la proposition du Général Commandant supérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté annuel sur l'alimentation n° 110, du 10 avril 1945, et ses modificatifs n° 1 et n° 2 sont modifiés comme suit pour compter du 1^{er} novembre 1945 :

TABLEAU IV

Prestations d'alimentation des militaires indigènes

Pour le territoire de l'Oubangui-Chari, remplacer les taux figurant au modificatif n° 2 par ceux indiqués ci-après :

PLACES, POSTES OU ZONES DE RAVITAILLEMENT	INDEMNITÉ représentative de la ration	PRIME FIXE	PRIME éventuelle n° 1	MONTANT des prestations d'alimentation	RATION de campagne
Bangui.....	5 50	0 75	0 90	7 15	»
Bangassou.....	5 50	0 75	0 90	7 15	»
Bouar.....	3 70	0 75	0 65	5 10	»
Berberati.....	4 20	0 75	0 65	5 60	»
Zones Bangui-Bangassou...	»	»	»	»	8 »
Zones Bouar-Berberati....	»	»	»	»	6 »

Art. 2. — Le Général Commandant supérieur et le Directeur de l'Intendance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Brazzaville, le 6 décembre 1945.

BAYARDELLE.

2.626. — ARRÊTÉ modifiant les conditions d'achat de l'or pour le compte de la Caisse centrale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1940, prescrivant le dépôt de l'or brut au Trésor public, et spécialement son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 114, du 22 janvier 1942, fixant le cours officiel de l'or fin et de l'argent fin ;

Vu l'arrêté n° 1.432, du 1^{er} juillet 1943, modifiant les conditions d'achat de l'or extrait du sous-sol de l'A. E. F., et les textes subséquents le modifiant ;

Vu le télégramme n° 150, du 20 novembre 1945, de la Caisse centrale à Paris,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 1.432, du 1^{er} juillet 1943, modifié par arrêté n° 2.427, du 30 novembre 1943, est modifié comme suit :

« Les achats d'or effectués pour le compte de la Caisse centrale de la France d'outre-mer sont calculés sur la base de 54.500 francs par kilogramme d'or fin, la valeur de l'argent contenu étant abandonnée à la Caisse centrale, qui continuera à prendre à sa charge les frais de réalisation de l'or après titrage ».

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tous paiements d'or effectués par la Caisse centrale à partir du 1^{er} décembre 1945, que l'or ait été remis au titrage avant ou après cette date.

Art. 3. — Le Chef du Service des Mines, le Représentant de la Caisse centrale, le Directeur des Finances et le Trésorier général sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 7 décembre 1945.

BAYARDELLE.

2.654. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 264, du 16 octobre 1945, relatif au recrutement par voie d'appel et d'engagement des contingents indigènes coloniaux dans les territoires de l'A. E. F. pendant l'année 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 mars 1933, relatif au recrutement des troupes indigènes en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1938, relatif au recrutement des troupes indigènes et à l'administration des réserves en A. E. F. ;

Vu le télégramme officiel n° 901, du 4 juillet 1945, du Ministre des Colonies ;

Vu la lettre n° 2.564, en date du 25 août 1945, du Général Commandant supérieur des Troupes de l'A. E. F.-Cameroun ;

Vu la dépêche ministérielle n° 702, du 21 septembre 1945, du Ministre des Colonies ;

Vu le télégramme officiel n° 510, du 3 octobre 1945, du Ministre des Colonies ;

Vu le télégramme officiel n° 1.741, du 13 novembre 1945, du Ministre des Colonies, supprimant la participation de l'A. E. F. à la relève extérieure,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 264, du 16 octobre 1945, est modifié comme suit :

Supprimer les mots « ... d'une part... » et « ... d'autre part à la relève extérieure ».

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté n° 264 est annulé et remplacé par le suivant :

Art. 2. — Les contingents, objet du paragraphe a de l'article 1^{er}, sont indiqués ci-dessous :

Gabon.....	180
Moyen-Congo.....	360
Oubangui-Chari.....	460
Tchad.....	1.600
Total.....	2.600

Les Chefs de territoire fixeront par décision, et en accord avec les Commandants militaires intéressés, la répartition par départements et subdivisions.

Ces contingents seront incorporés en une seule fois au cours du 1^{er} trimestre 1946, à la diligence du Général Commandant supérieur de l'A. E. F.-Cameroun.

Les contingents, objet du paragraphe b de l'article 1^{er}, seront fixés ultérieurement.

Art. 3. — Les Gouverneurs Chefs de territoire et les Commandants militaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 décembre 1945. BAYARDELLE.

2.710. — ARRÊTÉ modifiant le tableau IV annexé à l'arrêté n° 474, du 8 mars 1945, sur le régime des déplacements en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1941, portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F., et ses modificatifs, notamment l'arrêté n° 474, du 8 mars 1945 ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau IV annexé à l'arrêté n° 474 du 8 mars 1945 susvisé est modifié comme suit :

Cadres métropolitains et généraux

Administrateurs des colonies

- 1^{re} catégorie. - Administrateur de 1^{re} classe.
- 2^e catégorie. - Administrateur de 2^e classe.
- 3^e catégorie. - Administrateur de 3^e classe.
- 4^e catégorie. - Administrateur adjoint, élève administrateur.

(Le reste sans changement)

Cadres locaux

Commis-greffiers

Ajouter :

- 4^e catégorie. - Commis-greffier principal hors classe.

Eaux et Forêts

Ajouter :

- 4^e catégorie. - Contrôleur hors classe.

Enseignement

* Ajouter :

- 4^e catégorie. - Instituteur hors classe.

P. T. T.

Ajouter :

- 4^e catégorie. - Mécanicien-électricien principal hors classe, chef surveillant principal hors classe.

Services financiers

Ajouter :

- 4^e catégorie. - Commis principal hors classe.

Travaux publics

Ajouter :

- 4^e catégorie. - Adjoint technique principal hors classe, chef ouvrier d'art hors classe, surveillant principal hors classe.

(Le reste sans changement)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 décembre 1945.

BAYARDELLE.

2.711. — ARRÊTÉ portant prélèvement, au compte « Recettes extraordinaires de guerre », d'une somme de 18.000.000 de francs et son versement au budget local de l'A. E. E. (exercice 1945).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 1.743 bis, du 15 septembre 1942, portant ouverture, dans les écritures du Trésorier général de l'A. E. F., d'un compte hors budget intitulé « Recettes extraordinaires de guerre » ;

Vu le télégramme officiel n° 2.451, du 1^{er} décembre 1943, autorisant le financement des travaux du port de Pointe-Noire par prélèvements au compte hors budget précité ;

Vu le décret du 31 mars 1945, approuvant le budget local de l'A. E. F. de l'exercice 1945 ;

Vu la note n° 1.559, du 5 septembre 1945, du Directeur général des Travaux publics de l'A. E. F. ;

Vu le câblogramme ministériel n° 246, du 15 mai 1945 ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un prélèvement de 18.000.000 de francs sera effectué sur le compte hors budget « Recettes extraordinaires de guerre », pour être constaté au budget local de l'A. E. F. (exercice 1945) et servir au financement des travaux du port de Pointe-Noire, précédemment prévus au programme d'emprunt.

Art. 2. — Cette somme sera inscrite à la section extraordinaire du budget local de l'A. E. F. (exercice 1945) en recettes, au chapitre 9, article unique.

Art. 3. — Le Directeur des Finances et le Trésorier général de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 décembre 1945.

BAYARDELLE.

2.713. — ARRÊTÉ ordonnant un prélèvement exceptionnel à la caisse de réserve.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 mars 1945, approuvant le budget local de l'A. E. F. (exercice 1945) ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un prélèvement exceptionnel de 30.000.000 de francs, destiné au financement des travaux inscrits au plan triennal, est opéré à la caisse de réserve du budget local.

Il est fait recette de cette somme à la section extraordinaire du budget local (exercice 1945), chapitre 11, article unique, rubrique 2 : « Prélèvement pour financement de la deuxième tranche du plan triennal ».

Art. 2. — Le Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 décembre 1945.

BAYARDELLE.

2.717. — ARRÊTÉ fixant le tonnage d'okoamé que les exploitants forestiers du Gabon sont autorisés à abattre pendant l'année 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 28 mars 1899, relatif au régime forestier au Congo Français, et les textes qui l'ont complété ou modifié, notamment le décret du 23 avril 1938 ;

Vu l'arrêté n° 1.229, du 23 mai 1941, relatif à l'exploitation et l'exportation des bois dans le territoire du Gabon, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu les décrets du 23 février 1944 et du 12 octobre 1945, organisant l'Office des Bois de l'A. E. F. ;

Sur la proposition de l'Office des Bois de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tonnage global d'okoumé dont l'abatage est autorisé pour l'année 1946 est fixé à 175.000 tonnes.

Art. 2. — Le Gouverneur, chef du territoire du Gabon, répartira l'abatage de 150.000 tonnes entre les titulaires de permis.

Art. 3. — Un volant de 25.000 tonnes est laissé à la disposition de l'Office pour la passation de contrats d'achat hors contingent aux exploitations forestières du Moyen-Congo et aux propriétés particulières.

Art. 4. — Le tonnage dont l'abatage est autorisé pour l'année 1946 est divisé en trois tranches : la première sera attribuée pour compter du 1^{er} janvier 1946, les autres seront attribuées successivement, à la demande de l'Office des Bois, par le Gouverneur, chef du territoire du Gabon.

Les autorisations bénéficieront d'une marge maximum d'abatage de 40 p. 100.

Art. 5. — Les bois en provenance du contingent 1946 qui n'auront pas été amenés à la position plage au 31 mars 1946 seront imputés aux contingents 1946 des exploitants intéressés.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 15 décembre 1945.

BAYARDELLE.

2.759. — ARRÊTÉ fixant le régime de la consommation d'essence des voitures de tourisme.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté secret n° 1, du 19 août 1939, fixant le régime de la conservation, l'utilisation, la cession et le transport des combustibles liquides et huiles de graissage pour moteurs en cas de mobilisation ou en cas d'éventualités exceptionnelles ;

Vu l'arrêté n° 2.073, du 9 octobre 1943, fixant le régime de la conservation, l'utilisation, la cession et le transport des combustibles liquides et huiles de graissage pour moteurs pendant la durée des hostilités ;

Vu l'arrêté n° 463, du 26 février 1944, fixant le régime de la détention, la cession, le transport et l'utilisation des combustibles liquides et huiles de graissage pour moteurs, ainsi que le contrôle de l'utilisation des véhicules, pendant la durée des hostilités,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le paragraphe b de l'article 6 de l'arrêté n° 463, du 26 février 1944, est abrogé en ce qui concerne l'usage des véhicules de tourisme servant à des fins personnelles ou familiales.

La quantité de carburant autorisée, qui ne devait pas permettre un parcours supérieur à 300 kilomètres mensuels, est portée pour ces véhicules à 5 litres par mois et par HP à partir du 1^{er} janvier 1946.

Art. 2. — Les Gouverneurs Chefs de territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 décembre 1945.

BAYARDELLE.

2.769. — ARRÊTÉ portant règlement définitif du budget local de l'A. E. F. (exercice 1944).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 6 novembre 1944, portant approbation du budget local de l'A. E. F. (exercice 1944) ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve d'approbation législative,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les résultats définitifs du budget local de l'A. E. F. (exercice 1944) sont fixés comme suit :

a) En recettes, à la somme de sept cent quarante-sept millions six cent dix mille cent trente-cinq francs six centimes (747.610.135 fr. 06) ;

b) En dépenses, à la somme de six cent quarante-huit millions quatre-vingt-treize mille sept cent quatre-vingt-quinze francs vingt-neuf centimes (648.093.795 fr. 29),

c) Excédent des recettes sur les dépenses : quatre-vingt-dix-neuf millions cinq cent seize mille trois cent trente-neuf francs soixante-dix-sept centimes (99.516.339 fr. 77).

Art. 2. — L'excédent des recettes sera versé à la caisse de réserve de l'A. E. F.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 décembre 1945.

BAYARDELLE.

2.771. — ARRÊTÉ portant codification des dispositions réglementaires en vigueur en A. E. F. en ce qui concerne les contributions directes et taxes assimilées.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 15 et suivants de l'arrêté du 28 décembre 1936, relatifs aux poursuites en matière de contributions directes, et l'arrêté n° 1.075, du 6 juin 1942, qui les a modifiés ;

Vu les décrets des 14 mai 1938 et 12 octobre 1938, accordant certains avantages aux militaires et anciens militaires indigènes ;

Vu l'arrêté n° 2.425, du 1^{er} décembre 1943, portant réglementation de l'impôt personnel indigène, et l'arrêté n° 2.484, du 13 décembre 1944, qui l'a modifié ;

Vu le code général annexé à l'arrêté n° 2.423, du 1^{er} décembre 1943, et l'arrêté n° 2.489, du 13 décembre 1944, qui l'a modifié ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 décembre 1945 ;

Sous réserve d'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions réglementant en A. E. F. les contributions et taxes assimilées ci-après désignées :

- Impôt personnel ;
- Contribution mobilière ;
- Impôt sur les bénéfices divers ;
- Taxe spéciale sur les bénéfices supérieurs à 1.000.000 de francs ;
- Impôt sur le chiffre d'affaires ;
- Impôt sur les traitements et salaires ;
- Contribution foncière des propriétés bâties ;
- Contribution foncière des propriétés non bâties ;
- Taxe exceptionnelle sur les terrains non mis en valeur ;
- Impôt général sur le revenu ;
- Contribution des patentes ;
- Contribution des licences ;
- Taxe sur les biens de mainmorte ;
- Taxe sur les bœufs dans certaines régions de l'Oubangui-Chari ;
- Taxe sur le bétail ;

Centimes additionnels perçus au profit des Chambres de commerce de l'A. E. F. ;

Ainsi que les dispositions relatives à la composition et au fonctionnement de la Commission des Contributions directes, à l'établissement des rôles et des avertissements, aux réclamations et dégrèvements, au recouvrement et aux poursuites en matière de contributions directes,

sont codifiées conformément au texte intitulé *Code général des Impôts directs* annexé au présent arrêté, lequel abroge, pour compter du 1^{er} janvier 1946, toutes dispositions contraires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 décembre 1945.

BAAYRDELLE.

CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS DIRECTS

LIVRE PREMIER

RÉGLEMENTATION

des divers impôts directs et taxes assimilées

TITRE I

Impôt personnel

Section I

Des personnes imposables

Art. 1^{er}. — Toutes les personnes physiques, sans distinction de statut, ayant leur résidence habituelle en A.E.F. au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition et âgées de 18 ans révolus à la même date, sont assujetties à l'impôt personnel.

Art. 2. — La résidence est déterminée comme il est dit à l'article 150 du présent code.

Section II

Des personnes affranchies de l'impôt

Art. 3. — Sont exemptés de l'impôt personnel :

1^o Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret du 12 octobre 1938, les indigènes originaires de l'A.E.F. de l'A.O.F., de Madagascar et Dépendances ou de la Côte Française des Somalis, pendant toute la durée de leur service militaire et pendant l'année qui suit leur libération ainsi que, pour la même période, leurs femmes et leurs enfants ;

2^o Les soldats et caporaux à solde journalière et n'ayant d'autres revenus que leur solde ;

3^o Les gardes indigènes et les agents de police indigènes en activité de service ainsi que leurs femmes ;

4^o Les mutilés ou réformés de guerre, ainsi que les victimes des accidents du travail dont le degré d'invalidité est égal ou supérieur à 40 p. 100 ;

5^o Les agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère à la condition de n'exercer ni commerce, ni industrie et sous réserve que les pays qu'ils représentent accordent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires français ;

6^o Les mères d'au moins quatre enfants vivants ;

7^o Les enfants de moins de 18 ans ; cette limite est portée à 21 ans en faveur des enfants fréquentant régulièrement une école officielle ou autorisée et ne disposant d'aucun revenu propre. L'exonération est subordonnée à la production d'un certificat de scolarité délivré par l'autorité compétente.

8^o Les indigents. Sont réputés indigents les contribuables qui, ne disposant d'aucune ressource personnelle, sont incapables par leur âge ou leurs infirmités de se livrer à un travail. L'exonération est subordonnée à la production d'un certificat d'indigence délivré par l'Administrateur-maire ou le Chef de subdivision ;

9^o Les personnes de statut indigène trypanosomées lorsqu'elles sont hospitalisées.

Art. 4. — Les exemptions prévues à l'article précédent sont personnelles et ne s'étendent pas aux familles des bénéficiaires.

Section III

Du lieu de l'imposition — Population flottante

Art. 5. — Si le contribuable a une résidence unique en A.E.F., l'impôt est établi au lieu de cette résidence au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Si le contribuable possède plusieurs résidences en A.E.F., il est assujéti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder son principal établissement.

Art. 6. — Sont considérés comme faisant partie de la population flottante, à la condition de n'avoir pas un revenu brut total supérieur au minimum visé à l'article 9 ci-après :

1^o Les indigènes étrangers à l'A.E.F. qui, à toute époque, s'y trouvent de passage pour un temps supérieur à trois mois ;

2^o Les indigènes étrangers à l'A.E.F. à demeure dans un centre ou un village sans qu'ils puissent y être considérés comme définitivement fixés ;

3^o Les indigènes originaires de l'A.E.F. à qui les besoins de leur profession imposent des déplacements continuels et qui n'ont, en conséquence, pas de résidence fixe ;

4^o Les indigènes originaires de l'A. E. F. qui, ayant quitté leur village d'origine sans esprit de retour, ne peuvent être encore considérés comme fixés dans leur nouvelle résidence par manque des éléments qui indiqueraient leur volonté d'y demeurer : mariage, établissement de plantations durables, création d'un commerce comportant une fixité évidente, etc. . .

Art. 7. — Par exception aux dispositions de l'article 5 ci-dessus les indigènes, faisant partie de la population flottante doivent être inscrits au rôle de la commune ou de la subdivision où ils se trouvent de passage à une époque quelconque lorsqu'ils ne peuvent justifier de leur imposition au titre de l'année en cours dans une autre commune ou subdivision.

Section IV

Du calcul de l'impôt

Art. 8. — Le taux de l'impôt est fixé chaque année par arrêté du Gouverneur général. Il est déterminé en fonction du revenu brut total, sans déduction d'aucune sorte, dont chaque redevable a disposé au cours de l'année antérieure.

Art. 9. — Les contribuables dont le revenu brut total n'excède pas une somme déterminée par l'arrêté prévu à l'article précédent acquittent un impôt dont la quotité est fixée par commune ou subdivision.

Les autres taux sont valables pour l'ensemble de la Colonie.

Les contribuables faisant partie de la population flottante et ayant disposé de revenus n'excédant pas le minimum visé au 1^{er} alinéa du présent article acquittent l'impôt aux taux maximum prévu pour la population fixe dans le territoire où la perception est effectuée.

Section V

*Assiette - Recouvrement des rôles**A) Contribuables indigènes.*

Art. 10. — Les contribuables indigènes faisant partie de la population fixe et dont le revenu brut total n'excède pas le minimum prévu au 1^{er} alinéa de l'article

9 ci-dessus sont portés sur les états de recensement des villages et font l'objet de rôles numériques.

Ces rôles indiquent, pour chaque village, le nom du Chef, le nombre des imposables et le montant des sommes à percevoir.

Des rôles supplémentaires peuvent être établis au fur et à mesure que les recensements font apparaître des augmentations dans le nombre des imposables.

Art. 11. — Les indigènes visés au 3^e alinéa de l'article 9 ci-dessus sont inscrits sur des rôles nominatifs : le paiement de l'impôt est dû par eux dès reconnaissance de leur qualité, dans quelque unité administrative qu'ils se trouvent et sous réserve pour eux de fournir la justification du paiement de l'impôt pour l'année en cours dans une autre unité administrative.

Art. 12. — Les indigènes autres que ceux visés aux articles 10 et 11 sont inscrits sur des rôles nominatifs dans les mêmes conditions que les contribuables européens et assimilés.

B) Contribuables Européens et assimilés.

Art. 13. — Les contribuables européens et assimilés sont inscrits sur des rôles nominatifs présentant outre la désignation des redevables, l'indication de la catégorie à laquelle correspond le revenu brut total et le montant de l'impôt.

C) Dispositions spéciales.

Art. 14. — L'impôt faisant l'objet de rôles numériques est recueilli par les Chefs de village, à la diligence et sous le contrôle des Autorités administratives locales, chaque contribuable reçoit un ticket justifiant le paiement de l'impôt.

Le montant des sommes recueillies est versé par le Chef indigène à la caisse du Préposé du Trésor ou de l'Agent spécial qui délivre une quittance extraite d'un registre à souche.

Art. 15. — Toutes les cotisations figurant sur les rôles nominatifs font l'objet d'avertissements qui sont adressés aux contribuables intéressés.

Section VI

Dispositions diverses

Art. 16. — La personne ayant qualité de Chef de famille est responsable du paiement de l'impôt dû par chacune des personnes composant sa famille lorsque celles-ci n'ont pas de revenus propres suffisants pour garantir le recouvrement de la contribution.

Art. 17. — Les dispositions des titres II et suivants du livre II du présent Code sont applicables à l'impôt personnel.

Art. 18. — Les déclarations et d'une façon générale tous les documents dont dispose le Services des Contributions directes, notamment les déclarations établies par les employeurs dans les conditions prévues aux articles 98 et suivants ci-après, sont utilisées pour l'assiette de l'impôt personnel.

Art. 19. — L'assiette de l'impôt personnel dû par les contribuables de statut indigène incombe aux Chefs d'unités administratives.

L'assiette de l'impôt personnel dû par les autres contribuables incombe aux agents remplissant les fonctions de Contrôleurs des Contributions directes.

CHAPITRE II

Contributions Mobilière

Section I

Personnes imposables

Art. 20. — La contribution mobilière est due par toute personne (propriétaire, locataire, etc.) disposant au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition d'une habitation meublée sise à l'intérieur du périmètre urbain d'une commune mixte de l'A.E.F.

Sont notamment imposables les collectivités ayant ou non la personnalité civile qui possèdent des locaux communs aménagés soit pour l'habitation proprement dite, soit en vue de la réunion de leurs membres lorsqu'elles ne sont pas soumises à la patente en raison de ces locaux.

Art. 21. — La contribution mobilière est due, en ce qui concerne les personnes physiques, par le Chef de famille.

Sont considérés comme Chef de famille : le mari vivant avec sa famille, la femme veuve, l'épouse séparée de son mari, et d'une façon générale toute personne seule disposant d'une habitation meublée.

La contribution mobilière due par une collectivité est établie sous la dénomination de cette collectivité.

Art. 22. — Les personnes logées gratuitement par l'Administration civile ou militaire, par leurs employeurs ou par toute autre personne physique ou morale, sont redevables de la contribution mobilière en raison de l'habitation dont elles disposent.

Section II

Exemptions

Art. 23. — Sont exemptés de la contribution mobilière :

1^o Pour leur résidence officielle, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, dans la mesure où les conventions intervenues avec le pays qu'ils représentent accordent des avantages analogues aux consuls et agents consulaires français ;

2^o Les indigents ;

3^o Les contribuables de statut indigène.

Section III

Base d'imposition

Art. 24. — Les loyers matriciels servant de base à la contribution mobilière sont fixés par comparaison d'après l'importance et la situation des habitations imposables.

Les parties de bâtiments consacrées à l'habitation personnelles doivent seules être comprises dans l'évaluation des loyers matriciels à l'exclusion des magasins, boutiques, bureaux et, d'une façon générale, des locaux en raison desquels les contribuables payent patente.

Ne doivent pas être compris dans l'évaluation des loyers matriciels les bâtiments ou fractions de bâtiments servant :

1^o A l'usage scolaire (en particulier : locaux destinés au logement des élèves dans les écoles et pensionnats) ;

2^o Au logement des hommes de troupe dans les casernements ;

3^o A l'exercice du culte ;

4^o De bureaux des fonctionnaires civils ou militaires ou de locaux spécialement mis à la disposition de ces mêmes contribuables en raison de leur fonction ;

5^o D'établissements d'assistance médicale ou d'assistance sociale.

Art. 25. — Le loyer matriciel attribué à un logement mis garni à la disposition de l'occupant est celui afférent au même logement non meublé.

Section IV

Annualité - Lieu d'imposition

Art. 26. — La contribution mobilière est établie pour l'année entière en raison des faits existant au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Art. 27. — La contribution mobilière est établie dans la commune mixte où se trouve situé l'habitation imposable.

Art. 28. — Lorsque par suite de changement de domicile un contribuable se trouve imposé dans deux communes mixtes quoique n'ayant qu'une seule habitation, il ne doit la contribution que dans la commune mixte où il résidait au 1^{er} janvier.

Art. 29. — Les contribuables omis au rôle primitif sont imposés par voie de rôle supplémentaire.

Section V

Etablissement de la contribution mobilière

Art. 30. — Dans les communes mixtes de Brazzaville, Libreville, Bangui et Fort-Lamy, le Chef de la Division de Contrôle des Contributions directes assisté d'un agent désigné par l'Administrateur-maire procède chaque année au recensement des imposables.

Dans les autres communes mixtes la même opération incombe à l'Administrateur-maire ou à l'agent désigné par lui pour remplir les fonctions de Contrôleur des Contributions directes.

La Commission des Contributions directes visée aux articles 268 et suivants du présent Code, assistée de l'agent ayant procédé au recensement, rédige la matrice de la contribution mobilière. L'Administrateur-maire détermine la quotité qui sera applicable à l'ensemble des loyers matriciels de la commune mixte.

Art. 31. — L'Administrateur-maire fait ensuite rédiger le rôle au vue de la matrice et le soumet au Chef de la Division de Contrôle aux fins de vérification.

Art. 32. — Lorsque le Chef de la Division de Contrôle croit irrégulières les décisions de la Commission des Contributions directes, il les soumet au Gouverneur Chef du territoire qui statue, les contribuables conservant la faculté de contester leurs impositions après mise en recouvrement du rôle.

Section VI

Dispositions diverses

Art. 33. — Les dispositions des Titres II et suivants du Livre II du présent Code s'appliquent à la contribution mobilière.

TITRE II

IMPOTS CEDULAIRES

ET IMPOT GENERAL SUR LE REVENU

Généralités

Art. 34. — Les impôts sur les revenus en vigueur en A.E.F. comprennent :

a) Des impôts cédulaires frappant chaque catégorie de revenus des personnes physiques ou morales :

Impôt sur les bénéfices divers ;

Impôt sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères ;

Contribution foncière des propriétés bâties ;

Contribution foncière des propriétés non bâties ;

b) Un dépôt général frappant l'ensemble des revenus de toutes catégories des personnes physiques ;

c) Accessoirement une taxe spéciale sur les bénéfices supérieurs à 1.000.000 de francs, une taxe exceptionnelle sur les terrains non mis en valeur, un impôt sur le chiffre d'affaires.

CHAPITRE PREMIER

Impôt sur les bénéfices divers

Section I

Des exploitations imposables

Art. 35. — Il est établi un impôt annuel sur les bénéfices provenant :

Des entreprises commerciales, industrielles ou artisanales ;

Des exploitations agricoles, forestières ou minières ;

Des professions libérales, des charges et offices et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits non soumises à un impôt cédulaire spécial sur le revenu.

Art. 36. — L'impôt est dû à raison des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en A.E.F.

Art. 37. — Les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée sont soumises à l'impôt, quel que soit leur objet.

Sont également passibles dudit impôt :

1° Les sociétés coopératives de consommation, lorsqu'elles possèdent des établissements, boutiques ou magasins pour la vente ou la livraison des denrées, produits ou marchandises ;

2° Les sociétés coopératives d'artisans ;

3° Les personnes et sociétés se livrant à des opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou qui, habituellement, achètent en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre ;

4° Les personnes et sociétés qui procèdent au lotissement et à la vente, après exécution des travaux d'aménagement et de viabilité, de terrains leur appartenant ;

5° Les personnes et sociétés qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier et du matériel nécessaire à son exploitation,

que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou industrie.

Section II

Des exemptions

Art. 38. — Sont affranchis de l'impôt :

1° Les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes ;

2° Les syndicats agricoles et les coopératives d'approvisionnement et d'achats constitués conformément à la loi du 5 août 1920, et leurs unions ;

3° Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions visées au 1^{er} alinéa de l'article 22 de la loi du 5 août 1920 qui se bornent à recevoir, à transformer et à vendre les produits des exploitations agricoles de leurs membres, pour celles des opérations qui entrent dans les usages normaux de l'exploitation agricole ;

4° Les offices publics d'habitations à bon marché ;

5° Les caisses de crédit agricole mutuel régies par la loi du 5 août 1920 ;

6° Les sociétés et unions de sociétés de secours mutuels pour les oeuvres régies par la loi du 1^{er} avril 1898 ;

7° Les sociétés indigènes de prévoyance et de secours mutuels régies par le décret du 4 juillet 1919 ;

8° Les sociétés scolaires coopératives dites « mutuelles scolaires » ;

9° Les cercles et clubs ne donnant à consommer qu'à leurs membres.

Section III

Des bénéfices imposables

Art. 39. — L'impôt est établi chaque année sur les bénéfices obtenus pendant l'année précédente ou dans la période de douze mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile.

Si l'exercice clos au cours de l'année précédente s'étend sur une période de plus ou moins de douze mois, l'impôt est néanmoins établi d'après les résultats dudit exercice.

Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quelconque, l'impôt dû au titre de l'année suivante est établi sur les bénéfices de la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée ou, dans le cas d'entreprise nouvelle, depuis le commencement des opérations jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Ces mêmes bénéfices viennent ensuite en déduction des résultats du bilan dans lequel ils sont compris.

Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt dû au titre de l'année suivante.

Art. 40. — Le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.

Il est établi sous déduction de toutes charges, notamment :

1° Du loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire et du revenu net d'après lequel ceux dont elle est propriétaire et qui font partie de son actif sont

soumis à l'impôt foncier. Pour les constructions nouvelles bénéficiant d'exemptions temporaires, le revenu à déduire est évalué suivant les règles applicables en matière d'impôt foncier.

2° Des amortissements réellement effectués par l'entreprise dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;

3° Des intérêts servis aux associés à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale en sus de leur part du capital, quelle que soit la forme de la société ;

4° Des impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice à l'exception de l'impôt cédulaire, de la taxe exceptionnelle qui s'y applique, de la contribution foncière afférente aux immeubles faisant partie de son actif et d'une façon générale de toute contribution ayant le caractère d'un impôt sur le revenu.

Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de leur ordonnancement.

5° Des provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées, dans la limite d'un maximum à déterminer, suivant chaque cas, par le Contrôleur des Contributions directes et que des événements en cours rendent probables. Celles qui, en tout ou partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination, ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur, sont rapportées aux recettes dudit exercice ;

6° Les frais généraux du siège ne pourront être déduits que pour la part incombant aux opérations faites en A.E.F. En aucun cas, il ne sera accepté, au titre des frais généraux du siège, une somme supérieure à celle obtenue en répartissant ces frais au prorata des chiffres d'affaires réalisés en A.E.F. et dans les pays, territoires ou colonies où l'assujetti exerce son activité.

Pour l'établissement de l'impôt cédulaire sur les bénéfices divers, ne sont admis en déduction des résultats de l'entreprise que les traitements, salaires, primes, remises, gratifications, indemnités, etc... payés au personnel et dont le montant total par bénéficiaire n'excède pas la rémunération normale d'un contribuable exerçant, dans la commune, la subdivision, le territoire ou la colonie, des fonctions assimilables.

Art. 41. — Par dérogation aux dispositions contenues sous le numéro 1 de l'article 40 qui précède, l'impôt dû par les entreprises d'assurances, de capitalisation ou d'épargne est établi sur le montant de leur revenu net global, constitué par la somme du bénéfice net industriel et des produits nets mobiliers et immobiliers de toute nature.

L'impôt est à la charge exclusive des entreprises, sociétés ou assureurs, sans aucun recours contre leurs adhérents ou assurés nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, qu'elle qu'en soit la date.

Art. 42. — En ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée, les rémunérations allouées aux associés-gérants et portées dans les frais et charges ne sont pas admises en déduction lorsque la majorité des parts est possédée par l'ensemble des associés-gérants.

Pour l'application de la présente disposition, les gérants qui n'ont pas personnellement la propriété de parts sociales sont considérés comme associés si leur conjoint ou leurs enfants non émancipés ont la qualité

d'associé. Dans ce cas comme dans celui où le gérant est associé, les parts appartenant en toute propriété ou en usufruit au conjoint et aux enfants non émancipés du gérant sont considérées comme possédées par ce dernier.

Art. 43. — En ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation, les bonis provenant des opérations faites avec les associés, et distribués à ces derniers au prorata de la commande de chacun d'eux, sont admis en déduction.

Art. 44. — En cas de déficit subi pendant un exercice ce déficit est considéré comme charge à l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est déduit du bénéfice réalisé pendant le deuxième exercice qui suit l'exercice déficitaire, s'il existe un reliquat, il peut être reporté sur le troisième exercice.

Section IV

Régime de l'imposition

Art. 45. — Les contribuables exerçant une profession dont les profits relèvent de la cédule des bénéfices divers, ou disposant de revenus passibles de cet impôt sont tenus de remettre au Contrôleur des Contributions directes, avant le 1^{er} avril de chaque année, une déclaration du montant de leur bénéfice net de l'année ou de l'exercice précédent.

Le délai fixé à l'alinéa ci-dessus est étendu jusqu'au 30 avril pour les personnes ou sociétés exploitant une entreprise commerciale, industrielle, artisanale ou minière qui, au cours de l'année antérieure à celle de l'imposition, ont clos leur exercice comptable pendant le mois de décembre.

Si l'entreprise a été déficitaire, la déclaration du montant du déficit est produite dans les mêmes délais.

A l'appui de la déclaration du bénéfice ou du déficit, les contribuables sont tenus de faire connaître leur chiffres d'affaires, c'est-à-dire : le montant brut total des ventes, des travaux effectivement et définitivement réalisés, des avantages, commissions, remises, prix de location, intérêts, escomptes, agios encaissés et, d'une façon générale, tous les produits définitivement acquis dans l'exercice de la profession. Lorsque la profession comporte plusieurs activités distinctes, la déclaration doit faire état du chiffre d'affaires par nature d'activité.

Art. 46. — Les personnes ou sociétés exploitant une entreprise commerciale, industrielle, artisanale ou minière, les sociétés visées au 1^{er} alinéa de l'article 37 ci-dessus, les contribuables qui sont astreints par les règlements spéciaux à leur profession à la tenue d'une comptabilité, doivent obligatoirement fournir, en même temps que la déclaration, un résumé de leur compte de profits et pertes, une copie de leur bilan et un relevé de leurs amortissements et des provisions constituées par prélèvement sur les bénéfices, avec l'indication précise de l'objet de ces amortissements et provisions.

Les personnes et les sociétés autres que celles visées au 1^{er} alinéa de l'article 37 ci-dessus, exploitant une entreprise agricole ou forestière, ainsi que les bénéficiaires de revenus énumérés à l'article 35 (4^e alinéa) ci-dessus, sont tenus de fournir, en même temps que la déclaration, un état faisant ressortir le montant de leurs recettes brutes, le détail par nature de leurs dépenses professionnelles et le chiffre du bénéfice net de l'année ou de l'exercice précédent.

Les personnes ou sociétés visées au 1^{er} alinéa du présent article sont tenues de présenter, à toute réquisition du Contrôleur des Contributions directes, tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses de nature à justifier de l'exactitude des résultats indiqués dans la déclaration.

Les personnes ou sociétés visées au 2^e alinéa du présent article sont tenues de présenter, à toute réquisition du Contrôleur des Contributions directes, un livre-journal qui présente jour par jour le détail de leurs recettes professionnelles. Ce livre est tenu par ordre de date, sans blancs ni lacunes, ni transports en marge. Le Contrôleur peut demander communication de toutes pièces justificatives.

Les entreprises établies en dehors des centres de la Colonies doivent, sur réquisition du Contrôleur des Contributions directes transporter leur comptabilité accompagnée de tous documents annexés, au chef-lieu de la subdivision dont elles relèvent aux fins de vérification ou d'examen dans les conditions prévues par le présent article.

Les sociétés doivent remettre au Contrôleur des Contributions directes, en même temps que la déclaration, une copie de tous actes constitutifs ou modificatifs intervenus au cours de l'année antérieure.

Si les documents comptables ou autres dont la tenue et la production sont exigées sont rédigés en langue étrangère, une traduction certifiée par un traducteur-juré doit être représentée à toute réquisition du Contrôleur.

Si la comptabilité est tenue au siège social hors de l'A.E.F. des extraits certifiés conformes de certains documents comptables (dans la métropole, par un fonctionnaire de l'Administration des Contributions directes) pourront être exigés par le Contrôleur des Contributions directes.

Art. 47. — Le Contrôleur des Contributions directes vérifie les déclarations, il entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît utile, ou lorsqu'ils demandent à fournir des explications orales. Il peut rectifier les déclarations, mais il fait alors connaître au contribuable la rectification qu'il envisage et lui en indique les motifs. Il invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai qui ne pourra excéder trente jours. A défaut de réponse dans ce délai, le Contrôleur fixe la base de l'imposition, sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après l'établissement du rôle, la charge de la preuve incombant dans ce cas au contribuable.

Si, des observations ayant été présentées dans le même délai, le désaccord persiste, l'imposition est établie d'après le chiffre arrêté par le contrôleur et notifié au Contribuable.

Toutefois le contribuable peut demander, après mise en recouvrement du rôle, une réduction de son imposition par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse, la charge de la preuve incombant à l'Administration.

Art. 48. — Les déclarations des personnes ou sociétés visées à l'article 45 ci-dessus qui ne fournissent pas à l'appui les documents prévus à l'article 46 peuvent faire l'objet de rectification d'office. Il en est de même pour les déclarations des personnes ou sociétés passibles de l'impôt sur les bénéfices divers et qui ne peuvent produire, sur réquisition du Contrôleur les livres, pièces documents comptables ou autres énumérés à l'article 46 ci-dessus, ou qui présentent des livres, pièces, documents incomplets et ne permettant pas de déterminer

avec précision les résultats de l'entreprise ou de la profession.

Lorsque la déclaration a été rectifiée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le contribuable ne peut obtenir une réduction par voie contentieuse qu'en apportant la preuve du chiffre exact de ses bénéfices.

Art. 49. — Pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices divers dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de l'A. E. F., les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.

Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors de l'A.E.F.

La comptabilité tenue par une société française ou étrangère qui possède en A.E.F. une succursale ou une agence n'est opposable au Service des Contributions directes de l'A.E.F. que si elle fait ressortir les bénéfices réalisés par cette succursale ou cette agence.

A défaut d'éléments précis pour déterminer les bénéfices de ces sortes d'entreprises, ou pour opérer les redressements prévus par le présent article, les profits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement en A. E. F.

Section V

Personnes imposables - Lieu d'imposition

Art. 50. — L'impôt est établi au nom de chaque personne ou société, pour l'ensemble de ses entreprises exploitées en A.E.F. au siège de la direction de l'entreprise ou, à défaut, au lieu du principal établissement pour celles qui ont leur siège social hors de la Colonie, ou qui possèdent des établissements indépendants les uns des autres.

La société installée en France, dans les colonies françaises, protectorats et pays sous mandat ou à l'étranger, qui exploite en A.E.F. un commerce ou une industrie par le moyen d'une succursale ou d'une agence, est imposable personnellement à l'impôt sur les bénéfices divers à raison des bénéfices qu'elle réalise en A.E.F. et la cotisation doit être établie à sa charge.

Dans les sociétés en nom collectif, chacun des associés est personnellement imposé pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société.

Dans les sociétés en commandite simple, l'impôt est établi au nom de chacun des commandités pour sa part respective de bénéfices, et pour le surplus, au nom de la société.

Les impositions ainsi comprises dans les rôles au nom des associés n'en demeurent pas moins des dettes sociales.

Section VI

Du calcul de l'impôt

Art. 51. — Le bénéfice net, déterminé comme il est dit aux articles 39 et suivants subit, s'il y a lieu, les déductions pour charges de famille du contribuable, dans les conditions prévues à l'article 147 ci-après.

Pour le calcul de l'impôt, toute fraction de bénéfice imposable inférieure à 1.000 francs est négligée.

Il est fait application du taux et des modalités prévues chaque année par arrêté du Gouverneur général.

Le montant des impositions est arrondi au franc le plus voisin.

Section VII

Des réductions d'impôt en cas de réinvestissement de bénéfices

Art. 52. — Les contribuables (particuliers ou sociétés) qui réinvestiront tout ou partie de leurs bénéfices en A.E.F. pourront obtenir une réduction d'impôt dans les conditions fixées ci-après.

Art. 53. — Ne pourront donner lieu à l'application de la mesure prévue à l'article précédent que les bénéfices réinvestis sous forme de constructions d'immeubles, d'installations industrielles ou commerciales, ou présentant un intérêt social, ou destinés à l'achat et à la mise en valeur de terrains précédemment en friche.

Art. 54. — Ne pourront se prévaloir des dispositions de la présente section VII que les entreprises qui, tenant une comptabilité régulière et complète, produiront un programme d'emploi et une déclaration d'emploi.

Art. 55. — Les réinvestissements envisagés devront faire l'objet d'un programme fournissant toutes précisions indispensables sur la nature, l'importance et la valeur des dépenses prévues.

Le programme devra être produit dans les conditions fixées à l'article 58 ci-après, et la réduction d'impôt ne sera appliquée qu'après accord du Gouverneur général de l'A.E.F. les contribuables seront avisés des motifs qui ne permettront pas de retenir tout ou partie du programme présenté.

Art. 56. — Le réemploi ne devra porter que sur des sommes supérieures à 1.000.000 de francs. Toutefois, les entreprises réalisant des bénéfices annuels inférieurs à cette somme ou insuffisants pour permettre la réalisation immédiate du programme seront autorisées à constituer, pendant trois exercices consécutifs au maximum, une réserve qui sera prélevée chaque année sur les résultats de l'exploitation après détermination du bénéfice imposable.

Art. 57. — La réduction sera égale à 40 p. 100 du montant de l'impôt en principal afférent au bénéfice ou à la fraction du bénéfice destiné au réemploi ou mis en réserve dans les conditions prévues à l'article précédent.

Art. 58. — Le programme de travaux accompagné de toutes justifications nécessaires, sera produit à l'appui de la déclaration des résultats de l'exercice dont les bénéfices seront destinés en tout ou partie à la réalisation du programme, ou de la déclaration des résultats du premier exercice au cours duquel une réserve aura été constituée.

Art. 59. — Dans les trois mois qui suivront l'expiration du délai fixé à l'article 60 ci-après, les contribuables adresseront au Chef du Service des Contributions directes une déclaration présentant les justifications des sommes employées et ayant entraîné une réduction d'impôt.

Art. 60. — Le réinvestissement ayant fait l'objet d'un programme et ayant donné lieu à réduction d'impôt devra être réalisé dans les vingt-quatre mois qui suivront la clôture de l'exercice dont les résultats auront été destinés, en totalité ou en partie, au réinvestissement, ou dans les douze mois qui suivront la date du bilan constatant la constitution totale de la réserve prévue à l'article 56 ci-dessus.

Le Gouverneur général de l'A.E.F. aura la faculté, sur demandes justifiées des contribuables intéressés, de proroger les délais ci-dessus fixés. Ces demandes devront lui parvenir dans le courant du mois qui pré-

cédera l'expiration du délai normal et le délai supplémentaire ne pourra excéder douze mois.

Art. 61. — Les sommes dont la destination n'aura pas été acceptée par le Gouverneur général lors de la remise du programme de travaux ne pourront donner lieu à une réduction d'impôt. Celles non utilisées à l'expiration du délai ou de sa prorogation provoqueront une taxation complémentaire égale au montant de la réduction correspondante majorée de 10 p. 100.

Il sera pratiqué de même à l'égard des réserves qui, à l'expiration du troisième exercice, n'auront pu atteindre le minimum de 1.000.000 de francs.

Art. 62. — Tout contribuable qui ne produira pas sa déclaration d'emploi dans le délai fixé à l'article 59 ci-dessus sera l'objet d'une imposition complémentaire établie d'office pour une somme égale aux réductions accordées majorées de 25 p. 100.

Section VIII

Des majorations d'impôt

Art. 63. — Le contribuable qui n'a pas produit sa déclaration dans les délais prescrits à l'article 45 ci-dessus ou qui s'est abstenu de répondre à une demande d'éclaircissements dans les délais impartis, est imposé d'office et sa cotisation majorée de 25 p. 100.

Lorsque le contribuable n'aura pas produit sa déclaration après mise en demeure par lettre recommandée, l'imposition sera établie d'office et la cotisation majorée de 100 p. 100.

Art. 64. — Lorsque la déclaration aura fait l'objet de rectification d'office dans les conditions prévues à l'article 48 ci-dessus, l'imposition sera majorée de 25 p. 100.

En cas d'inexactitude relevée dans les documents et renseignements écrits fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice, l'impôt est majoré de 50 p. 100 sur la portion des bénéfices dissimulée, à condition que l'insuffisance constatée soit supérieure au dixième ou qu'elle excède 20.000 francs ; la majoration est portée au quintuple des droits dans le cas où le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

Art. 65. — Le montant des majorations est arrondi au franc le plus voisin.

Section IX

Cession ou cessation d'entreprise

Art. 66. — Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou partie, d'une entreprise, l'impôt sur les bénéfices divers dû en raison des bénéfices qui n'ont pas encore été taxés est immédiatement établi.

Les redevables doivent, dans un délai de dix jours déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser le Service des Contributions directes de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective, ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresse du cessionnaire.

Les contribuables sont tenus de faire parvenir au Contrôleur des Contributions directes, dans le même délai, outre les renseignements ci-dessus, la déclaration de leur bénéfice, accompagnée d'un résumé de leur compte de profits et pertes. Les délais commencent à courir :

— Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du jour où la vente ou la cessation a été publiée dans un journal d'annonces légales ;

— Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'autres entreprises, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations ;

— Lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprises, du jour de la fermeture définitive des établissements.

Si les contribuables ne produisent pas les renseignements visés au 3^e alinéa du présent article, ou si, invités à fournir, à l'appui de la déclaration de leur bénéfice, les justifications nécessaires, ils s'abstiennent de les donner dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il est fait application de la majoration de droits prévue à l'article 63 ci-dessus.

En cas d'inexactitude dans les renseignements fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice, les intéressés sont passibles de la majoration de droits prévue par l'article 64 (2^e alinéa). Il est également fait application, s'il y a lieu, de la majoration prévue par l'article 64 (1^{er} alinéa).

Les cotes établies dans les conditions prévues par le présent article, sont immédiatement exigibles pour la totalité.

En cas de cession, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'il s'agisse d'une vente forcée ou volontaire, le cessionnaire peut être rendu responsable, solidairement avec le cédant, du paiement des impôts afférents aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année où l'exercice de la cession jusqu'au jour de celle-ci, ainsi qu'aux bénéfices de l'année ou de l'exercice précédent, lorsque, la cession étant intervenue pendant le délai normal de la déclaration, des bénéfices n'ont pas été déclarés par le cédant avant la date de la cession.

Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix du fonds de commerce, si la cession a été faite à titre onéreux, ou de la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs, si elle a eu lieu à titre gratuit, et il ne peut être mis en cause que pendant un délai de trois mois qui commence à courir du jour de la déclaration prévue par le 3^e alinéa du présent article, si elle est faite dans le délai imparti par ledit alinéa, ou du dernier jour de ce délai, à défaut de déclaration.

Les dispositions du présent article sont applicables dans le cas de décès de l'exploitant. Dans ce cas, les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont produits par les ayants-droits du défunt dans les six mois de la date du décès.

CHAPITRE II

Taxe spéciale sur les bénéfices supérieurs à 1.000.000 de francs

Art. 67. — Les bénéfices des sociétés par actions et des sociétés à responsabilité limitée sont soumis à une taxe spéciale qui ne porte que sur la fraction du bénéfice net supérieure à 1.000.000 de francs.

Art. 68. — Les règles fixées aux sections III, IV, V, VIII et IX du chapitre 1^{er} ci-dessus s'appliquent en matière de taxe spéciale.

Art. 69. — Pour le calcul de la taxe toute fraction du bénéfice n'excédant pas 1.000 francs est négligée.

Le montant des impositions tant en principal qu'en majoration est arrondi au franc le plus voisin.

Art. 70. — La quotité de la taxe spéciale est fixée chaque année par arrêté du Gouverneur général.

Art. 71. — Les réductions d'impôt cédulaire prévues en cas de réinvestissement de bénéfices par les articles 52 et suivants ci-dessus sont étendues sous les mêmes réserves et dans les mêmes formes et conditions à la taxe spéciale objet du présent chapitre.

CHAPITRE III

Impôt sur le chiffre d'affaires

Section I

Des exploitations imposables

Art. 72. — Par mesure compensatrice des taxes additionnelles sur le chiffre d'affaires à l'importation et à l'exportation instituées en A.E.F. par les arrêtés des 28 décembre 1936 et 3 décembre 1938, il est établi un impôt sur le chiffre d'affaires dû par les personnes ou sociétés se livrant à une activité commerciale, bancaire ou industrielle désignées ci-dessous :

- Armateurs ;
- Cinématographes ;
- Commissionnaires en marchandises ;
- Compagnies de navigation ou leurs agents ;
- Consignataires de navires ;
- Entrepreneurs de travaux ;
- Etablissements de crédit immobilier ;
- Etablissements de banque ;
- Officiers ministériels, pour la quote-part de leurs émoluments perçus sur le public ;
- Transitaires ;
- Transporteurs ;
- Bouchers, agents d'assurances, courtiers, agents d'affaires et toutes autres activités relevant de la cédule des bénéfices divers non frappées par l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'importation ou à l'exportation.

Section II

Du chiffre d'affaires imposable

Art. 73. — L'impôt est dû sur le montant brut des affaires réalisées dans les entreprises existant en A.E.F. soit par des particuliers, soit par des sociétés alors même que le siège social de ces dernières serait dans une autre colonie française, dans la métropole ou à l'étranger.

En ce qui concerne les sociétés ou particuliers effectuant à la fois des opérations en A.E.F., dans d'autres colonies françaises, dans la métropole ou à l'étranger, seules les affaires réalisées en A.E.F. seront assujetties à la taxe.

Art. 74. — L'impôt est établi chaque année d'après le montant brut du chiffre d'affaires effectué au cours de la période dont les résultats servent de base à l'impôt cédulaire.

Art. 75. — Pour la liquidation de l'impôt, le chiffre d'affaires est constitué comme suit :

- 1^o Montant des ventes et des travaux effectivement et définitivement réalisés ;
- 2^o Montant des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escomptes, agios encaissés ;
- 3^o Autres produits définitivement acquis dans l'exercice des professions énumérées à l'article 72.

Section III

Régime de l'imposition

Art. 76. — Les contribuables désignés à l'article 72 sont tenus de remettre chaque année au Contrôleur des Contributions directes, en même temps que la déclaration prévue à l'article 45 du présent code, une déclaration dûment signée du montant des affaires réalisées au cours de la période indiquée à l'article 74 ci-dessus, et de présenter à l'appui de cette déclaration toutes les justifications nécessaires pour en établir l'exactitude.

Art. 77. — Les déclarations sont vérifiées et éventuellement rectifiées par le Contrôleur des Contributions directes, dans les formes et conditions prévues aux articles 47 et 48 du présent code.

Art. 78. — A défaut de comptabilité, toute personne ou société assujettie à l'impôt sur le chiffre d'affaires devra avoir un livre aux pages numérotées, sur lequel elle inscrira jour par jour, sans blancs ni ratures, chacune des ventes effectuées, commissions, recettes ou autres produits constituant la rémunération de ses services.

Lorsque la comptabilité ou le livre visé au précédent alinéa est tenu en langue étrangère, une traduction certifiée par un traducteur-juré doit être présentée à toute réquisition du Contrôleur.

Section IV

Personnes imposables - Lieu d'imposition

Art. 79. — Chaque personne ou société est imposable pour l'ensemble de ses entreprises exploitées en A.E.F., au siège de la direction de l'entreprise, ou à défaut, au lieu du principal établissement pour celles qui ont leur siège social hors de la colonie, ou qui possèdent des établissements indépendants les uns des autres.

Section V

Calcul de l'impôt.

Art. 80. — Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du chiffre d'affaires n'excédant pas 1.000 francs est négligée.

Le taux de l'impôt est fixé chaque année par arrêté du Gouverneur général.

Le montant des impositions est arrondi au franc le plus voisin.

Section VI

Majorations d'impôt

Art. 81. — Sont applicables à l'impôt sur le chiffre d'affaires les sanctions prévues aux articles 63, 64, et 65 ci-dessus.

Section VII

Cession ou cessation d'entreprise

Art. 82. — Dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, les dispositions de l'article 66 ci-dessus sont applicables à la déclaration du chiffre d'affaires non encore imposé, ainsi qu'à l'établissement et au recouvrement de la taxe y afférente.

Section VIII

Etablissement et recouvrement des rôles

Art. 83. — Les dispositions du chapitre X du présent titre sont applicables à l'établissement et au recouvrement des rôles de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Section IX

Dispositions diverses

Art. 84. — Les dispositions des titres II et suivants du Livre II du présent code sont applicables à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

CHAPITRE IV

Impôt sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères

Section I

Revenus soumis à l'impôt

Art. 85. — Les revenus provenant des traitements publics et privés, des indemnités, remises, gratifications, primes et émoluments de toute nature, des salaires, des pensions et des rentes viagères, sont assujettis à un impôt annuel.

Art. 86. — Sont affranchis de l'impôt :

1° Les pensions servies en vertu de la loi du 31 mars 1919 à l'exclusion de la partie des pensions mixtes visées à l'article 160 paragraphe 2° de ladite loi, qui correspond à la durée des services ;

2° Les pensions servies en vertu de la loi du 24 juin 1919 aux victimes civiles de la guerre et à leurs ayants-droit ;

3° Les pensions de même nature que celles visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus qui seront servies aux victimes de la guerre 1939-1945 et sous la même réserve que celle du paragraphe 1 en ce qui concerne les pensions mixtes ;

4° La retraite du combattant instituée par les articles 197 à 199 de la loi du 6 avril 1919 ;

5° Les rentes viagères servies par application de l'article 96 de la loi du 30 décembre 1928 et de l'article 5 de la loi du 17 septembre 1932 ;

6° Les allocations aux familles nombreuses ou nécessiteuses ;

7° Les traitements attachés à la Légion d'Honneur et à la Médaille militaire ;

8° Les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, telles que les indemnités ou suppléments pour frais de bureau, les indemnités de responsabilité, de caisse, de représentation, de voyage, de tournée, de déplacement, de mission, de blanchissage, d'habillement, d'entretien, de véhicules (sous réserves qu'elles présentent uniquement le caractère indiqué par leur dénomination) ;

9° Le coût du voyage s'il est à la charge du contribuable, tant pour lui-même que pour son conjoint et les membres de sa famille visés à l'article 160 ci-après ;

10° Les allocations familiales, allocations d'assistance à la famille, les majorations d'indemnités ou de pensions attribuées en considération de la situation de famille ou des charges de famille.

Section II

Des personnes imposables

Art. 87. — L'impôt est dû par les bénéficiaires de revenus imposables.

Il porte chaque année sur les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères payés aux intéressés au cours de la même année.

Art. 88. — Les traitements, indemnités, émoluments et salaires sont imposables :

1° Lorsque le bénéficiaire est domicilié en A. E. F. alors même que l'activité rémunérée s'exercerait hors de cette colonie ou que l'employeur serait domicilié hors de ladite colonie.

2° Lorsque le bénéficiaire est domicilié hors de l'A. E. F. à la double condition que l'activité rétribuée s'exerce dans cette colonie et que l'employeur y soit domicilié ou établi.

Les pensions et rentes viagères sont imposables :

1° Lorsque le bénéficiaire est domicilié en A. E. F. alors même que le débiteur serait domicilié hors de ladite colonie ;

2° Lorsque le bénéficiaire est domicilié hors de l'A. E. F. à la condition que le débiteur soit domicilié ou établi dans cette colonie .

L'application des dispositions du présent article est subordonnée aux accords susceptibles d'intervenir entre l'A. E. F. d'une part, la métropole et les divers territoires français ou possessions françaises d'autre part.

Section III

Des personnes affranchies de l'impôt

Art. 89. — Sont affranchis de l'impôt :

1° Les agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, en ce qui concerne les sommes qui leur sont versées en leur dite qualité, et seulement dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires français ;

2° Les caporaux et soldats à solde journalière qui justifieront n'avoir pas d'autres ressources que celles tirées de leur solde.

Section IV

De la base d'imposition

Art. 90. — Pour la détermination de la base d'imposition il est tenu compte du montant total net des traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ainsi que de tous les avantages en argent accordés aux intéressés et de l'évaluation de la nourriture lorsque celle-ci est fournie en sus de la rémunération.

Art. 91. — Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages accordés, les retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites à capital aliéné, dans la limite de 6 p. 100 des appointements.

Section V

Du calcul de l'impôt

Art. 92. — La base d'imposition déterminée comme il est dit ci-dessus subit, s'il y a lieu, les déductions pour charges de famille du contribuable dans les conditions prévues à l'article 147 ci-après.

Pour le calcul de l'impôt toute fraction du revenu imposable inférieure à 1.000 francs est négligée.

Il est fait application des taux et des modalités prévues chaque année par arrêté du Gouverneur général.

Le montant des impositions est arrondi au franc le plus voisin.

Section VI

Du mode de perception de l'impôt

Art. 93. — A. - Traitements et salaires :

1° Lorsque l'employeur est domicilié en A. E. F. l'impôt est perçu par voie de retenue opérée pour le compte du Trésor au moment de chaque paiement effectué en ce qui concerne :

a) Tout bénéficiaire domicilié en A. E. F. ;

b) Tout bénéficiaire domicilié hors de l'A. E. F. lorsque l'activité rétribuée s'exerce dans cette colonie.

Les retenues portent sur le montant net du revenu imposable déterminé dans les conditions indiquées ci-dessus.

2° Les contribuables domiciliés en A. E. F. qui reçoivent de particuliers, sociétés ou associations domiciliés ou établis hors de cette colonie des traitements, indemnités, émoluments, salaires, sont tenus de calculer eux-mêmes l'impôt afférent aux sommes qui leur sont payées et de verser le montant de cet impôt à la caisse du Trésorier général, Trésorier particulier ou Agent spécial du lieu de leur domicile dans les conditions et délais fixés en ce qui concerne les retenues à opérer par les employeurs.

B. - Pensions et rentes viagères.

1° Lorsque le débiteur est domicilié en A. E. F., l'impôt est perçu par voie de retenues opérées pour le compte du Trésor au moment de chaque paiement effectué en ce qui concerne :

a) Tout bénéficiaire domicilié en A. E. F.

b) Tout bénéficiaire domicilié hors de l'A. E. F.

2° Les contribuables domiciliés en A. E. F. qui reçoivent de particuliers, sociétés ou associations domiciliés ou établis hors de l'A. E. F. des pensions et rentes viagères sont tenus de calculer eux-mêmes l'impôt afférent aux sommes qui leur sont payées et de verser le montant de cet impôt à la caisse du Trésorier général, Trésorier particulier ou Agent spécial du lieu de leur domicile dans les conditions et délais fixés en ce qui concerne les retenues à opérer par les débirentiers.

Section VII

Des obligations des employeurs et débirentiers

Art. 94. — Toute personne physique ou morale qui paye des sommes imposables aux bénéficiaires visés aux alinéa a et b des paragraphes A et B de l'article 93 ci-dessus est tenue d'effectuer pour le compte du Trésor la retenue de l'impôt.

Elle doit pour chaque bénéficiaire d'un paiement imposable mentionner sur son livre, fichier ou autre document destiné à l'enregistrement de la paye ou, à défaut sur un livre spécial :

La date, la nature et le montant de ce paiement, y compris l'évaluation de la nourriture lorsque celle-ci est fournie, le montant des retenues opérées, le nombre d'enfants déclarés par le bénéficiaire du paiement comme étant à sa charge au 1^{er} janvier de l'année, la référence au bordereau de versement prévu à l'article 96 ci-après.

Les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements et les retenues effectuées ainsi que les bordereaux remis après versement à la partie versante et visés à l'article 96 ci-après doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle les retenues sont faites ; ils doivent

à toute époque et sous peine des sanctions prévues à l'article 198 ci-après être communiqués sur leur demande aux agents des Contributions directes.

Les employeurs ou débirentiers sont tenus de délivrer à chaque bénéficiaire de paiement ayant supporté les retenues une pièce justificative mentionnant le montant desdites retenues.

Art. 95. — Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant à la caisse du Trésorier général, Trésorier particulier ou Agent spécial du lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui les a opérées.

Dans le cas de transfert de domicile, d'établissement ou de bureau hors du ressort de la Trésorerie ou de l'Agence spéciale, ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, les retenues effectuées doivent être versées dans les dix jours de l'événement.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier les retenues opérées doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant le décès par les ayants droit du *de cujus*.

Art. 96. — Chaque versement est accompagné d'un bordereau établi en trois exemplaires sur des imprimés fournis par l'Administration.

Un exemplaire du bordereau est rendu accompagné d'un récépissé à la partie versante par l'agent chargé de la perception.

Le second exemplaire du bordereau est conservé par le comptable comme titre provisoire de recouvrement.

Le troisième exemplaire est adressé dûment annoté de la date et du numéro du récépissé par le comptable au Chef de la Division de Contrôle du Territoire au plus tard dans les dix premiers jours du mois pour les versements du mois précédent.

Art. 97. — Le montant des versements constatés au nom de chaque employeur fera l'objet par le Chef de la Division de Contrôle des Contributions directes, au fur et à mesure de la réception des bordereaux transmis par le service du recouvrement, d'un relevé nominatif tenant lieu de rôle provisoire et donnera lieu à la fin de chaque mois à l'établissement d'un rôle de régularisation dans les conditions prévues par l'article 160 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Des instructions régleront les modalités d'application des dispositions précédentes.

Art. 98. — Tous particuliers, toutes administrations et toutes sociétés ou associations occupant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires moyennant traitement salaire ou rétribution, sont tenus de remettre dans le courant du mois de janvier de chaque année au Chef de la Division de Contrôle du Territoire un état présentant pour chacune des personnes qu'ils ont occupées au cours de l'année précédente les indications suivantes :

1° Nom, prénoms, emploi et adresse ;

2° Montant des traitements, salaires et rétributions diverses payés au cours de ladite année après déduction des retenues pour la retraite, ainsi que l'évaluation de la nourriture lorsque celle-ci est fournie ;

3° Montant des retenues effectuées au titre de l'impôt cédulaire ;

4° Période à laquelle s'applique les paiements ;

5° Nombre d'enfants indiqué par l'intéressé comme étant à sa charge et dont il a été tenu compte pour le calcul des retenues ;

6° Montant des diverses indemnités non imposables allouées à l'employé.

Art. 99. — La déclaration prévue à l'article précédent est obligatoire lorsque le montant de la rémunération ramenée à l'année excède 6.000 francs.

Art. 100. — Tous particuliers, toutes Administrations et toutes sociétés ou associations payant des pensions ou rentes viagères sont tenus, dans les conditions prévues à l'article 98 de fournir les indications relatives aux bénéficiaires de ces pensions ou rentes viagères.

Art. 101. — Tous les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices divers doivent déclarer dans les mêmes conditions :

1° Les rémunérations, quel que soit leur montant ramené à l'année, qu'ils ont versées à des personnes remplissant des fonctions susceptibles d'être exercées simultanément auprès de plusieurs entreprises, telles que les fonctions d'administrateur, membre ou secrétaire de comité ou conseil de direction, de gestion ou de surveillance quelle qu'en soit la dénomination, commissaire des comptes, trésorier, etc... ;

2° Les sommes versées par eux à l'occasion de l'exercice de leur profession à titre de commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations, lorsqu'elles dépassent 1.000 francs par an pour un même bénéficiaire. Ces sommes sont assujetties à l'impôt cédulaire correspondant à la nature d'activité au titre de laquelle le bénéficiaire les a perçues, sans préjudice de l'application de l'impôt général sur le revenu. Le contribuable qui ne produit pas la déclaration des sommes visées au présent alinéa perd le droit de les déduire pour l'établissement de ses impositions.

Art. 102. — Les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement et au versement des droits d'auteur ou d'inventeur sont tenues de déclarer dans les conditions prévues à l'article 98 le montant des sommes dépassant 1.000 francs par an qu'elles versent à leurs membres ou à leurs mandants.

Art. 103. — Dans le cas de cession ou de cessation en totalité ou en partie de l'entreprise ou de cessation de l'exercice de la profession, les déclarations visées aux articles 98 et suivants doivent être produites en ce qui concerne les rémunérations payées pendant l'année de la cession ou de la cessation dans les dix jours de l'événement.

Il en est de même de la déclaration concernant les rémunérations versées au cours de l'année précédente si elle n'a pas encore été produite.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, la déclaration des traitements, pensions ou rentes viagères payés par le défunt pendant l'année de son décès doit être souscrites par les héritiers dans les six mois du décès. Ce délai ne peut toutefois s'étendre au-delà du 31 janvier de l'année suivante.

Section VIII

Des renseignements à fournir par les bénéficiaires de traitements, salaires, pensions et rentes viagères de source étrangère de l'A. E. F.

Art. 104. — Les contribuables domiciliés en A. E. F. qui reçoivent de débiteurs domiciliés ou établis hors de cette colonie des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions ou rentes viagères doivent produire en ce qui les concerne, les renseignements exigés par les articles 98 et suivants ci-dessus.

Section IX

Régularisation

Art. 105. — Les traitements, salaires, pensions ou rentes viagères de même source ou de sources différentes dont le contribuable a disposé pendant une année déterminée sont totalisés à l'expiration de ladite année.

Si le montant de l'impôt cédulaire qu'il a supporté est supérieur à la somme effectivement due, le contribuable peut obtenir, par voie de réclamation adressée au Gouverneur général avant le 1^{er} avril de l'année suivante, la restitution des droits qu'il a supportés en trop. Dans le cas contraire, les droits ou compléments de droits exigibles sont perçus au moyen de rôles qui peuvent être établis et mis en recouvrement dans les conditions et délais prévus par l'article 181 ci-après.

Peuvent être également réparées dans les mêmes conditions et délais, toutes omissions totales ou partielles ainsi que toutes les erreurs commises dans l'application de l'impôt. Les droits mis en recouvrement en exécution du présent article sont établis au lieu du domicile des contribuables intéressés.

Section X

Des sanctions

Art. 106. — Tout employeur ou débirentier qui n'a pas fait les retenues ou qui n'a opéré que des retenues insuffisantes est passible d'une pénalité égale au montant des retenues non effectuées.

La même pénalité est applicable aux personnes domiciliées en A.E.F. qui ayant reçu des sommes imposables de débiteurs domiciliés ou établis hors de de cette Colonie, n'ont pas fait les versements auxquels elles sont tenues en vertu des dispositions de l'article 93 A paragraphe 2 et B paragraphe 2 ci-dessus.

Art. 107. — Tout employeur ou débirentier qui, ayant effectué les retenues de l'impôt cédulaire n'a pas versé le montant de ces retenues à la Caisse spécifiée à l'article 95 dans les délais prescrits est, pour chaque jour de retard apporté au versement, frappé d'une pénalité égale à 1 p. 100 du montant des sommes dont le versement a été différé.

Si le retard excède trente jours la pénalité est portée à 2 p. 100 par jour de retard en sus de trente.

Art. 108. — Toute infraction aux prescriptions des articles 98 et suivants donne lieu à l'application d'une pénalité de 100 francs encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis en vertu des ces articles.

Art. 109. — Les pénalités prévues par les articles 106 à 108 sont constatées par le Chef de la Division de Contrôle des Contributions directes. Elles sont comprises dans des rôles qui peuvent être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises.

L'application de ces pénalités peut être contestée, par voie de requête adressée au Gouverneur général dans les formes et conditions prévues au Titre III du Livre II du présent Code, mais la preuve de l'irrégularité ou de l'exagération des pénalités est dans tous les cas à la charge du contribuable.

En cas de décès du contrevenant ou, s'il s'agit d'une société, en cas de liquidation, la pénalité constitue une charge de la succession ou de la liquidation.

Lorsque le délinquant est une société ou une association, les pénalités prévues ci-dessus sont applicables personnellement aux présidents, directeurs généraux, directeurs, gérants et, en général, à toute personne ayant qualité pour représenter la société ou l'association.

Section XI

Dispositions diverses

Art. 110. — La perception par voie de retenue à la source de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères payés en 1946 exclura l'imposition par voie de rôle d'un même contribuable, au titre de l'année 1946 pour des revenus de même nature acquis en 1945.

Toutefois les employeurs et débirentiers devront fournir dans le courant du mois de janvier 1946 les renseignements prévus par les articles 98 et suivants ci-dessus à l'exception de ceux relatifs aux retenues effectuées.

Art. 111. — En cas de paiement différé la retenue de l'impôt ne doit être calculée qu'en fonction des sommes acquises postérieurement au 31 décembre 1945.

CHAPITRE V

Contribution foncière des propriétés bâties

Section I

Propriétés imposables

Art. 112. — Il est établi une contribution annuelle sur les propriétés bâties reposant sur des fondations en maçonnerie, telles que maisons, fabriques, boutiques, hangars et usines, situées dans les centres urbains de la colonie, à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées par les dispositions des articles 114 à 118 ci-après.

Art. 113. — Sont également soumis à la contribution foncière des propriétés bâties, l'outillage des établissements industriels attachés au fonds à perpétuelle demeure, dans les conditions indiquées au 1^{er} paragraphe de l'article 525 du Code civil, ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble, ainsi que toutes installations commerciales ou industrielles.

Section II

Exemptions permanentes

Art. 114. — Sont exemptés de la contribution foncière des propriétés bâties :

1^o Les immeubles appartenant à l'Etat, à la Colonie, aux Communes mixtes ou aux Chambres de Commerce

2^o Les installations qui, dans les ports maritimes et sur les voies de navigation intérieure, font l'objet de concessions d'outillage public accordées par la Colonie aux Chambres de Commerce ou aux municipalités et sont exploitées dans des conditions fixées par les cahiers des charges ;

3^o Les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable ou de l'énergie électrique, appartenant à des Communes ;

4^o Les édifices affectés à l'exercice public des cultes ;

5^o Les édifices affectés à des buts scolaires, sportifs, humanitaires ou sociaux, appartenant aux Missions ou à des groupements régulièrement autorisés ;

6° Les bâtiments servant aux exploitations rurales, tels que granges, hangars, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres destinés, soit à loger des bestiaux, soit à serrer des récoltes, et dans les mêmes conditions, les bâtiments affectés à un usage agricole par les sociétés énumérées à l'article 22 de la loi du 5 août 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agricole, ainsi que par les unions de coopératives agricoles ou unions de coopératives agricoles et de coopératives de consommation constituées en conformité de l'article 1^{er} de la loi du 26 août 1926 ;

7° Les abris contre les bombardements aériens établis en exécution des lois et règlements sur la défense passive ;

8° Les maisons d'habitations et leurs dépendances, construites par des indigènes sur des terrains inclus dans les limites d'un périmètre urbain, lorsque les terrains sur lesquels ils ont élevé ces constructions leur ont été attribués, sous forme de permis d'occuper gratuit, dans les conditions déterminées en dernier lieu par l'article 5 de l'arrêté du 19 mars 1937, fixant le régime des concessions domaniales, et lorsqu'ils ne donnent pas tout ou partie de ces constructions en location à des tiers, ou n'y exercent pas un commerce soumis à patente ou à licence ;

9° Les maisons d'habitation et leurs dépendances, construites par des indigènes non citoyens français sur des terrains sis à l'intérieur des limites de la zone sub-urbaine de Libreville, telle qu'elle a été définie par l'arrêté du 25 janvier 1926, et dont la propriété leur a été reconnue à la suite des travaux de la Commission de récolement instituée par arrêté du 16 juin 1919, dont les décisions ont été sanctionnées par les arrêtés du 3 septembre 1925 et du 16 décembre 1938, lorsque ces constructions ne sont pas données en location à des tiers, ou que les propriétaires n'y exercent pas une profession soumise à patente ou à licence.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliqueront à tous les cas analogues susceptibles d'être constatés dans les communes mixtes de l'A.E.F.

Art. 115. — Est considérée comme construction nouvelle, la conversion d'un bâtiment rural en maison ou en usine.

Section III

Exemptions temporaires

Art. 116. — Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de construction sont affranchies d'impôt foncier pendant cinq ans pour compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement.

Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de construction à usage d'habitation, à l'exception des bâtiments destinés à la location en meublé, à la villégiature ou à l'agrément sont affranchies d'impôt foncier pendant dix ans pour compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement.

Les éléments visés à l'article 113 ci-dessus sont susceptibles de bénéficier des exonérations prévues aux deux alinéas qui précèdent, suivant la nature des bâtiments auxquels il se rattachent.

Lorsqu'une construction nouvelle, reconstruction ou addition de construction est destinée pour partie à l'habitation et pour partie à un autre usage, les exonérations de cinq ans et dix ans s'appliquent séparément aux diverses fractions du bâtiment.

Lorsque tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation reçoit une autre destination au cours de la période d'exonération, l'exonération de cinq ans se substitue, en ce qui concerne la fraction de bâtiment en cause, à l'exonération de dix ans ; elle est déterminée pour compter du 1^{er} janvier de l'année qui a suivi celle de l'achèvement de la construction, de la reconstruction ou de l'addition de construction.

Art. 117. — Pour jouir des exonérations temporaires prévues à l'article précédent, le propriétaire doit adresser au Chef du Service des Contributions directes, et dans les quatre mois de l'ouverture des travaux, une déclaration écrite indiquant la nature, la destination et les dimensions du ou des bâtiments, ainsi que la désignation précise du titre foncier du terrain et du lot sur lequel doit être édifiée la construction.

Cette déclaration doit être certifiée par le Chef du département ou l'Administrateur-maire intéressé.

Art. 118. — Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de construction non déclarées ou déclarées après l'expiration du délai fixé par l'article 117 ci-dessus, ou ayant fait l'objet de déclarations incomplètes sont soumises à l'impôt foncier dès le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement.

Section IV

Base de l'imposition

Art. 119. — La contribution foncière des propriétés bâties est réglée en raison du revenu imposable égal à la valeur locative de ces propriétés, sous déduction de 25 p. 100, en considération du déperissement et des frais d'entretien et de réparation.

Art. 120. — L'évaluation de la valeur locative est faite chaque année par le Contrôleur des Contributions directes, assisté, s'il y a lieu, dans chaque région, de la Commission des Contributions directes visées aux articles 268 et suivants du présent Code.

Art. 121. — La valeur locative destinée à servir de base est celle que comporte l'immeuble au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Cette valeur locative est déterminée, soit au moyen de baux authentiques ou de déclarations de location verbale, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu, soit, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation directe.

Section V

Lieu d'imposition

Art. 122. — Toute propriété foncière bâtie doit être imposée dans la commune mixte ou dans la subdivision où elle est située.

Section VI

Débiteur de l'impôt

Art. 123. — Toute propriété bâtie doit être imposée sous le nom du propriétaire au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition. Toutefois, lorsqu'un immeuble est grevé d'usufruit ou loué par bail emphytéotique, la contribution foncière est établie au nom de l'usufruitier ou de l'emphytéote, par application de l'article 608 du Code civil.

Section VII

Calcul de l'impôt

Art. 124. — Pour le calcul de la contribution foncière des propriétés bâties, il est fait application, au revenu net imposable, du taux fixé chaque année par arrêté du Gouverneur général.

Le montant des impositions est arrondi au franc le plus voisin.

Art. 125. — Les dispositions du chapitre X du présent Titre ainsi que celles des Titres II et suivants du Livre II du présent Code s'appliquent à l'assiette et au recouvrement de la contribution foncière des propriétés bâties.

Section VIII

Dispositions transitoires

Art. 126. — Les constructions nouvelles, reconstructions ou additions de constructions ayant fait l'objet de la déclaration prévue par l'article 5 de l'arrêté du 10 novembre 1941 bénéficieront d'une exemption de la contribution foncière des propriétés bâties pour la fraction de période restant à courir à partir du 1^{er} janvier 1946.

CHAPITRE VI

Contribution foncière des propriétés non bâties

Section I

Propriétés imposables

Art. 127. — Il est établi une contribution annuelle sur les propriétés non bâties de toute nature, à l'exclusion de celles concédées à titre provisoire.

Art. 128. — Sont considérées comme propriétés urbaines, les terrains situés à l'intérieur du périmètre des centres urbains, et comme propriétés rurales, les terrains situés en dehors de ces limites.

Section II

Exemptions permanentes

Art. 129. — Sont exemptés de la contribution foncière des propriétés non bâties :

1^o Les rues, les places publiques, les routes et les rivières ;

2^o Les propriétés de l'Etat, de la Colonie, des Communes mixtes et des Chambres de commerce ;

3^o Les sols des bâtiments de toute nature et les terrains entourant les constructions, sans que la superficie exonérée puisse être supérieure à trois fois celle desdites constructions, et à la condition toutefois que le terrain soit complètement entouré par une clôture en matériaux durables, conformément aux prescriptions des règlements concernant l'hygiène et les adjudications dans les centres urbains ;

4^o Les terrains affectés à des buts scolaires, sportifs, humanitaires ou sociaux, appartenant à des Missions ou à des groupements régulièrement autorisés ;

5^o Les terrains d'une étendue inférieure à 5 hectares, exploités dans un rayon de 25 kilomètres des agglomérations urbaines et destinés exclusivement à des cultures maraîchères ;

6^o La superficie des carrières et des mines ;

7^o Les terrains entourant les immeubles visés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 114 ci-dessus.

Section III

Exemptions temporaires

Art. 130. — Les terrains situés en dehors des centres urbains, et nouvellement défrichés bénéficieront, sous les réserves ci-après, d'une exonération temporaire d'impôt foncier.

La période d'exonération qui commencera à courir le 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle le terrain nouvellement défriché aura étéensemencé est fixé comme suit :

— Terrains plantés en hévéas ou en palmiers à huile	10 ans
— Terrains plantés en arbres fruitiers	8 ans
— Terrains plantés en caféiers ou cacaoyers ..	5 ans
— Autres cultures ou plantations	3 ans

Art. 131. — Pour jouir de l'exemption temporaire spécifiée à l'article précédent, le propriétaire doit adresser au Chef du Service des Contributions directes une déclaration écrite énumérant toutes les propriétés rurales non bâties lui appartenant à titre non provisoire et indiquant la désignation de la parcelle ou du lot dont il envisage le défrichement et l'ensemencement. La même déclaration doit préciser en outre la nature des cultures qui seront entreprises.

Les exonérations temporaires de 5, 8 et 10 ans ne bénéficieront qu'aux terrains plantés en cultures sélectionnées et elles ne seront accordées qu'après avis du Chef du Service de l'Agriculture.

Les déclarations sont recevables chaque année pour l'année suivante avant le 1^{er} octobre. Elles n'ont pas à être reproduites annuellement mais les faits susceptibles d'entraîner une modification doivent faire l'objet de déclarations rectificatives présentées avant le 1^{er} octobre de l'année au cours de laquelle ils interviennent.

A défaut de déclaration ou en cas de déclaration tardive, le défaut de réponse à une demande de renseignements étant assimilé au défaut de déclaration, l'imposition sera valablement établie pour la totalité de la contenance de l'exploitation d'après le tarif de la nature de culture comportant le taux le plus élevé. Ces déclarations pourront être soumises à l'examen de la Commission des Contributions directes visée aux articles 268 et suivants du présent code, laquelle pourra provoquer des demandes de renseignements et faire vérifier les déclarations par les Chefs de subdivisions au cours de leurs tournées administratives.

Art. 132. — Les terrains ruraux nouvellement plantés ou ensemencés non déclarés ou déclarés après expiration du délai fixé par l'article précédent, sont soumis à l'impôt à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur plantation ou de leur ensemencement.

L'exonération accordée peut être retirée sur proposition du Chef du Service de l'Agriculture lorsque la culture ou la plantation n'est pas conforme aux indications de la déclaration ou lorsqu'elle n'a pas été entreprise d'une façon rationnelle.

Section IV

Base de l'imposition

Art. 133. — La contribution foncière des propriétés non bâties est réglée en raison du revenu imposable de ces propriétés.

Le revenu imposable est égal aux quatre cinquièmes de la valeur locative obtenue elle-même par l'application d'un coefficient de 10 p. 100 à la valeur vénale.

Art. 134. — Dans les centres urbains, la valeur vénale à retenir est celle que comporte le terrain au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition ; elle est déterminée, soit au moyen d'actes translatifs, soit, en l'absence de mutation récente, par comparaison avec d'autres propriétés dont la valeur vénale aura été régulièrement constatée ou sera notoirement connue.

Art. 135. — Pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés rurales non bâties, la valeur vénale est fixée forfaitairement par hectare, suivant la nature de culture, et conformément au tarif fixé chaque année par arrêté du Gouverneur général.

La valeur vénale à retenir est celle que comporte la propriété d'après les différentes natures de culture au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Art. 136. — Dans tous les cas, l'évaluation de la valeur vénale est faite par le Contrôleur des Contributions directes, assisté, s'il y a lieu, dans chaque département ou Commune mixte, de la Commission des Contributions directes.

Section V

Lieu d'imposition

Art. 137. — Toute propriété foncière non bâtie doit être imposée dans la Commune mixte ou dans la subdivision où elle est située.

Section VI

Débiteur de l'impôt

Art. 138. — Toute propriété non bâtie doit être imposée sous le nom du propriétaire, du concessionnaire ou du détenteur du droit de superficie au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Dans le cas d'usufruit ou de bail emphytéotique, les impositions sont réglées conformément à l'article 123.

Section VII

Calcul de l'impôt

Art. 139. — Pour le calcul de l'impôt, il est fait application au revenu imposable du taux fixé chaque année par arrêté du Gouverneur général.

Le montant des impositions est arrondi au franc le plus voisin.

Art. 140. — Les dispositions du Chapitre X du présent Titre ainsi que celles des Titres II et suivant du Livre II du présent Code s'appliquent à l'assiette et au recouvrement de la contribution foncière des propriétés non bâties.

Section VIII

Dispositions transitoires

Art. 141. — Les concessions et propriétés rurales plantées ayant fait l'objet de la déclaration prévue par l'article 20 de l'arrêté du 10 novembre 1941 bénéficieront d'une exemption de la contribution foncière des propriétés non bâties pour la fraction de la période restant à courir à partir du 1^{er} janvier 1946.

CHAPITRE VII

Taxe exceptionnelle sur les terrains non mis en valeur

Art. 142. — Il est établi une taxe exceptionnelle sur les terrains urbains et ruraux dont la mise en valeur

n'aura pas été officiellement constatée avant le 1^{er} janvier 1948.

Art. 143. — La taxe visée à l'article précédent ne sera applicable que pour compter de l'année 1948 à tous les terrains attribués avant le 1^{er} janvier 1946 et non mis en valeur avant le 1^{er} janvier 1948.

La même taxe deviendra applicable aux terrains attribués après le 31 décembre 1945 et non mis en valeur à l'expiration de la deuxième année qui suivra celle au cours de laquelle ils auront été attribués.

Art. 144. — Le montant de la taxe exceptionnelle est égal au double du principal de l'impôt afférent aux terrains auxquels elle s'applique.

Art. 145. — Les règles prévues au chapitre VI précédent s'appliquent à la taxe exceptionnelle sur les terrains non mis en valeur.

CHAPITRE VIII

Dispositions communes à l'impôt sur les bénéfices divers et à l'impôt sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères

Section I

Impositions des contribuables disposant de revenus provenant de sources différentes

Art. 146. — Lorsqu'un contribuable dispose à la fois de revenus taxables d'après le tarif applicable à la cédule des traitements et salaires et de revenus taxables d'après le tarif applicable à la cédule des bénéfices divers, chaque catégorie de revenus est imposée d'après le taux qui lui est propre.

Toutefois les déductions et abattements auxquels le contribuable peut prétendre ne s'appliquent qu'à la cédule afférente au revenu le plus élevé.

Section II

Déduction pour charges de famille

Art. 147. — Les déductions pour charges de famille applicables aux revenus soumis à l'impôt sur les bénéfices divers et à l'impôt sur les traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ci-dessus sont réglées comme suit :

- 5.000 francs pour chacun des deux premiers enfants à la charge du contribuable ;
- 8.000 francs pour le troisième ;
- 10.000 francs pour le quatrième et ainsi de suite avec une progression de 2.000 francs par enfant en sus de quatre.

Le montant total des déductions ne pourra excéder 10.000 francs par enfant à charge.

Sont considérés comme enfants à charges du contribuable, ceux qui sont désignés à l'article 160 ci-après relatif à l'impôt général.

Art. 148. — Pour s'assurer le bénéfice des déductions pour charges de famille, les contribuables doivent faire parvenir au Contrôleur des Contributions directes une déclaration indiquant les noms, date et lieu de naissance de chacun des enfants à leur charge.

Les déclarations sont reçues dans le délai prévu à l'article 166 ci-après, relatif à l'impôt général. Elles doivent être renouvelées dès que leurs indications ont cessé d'être exactes, ou lorsque le contribuable a changé de résidence au cours de l'année précédente celle de l'imposition.

CHAPITRE IX

Impôt général sur le revenu

Section I

Des personnes imposables

Art. 149. — Il est établi un impôt général sur le revenu.

Art. 150. — L'impôt général sur le revenu est dû au 1^{er} janvier de chaque année, par toutes les personnes physiques de statut européen ou indigène ayant en A.E.F. une résidence habituelle.

Sont considérées comme ayant une résidence habituelle :

1^o Les personnes qui y possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de locataire, lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue, soit par convention unique, soit par conventions successives pour une période continue d'au moins une année ;

2^o Les personnes qui, sans disposer d'une habitation dans les conditions définies à l'alinéa précédent, y ont néanmoins le lieu de leur séjour principal ;

3^o Les personnes se trouvant hors de la Colonie au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition qui, à cette date, continuent à être rétribuées par les administrations ou les entreprises auxquelles elles appartenaient avant leur départ de la colonie ;

4^o Les personnes ayant quitté la colonie avant le 1^{er} janvier de l'année de l'imposition qui à cette date conservent des intérêts en A.E.F. et n'ont pas fait connaître que leur départ était définitif.

Dans tous les cas, une absence continue d'une durée supérieure à vingt-quatre mois entraîne la perte de la résidence du contribuable en A.E.F. sauf déclaration contraire de l'intéressé.

Art. 151. — Chaque chef de famille est imposable tant en raison de ses revenus personnels que de ceux de sa femme et des autres membres de la famille qui habitent avec lui.

Toutefois le contribuable peut réclamer des impositions distinctes :

1^o Pour sa femme, lorsqu'elle est séparée de biens et ne vit pas avec lui ;

2^o Pour les enfants ou autres membres de la famille qui habitent avec lui, sauf son conjoint, lorsqu'ils tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de celle du chef de famille.

La femme mariée est personnellement imposable pour les revenus dont elle a disposé pendant l'année de son mariage jusqu'à la date de celui-ci.

Section II

Des personnes affranchies de l'impôt

Art. 152. — Sont affranchis de l'impôt :

1^o Les agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, mais seulement dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires français ;

2^o Les caporaux et soldats à solde journalière qui justifieront n'avoir pas d'autres ressources que celles tirées de leur solde.

Section III

Du lieu d'imposition

Art. 153. — Si le contribuable a une résidence unique l'impôt est établi au lieu de cette résidence.

Si le contribuable possède plusieurs résidences, il est assujetti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder son principal établissement.

Section IV

Du revenu imposable

Art. 154. — L'impôt est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu net est déterminé, eu égard aux propriétés et aux capitaux que possède le contribuable aux professions qu'il exerce, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont il jouit, ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles il se livre, sous déduction des charges ci-après, lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus cédulaires :

1^o Intérêts des emprunts et dettes à la charge du contribuable ;

2^o Arrérages de rentes payées par lui à titre obligatoire et gratuit ;

3^o Tous impôts directs et taxes assimilées acquittés par lui ou se rapportant aux déclarations par lui souscrites dans les délais légaux au cours de l'année précédente, à l'exception des majorations de droits pour défaut ou inexactitude de déclaration. Si les dégrèvements sont ultérieurement accordés sur ces impôts, leur montant est rapporté aux revenus de l'année au cours de laquelle le contribuable est avisé de leur ordonnancement ;

4^o Cotisation à sa charge au titre des assurances sociales pendant son séjour en France ;

5^o Versements effectués à capital aliéné en vue de la retraite du combattant organisée par la loi du 4 août 1923 et la loi du 30 décembre 1928 (article 127).

Art. 155. — N'entrent pas en compte pour la détermination des sommes passibles de l'impôt :

1^o Les pensions, prestations et allocations exonérées de l'impôt cédulaire en vertu de l'article 86 ci-dessus ;

2^o Les rentes et valeurs de l'Etat Français exemptées par la loi de l'impôt général sur le revenu ;

3^o Les arrérages des rentes perpétuelles 4 p. 100 émises en 1925 ;

4^o Les versements au Fonds des Contributions Volontaires de Guerre, sur production d'une attestation de cet organisme.

Art. 156. — Le revenu net correspondant aux diverses sources de revenus énumérées à l'article 154 est déterminé chaque année d'après leur produit respectif pendant la précédente année.

Il est constitué par l'excédent du produit brut effectivement réalisé, y compris la valeur de l'avantage en nature représenté par la nourriture lorsque celle-ci est fournie en sus de la rémunération sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

Le revenu net foncier des propriétés bâties et non bâties est évalué d'après les règles applicables pour l'assiette de l'impôt foncier en ce qui concerne les propriétés dont le contribuable se réserve la jouissance ou qu'il exploite directement ou par métayer.

Il est évalué en appliquant au revenu brut une déduction forfaitaire de 25 p. 100 à titre de frais de gestion, d'assurance, d'entretien et d'amortissement en ce qui concerne les propriétés louées ou affermées.

Les revenus relevant de la cédule des bénéfices divers ainsi que ceux provenant de traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, sont déterminés dans les mêmes conditions que pour l'assiette des impôts cédulaires qui leur sont respectivement applicables.

Lorsqu'il a été fait application des dispositions du dernier alinéa de l'article 40 ci-dessus, le montant des traitements, salaires, primes, remises, gratifications, indemnités, etc... non admis en déduction des bases de l'impôt sur les bénéfices divers, mais mis effectivement à la disposition des bénéficiaires doit être ajouté aux revenus imposables au nom de ces derniers au titre du présent impôt.

Art. 157. — Les sommes provenant des remboursements et amortissement totaux ou partiels effectués par les sociétés françaises ou étrangères sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites avant leur dissolution ou leur mise en liquidation, sont comprises dans les bases de l'impôt général dû par les bénéficiaires lorsqu'elles sont assujetties à l'impôt cédulaire sur les revenus des capitaux mobiliers par application du titre II de l'arrêté du 20 novembre 1928.

Donnent lieu également à l'application de l'impôt général, les distributions de bénéfices ou de réserves effectuées sous la forme d'augmentation de capital.

Art. 158. — Les associés-gérants des sociétés en commandite par actions sont réputés ne disposer de la quote-part leur revenant dans les bénéfices sociaux affectés à la constitution de réserves qu'au moment de la mise en distribution des dites réserves. Mais les sommes qui leur sont allouées à titre de rémunération de leurs fonctions ou de leurs apports sont comprises dans les bases de l'impôt général, même si les résultats de l'exercice social sont déficitaires.

Section V

Des déductions motivées par la situation et les charges de famille des contribuables

Art. 159. — Les contribuables mariés ont droit, sur leur revenu annuel, à une déduction de 10.000 francs.

La même déduction est accordée, en cas de décès de l'un des époux, au conjoint survivant non remarié et ayant à sa charge, dans les termes de l'article 160 ci-après, un ou plusieurs enfants issus du mariage.

En outre tout contribuable a droit sur son revenu annuel, à raison des enfants à sa charge dans les termes dudit article 160, à des déductions réglées comme suit :

— Pour chacun des deux premiers enfants	10.000 »
— Pour le troisième enfant.....	20.000 »
— Pour le quatrième enfant.....	25.000 »
— Par enfant en sus de quatre.....	30.000 »

Art. 160. — Sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier :

1^o Ses enfants légitimes, légalement reconnus ou légalement adoptés, s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou s'ils sont infirmes ;

2^o Sous la même condition, les enfants orphelins du fait de la guerre recueillis par lui à son propre foyer.

Section VI

Calcul de l'impôt

Art. 161. — Pour le calcul de l'impôt, toute fraction de revenu inférieure à 1.000 francs est négligée.

La quotité de l'impôt général est fixée chaque année par arrêté du Gouverneur général.

Le montant des impositions est arrondi au franc le plus voisin.

Art. 162. — Le montant de l'impôt est majoré de 30 p. 100 pour les contribuables âgés de plus de trente ans qui sont célibataires, veufs, ou divorcés et qui, n'ayant pas d'enfant, n'ont pas à leurs charges d'enfants adoptés ou recueillis dans les conditions prévues à l'article 160.

Le même montant est majoré de 15 p. 100 pour les contribuables âgés de plus de trente ans, mariés depuis plus de deux ans au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition lorsque, n'ayant pas d'enfant, ces contribuables n'ont pas à leur charge d'enfants adoptés ou recueillis dans les conditions prévues à l'article 160.

Les majorations édictées par le présent article ne sont pas applicables aux contribuables titulaires d'une pension prévue par la loi du 31 mars 1919 pour une invalidité de 40 p. 100 et au-dessus, ni aux contribuables dont tous les enfants sont morts.

Les majorations sont arrondies au franc le plus voisin.

Section VII

Déclaration des revenus imposables

Art. 163. — Tous les contribuables passibles de l'impôt sont tenus de souscrire et de renouveler chaque année, sous la foi du serment, une déclaration de leur revenu global avec l'indication, par nature de revenu, des éléments qui le composent suivant les distinctions ci-après :

- Revenu foncier des propriétés urbaines ;
- Revenu foncier des propriétés rurales ;
- Revenu des valeurs et capitaux mobiliers provenant :

a) De valeurs mobilières, actions, parts de fondateur, obligations, titres de rente ;

b) De tantièmes et jetons de présence ;

c) De parts de commandite simple ou de parts de sociétés à responsabilité limitée ;

d) De créances, dépôts, cautionnements et autres placements ;

Bénéfices des professions industrielles, commerciales, artisanales ou des exploitations minières ;

Bénéfices des exploitations agricoles et forestières ;
Traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires ;

Pensions et rentes viagères ;

Bénéfices des professions non commerciales ;

Les déclarations mentionnent séparément le montant des revenus de quelque nature qu'ils soient, encaissés directement ou indirectement à l'étranger.

Art. 164. — Les déclarants doivent fournir toutes indications nécessaires au sujet de leur situation et de leurs charges de famille.

Ils doivent également, pour avoir droit au bénéfice des déductions prévues à l'article 154 ci-dessus, produire l'état des charges à retrancher de leur revenu global en vertu dudit article.

Cet état précise :

a) Au sujet des dettes contractées et des rentes payées à titre obligatoire, le nom et le domicile du

créancier, la nature ainsi que la date du titre constatant la créance et s'il y a lieu, le nom et la résidence de l'officier public qui a dressé l'acte ou la juridiction dont émane le jugement, enfin le chiffre des intérêts ou arrérages annuels ;

b) Au sujet des impôts directs et taxes assimilées, la nature de chaque contribution, le lieu de l'imposition, l'article du rôle et le montant de la cotisation.

Art. 165. — Les déclarations sont rédigées sur des formules tenues à la disposition des contribuables et dont le modèle a été arrêté par le Gouverneur général.

Les déclarations dûment signées, doivent être adressées sous pli affranchi au Contrôleur des Contributions directes de la résidence de l'intéressé.

C'est la date d'arrivée à ce Service qui, seule, pourra être retenue pour l'application de la pénalité dont seront passibles les contribuables ayant souscrit tardivement leur déclaration.

Art. 166. — Les déclarations sont reçues dans les deux premiers mois de l'année. Toutefois, les contribuables qui disposent d'un délai spécial pour l'établissement de la déclaration annuelle de l'un ou l'autre de leurs revenus sont autorisés à déposer la déclaration de leur revenu global dans le même délai.

Art. 167. — Toutes personnes domiciliées ou résidant habituellement en A.E.F. conservant à l'étranger des biens mobiliers doivent fournir obligatoirement dans le délai prévu à l'article 166, au Contrôleur des Contributions directes, une déclaration détaillée indiquant la nature, la valeur de ces biens et le revenu y attaché.

La déclaration, tant des différentes éléments d'actif que du revenu, est faite sous la foi du serment.

Section VIII

De la vérification des déclarations

Art. 168. — Le Contrôleur des Contributions directes vérifie les déclarations.

Il peut demander au contribuable des éclaircissements. Il peut en outre, lui demander des justifications :

a) Au sujet de sa situation et de ses charges de famille ;

b) Au sujet des charges retranchées du revenu global par application de l'article 154 ci-dessus.

Il peut également lui demander des justifications lorsqu'il a réuni les éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qui font l'objet de sa déclaration.

En particulier, si le contribuable allègue la possession de bons ou de titres dont les intérêts ou arrérages sont exclus du décompte des revenus imposables en vertu de l'article 155 ci-dessus, le Contrôleur des Contributions directes peut exiger la preuve de la possession de ces bons ou titres et celles de la date à laquelle ils sont entrés dans le patrimoine de l'intéressé.

Art. 169. — Les éclaircissements et justifications visés à l'article précédent peuvent être demandés verbalement ou par écrit.

Lorsque le contribuable a refusé de répondre à une demande verbale ou lorsque la réponse faite à cette demande est considérée par le Contrôleur des Contributions directes comme équivalente à un refus de réponse sur tout ou partie des points à éclaircir, elle doit être renouvelée par écrit.

Toutes les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels le Contrôleur des Contributions directes juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements ou des justifications, ainsi que le délai assigné au contribuable pour fournir sa réponse.

Art. 170. — Le Contrôleur des Contributions directes a le droit de rectifier les déclarations, mais il doit au préalable adresser au contribuable l'indication des éléments qu'il se propose de retenir comme base d'imposition et fixer le délai maximum qui lui est accordé pour se faire entendre ou faire parvenir son acceptation ou ses observations.

Section IX

De la taxation d'office

Art. 171. — Est taxé d'office :

1° Tout contribuable qui n'a pas fait sa déclaration dans les délais impartis à l'article 166 ci-dessus ;

2° Tout contribuable qui s'est abstenu de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications du Contrôleur des Contributions directes ;

3° Tout contribuable dont le revenu déclaré, déduction faite des charges énumérées à l'article 154, est inférieur au total des dépenses personnelles, ostensibles et notoires, augmentées de ses revenus en nature. En ce qui concerne ces contribuables, la base d'imposition est, à défaut d'éléments certains permettant de leur attribuer un revenu supérieur, fixée à une somme égale au montant des dépenses et des revenus en nature, diminuée du montant des revenus affranchis de l'impôt par l'article 155.

Art. 172. — Le contribuable taxé d'office ne peut obtenir, par la voie contentieuse, la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été assignée qu'en apportant toutes justifications de nature à faire la preuve du chiffre exact de son revenu. Il supporte les frais de l'expertise, s'il y a lieu. Toutefois, si la base fixée par la juridiction compétente n'est pas supérieure de plus de 10 p. 100 au chiffre produit par le contribuable, ces frais incombent à la Colonie.

Section X

Des majorations d'impôt et pénalités pour défaut ou insuffisance de déclaration

Art. 173. — Le montant de l'impôt est majoré de 25 p. 100 lorsque le contribuable est taxé d'office par application des dispositions de l'article 171 ci-dessus.

Toute déclaration non produite après mise en demeure par lettre recommandée fera l'objet d'une taxation d'office dont le montant sera majoré de 100 p. 100.

Art. 174. — Dans le cas où le contribuable n'a déclaré qu'un revenu insuffisant d'au moins un dixième ou de 20.000 francs, l'impôt est majoré de 50 p. 100 sur la portion des droits correspondant au revenu non déclaré. La majoration est portée au quintuple de ces droits si l'insuffisance excède le dixième du revenu imposable ou la somme de 20.000 francs et si le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

Art. 175. — Le contribuable qui, encaissant directement ou indirectement des revenus en dehors de l'A.E.F., ne les a pas mentionnés séparément dans sa déclaration, conformément aux prescriptions de l'article 163 (dernier alinéa), est réputé les avoir omis, et il est tenu de verser le supplément d'impôt correspondant ainsi que la majoration du quintuple droit.

Si la dissimulation est établie, le contribuable est, en outre, puni des peines prévues à l'article 176 ci-après.

Art. 176. — La déclaration sciemment inexacte des avoirs à l'étranger visés à l'article 167, comme l'absence de déclaration est punie, outre des sanctions prévues par l'article 366 du Code pénal, d'une amende égale

(décimes compris) à la moitié du montant de l'avoir dissimulé, sans préjudice de l'affichage du nom du contrevenant et des motifs de la contravention à la porte de la résidence de l'Administrateur-maire ou du Chef de département du lieu de son imposition.

Les poursuites sont engagées sur la plainte du Chef du Service des Contributions directes, sans qu'il y ait lieu, au préalable, de mettre l'intéressé en demeure de faire ou de compléter sa déclaration.

Les articles 59, 60 et 463, du Code pénal sont applicables au délit spécifié au présent article.

Art. 177. — Toutes les majorations et pénalités sont arrondies au franc le plus voisin.

Section XI

Revenus de l'année de l'acquisition d'un domicile ou d'une résidence en A. E. F.

Art. 178. — Lorsqu'un contribuable précédemment domicilié hors de la colonie transfère son domicile en A.E.F., les revenus dont l'imposition est entraînée par l'établissement du domicile en A.E.F. ne sont comptés que du jour de cet établissement.

La même règle est applicable dans le cas du contribuable qui, n'ayant pas antérieurement de résidence habituelle en A.E.F., y acquiert la disposition d'une telle résidence.

Section XII

Revenus de l'année du transfert du domicile hors de la colonie ou de l'abandon de toute résidence en A. E. F.

Art. 179. — 1^o Le contribuable domicilié en A.E.F. qui transfère son domicile hors de la Colonie est passible de l'impôt général sur le revenu à raison des revenus dont il a disposé pendant l'année de son départ jusqu'à la date de celui-ci des bénéfices qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé, et tous revenus qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son départ.

Les revenus visés au présent article sont imposés d'après les règles applicables au 1^{er} janvier de l'année du départ.

2^o Une déclaration provisoire des revenus imposables en vertu du présent article est produite au moins trente jours avant la date probable du départ du contribuable du lieu de sa résidence. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles. Elle peut être complétée, s'il y a lieu, jusqu'à l'expiration des deux premiers mois de l'année suivant celle du départ. A défaut de déclaration rectificative souscrite dans ce délai, la déclaration provisoire est considérée comme confirmée par l'intéressé.

3^o Les mêmes règles sont applicables dans le cas d'abandon de toute résidence en A.E.F.

4^o Tout contribuable quittant définitivement l'A.E.F. ne peut obtenir son visa de départ que sur justification du paiement des impositions dues tant en raison des revenus acquis au cours de l'année antérieure qu'en vertu des dispositions du présent article 179.

5^o Tout contribuable ne relevant pas d'une administration publique et quittant l'A.E.F. pour une absence temporaire devra fournir avant départ un engagement de son employeur d'acquitter, pour son compte, les impositions dont il pourrait être redevable dans le cas où il ne rejoindrait pas la colonie ou, à défaut, laisser des garanties suffisantes pour assurer le recouvrement desdites impositions.

Le Gouverneur général aura toutefois la faculté de relever le contribuable de cette obligation sur demande justifiée de l'intéressé.

Section XIII

Dispositions spéciales aux impositions établies après décès

Art. 180. — Les revenus dont le contribuable a disposé pendant l'année de son décès, ainsi que les bénéfices passibles de l'impôt sur les bénéfices divers qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé sont imposés d'après les règles applicables au 1^{er} janvier de l'année du décès. Il en est de même des revenus dont la distribution ou le versement résulte du décès du contribuable, s'ils n'ont pas été précédemment imposés, et de ceux qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son décès.

La déclaration des revenus imposables en vertu de l'alinéa qui précède est produite par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles.

CHAPITRE X

Dispositions générales

Section I

Imposition des droits omis

Art. 191. — 1^o Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'un quelconque des impôts ou taxes organisés par le présent Code, ainsi que les erreurs commises dans l'application des tarifs, peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

2^o Toute erreur commise, soit sur la nature de l'impôt cédulaire applicable, soit sur le lieu de l'imposition concernant l'un quelconque des impôts et taxes ci-dessus visés, peut, sans préjudice du délai fixé à l'alinéa précédent, être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a prononcé la décharge de l'imposition initiale.

3^o Toute omission ou insuffisance d'imposition révélée par une instance devant les tribunaux répressifs peut, sans préjudice du délai général de répétition fixé au paragraphe 1 ci-dessus, être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a clos cette instance.

4^o Lorsqu'à la suite de l'ouverture de la succession d'un contribuable ou de celle de son conjoint, il est constaté que ce contribuable a été omis ou insuffisamment imposé aux rôles de l'année du décès ou de l'une des trois années antérieures, l'impôt général sur le revenu et les impôts cédulaires non perçus au titre desdites années peuvent, sans préjudice du délai général de répétition fixé au paragraphe 1 ci-dessus, être mis en recouvrement jusqu'à la fin de la deuxième année suivant celle de la déclaration de succession ou, si aucune déclaration n'a été faite, celle du paiement par les héritiers des droits de mutation par décès.

Les impositions établies après le décès du contribuable en vertu du présent paragraphe, ainsi que toutes autres impositions dues par les héritiers du chef du défunt, constituent une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès. Elles ne sont pas admises en

déduction du revenu des héritiers pour l'établissement des impôts cédulaires et de l'impôt général dont ces derniers sont passibles ;

5° Les impositions établies en vertu du présent article supportent s'il y a lieu, les majorations de droits ou droits en sus prévus par les dispositions relatives à l'impôt qu'elles concernent.

Section II

Changement du lieu d'imposition

Art. 182. — Lorsqu'un contribuable a déplacé, soit le siège de la direction de son entreprise, soit le lieu de son principal établissement ou de l'exercice de sa profession, soit son domicile ou sa résidence principale, les cotisations dont il est redevable au titre des impôts et taxes organisés par le présent Code, tant pour l'exercice au cours duquel s'est produit le changement que pour les exercices antérieurs non atteints par la prescription, peuvent valablement être établies au lieu d'imposition qui correspond à la nouvelle situation.

Section III

Recouvrement, réclamations, secret professionnel

Art. 183. — Les rôles des impôts et taxes visés par le présent code ainsi que les rôles des impôts et taxes perçus comme en matières de contributions directes sont, sauf disposition expresse contraire, établis nominativement et le recouvrement en est poursuivi comme il est dit au Livre II ci-après.

Les héritiers d'un contribuable décédé dans le cours de l'année sont tenus de payer le montant des cotisations portées au nom du *de cujus*.

La femme séparée de biens et vivant avec son mari est solidairement responsable du paiement de l'impôt général sur le revenu établi au nom de ce dernier.

Toutefois, sa responsabilité est limitée à la proportion correspondant à celle de ses revenus propres par rapport à l'ensemble des revenus du ménage au cours de l'année dont les revenus ont servi de base à l'impôt si l'intéressée a produit une déclaration spéciale indiquant le montant des revenus dont elle a personnellement disposé pendant ladite année.

Cette déclaration dont il est accusé réception, est adressée au Contrôleur des Contributions directes dans le délai ordinaire des déclarations relatives à l'établissement de l'impôt général.

Art. 184. — Les réclamations relatives aux impôts et taxes visés par le présent code ainsi que celles relatives aux impôts et taxes perçus comme en matière de contributions directes sont présentées, instruites et jugées comme il est dit au Livre II ci-après.

Art. 185. — Est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du Code pénal, et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts et taxes visés au chapitre I du Titre I, aux chapitres I à IX du Titre II et au chapitre I du Titre IV du présent Livre.

Toutefois, lorsqu'une plainte régulière a été portée par l'Administration contre un redevable et qu'une information a été ouverte, le Chef du Service des Contributions directes ne peut opposer le secret professionnel au juge d'instruction qui l'interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte.

Les dispositions du présent article ne s'opposent pas à l'échange de renseignements avec les agents du

Service des Mines de l'A.E.F. en ce qui concerne la situation des exploitants miniers, l'Administration métropolitaine et les Administrations financières de l'Algérie, des colonies, des pays de protectorat et sous mandat, ainsi que les Etats ayant avec la France une convention d'assistance réciproque en matière d'impôt

Art. 186. — Les contribuables ne sont autorisés à se faire délivrer des extraits des rôles des impôts et taxes visés au chapitre I du Titre I, aux chapitres I à IX du Titre II et au chapitre I du Titre IV du présent Livre suivant les dispositions législatives ou réglementaires applicables aux contributions directes, qu'en ce qui concerne leur propre cotisation.

Art. 187. — Tous avis et communications échangés entre les agents de l'Administration ou adressés par eux aux contribuables et concernant les impôts et taxes énumérées à l'article 186 ci-dessus doivent être transmis sous enveloppe fermée.

Les franchises postales et les taux spéciaux d'affranchissement reconnus nécessaires sont concédés et fixés par arrêté.

Section IV

Peines correctionnelles

Art. 188. — Quiconque, en employant des manoeuvres frauduleuses pour se soustraire en totalité ou en partie à l'établissement des impôts et taxes réglés par le présent code, a dissimulé ou tenté de dissimuler des sommes auxquelles s'appliquent ces impôts et taxes, est passible, indépendamment des sanctions fiscales établies par les dispositions des chapitres I à IX du présent Titre, d'une amende de 1.000 à 5.000 francs, à la condition que la dissimulation atteigne au moins 10 p. 100.

Le tribunal peut, dans tous les cas, ordonner que le jugement soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux désignés par lui et qu'il soit affiché dans les lieux indiqués par lui, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de la publication et de l'affichage puissent dépasser 5.000 francs. Les dispositions des six derniers alinéas de l'article 7 de la loi du 1^{er} août 1905 sont applicables.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, le contribuable est puni d'une amende de 1.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à six mois et peut être privé, en tout ou en partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits civiques énumérés par l'article 42 du Code pénal. L'affichage et la publicité du jugement peuvent être ordonnés dans les conditions de l'alinéa précédent.

L'article 463 du Code pénal peut être appliqué.

Les poursuites sont engagées sur la plainte du Chef du Service des Contributions directes, sans qu'il y ait lieu, au préalable, de mettre l'intéressé en demeure de faire ou de compléter sa déclaration. Elles sont portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel est situé le lieu de l'imposition.

Art. 189. — Les complices des délits visés par l'article précédent sont punis des mêmes peines, sans préjudice des sanctions disciplinaires, s'ils sont officiers publics ou ministériels et experts-comptables.

Art. 190. — Est également puni des peines prévues par l'article 188 quiconque, en vue de faire échapper à l'impôt tout ou partie de la fortune d'autrui, s'entremet, soit en favorisant des dépôts de titres à l'étranger, soit en y encaissant ou en y faisant encaisser, en y négociant ou en y faisant négocier les coupons, soit en émettant ou en encaissant des chèques ou tous autres

instruments créés pour le paiements des dividendes, intérêts, arrérages ou produits quelconques des valeurs mobilières.

Art. 191. — Les agents d'affaires, experts et toutes autres personnes qui font profession de tenir ou d'aider à tenir les écritures comptables de plusieurs clients et qui sont convaincus d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans, inventaires, comptes et documents quelconques produits pour le détermination des bases des impôts dus par lesdits clients sont également punis des peines prévues à l'article 188.

Ils sont en outre tenus solidairement, avec leurs clients, au paiement des sommes, tant en principal qu'en pénalités et amendes, dont le paiement aurait été compromis par leurs manoeuvres.

Art. 192. — Dans le cas d'information ouverte par l'Autorité judiciaire sur la plainte du Chef du Service des Contributions directes, ce Service peut se constituer partie civile.

Section V

Droit de communication auprès des Administrations publiques

Art. 193. — En aucun cas, les Administrations de la Colonie, ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par la Colonie, les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'Autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux Contrôleurs des Contributions directes qui, pour établir les impôts institués par les règlements existants leur demandent communication des documents du Service qu'elles détiennent.

Art. 194. — Dans toute instance devant les juridictions civiles et criminelles, le Ministère public peut donner communication des dossiers au Chef du Service des Contributions directes.

Art. 195. — L'Autorité judiciaire doit donner connaissance au Chef du Service des Contributions directes de toute indication qu'elle peut recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manoeuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle, même terminée par non-lieu.

Durant la quinzaine qui suit le prononcé de toute décision rendue par les juridictions civiles, administratives, consulaires, prud'homales et militaires, les pièces restent déposées au Greffe à la disposition du Service des Contributions directes et de l'Enregistrement.

Le délai est réduit à dix jours en matière correctionnelle.

Toute sentence arbitrale, soit que les arbitres aient été désignés par justice, soit qu'ils l'aient été par les parties, tout accord intervenu en cours d'instance, en cours ou en suite d'expertise ou d'arbitrage, doivent faire l'objet d'un procès-verbal, lequel est dans le délai d'un mois, déposé avec les pièces au Greffe du Tribunal compétent. Ce procès-verbal est tenu à la disposition du Service des Contributions directes pendant un délai de quinze jours à partir du dépôt. La sentence arbitrale n'est soumise à l'enregistrement qu'en cas d'ordonnance d'exequatur ou d'usage en justice ou par acte public.

Section VI

Droit de communication auprès des entreprises privées

Art. 196. — Pour permettre le contrôle des déclarations d'impôts souscrites tant par les intéressés eux-

mêmes que par des tiers, tous banquiers, administrateurs de biens et autres commerçants faisant profession de payer des revenus de valeurs mobilières, ou dont la profession comporte à titre accessoire des paiements de cette nature, sont tenus de représenter, à toute réquisition des Contrôleurs, les livres dont la tenue est prescrite par le Titre II du Code de commerce ainsi que tous livres et documents annexes pièces de recettes et de dépenses.

A l'égard des sociétés, le droit de communication prévu à l'alinéa précédent s'étend aux registres de transfert d'actions et d'obligations, ainsi qu'aux feuilles de présence aux assemblées générales.

Art. 197. — Les institutions et organismes exonérés d'impôts cédulaire sont tenus de fournir, à toute réquisition des Contrôleurs, tous leurs livres de comptabilité et pièces annexes, ainsi que toutes justifications utiles tendant à prouver qu'ils fonctionnent conformément aux dispositions légales qui les régissent.

Art. 198. — Le refus de communiquer les livres, pièces et documents visés aux articles 196 et 197, ou leur destruction avant l'expiration d'un délai de dix ans sont constatés par un procès-verbal et donnent lieu à l'application d'une amende de 1.000 à 10.000 francs en principal.

Indépendamment de cette amende, les contrevenants doivent être condamnés à représenter les livres, pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 100 francs au minimum par chaque jour de retard. Cette astreinte, non soumise aux décimes, commence à courir du jour même de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal qui est dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cesse que du jour où il est constaté au moyen d'une mention inscrite par le Contrôleur sur un des principaux livres de l'établissement ou de la société, que le Contrôleur a été mis à même d'obtenir la communication ordonnée.

L'amende et l'astreinte sont prononcées par le Conseil du Contentieux statuant comme en matière de contravention, sur requête présentée sans frais par le Chef du Service des Contributions directes.

La copie de la requête est notifiée aux contrevenants par les soins du Conseil du Contentieux administratif.

L'amende et l'astreinte sont recouvrées par le Trésorier général.

Art. 199. — Le principe étant d'imposer tous les revenus, de quelque nature que ce soit, les Contrôleurs des Contributions directes sont habilités à résoudre en équité les cas qui ne sont pas formellement prévus par le présent Code.

TITRE III

PATENTES ET LICENCES

CHAPITRE PREMIER

Contribution des patentes

Section I

Du droit de patente

Art. 200. — Tout individu français ou étranger qui exerce en A.E.F. un commerce, une industrie, une profession non compris dans les exemptions déterminées par le présent Code, est assujéti à la contribution des patentes.

Art. 201. — La contribution des patentes est composée d'un droit fixe établi, soit d'après un tarif général pour les professions énumérées au tableau A annexé au présent Code, soit d'après un tarif exceptionnel pour celles qui font l'objet du tableau B, également annexé au présent code.

Les commerces, industries et professions non dénommés dans ces tableaux n'en sont pas moins assujettis à la patente. Les droits auxquels ils doivent être soumis sont réglés d'après l'analogie des opérations ou des objets du commerce par arrêté du Gouverneur général rendu sur proposition du Chef du territoire et du Chef du Service des Contributions directes.

Section II

Des exemptions

Art. 202. — Ne sont pas assujettis à la patente :

1° L'Etat, la Colonie, les Communes, les Sociétés Indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles, les établissements publics, pour les services d'utilité générale ;

2° Les fonctionnaires et employés salariés par ces Services ou établissements, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions ;

3° Les maîtres ouvriers des corps de troupe, sous la même réserve ;

4° Les peintres, sculpteurs, dessinateurs, graveurs, considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ;

5° Les professeurs de belles-lettres, sciences et arts d'agrément, les instituteurs primaires, les chefs d'institution et maîtres de pension ;

6° Les sages-femmes, les garde-malades ;

7° Les artistes lyriques et dramatiques ;

8° Les cultivateurs et éleveurs seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités et pour la vente du bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'il y engraisent ;

9° Les concessionnaires des mines et carrières, pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites (l'exemption ne pouvant, en aucun cas, être étendue à la transformation des matières extraites) ;

10° Les propriétaires ou fermiers de marais-salants ;

11° Les propriétaires ou locataires louant accidentellement en meuble une partie de leur habitation personnelle lorsque d'ailleurs cette location ne présente aucun caractère périodique ;

12° Les pêcheurs ou piroguiers ;

13° Les associés des sociétés en nom collectif, en commandite ou anonyme ;

14° Les caisses d'épargne, de prévoyance administrées gratuitement, les assurances mutuelles régulièrement autorisées ;

15° Les capitaines de navires de commerce ne naviguant pas pour leur compte, les pilotes ;

16° Les cantiniers attachés à l'armée, lorsqu'ils ne vendent pas de boissons alcooliques ;

17° Les établissements publics ou privés ayant pour but de recueillir les enfants pauvres et de leur donner une profession ;

18° Les commis et toutes personnes travaillant à gages, à la façon ou à la journée, dans les maisons, ateliers ou boutiques de leur profession ;

19° Les ouvriers travaillant seuls en chambre ;

20° Les voyageurs, placiers de commerce et d'industrie, qu'ils travaillent pour le compte d'une ou plusieurs maisons, qu'ils soient rémunérés par des remises proportionnelles ou des appointements fixes, à la condition qu'ils ne fassent aucune opération pour leur compte personnel et qu'ils n'aient pas de personnalité professionnelle indépendante de celle des commerçants dont ils placent les produits ;

Toutefois, les personnes (négociants, industriels ou commis-voyageurs) voyageant en A.E.F. en vue d'y recueillir des commandes pour le compte de maisons établies en dehors de cette colonie sont redevables d'une patente qui ne peut être inférieure à celle de représentant de commerce.

21° Les fabricants de glace, pour la fabrication et la vente de glace ;

22° Les boulangers, les dépôts de pain ;

23° Les planteurs vendant du bois de chauffe provenant exclusivement du débroussaillage pour la mise en valeur de leur plantation ;

24° Les explorateurs ;

25° Les chasseurs ;

26° Les syndicats agricoles et les sociétés coopératives de consommation, à la condition qu'ils ne possèdent pas de magasin de vente et se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt, les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes ;

27° Les buffetiers des chemins de fer ;

Section III

Du droit fixe

Art. 203. — Le patentable qui, dans le même établissement exerce plusieurs commerces, industries ou professions du tableau A, ne peut être soumis qu'à un seul droit fixe. Ce droit est le plus élevé de ceux qu'il aurait à payer s'il était assujetti à autant de droits fixes qu'il exerce de professions.

Lorsque les professions exercées dans le même établissement sont toutes inscrites au tableau B, le contribuable acquitte la plus élevée des taxes déterminées afférentes aux professions exercées et la totalité des taxes variables afférentes à ces mêmes professions.

Enfin, quand les professions exercées dans le même établissement sont inscrites aux tableaux A et B, le contribuable est soumis :

1° A un droit qui est le plus élevé des droits fixes inscrits au tableau A et des taxes déterminées portées au tableau B ;

2° A la totalité des taxes variables du tableau B.

Art. 204. — Le patentable ayant plusieurs établissements, boutiques ou magasins de mêmes espèces ou d'espèces différentes est, quel que soit le tableau auquel il appartient comme patentable, passible d'un droit fixe en raison du commerce, de l'industrie ou de la profession exercée dans chacun de ces établissements.

Art. 205. — Sont considérés comme formant un même établissement, les magasins, boutiques et, en général, toutes installations faisant corps et comprises dans un terrain d'un seul tenant entièrement clôturé.

Sont considérés comme formant des établissements distincts, ceux qui présentent l'un des caractères visés ci-après :

1° D'avoir un proposé spécial traitant avec le public même s'il n'a pas la procuration du Chef ou de l'agent de la maison ;

2° D'être situés dans des localités différentes ou dans la même localité dans des locaux distincts, lors même que ceux-ci seraient juxtaposés, dans le même immeuble, à d'autres établissements du même patenté.

Est également patentable pour un établissement distinct, celui qui fait vendre sur le trottoir, sous l'auvent ou sous la véranda non fermée de son établissement commercial, ou qui y fait travailler des artisans pour son compte.

Enfin, toutes entreprises ou groupes d'entreprises placés sous la direction d'un chef de chantier habilité à remplacer l'entrepreneur auprès des fonctionnaires ou des particuliers qui font faire les travaux, sont considérés comme des établissements distincts donnant lieu, chacun, à une patente d'entrepreneur, quel que soit le mode de comptabilité adopté.

Art. 206. — Dans les établissements pour lesquels la patente est réglée d'après le nombre d'ouvriers, les individus au-dessous de quinze ans et au-dessus de soixante-cinq ans ne sont pas comptés dans les éléments de cotisation que pour la moitié de leur nombre.

Art. 207. — Le patentable qui exploite un établissement industriel est exempt de patente pour le magasin séparé dans lequel sont vendus exclusivement en gros les seuls produits de la fabrication.

Toutefois, si la vente a lieu dans plusieurs magasins l'exemption du droit fixe accordé par le paragraphe précédent n'est applicable qu'à celui de ces magasins qui est le plus rapproché du centre de l'établissement de fabrication. Les autres sont imposés conformément aux dispositions de l'article 203 ci-dessus.

Section IV

De la personnalité de la patente

Art. 208. — Les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles ont été délivrées.

Art. 209. — Les mari et femme, même séparés de biens, ne sont assujettis qu'à une seule patente, à moins qu'il n'y ait des établissements distincts.

Section V

De l'annualité de la patente

Art. 210. — La contribution des patentes est due pour l'année entière, par tous les individus exerçant au cours du premier trimestre une profession imposable.

Art. 211. — Ceux qui entreprennent dans le cours de l'année une profession sujette à patente ne doivent la contribution qu'à partir du premier jour du trimestre dans lequel ils ont commencé d'exercer, à moins que, par sa nature, la profession ne puisse pas être exercée pendant toute l'année. Dans ce cas, la contribution est due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle la profession aura été entreprise.

Les patentés qui, dans le cours de l'année entreprennent une profession comportant un droit fixe plus élevé que celui qui était afférent à la profession qu'ils exerçaient d'abord, sont tenus de payer un supplément de droit.

Les suppléments sont dus à compter du premier jour du trimestre dans lequel les changements prévus par l'alinéa qui précède ont été opérés.

Art. 212. — La contribution des patentes est due jusqu'au 31 décembre de l'année de l'imposition.

Toutefois, en cas de cession de fonds de commerce comportant la jouissance des locaux, la vente du matériel ou celle des marchandises, la patente sera, sur la

demande établie d'un commun accord par le cédant et le cessionnaire transférée à ce dernier ; la demande sera recevable dans le délai de trois mois à partir de la cession de l'établissement ; elle devra, à peine de non-recevabilité, être accompagnée de la quittance des termes échus à la date de la cession. La mutation de cote sera réglée par le Gouverneur général.

Art. 213. — En cas de fermeture des établissements magasins, boutiques et ateliers par suite de décès, de liquidation judiciaire ou faillite déclarée, ou pour cause d'expropriation ou d'expulsion, les droits ne seront dus que pour les trimestres passés et le trimestre en cours. Sur la réclamation des parties intéressées, il sera accordé décharge du surplus de la taxe ; pour être recevable la demande devra être présentée dans les trois mois ayant suivi la fermeture définitive de l'établissement et, au plus tard, dans les trois mois de la mise en recouvrement du rôle, si cette mise en recouvrement a lieu postérieurement à la fermeture.

Section VI

Des justifications à produire par les redevables

Art. 214. — Tout patentable est tenu d'exhiber sa patente, ou le récépissé prévu à l'article 232 lorsqu'il en est requis par les agents de l'Administration et tous officiers ou agents de police judiciaire.

Art. 215. — Le patenté qui aura égaré sa patente et qui sera dans le cas d'en justifier hors de son domicile pourra se faire délivrer un certificat de l'Administrateur-maire, du Chef de département ou de subdivision.

Ce certificat fera mention des motifs qui obligent le patenté à le réclamer et sera assujéti au droit de timbre.

Art. 216. — Les patentables de toutes catégories qui ne pourront justifier de leur imposition seront astreints au paiement de la contribution pour l'année entière, sans préjudice d'un droit égal au montant de la patente qui leur sera imposé.

Section VII

Dispositions spéciales à certaines professions

Art. 217. — Tous ceux qui vendent en étalage des objets de menue valeur non compris dans les exemptions visées à l'article 202 sont passibles de la moitié des droits que paient les marchands qui vendent ces objets en boutique.

Art. 218. — Tout individu qui transporte des marchandises de ville en ville, de village en village, ou bien dans les territoires ruraux ou banlieues, est tenu alors même qu'il vend pour le compte d'autres marchands ou fabricants, d'avoir une patente personnelle qui est celle de trafiquant ambulant suivant la nature de l'entreprise.

Seront réputés trafiquants ambulants ceux qui ne séjourneront pas plus de vingt jours dans la même agglomération.

La patente de trafiquant ambulant à pied, avec ou sans porteur ou animal porteur, n'est valable que pour la commune ou la subdivision dans laquelle elle a été délivrée.

Art. 219. — Toute formule de patente délivrée à un marchand ambulant ou autre patentable exerçant une profession non sédentaire doit, à sa diligence, être revêtue, par l'Administrateur de la localité où elle a été délivrée, du visa de ce fonctionnaire et du signalement de l'imposé. Celui-ci ne pourra valablement justifier de

son imposition à la contribution des patentes que par la production de ladite formule ainsi régularisée.

Les entrepreneurs de transports publics sont tenus, à leur diligence, de se faire délivrer autant de formules de patentes qu'ils ont de véhicules en service. Les duplicata de la formule initiale mentionneront expressément le véhicule auquel ils s'appliquent ; ils devront être produits à toute réquisition des agents de l'autorité

Art. 220. — Les contribuables visés aux articles 218 et 219 sont tenus de justifier, à toute réquisition, de leur imposition à la patente, à peine de saisie ou séquestre à leurs frais des marchandises par eux mises en vente et des instruments servant à l'exercice de leur profession, à moins qu'ils ne donnent caution suffisante jusqu'à la représentation de la patente. Ils ne pourront justifier de leur imposition que par la production de la formule prévue à l'article 219 du présent Code.

Section VIII

De l'établissement des rôles

Art. 221. — Les Chefs de subdivision ou agents chargés des fonctions de Contrôleur des Contributions directes procèdent annuellement au recensement des imposables et à la formation des rôles.

Art. 222. — Les contributions dénommées « patentes » sont recouvrables sur les rôles nominatifs.

Doivent figurer au rôle pour chaque contribuable :

a) Nom, prénoms, surnom ;

b) Profession, commerce, industrie, décrits d'une façon détaillée et conforme aux indications des tableaux A et B ;

c) Domicile ou résidence ;

d) Affectation du contribuable à la classe ou à la catégorie voulue, avec indication du montant de la taxe.

Art. 223. — Les rôles se subdivisent en rôles primitifs ou supplémentaires.

Les rôles primitifs, établis d'après les situations au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, comprennent toutes personnes ressortissant à l'une des catégories ou classes de la nomenclature.

Les rôles supplémentaires sont ouverts au début de chaque trimestre, dans la même forme que les rôles primitifs qu'ils sont destinés à compléter.

Art. 224. — Il est procédé dans chaque commune ou subdivision, tant pour l'élaboration du rôle primitif que des rôles supplémentaires, à la classification des personnes soumises aux patentes, dans les formes et conditions suivantes :

L'agent chargé de l'assiette et remplissant les fonctions de Contrôleur des Contributions directes recueille tous les renseignements au sujet des patentables, susceptibles d'être inscrits aux rôles et procède aussi préalablement, au recensement des imposables. Il prend connaissance du registre de réception et d'expédition des marchandises que les exploitations de chemin de fer, les services de transports fluviaux, maritimes ou terrestres et les établissements d'entrepôt sont tenus de lui communiquer ainsi que tous documents nécessaires à l'assiette de l'impôt, soit dans les bureaux des Douanes, de l'Enregistrement ou des autres Services publics.

a) Rôles primitifs.

Art. 225. — Sont portées sur les rôles primitifs, toutes les personnes soumises à la patente dont l'énumération suit :

a) Celles qui exerçaient antérieurement leur profession, commerce ou industrie à poste et qui n'ont pas déclaré cesser pour l'année nouvelle avant le 1^{er} décembre ;

b) Celles qui ont déclaré, avant le 1^{er} décembre, vouloir ouvrir un commerce, exercer une profession, une industrie pendant l'année suivante ;

c) Celles qui, sur des présomptions suffisantes et sur avis conforme de la Commission des Contributions directes, seront reconnues devoir être incorporées d'office.

b) Rôles supplémentaires.

Art. 226. — Il sera ouvert dans chaque commune ou subdivision, au début de chaque trimestre, des rôles supplémentaires sur lesquels seront inscrites les personnes au fur et à mesure des déclarations ou constatations faites par les chefs de subdivision ou agents de l'assiette :

a) Celles qui entreprennent, au cours de l'année, une profession sujette à patente (mais elles ne doivent la contribution qu'à partir du premier jour du trimestre dans lequel elles ont commencé à exercer).

b) Les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession comportant un droit fixe plus élevé que celui qui était afférent à la profession qu'ils exerçaient d'abord ;

c) Les individus omis au rôle primitif qui exerçaient avant le 1^{er} janvier de l'année de l'émission de ces rôles, une profession, un commerce ou une industrie sujet à patente ou qui, antérieurement à la même époque, avaient apporté dans leur profession, commerce ou industrie des changements donnant lieu à des augmentations de droits.

Art. 227. — Les rôles sont transmis au Chef de département pour être soumis à l'examen de la Commission des Contributions directes dans les conditions prévues aux articles 268 et suivants du présent code.

Art. 228. — Le Chef de département reçoit les rôles établis par les Chefs de subdivision ou agents chargés de l'assiette et fait procéder sans délai, après leur examen par la Commission des Contributions directes, à l'affichage des rôles. Les contribuables peuvent en prendre connaissance pendant un délai de huit jours. Les rôles, appuyés du procès-verbal de la Commission sont rendus exécutoires et recouvrés comme il est dit au Livre II du présent Code.

Section IX

De la délivrance des formules de patentes et du paiement de la contribution

Art. 229. — L'avertissement établi par l'agent chargé de la rédaction des rôles et délivré aux contribuables par l'agent de perception, tient lieu de formule de patentes, sous réserve des dispositions spéciales prévues à l'article 219 du présent Code.

Art. 230. — La contribution des patentes est exigible en un seul terme, dès la mise en recouvrement des rôles. Les patentables pourront toutefois obtenir, sur autorisation du Chef de département de s'acquitter de leurs cotisations en quatre termes, au plus tard le 15 février, le 15 mai, le 15 août, le 15 novembre. Lorsque les impositions sont comprises dans un rôle mis en recouvrement après l'une des dates ci-dessus indiquées

les termes échus sont exigibles immédiatement. Faute du paiement à l'échéance, par le contribuable qui a obtenu de s'acquitter en quatre termes, d'un seul des termes de la contribution, celle-ci devient immédiatement exigible pour la totalité.

Les colporteurs, haoussas, trafiquants ambulants et tous les patentés dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe, ainsi que les patentés des 8^e, 9^e, 10^e et 11^e classes du tableau A, sont tenus de payer d'avance et en une seule fois, les droits dont ils sont redevables.

Art. 231. — En cas de déménagement hors du ressort de la paierie ou de l'agence spéciale, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution est exigible pour la totalité. En cas de cession de fonds de commerce, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, le détenteur demeure responsable, solidairement avec le contribuable, du paiement de la Contribution des patentes dues au titre de l'année de la cession tant que n'a pas été produite la demande de transfert prévue à l'article 212 du présent Code.

Section X

Des déclarations

Art. 232. — Ceux qui entreprennent une profession sujette à patente sont tenus d'en faire la déclaration par écrit au fonctionnaire chargé d'établir les rôles de leur résidence ou la matrice, lorsque celle-ci est utilisée pour la formation des rôles, dans les dix jours de l'ouverture de l'opération.

Il est remis aux intéressés un récépissé de leur déclaration, qui tient lieu de formule jusqu'à la réception de l'avertissement.

Sont également tenus, dans les mêmes détails, de souscrire une déclaration des changements apportés à leurs opérations, les contribuables visés au paragraphe b, de l'article 226 du présent Code. A défaut de déclaration en temps opportun, les droits sont doublés.

Les patentés des 1^{re}, 2^e et 3^e classes qui feraient tenir des magasins auxiliaires au nom d'un gérant ou d'un tiers sans en faire la déclaration à leur nom, seraient passibles d'un supplément de droits égal au double des droits fraudés.

Art. 233. — Lorsque les patentables visés au dernier alinéa de l'article 230 font une des déclarations prévues à l'article précédent, l'agent chargé de l'établissement du rôle ou de la matrice leur remet une fiche indiquant le montant des droits exigibles. Le payeur ou l'agent spécial reçoit en totalité la somme mentionnée sur la fiche, qu'il conserve comme titre provisoire de recouvrement.

Sur présentation du récépissé, l'agent chargé de l'établissement du rôle ou de la matrice remet au contribuable une formule de patente qui est tirée d'un registre à souche coté et paraphé par le Chef du Service des Contributions directes.

Les impositions établies dans ces conditions sont portées pour ordre sur le premier rôle supplémentaire dressé par l'agent chargé de l'établissement du rôle ou de la matrice.

Ce fonctionnaire rappelle le numéro de la quittance et la date à laquelle les patentes ont été soldées.

Section XI

Imposition des droits omis

Art. 234. — Les prescriptions de l'article 181 du présent Code sont applicables en matière de contributions des patentes.

Section XII

Des réclamations

Art. 235. — Les demandes de dégrèvement de toute nature sont adressées au Gouverneur général; elles sont présentées, instruites et jugées comme il est dit au Livre II du présent Code.

Section XIII

Dispositions diverses

Art. 236. — Dans les territoires où les rôles sont rédigés au vu de matrices, ces matrices sont établies, vérifiées et portées à la connaissance du public dans les mêmes conditions que celles prévues pour la formation des rôles. Toutefois, il ne sera ouvert, dans chaque subdivision, qu'une seule matrice, sur laquelle seront inscrites la situation des contribuables au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition et toutes les modifications susceptibles de survenir en cours d'année.

CHAPITRE II

Contribution des licences

Art. 237. — La licence est une autorisation personnelle, nominative, d'exercer pour une période annuelle la vente de boissons alcooliques, fermentées ou spiritueuses, sous quelque forme que ce soit.

La vente exclusive des sirops, de la limonade, du café, du thé, des infusions et des eaux minérales naturelles ou artificielles ne donne pas lieu à licence. Cette autorisation n'est valable que pour un établissement, sans aucune réduction pour les succursales.

Art. 238. — Les droits de licence sont réglés d'après le tableau C annexé au présent Code. Dans le cas où un même établissement réunit plusieurs des professions portées au tableau C, le droit le plus élevé est seul exigible.

Art. 239. — Sont considérés comme boissons hygiéniques :

1^o Les vins blancs ou rouges provenant exclusivement de la fermentation de jus de raisin frais et ne titrant pas plus de 13^o ;

2^o Les vins mousseux naturels, dont l'effervescence résulte d'une seconde fermentation en bouteille, soit spontanée, soit produite par addition d'acide carbonique pur, et ne titrant pas plus de 13^o ;

3^o L'hydromel, préparé avec du miel dissous dans de l'eau avec ou sans addition de vin blanc naturel ;

4^o Le cidre et le poiré, résultant de la fermentation du jus de pommes ou de poires fraîches additionné ou non de sucre ;

5^o La bière, provenant de la fermentation d'un moût préparé à l'aide de malt, d'orge ou de riz, de houblon et d'eau ;

6^o Le jus fermenté des fruits, tels qu'oranges, ananas, etc...

Art. 240. — Sont considérées comme boissons alcooliques, celles qui sont le produit de la distillation et toutes autres boissons additionnées d'alcool ou fermentées titrant plus de 13^o, non comprises dans la nomenclature des boissons dites hygiéniques.

Art. 241. — Les marchands de boissons à emporter ne peuvent vendre par quantité inférieure au litre sauf s'il s'agit de bouteilles ou de flacons cachetés et portant la marque d'origine.

Dans le cas contraire, ils sont assimilés aux débiteurs donnant à consommer sur place.

Art. 242. — Les règles prévues au chapitre 1^{er} du présent titre et concernant l'assiette et le recouvrement des patentes, les déclarations, la production des formules de patentes et les poursuites et pénalités, le contentieux, sont applicables en matière de licences.

TITRE IV TAXES ASSIMILÉES

CHAPITRE PREMIER

Taxe des biens de mainmorte sur les biens des missions religieuses

Section I

De la matière imposable

Art. 243. — Il est créé en A.E.F. une taxe annuelle des biens de mainmorte, représentative des droits de mutation entre vifs établis sur les biens, meubles et immeubles appartenant aux missions religieuses.

Art. 244. — Sont affranchis de la taxe :

- a) Les immeubles servant à l'exercice des cultes ;
- b) Les immeubles (construction et terrains) à usage scolaire ;
- c) Les immeubles constituant des établissements d'assistance médicale ou sociale.

Section II

Des bases d'imposition

Art. 245. — La taxe est perçue sur la valeur brute, déclarée par le Conseil d'administration, des biens, meubles et immeubles possédés par la Mission. Les valeurs imposables sont les valeurs brutes au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Ces valeurs sont déterminées, pour les immeubles, par la valeur vénale actuelle au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, constatée par des actes récents de ventes authentiques ou sous seing privé conclus dans des conditions normales.

En l'absence d'acte de l'espèce, l'évaluation est établie par voie de comparaison avec des immeubles similaires dont le prix de vente aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu.

Si aucun de ces procédés ne peut être appliqué la valeur vénale est déterminée par voie d'appréciation directe.

Art. 246. — En ce qui concerne :

1^o Les objets mobiliers et les meubles meublants : la valeur imposable est déterminée d'après une déclaration estimative ;

2^o Les valeurs mobilières : la valeur imposable résultera du cours moyen en bourse des valeurs pendant l'année qui précède celle de l'imposition ; en cas de non-cotation en bourse, d'après la valeur résultant d'une déclaration estimative.

Les déclarants doivent fournir toutes justifications à l'appui de leurs déclarations.

Section III

Des déclarations

Art. 247. — Les Conseils d'administration des Missions religieuses sont tenus de souscrire et de renouve-

ler chaque année une déclaration adressée au Contrôleur des Contributions directes dont dépend le siège social avant le 1^{er} mars de l'année de l'imposition. Cette déclaration est unique pour l'ensemble des biens, meubles et immeubles dans le territoire et doit indiquer :

1^o L'objet et le siège de la Mission ;

2^o La date de l'acte constitutif et celle de l'enregistrement de cet acte ;

3^o Les noms, prénoms, et adresses des représentants légaux ;

4^o Le détail des éléments passibles de la taxe et leur valeur brute au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Les éléments qui ne seraient pas imposables devront néanmoins être déclarés et toutes précisions données justifiant l'exemption.

Art. 248. — Les déclarations sont vérifiées par les Contrôleurs des Contributions directes et les fonctionnaires spécialement chargés du contrôle de l'impôt sur le revenu.

Ces fonctionnaires peuvent demander aux contribuables des éclaircissements ou des justifications dans les formes et délais prévus pour l'assiette de l'impôt général sur le revenu.

Section IV

Du lieu de l'imposition

Art. 249. — L'impôt fait l'objet d'une cote unique pour l'ensemble des biens passibles de la taxe appartenant à une même Mission religieuse et possédés dans le territoire.

La cotisation est établie au chef-lieu dont dépend le siège de la Mission.

Section V

Du taux de l'impôt

Art. 250. — Le taux de l'impôt est fixé à 0,10 p. 100 de la valeur brute des biens imposables.

L'affranchissement de l'avertissement est à la charge du contribuable.

L'imposition est arrondie au franc le plus voisin.

Section VI

De la taxation d'office et des majorations d'impôt

Art. 251. — Est taxée d'office toute Mission religieuse qui n'a pas souscrit sa déclaration dans les délais réglementaires, ou qui s'est abstenue de répondre aux demandes écrites d'éclaircissement ou de justifications des agents de contrôle.

Art. 252. — Le contribuable taxé d'office ne peut obtenir par la voie contentieuse la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été assignée qu'en apportant toutes justifications de nature à faire la preuve de la valeur brute exacte de ses biens ; il supporte la totalité des frais de l'instance, y compris ceux de l'expertise, s'il y a lieu ; toutefois, si la base d'imposition fixée par la juridiction compétente n'est pas supérieure de plus de 10 p. 100 au chiffre produit par le contribuable ces frais incombent à la Colonie.

Art. 253. — Le montant de l'impôt est majoré de 25 p. 100 pour le contribuable qui n'a pas souscrit la déclaration avant le 1^{er} mars de l'année de l'imposition.

Dans le cas où le contribuable n'a déclaré qu'une valeur brute insuffisante d'au moins un dixième, une

majoration de 25 p. 100 est appliquée aux droits correspondant aux valeurs non déclarées.

La majoration est portée au double de ces droits si, l'insuffisance excédant un dixième de la valeur imposable ou la somme de 20.000 francs, le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

Section VII

Dispositions diverses

Art. 254. — Les rôles sont établis nominativement par le Contrôleur des Contributions directes et les fonctionnaires chargés du contrôle de l'impôt sur le revenu.

Les rôles sont rendus exécutoires et le recouvrement en est poursuivi comme en matière de contributions directes.

Art. 255. — Le délai et les droits de répétition sont fixés comme en matière d'impôt sur le revenu.

Art. 256. — L'impôt est payable dans les trois mois de la mise en recouvrement des rôles.

En cas de dissolution des Missions, les cotisations sont immédiatement exigibles.

Art. 257. — Les réclamations relatives à la taxe des biens de mainmorte sont présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

Les fonctionnaires chargés du contrôle de la taxe des biens de mainmorte sont seuls appelés à formuler des avis sur les réclamations relatives à cette contribution.

Art. 258. — Les règles du secret professionnel, la délivrance des extraits des rôles, les franchises postales et le droit de communication auprès des Administrations publiques et des entreprises privées sont identiques à celles qui sont applicables en matière d'impôt sur le revenu.

CHAPITRE II

Taxe sur les boeufs dans certaines régions de l'Oubangui-Chari

Art. 259. — Il est créé, dans les régions de grand élevage de l'Oubangui-Chari une taxe sur les boeufs de plus de trois ans.

Les boeufs âgés de moins de trois ans pénétrant en A.E.F. seront exonérés de cette taxe, dans les régions où elle est en vigueur, pendant un délai de trois ans à dater de leur entrée sur le territoire de la Colonie.

Art. 260. — La taxe prévue à l'article précédent ne sera perçue que dans les départements ou subdivisions dont la liste sera établie chaque année par arrêté du Gouverneur Général.

Art. 261. — Le taux de cette taxe est fixée chaque année par arrêté du Gouverneur général.

CHAPITRE III

Taxe sur le bétail

Art. 262. — Le bétail et les animaux domestiques dans certains départements et subdivisions du territoire du Tchad, sont frappés d'une taxe annuelle.

Art. 263. — La liste des départements et subdivisions visés à l'article 262 et le taux de la taxe sont fixés chaque année par arrêté du Gouverneur général.

Le montant total de la taxe est arrondi au franc le plus voisin.

Art. 264. — Sont exonérés de la taxe, les bovidés, poulains, chamelons et ânes âgés de moins de trois ans et les agneaux et chevreaux de lait.

TITRE V CENTIMES ADDITIONNELS

CHAPITRE UNIQUE

Centimes additionnels pour subvenir aux dépenses des Chambres de Commerce de l'A. E. F.

Art. 265. — Il est ajouté, aux droits des patentes, licences et chiffre d'affaires, des centimes additionnels destinés à subvenir aux besoins des Chambres de Commerce de l'A.E.F.

Art. 266. — Le taux de ces centimes additionnels est fixé à 10 centimes par franc du montant de chacune des contributions visées à l'article 265.

Art. 267. — Les centimes figureront distinctement sur les rôles et les avertissements. Les versements aux Chambres de Commerce sont effectuées par voie de mandatement au compte du budget local, sur présentation d'un état dressé par le Trésorier général ou les Trésoriers particuliers dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, d'après les recouvrements effectués au dernier jour du trimestre précédent, sous déduction des dégrèvements ordonnancés au cours de ce trimestre.

LIVRE II

DISPOSITIONS DIVERSES ROLES - RÉCLAMATIONS - RECOUVREMENT

TITRE I DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE UNIQUE

Commission des Contributions directes

Art. 268. — Il est constitué au chef-lieu de chaque département, une Commission des Contributions directes composée comme suit :

1° Brazzaville, Libreville, Bangui et Fort-Lamy :
Président : L'Administrateur-maire, Chef du département, ou, en cas d'empêchement, son adjoint.

Membres : Un chef de bureau de la direction des Finances ou de Sous-ordonnancement ; Trois membres commerçants, dont deux choisis parmi les membres de la Chambre de commerce.

Secrétaires : Le fonctionnaire chargé de l'établissement des rôles.

2° Dans les chefs-lieux où il existe un bureau de Sous-ordonnancement autres que Brazzaville, Libreville, Bangui et Fort-Lamy :

Président : Le Chef du département, ou en cas d'empêchement, son adjoint.

Membres : Le chef du bureau de Sous-ordonnancement ; Le Chef du Service des Douanes ou, à défaut, un fonctionnaire désigné par le Chef du département ; Trois commerçants.

Secrétaire : Le fonctionnaire chargé de l'établissement des rôles.

3° Dans les autres départements :

Président : Le chef du département ou, en cas d'empêchement, son adjoint.

Membres : Le Chef de subdivision ; Deux commerçants.

Secrétaire : L'Agent spécial.

Art. 269. — Les membres commerçants sont désignés chaque année par décision des Chefs de départements. Pour ceux qui appartiennent aux Chambres de commerce de Brazzaville, Libreville, Bangui et Fort-Lamy ils sont désignés chaque année par le Président de chaque Chambre de commerce, à la demande des Chefs de département.

Art. 270. — Les Commissions des Contributions directes se réunissent sur la convocation de leur président.

Celui-ci pourvoit d'office au remplacement des membres notables empêchés ou absents de la séance.

Sa voix est prépondérante en cas de partage.

Art. 271. — Les séances ne sont pas publiques. Le président peut convoquer, à titre consultatif, les fonctionnaires et toutes autres personnes susceptibles d'éclairer la Commission.

Lorsque les contribuables sont admis à présenter leurs observations devant la Commission, celle-ci ne statue sur elles qu'après leur départ de la salle de réunion.

Dans le cas où l'un des membres de la Commission conteste ses propres impositions, il se retire pendant la délibération de la Commission.

Art. 272. — Les Commissions arrêtent, pour toutes les communes et subdivisions des départements, les bases des rôles afférents aux patentes et licences ; en se conformant aux textes qui réglementent ces impôts. Elles arrêtent également la matrice de la Contribution mobilière.

Dans les territoires où les rôles des patentes et licences sont établis au vu de matrices rédigées par les Chefs de subdivisions, les dites matrices sont soumises par le Chef de département à la Commission, et le procès-verbal de la délibération, établi en trois exemplaires, est joint à la matrice.

Les Commissions peuvent également être appelées, sur la demande des agents chargés de l'assiette de l'impôt foncier, à donner leur avis sur les éléments retenus comme base des taxations et sur les déclarations des propriétaires qui désirent bénéficier des dispositions de l'article 131 du présent Code.

TITRE II

EMISSION, APPROBATION ET MISE EN RECOUVREMENT DES ROLES AVERTISSEMENTS

CHAPITRE UNIQUE

Section I

Emission des rôles

Art. 273. — Les rôles des impôts directs sont préparés et rédigés par les fonctionnaires désignés ci-après :

a) Rôles de l'impôt indigène (rôles numériques et rôles nominatifs) par le Chef de la subdivision administrative ou, dans les communes mixtes, l'Administrateur-maire.

b) Rôles des patentes et des licences :

1° Dans les territoires où ces rôles sont établis au vu de matrices spéciales : le Chef de la subdivision administrative ou, dans les communes mixtes, l'Administrateur-maire, prépare la matrice qu'il communique périodiquement au Chef de la division de Contrôle du territoire. Ce dernier fonctionnaire rédige le rôle.

2° Dans les autres territoires : par le Chef de la subdivision administrative ou, dans les communes mixtes, l'Administrateur-maire.

Dans le premier cas, les matrices et, dans le second cas, les rôles sont communiqués à la Commission des Contributions directes dans les conditions prévues par les articles 228 et 236 du présent Code.

c) Rôles des impôts sur les revenus et taxes annexes à ces impôts ; Rôles de la taxe des biens de mainmorte :

1° Dans les territoires où l'assiette de ces impôts incombe au Chef de la division de contrôle : ce fonctionnaire établit le décompte des taxations et rédige les rôles ;

2° Dans les autres territoires : le Chef de la subdivision administrative ou, dans les communes mixtes, l'Administrateur-maire ou l'agent chargé des fonctions de Contrôleur des Contributions directes, établit le décompte des taxations et rédige les rôles.

Art. 274. — Dans les territoires où les rôles, autres que ceux de l'impôt indigène sont rédigés par le chef de la division de contrôle, les rôles de l'impôt indigène sont établis en quatre exemplaires destinés :

- à l'agent chargé de la perception ;
 - à l'agent qui a rédigé le rôle ;
 - aux archives de la Division de contrôle ;
 - au Chef du Service des Contributions directes ;
- Les rôles des autres impôts sont établis en trois exemplaires destinés :

- à l'agent chargé de la perception ;
- aux archives de la Division de Contrôle ;
- au Chef du Service des Contributions directes ;

Dans les autres territoires tous les rôles sont établis en quatre exemplaires destinés :

- à l'agent chargé de la perception ;
- à l'agent qui a rédigé le rôle ;
- aux archives de la Division de Contrôle ;
- au Chef du Service des Contributions directes.

Art. 275. — Tous les exemplaires des rôles rédigés par les Chefs des subdivisions administratives ou dans les communes mixtes, par l'Administrateur-maire ou l'Agent chargé des fonctions de Contrôleur des Contributions directes sont transmis au Chef de la Division de Contrôle du territoire accompagnés de tous les documents qui ont servi à leur établissement et des avertissements destinés aux redevables d'impositions nominatives.

Art. 276. — Le Chef de la Division de Contrôle vérifie les rôles. Il renvoie à leur auteur ceux de ces documents qui ne sont pas régulièrement établis. Il compare en outre, les indications portées sur les avertissements avec celles figurant sur les rôles.

Section II

Approbation des rôles

Art. 277. — Périodiquement, et en principe chaque semaine, le Chef de la Division de Contrôle soumet les rôles reçus et vérifiés, ainsi que les rôles établis par lui, à l'approbation du Chef du territoire.

Art. 278. — Le Chef de la Division de Contrôle prépare à cet effet les arrêtés rendant les rôles exécutoires et les états de prises en charge destinés au Service du recouvrement.

Les arrêtés et états présentent, en articles distincts, par nature d'impôt, le montant de chaque rôle.

Lorsque des erreurs d'expédition sont relevées dans des rôles rendus exécutoires, ou dans un arrêté ou un état, des documents rectificatifs sont établis et approuvés comme il est dit ci-dessus.

Art. 279. — Dès signature des arrêtés par le Chef du territoire, le Chef de la Division de contrôle certifie au dos de chacun des rôles que ce document s'élevant à la somme de..... a été rendu exécutoire par arrêté du Chef du territoire du n°..... du...

Art. 280. — Les arrêtés d'approbation visés à l'article 278 ci-dessus sont établis en six exemplaires destinés :

- aux archives du cabinet du Chef du territoire ;
- au Chef du Centre d'ordonnancement ou de Sous-ordonnancement en ce qui concerne les rôles à recouvrer par des comptables relevant de ce centre.
- au Trésorier général, Trésorier particulier, Payeur ou Préposé du Trésor chargé de la perception de l'impôt dans le ressort du Centre d'ordonnancement ou de sous-ordonnancement ;
- au Journal Officiel pour insertion ;
- au Chef du Service des Contributions directes ;
- aux archives de la Division de contrôle.

Art. 281. — Les états de prise en charge visés à l'article 278 ci-dessus sont établis en quatre exemplaires destinés :

- soit au Chef du Centre d'ordonnancement ou de Sous-ordonnancement en ce qui concerne les rôles à recouvrer par des comptables relevant de ce Centre lorsqu'il s'agit de recettes effectuées au titre du budget local, soit à l'Administrateur-maire intéressé lorsqu'il s'agit de recettes destinées à un budget municipal ;
- au Trésorier général, Trésorier particulier, Payeur ou préposé du Trésor chargé de la perception de l'impôt dans le ressort du Centre d'ordonnancement ou de Sous-ordonnancement, que les recettes relèvent du budget local ou du budget municipal ;
- au Chef du Service des Contributions directes ;
- aux archives de la Division de Contrôle.

Section III

Mise en recouvrement

Art. 282. — Outre les documents dont les destinataires sont précisés aux articles 280 et 281 ci-dessus, le Chef de la Division de Contrôle transmet immédiatement :

1° Au Trésorier général, Trésorier particulier, Payeur ou Préposé du Trésor intéressé : une expédition authentique des rôles dont le recouvrement lui incombe et la liasse des avertissements correspondants. Chaque rôle est accompagné d'avis et d'un certificat de mise en recouvrement.

2° Au chef de département :

a) une expédition authentique des rôles dont le recouvrement incombe aux agents spéciaux du département et la liasse des avertissements correspondants. Chaque rôle est accompagné d'avis et d'un certificat de mise en recouvrement.

b) Une expédition authentique des rôles rédigés par les Chefs de subdivisions administratives du département ou, dans les communes-mixtes, l'Administrateur-maire ou l'Agent chargé des fonctions de Contrôleur

des Contributions directes, pour classement aux archives de la subdivision ou du contrôle intéressé.

Art. 283. — La date de mise en recouvrement du rôle est fixée au lendemain du jour de la réception de ce rôle par l'agent chargé de la perception. Cette date constitue le point de départ des délais de recouvrement, de prescription et de réclamation, elle marque le début de la période de deux ans sur laquelle porte le privilège de la Colonie.

L'agent chargé de la perception complète les avis de mise en recouvrement qui lui ont été transmis à l'appui du rôle et les adresse immédiatement à l'Administrateur-maire, au Chef de département ou de subdivision pour affichage. Il porte, en outre, la date de mise en recouvrement sur l'expédition du rôle dont il est détenteur et sur chacun des avertissements destinés aux contribuables puis renvoie, dûment complété, au Chef de la Division de Contrôle le certificat qui était joint au rôle.

Art. 284. — L'agent chargé de la perception prend les dispositions nécessaires pour que les avertissements soient remis aux contribuables dans les moindres délais.

Les avertissements concernant les impôts sur les revenus, les taxes annexes à ces impôts et la taxe des biens de mainmorte doivent, conformément aux prescriptions des articles 187 et 258 du présent Code, être transmis sous enveloppes fermées.

Art. 285. — Nul ne peut exciper de ce qu'il n'a pas reçu l'avertissement en temps opportun pour différer le paiement de ses impositions ou obtenir le dégrèvement des frais de poursuites.

Section IV

Dispositions diverses

Art. 286. — Lorsque la perception de certains impôts directs est effectuée avant émission du rôle, il est établi, sous réserve de dispositions contraires, chaque trimestre, un rôle de régularisation qui est approuvé et pris en charge comme il est dit ci-dessus, toutefois il n'y a pas lieu de rédiger des avertissements.

Section V

Dispositions générales

Art. 287. — Dès réception du certificat qui lui est renvoyé par l'agent chargé de la perception, le Chef de la Division de Contrôle annote l'expédition du rôle qu'il a conservée de la date de mise en recouvrement de ce rôle.

Art. 288. — Le Chef de la Division de Contrôle adresse au Chef du Service des Contributions directes, outre l'expédition de l'arrêté et de l'état de prise en charge, un exemplaire de chaque rôle accompagné des documents qui ont été utilisés pour l'établissement des taxations. Il transmet également au Chef de Service l'expédition de l'arrêté destinée au Journal Officiel.

Après vérification, le Chef de Service renvoie les documents accompagnant les rôles et transmet l'arrêté pour insertion au Journal Officiel.

Section VI

Avertissements

Art. 289. — Un avertissement est transmis à tout contribuable inscrit au rôle. Il mentionne le total par cote des sommes à acquitter, les conditions d'exigibilité et la date de mise en recouvrement du rôle.

Art. 290. — L'affranchissement de l'avertissement est à la charge du contribuable.

TITRE III RÉCLAMATIONS ET DÉGRÈVEMENTS

CHAPITRE I Juridiction contentieuse. Généralités

Art. 291. — Le contentieux des Contributions directes relève de la juridiction administrative.

Art. 292. — Les demandes tendant à obtenir la décharge ou la réduction d'impôts directs se subdivisent en :

- a) Demandes en décharge ou réduction proprement dites ;
- b) Transferts de patentes ou de licences ;
- c) Dégrèvements pour fermeture d'établissement en cours d'année (patentes et licences) ;
- d) Demandes présentées par les agents du Service du Recouvrement et tendant à la décharge d'impositions qui ne sont pas légalement dues (cotes indûment imposées) ;
- e) Dégrèvements d'office proposés par les agents du Service de l'assiette et destinés à réparer des erreurs matérielles.

Section I

Demandes en décharge ou réduction

Art. 293. — Tout contribuable qui se croit imposé à tort ou surtaxé peut présenter une demande écrite formant requête introductive d'instance.

Art. 294. — La réclamation dûment timbrée si la cote est égale ou supérieure à 100 francs, doit être adressée au Gouverneur général. Seule la date de réception par le Chef de la Colonie est opposable tant au contribuable qu'à l'Administration.

Art. 295. — La réclamation doit parvenir au Gouverneur général dans les trois mois à partir du jour de la mise en recouvrement du rôle sans préjudice des délais accordés pour des cas spéciaux.

Art. 296. — Dans le cas de double emploi ou de faux emploi le délai ne prend fin que trois mois après le jour où le contribuable a eu connaissance de son imposition par les premières poursuites avec frais dirigées contre lui.

Art. 297. — Lorsqu'à la suite d'erreurs d'expédition de nouveaux avis de recouvrement ont été adressés aux contribuables, ceux-ci sont admis, sans préjudice des délais ordinaires, à réclamer dans les trois mois de la remise des nouveaux avis de recouvrement contre les cotisations qui en font l'objet.

Art. 298. — Nul n'est admis à introduire ou à soutenir une réclamation pour autrui s'il ne justifie d'un mandat régulier. Le mandat timbré et enregistré doit être produit en même temps que la réclamation lorsque celle-ci est introduite par le mandataire.

Art. 299. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent les requêtes relatives à des cotes figurant sur un rôle numérique établi par villages ou sur un rôle récapitulatif doivent être présentées par le fonctionnaire chef de la circonscription administrative.

Art. 300. — Toute demande mentionne, à peine de non recevabilité, la contribution à laquelle elle s'applique et, à défaut de la production de l'avis de recouvrement, le numéro de l'article du rôle sous lequel figure cette contribution ; elle contient, indépendamment de son objet, l'exposé des moyens par lesquels son auteur prétend la justifier.

Il est formé une demande distincte par commune ou subdivision.

Art. 301. — La requête est transmise par le Gouverneur général au Chef du Service des Contributions directes qui l'enregistre, prépare la feuille d'instruction et la communique pour avis à l'agent qui a établi la taxation. Ce dernier fonctionnaire doit en faire retour au Chef de Service dans le délai de trois mois.

Art. 302. — Les demandes en décharge ou réduction sont après instruction par le Service de l'assiette, soumises au Gouverneur général qui décide en Commission permanente du Conseil d'Administration de leur admission totale ou partielle ou de leur rejet.

Art. 303. — La décision du Gouverneur général est notifiée au requérant, à l'agent chargé du recouvrement et au Contrôleur des Contributions directes par le Chef du Service des Contributions directes.

Ces notifications sont adressées au Chef de la Division de Contrôle intéressé pour transmission aux divers destinataires.

Art. 304. — Lorsque la décision du Chef de la Colonie ne donne pas entière satisfaction au contribuable, celui-ci a la faculté, dans le délai de trois mois à partir du jour où il a reçu notification de cette décision de porter le litige devant le Conseil du Contentieux qui prononce, sauf recours devant le Conseil d'Etat, conformément aux dispositions du décret du 5 août 1881 et des actes modificatifs subséquents.

Section II

Transferts de patentes ou de licences

Art. 305. — Le transfert est la mise à la charge d'un contribuable d'une fraction de cotisation valablement établie au nom d'un autre contribuable en raison des faits existants au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Le transfert n'est admis qu'en matière de contributions des patentes et des licences.

Art. 306. — Les demandes de transfert sont présentées, instruites et jugées dans les mêmes formes et conditions que les demandes en décharge ou réduction ; elles doivent parvenir au Gouverneur général dans un délai de trois mois pour compter du jour de la cession et, au plus tard, dans les trois mois de la mise en recouvrement du rôle, lorsque cette mise en recouvrement est postérieure à la cession.

La quittance des termes échus doit obligatoirement être jointe à toute demande de transfert.

Section III

Dégrèvements pour fermeture d'établissement en cours d'année (Patentes et licences)

Art. 307. — En cas de fermeture d'établissement par suite de décès, de liquidation judiciaire ou faillite déclarée, ou pour cause d'expropriation ou d'expulsion

les contribuables intéressés ou leurs ayants droit peuvent, pour les trimestres restant à courir, obtenir la décharge de la patente et de la licence.

Art. 308. — Les demandes de dégrèvement pour fermeture d'établissement sont présentées, instruites et jugées dans les mêmes formes et conditions que les demandes en décharge ou réduction; elles doivent parvenir au Gouverneur général dans un délai de trois mois pour compter du jour de la fermeture de l'établissement et, au plus tard, dans les trois mois de la mise en recouvrement du rôle, lorsque cette mise en recouvrement est postérieure à la fermeture.

La quittance des termes échus doit obligatoirement être jointe à toute demande de dégrèvement pour fermeture d'établissement.

Section IV

Demandes présentées par le Service du Recouvrement (Etat de cotes indûment imposées)

Art. 309. — Les comptables chargés de la perception des impôts directs portés sur des rôles nominatifs peuvent présenter des états de cotes indûment imposées comprenant les cotes établies par faux ou double emploi manifeste ainsi que les cotes qui leur paraissent avoir été établies à tort, mais, pour ces dernières, seulement lorsqu'il s'agit de contribuables qui ne peuvent réclamer eux-mêmes ou dont le domicile est inconnu.

Art. 310. — Les états de cotes indûment imposées établis en double exemplaires doivent parvenir au Gouverneur général dans les trois mois qui suivent la mise en recouvrement du rôle. Transmis au Chef du Service des Contributions directes, ils sont instruits et soumis à la décision du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil d'Administration. Cette décision doit intervenir dans un délai de trois mois pour compter de la réception de l'état de cotes indûment imposées.

Art. 311. — La décision du Chef de la Colonie est notifiée au comptable qui dispose d'un délai de trois mois pour compter de la réception de cette notification pour porter l'affaire devant le Conseil du Contentieux lorsque la décision ne lui donne pas satisfaction.

Le Conseil du Contentieux statue sauf pourvoi devant le Conseil d'Etat.

Section V

Dégrèvements d'office

Art. 312. — Les agents de l'assiette peuvent à toute époque rectifier les erreurs d'imposition par voie de dégrèvements d'office.

Art. 313. — Les cotes sont inscrites sur des états spéciaux qui sont transmis au Chef du Service des Contributions directes dans le courant du premier mois de chaque trimestre.

Les dégrèvements d'office doivent être portés sur des états distincts par exercices et par communes ou subdivisions.

Art. 314. — Le Chef du Service des Contributions directes présente les états de dégrèvements d'office à la décision du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil d'Administration.

La décision du Chef de la Colonie est notifiée à l'agent de l'assiette qui a proposé le dégrèvement et à l'agent chargé du recouvrement.

Section VI

Dispositions communes aux requêtes contentieuses

Art. 315. — Aucun contribuable ne peut, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendraient à échéance dans les trois mois suivant le dépôt de la requête.

Néanmoins, et sous la réserve des dispositions de l'alinéa précédent, tout contribuable qui, par voie de réclamation régulièrement introduite, conteste le bien-fondé ou la quotité des impositions mises à sa charge peut, à condition de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt différé, être autorisé par le Gouverneur général à surseoir au paiement des sommes contestées. Le contribuable doit, dans ce cas, réclamer dans sa demande introductive d'instance le bénéfice de l'effet suspensif de sa réclamation et fixer le montant ou préciser les bases du dégrèvement auquel il prétend. Au cas où l'intéressé ne pourrait ou ne voudrait constituer des garanties suffisantes, il appartiendra au comptable de prendre les mesures conservatoires nécessaires.

Art. 316. — Les dispositions des articles 185 à 187 du présent Code relatives à l'observation du secret professionnel s'appliquent au contentieux des impôts sur les revenus et taxes annexes à ces impôts.

Art. 317. — En aucun cas une réclamation ne doit être communiquée, au cours de son instruction, à d'autres personnes que les agents qui ont été appelés à intervenir dans l'établissement de l'imposition contestée.

Art. 318. — Périodiquement les agents du Service de l'assiette communiquent aux comptables chargés du recouvrement la liste des dégrèvements qu'ils proposent d'office et des contribuables qui ont adressé une requête concernant l'une ou l'autre de leurs impositions. Dans ce dernier cas les agents de l'assiette se bornent à préciser la nature de la contribution contestée et à indiquer si la demande paraît fondée ou non sans préjuger de la décision du Gouverneur général.

Art. 319. — Dès réception de la notification des décisions du Chef de la Colonie, les contrôleurs annotent les rôles qu'ils détiennent des réductions ou décharges accordées ainsi que des rejets prononcés, ils annotent également les dossiers individuels des contribuables intéressés.

CHAPITRE II

Juridiction gracieuse.

Généralités

Art. 320. — Les réclamations s'adressant à la juridiction gracieuse comprennent :

- a) Les demandes en remise ou modération d'impôts;
- b) Les demandes en remise de pénalités;
- c) Les demandes d'admission en non-valeur de cotes dont le recouvrement n'a pu être effectué (états de cotes irrécouvrables présentés par les comptables chargés de la perception).

Section I

Demandes en remise ou modération

Art. 321. — Sont admis à solliciter une remise ou une modération d'impôt :

a) En matière de contribution foncière : les propriétaires en cas de destruction totale ou partielle ou de démolition volontaire en cours d'année d'immeubles faisant l'objet d'une taxation ;

b) En matière de contribution des patentes : les patentés que la nature de leurs opérations aurait fait taxer à des droits dont le montant paraît hors de proportion avec l'importance de leur commerce ou de leur industrie.

c) D'une façon générale : tous les contribuables qui, par suite de gêne ou d'indigence, ne peuvent acquitter tout ou partie de leur cotisation. Les remises ou modérations s'appliquent plus particulièrement aux redevables qui se trouvent réellement hors d'état de se libérer envers le Trésor ; elles ne peuvent être accordées en raison du défaut de prospérité plus ou moins passager d'entreprises commerciales, industrielles, minières, forestières ou agricoles.

Art. 322. — La demande dûment timbrée si la cote est égale ou supérieure à 100 francs doit être adressée au Gouverneur général. Seule la date de réception par le Chef de la Colonie est opposable tant au contribuable qu'à l'administration.

Art. 323. — La requête doit parvenir au Chef de la Colonie dans le mois de l'événement qui la justifie.

Lorsque la demande est motivée par la gêne ou l'indigence elle peut être présentée à toute époque.

Art. 324. — Les dispositions des articles 298-300-301-302 et 303 ci-dessus s'appliquent à la présentation, l'instruction et la solution des demandes en remise ou modération.

Art. 325. — Lorsque la décision du Gouverneur général ne donne pas entière satisfaction au demandeur celui-ci à la faculté de soumettre l'affaire au Ministre des Colonies.

Section II

Demandes en remise de pénalité

Art. 326. — Les demandes en remise de pénalité sont présentées, instruites et jugées dans les mêmes formes et conditions que les demandes en remise ou modération d'impôt, toutefois, elle doivent parvenir au Gouverneur général dans un délai de deux mois à partir du jour où le contribuable a eu connaissance de sa dette par les premières poursuites avec frais.

Section III

Etats de cotes irrécouvrables

Art. 327. — Les comptables chargés de la perception des impôts directs présentent des états de cotes irrécouvrables comprenant, d'une part, les impositions dont le recouvrement s'avère impossible et, d'autre part, les cotes indûment imposées qui n'auraient pu être inscrites sur les états visés à l'article 309 ci-dessus.

Art. 328. — Les états de cotes irrécouvrables établis en double exemplaires doivent parvenir au Gouverneur

général dans les deux premiers mois de la deuxième année suivant celle de l'exercice auquel les rôles sont rattachés.

Dans les deux premiers mois de la troisième année suivant celle de l'exercice, les comptables peuvent présenter des états supplémentaires de cotes irrécouvrables lesquels peuvent comprendre des cotes présentées pour la première fois comme irrécouvrables ou des cotes qui, ayant été portées sur les états primitifs, n'ont pas été admises en non-valeur.

Art. 329. — Les états de cotes irrécouvrables sont transmis par le Gouverneur général au Chef du Service des Contributions directes qui les instruit et les soumet à la décision du Chef de la Colonie en Commission permanente du Conseil d'Administration.

Art. 330. — La décision du Gouverneur général, qui doit intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année au cours de laquelle l'état de cotes irrécouvrables a été présenté est notifiée au comptable qui conserve la faculté de porter l'affaire devant le Ministre des Colonies lorsque cette décision ne lui donne pas satisfaction.

Art. 331. — Les contribuables ne sont pas libérés de leur dette du fait que les cotisations assises à leur nom ont été admises en non-valeur. Les comptables sont tenus de poursuivre le recouvrement de ces cotisations lorsque les débiteurs ont pu être retrouvés ou sont redevenus solvables, et ils doivent prendre en temps opportun toutes les mesures conservatoires utiles.

Section IV

Dispositions communes aux demandes relevant de la juridiction gracieuse

Art. 332. — Les dispositions des articles 315-316-317-318 et 319 ci-dessus sont valables en ce qui concerne les demandes relevant de la juridiction gracieuse

CHAPITRE III

**Dispositions communes
aux requêtes contentieuses
et aux requêtes gracieuses**

Art. 333. — L'application des dégrèvements accordés et, s'il y a lieu, le remboursement d'imposition ayant fait l'objet d'une décision de décharge, réduction, remise ou modération, sont réglés conformément aux dispositions des articles 175 et 176 du décret du 30 décembre 1912 et des textes modificatifs subséquents.

TITRE IV

RECouvreMENT

CHAPITRE I

Exigibilité de l'impôt

Art. 334. — Sauf disposition expresse contraire, les contributions, impôts et taxes visés par le présent Code ainsi que les contributions, impôts, taxes et produits recouvrés comme en matière de contributions directes sont exigibles comme il est dit ci-après :

— Les impositions égales ou supérieures à 1.000 francs sont exigibles en deux fractions égales payables,

Art. 346. — Tous fermiers, locataires, receveurs, économes et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège du Trésor public sont tenus, sur la demande qui leur en est faite, de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dûes par ces derniers.

Les quittances des percepteurs pour les sommes légitimement dûes leur sont allouées en compte

Art. 347. — Le privilège attaché à l'impôt direct ne préjudicie pas aux autres droits que, comme tout créancier, le Trésor peut exercer sur les biens des contribuables.

Art. 348. — Les dispositions des articles 341 à 347 qui précèdent sont applicables aux taxes communales assimilées aux contributions directes ; toutefois, le privilège créé au profit des taxes communales prend rang immédiatement après celui du Trésor.

Art. 349. — Lorsqu'un contribuable a quitté sa résidence avant l'émission du rôle, il appartient à l'agent chargé du recouvrement de rechercher son adresse et d'adresser une contrainte extérieure au comptable de la nouvelle résidence de l'assujetti. Cette transmission a lieu par l'intermédiaire du Trésorier général et du Trésorier particulier.

CHAPITRE IV

Poursuites

Section I

Procédure

Art. 350. — Est susceptible de poursuites :

— Tout contribuable qui n'a pas acquitté, à la date réglementaire, le terme échu des contributions directes ou taxes assimilées perçues au profit du budget local, des Communes mixtes ou des Chambres de Commerce dont il est redevable.

— Tout débiteur envers le Service local ou les Communes qui ne s'est pas libéré de sa dette dans le délai imparti et auquel il est impossible d'opposer la compensation prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Art. 351. — Les héritiers ou légataires peuvent être poursuivis solidairement et conjointement à raison des contributions directes non encore payées par leur auteur, tant que la mutation n'a pas été opérée par leurs soins sur les rôles, à moins qu'ils n'aient fait un acte de renonciation en forme et qu'ils n'en justifient.

Art. 352. — Le Trésorier général, les Trésoriers particuliers ont seul qualité pour engager les poursuites et décerner contrainte contre le contribuable retardataire

Art. 353. — Seuls, les porteurs de contraintes, agents assermentés et commissionnés par le Gouvernement, peuvent exercer les poursuites avec frais.

Art. 354. — Dans les départements, des porteurs de contraintes *ad hoc* peuvent être nommés.

Art. 355. — Les porteurs de contraintes, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent toujours être munis de

leur commission ; ils la mentionnent dans leurs actes et la présentent quand ils en sont requis.

Art. 356. — L'agent de recouvrement ou le comptable chargé de la perception (Trésorier payeur, Trésorier particulier, Préposé du Trésor, Agent spécial), qui veut agir contre un contribuable retardataire, doit d'abord le prévenir par une sommation sans frais, remise à son domicile ou au domicile de son représentant, d'avoir à se libérer, dans un délai de huit jours, des termes exigibles de ses contributions.

Cette sommation peut être adressée par la poste. La date de la remise doit être constatée sur les rôles.

Art. 357. — Si, passés les délais impartis, le contribuable ou le débiteur ne s'est pas libéré, le détenteur du rôle établit un état de poursuites par voie de sommation avec frais et l'adresse au Trésorier général ou au Trésorier particulier pour être revêtu de la formule exécutoire.

Art. 358. — Les poursuites comprennent quatre degrés, savoir :

- 1^{er} degré, sommation avec frais ;
- 2^e degré, commandement ;
- 3^e degré, saisie ;
- 4^e degré, vente.

La sommation avec frais est une poursuite administrative. Les tribunaux administratifs sont compétents pour statuer sur sa validité.

Les trois autres degrés constituent des poursuites judiciaires, c'est-à-dire que seuls les tribunaux judiciaires sont compétents pour statuer sur la validité intrinsèque de ces actes. Toutes contestations portant sur l'existence ou la quotité de la dette sont du ressort du Conseil du Contentieux administratif.

Art. 359. — Les sommations avec frais sont notifiées au moyen de bulletins de sommation rédigés par le porteur de contraintes sur le vu de l'état des contribuables retardataires, dûment revêtu de la contrainte exécutoire, remis à ce dernier par le détenteur du rôle.

Les bulletins de sommation peuvent être déposés à la simple résidence des destinataires ; en cas d'absence des contribuables et de toute autre personne apte à les recevoir, le porteur de contraintes les dépose entre les mains des Administrateurs-maires ou des Chefs de subdivisions qui en donnent récépissé sur la contrainte. Chaque fois qu'elles ne sont pas remises au destinataire lui-même, elles doivent être déposées, fermées et cachetées par le porteur de contraintes.

Art. 360. — Si trois jours francs après la remise de la sommation avec frais le contribuable ne s'est pas libéré l'agent chargé du recouvrement établit un état de poursuites par voie de commandement et subsidiairement par voie de saisie et l'adresse au Trésorier général ou au Trésorier particulier pour être revêtu de la formule exécutoire et la signification doit être faite à personne ou à domicile.

Le commandement est rédigé en original et en copie.

En cas d'absence du redevable ou de son représentant, le commandement peut être valablement signifié au bureau de l'Administrateur-maire ou du Chef de subdivision.

Art. 361. — Les commandements sont établis par les porteurs de contraintes et visés par l'agent chargé du recouvrement.

la première le 30 avril, la seconde le 31 octobre de l'année pour laquelle l'impôt est dû.

— La première fraction des impôts compris dans les rôles mis en recouvrement entre le 1^{er} mai et le 31 juillet est exigible le dernier jour du mois qui suit celui de la mise en recouvrement des rôles.

— Les articles compris dans les rôles mis en recouvrement postérieurement au 31 juillet sont exigibles en deux fractions égales, payables, la première à partir du 31^e jour qui suit la mise en recouvrement du rôle, la seconde le 31 octobre de l'année pour laquelle l'impôt est dû.

— Les articles compris dans les rôles mis en recouvrement postérieurement au 30 septembre sont exigibles en totalité à partir du 31^e jour qui suit la mise en recouvrement du rôle.

— Le non-paiement du premier terme à l'échéance, le déménagement hors du ressort de perception, la cession ou la cessation d'entreprise, ainsi que le décès de l'exploitant, entraînent l'exigibilité immédiate de l'impôt.

— Les impositions inférieures à 1.000 francs sont exigibles en une seule fois à partir du 31^e jour de la mise en recouvrement du rôle.

CHAPITRE II

Paiement de l'impôt

Art. 335. — Les impôts et taxes visés au présent Code ainsi que les impôts et taxes recouvrés comme en matière de contributions directes sont payables en argent ou suivant les modes de paiement autorisés aux caisses des comptables du Trésor ou des agents spéciaux.

Art. 336. — Tout versement d'impôt donne obligatoirement lieu à délivrance d'une quittance extraite du journal à souche réglementaire ; les agents chargés du recouvrement doivent, en outre, émarger les paiements sur leurs rôles à mesure qu'il leur en est fait.

Art. 337. — Les quittances concernant les contributions directes et taxes assimilées perçues au profit du budget local ou des budgets annexes au moyen de rôles établis par le Service des Contributions directes sont exemptes de timbre.

Une quittance par duplicata est remise gratuitement par l'agent chargé du recouvrement au contribuable qui en fait la demande pour justifier du paiement de ses impôts.

CHAPITRE III

Obligations des tiers et privilège du Trésor en matière d'impôts directs

Art. 338. — Le rôle régulièrement mis en recouvrement, est exécutoire non seulement contre le contribuable qui y est inscrit, mais contre ses représentants ou ayants-cause.

Art. 339. — Tous fermiers ou locataires sont tenus de payer, en l'acquit des propriétaires, la contribution foncière pour les biens qu'ils auront pris à ferme ou à loyer, et les propriétaires sont obligés de recevoir les quittances de ces contributions à valoir sur le prix des fermages ou loyers,

Art. 340. — Le cessionnaire d'un fonds de commerce peut être rendu responsable, solidairement avec le cédant ou avec les ayants-droit de celui-ci, du paiement des impôts afférents aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année ou l'exercice de la cession jusqu'au jour de celle-ci.

Art. 341. — Les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires qui n'ont pas, un mois avant le terme fixé par le bail ou par les conventions verbales, donné avis au percepteur du déménagement de leurs locataires, sont responsables des sommes dues par ceux-ci pour la contribution des patentes et licences.

Dans le cas où ce terme est devancé, comme le cas de déménagement furtif, les propriétaires, et à leur place les principaux locataires, deviennent responsables de la contribution de leurs locataires, s'ils n'ont pas dans les huit jours donné avis du déménagement à l'agent chargé du recouvrement.

La part de la contribution laissée à la charge des propriétaires ou principaux locataires par les paragraphes précédents comprend seulement le dernier trimestre échu et le trimestre courant dû par le patentable.

Art. 342. — En garantie du paiement des impôts dont elle peut être redevable, toute personne locataire d'un bureau meublé est tenue de verser au Trésor, à la fin de chaque mois, sous la responsabilité du loueur du bureau et par son entremise, une somme égale à 25 p. 100 du prix de location.

Art. 343. — Les cotisations à l'impôt sur les bénéfices divers comprises dans les rôles au nom des associés en nom collectif ou en commandite, conformément aux dispositions de l'article 50 du présent Code, n'en demeurent pas moins des dettes sociales.

Art. 344. — Le privilège du Trésor en matière de contributions directes s'exerce avant tout autre, pendant une période de deux ans comptée dans tous les cas à dater de la mise en recouvrement du rôle, sur les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent. Ce privilège s'exerce lorsqu'il n'existe pas d'hypothèques conventionnelles sur tout le matériel servant à l'exploitation d'un fonds de commerce même lorsque ce matériel sera réputé immeuble par application de l'article 525 du Code civil.

Le privilège établi au paragraphe précédent s'exerce en outre :

1^o Pour la contribution foncière sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution ;

2^o Pour les redevances des exploitations minières sur les produits, loyers et revenus de toute nature de la mine.

Art. 345. — Les huissiers, greffiers, commissaires priseurs, notaires, syndics de faillite, séquestres et tous autres dépositaires publics de deniers ne peuvent remettre aux héritiers, créanciers et autres personnes ayant droit de toucher les sommes séquestrées et déposées qu'en justifiant du paiement des contributions directes dues par les personnes du chef desquelles lesdites sommes seront provenues. Sont même autorisés en tant que de besoin, lesdits séquestres et dépositaires à payer directement les contributions qui se trouveraient dues avant de procéder à la délivrance des deniers ; les quittances desdites contributions leur sont passées en compte.

L'original, qui peut être collectif, pour tous les retardataires poursuivis le même jour, dans le même lieu, porte mention des commandements exécutés.

Art. 362. — Trois jours après la signification, le porteur de contraintes peut procéder à la saisie. La saisie est faite pour tous les termes échus des contributions, sans distinction d'exercice.

Si le contribuable offre de se libérer en totalité ou en partie, le porteur de contraintes est autorisé à suspendre la saisie.

Art. 363. — La saisie s'exécute d'après les formes prescrites par le Code de procédure civile.

Il est dressé un procès-verbal de saisie.

Art. 364. — Dans le cas d'insolvabilité notoire, les porteurs de contraintes se bornent à obtenir de l'Administrateur-maire ou du Chef de subdivision un certificat attestant l'indigence des contribuables. Un procès-verbal de carence est dressé en double expédition, sur papier libre.

Une expédition sera jointe à l'état des cotes irrécouvrables, l'autre sera mise à l'appui de l'état des frais dus à l'agent de poursuites.

Art. 365. — Aucune vente ne peut s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Gouverneur général accordée sur la demande expresse du Trésorier général.

Art. 366. — La vente ne peut avoir lieu que huit jours après l'autorisation donnée par le Gouverneur général, sauf autorisation spéciale lorsqu'il y a lieu de craindre le dépérissement des objets saisis.

La vente est faite par les soins du commissaire priseur dans les formes prescrites par le Code de procédure civile pour les ventes effectuées par autorité de justice ou, à défaut, par le porteur de contraintes.

Elle donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Art. 367. — L'agent de perception doit être présent ou représenté lors de la vente et doit donner aussitôt quittance, sous réserve de restitution ultérieure s'il y a lieu.

Section II

Oppositions, revendications, mesures conservatoires

Art. 368. — Si au moment où l'agent de poursuites vient pour effectuer la saisie, le contribuable se libère la saisie est suspendue, et quittance provisoire ou définitive lui est remise.

Art. 369. — La saisie est exécutée nonobstant opposition.

Art. 370. — Les oppositions formées par le saisi et par ses créanciers sont valablement faites entre les mains du comptable saisissant ou auprès du porteur de contraintes.

Les demandes en revendication d'objets saisis sont signifiées au gardien et dénoncées au saisissant et au saisi. Elles doivent être précédées du dépôt d'un mémoire entre les mains du Chef de Territoire ou du Gouverneur général. A défaut de décision à l'expiration du délai d'un mois il est permis aux parties de se pourvoir devant les tribunaux.

Art. 371. — En tous les cas, en attendant le prononcé du jugement à intervenir, toutes mesures conservatoires sont prises par l'agent de poursuites.

Art. 372. — Lorsque l'agent de poursuites ne peut exécuter sa commission, parce que les portes sont fermées ou que l'ouverture en est refusée, il établit un gardien aux portes et avise sans délai l'autorité administrative, qui autorise l'ouverture des locaux.

Le représentant du Gouvernement doit alors assister à cette ouverture et à la saisie ; il signe le procès-verbal de saisie qui mentionne l'incident.

Art. 373. — Des mesures conservatoires sont également prises lorsqu'un agent de poursuites ou de perception est informé d'un commencement d'enlèvement furtif d'objets constituant le gage de la contribution, et qu'il y a lieu de craindre leur disparition.

Art. 384. — A défaut de paiement des contributions, soit par les dépositaires ou débiteurs indiqués aux articles 345 et 346, soit par tous autres débiteurs de deniers provenant d'un redevable, le détenteur du rôle poursuivant fait entre les mains desdits dépositaires et débiteurs une saisie-arrêt ou opposition, par le ministère du porteur de contraintes.

La saisie-arrêt ne doit être employée que dans le cas où les deniers ne sont pas affectés au privilège du Trésor. Dans les cas contraires, il y a lieu de procéder par voie de sommation directe aux tiers détenteurs.

Art. 375. — La signification de la saisie-arrêt s'opère à la requête de l'agent chargé du recouvrement sans autorisation préalable et suivant les formes prévues par le Code de procédure civile. Cependant l'assignation en validité ne pourra être faite qu'après avis du Trésorier général ou du Trésorier particulier.

Section III

Opérations comptables, responsabilités

Art. 376. — Les frais de poursuites sont mandatés aux porteurs de contraintes sur le vu d'un état de frais visé par le Trésorier général ou Trésorier particulier.

Art. 377. — Les frais de sommations, commandements, saisies, ventes et tous actes s'y rapportant sont fixés conformément au tarif annexé au présent Code.

Art. 378. — Chacun des actes de poursuites délivré par les porteurs de contraintes doit, sous peine de nullité, relater le prix auquel il a été taxé.

Art. 379. — Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes et tous actes ayant pour objet le recouvrement des contributions directes et taxes assimilées ainsi que les actes et pièces relatifs aux poursuites, sont exemptés de la formalité du timbre et de l'enregistrement. Cette exemption s'étend aux originaux et copies des actes accessoires et s'applique au timbre des placards exigés par l'article 617 du Code de procédure civile pour annoncer la vente.

Art. 380. — Toute saisie ou vente faite contrairement aux formalités prescrites par le présent Code peut donner lieu à des poursuites contre ceux qui y ont procédé et les frais restent à leurs charge.

Art. 381. — En cas d'injures ou de rébellion contre les Agents de poursuites, ceux-ci se retirent près de l'Administrateur-maire ou Chef de subdivision, et dressent un procès-verbal.

L'autorité administrative peut dénoncer les faits aux tribunaux.

Tableau A

CLASSES ET PROFESSIONS	MOYEN-CONGO		GABON		OUBANGUI-CHARI		TCHAD
	Brazzaville Pointe-Noire Dolisie	Autres localités	Libreville Port-Gentil Lambaréné	Autres localités	Centres commer- ciaux	Autres centres	
<i>1^{re} classe</i>							
Banque d'émission (succursale, agence, sous-agence)....	15.000 »	15.000 »	15.000 »	15.000 »	15.000 »	15.000 »	15.000 »
Importateur et exportateur réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 50.000.000 de francs.....							
<i>2^e classe</i>							
Banque (établissement principal en A. E. F.).....							
Commissionnaire en bois.....							
Entrepreneur de travaux de plus de 3.000.000 de francs..	12.000 »	12.000 »	12.000 »	12.000 »	12.000 »	12.000 »	12.000 »
Exportateur de bois.....							
Importateur et exportateur réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 25.000.000 de francs mais n'excé- dant pas 50.000.000 de francs.....							
<i>3^e classe</i>							
Banque (établissements autres que l'établissement prin- cipal en A. E. F.).....	10.000 »	10.000 »	10.000 »	10.000 »	10.000 »	10.000 »	10.000 »
Importateur et exportateur réalisant un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 25.000.000 de francs.....							
<i>4^e classe</i>							
Entrepreneur de travaux de plus de 1.500.000 francs.....	8.000 »	8.000 »	8.000 »	8.000 »	8.000 »	8.000 »	6.000 »
Exportateur (autre qu'exportateur de bois).....							
Importateur.....							
<i>5^e classe</i>							
Cabaretier, cafetier, commerçant vendant des boissons à consommer sur place donnant lieu à licence de 1 ^{re} classe.....							
Commerçant en gros (voir nota A).....							
Commissionnaire en marchandises.....							
Compagnie de navigation.....							
Consignataires de navires.....							
Entrepreneur de travaux n'excédant pas 1.500.000 francs	5.000 »	4.000 »	5.000 »	4.000 »	5.000 »	4.000 »	3.000 »
Etablissement de crédit immobilier.....							
Loueur d'appartements ou de chambres meublés (ayant plus de dix pièces destinées à la location) et non titu- laire d'une licence de 1 ^{re} classe.....							
Marchand de bétail ou exportateur de bétail.....							
Pharmacien.....							
Transitaire.....							
Succursale d'un importateur ou exportateur gérée par un Européen.....							
<i>6^e classe</i>							
Agent d'affaires.....							
Agent d'assurances.....							
Agent d'exécution.....							
Architecte.....							
Avocat, avocat-défenseur.....							
Boucher européen.....							
Charcutier européen.....							
Cinématographe.....							
Coiffeur, parfumeur européen (ayant un établissement fixe).....							
Commerçant au détail ayant au moins 50.000 francs de marchandises en magasin.....							
Commerçant vendant des boissons alcooliques à emporter							
Conseil (avocat, chimiste, etc.).....							
Courtier.....							
Dentiste.....	3.000 »	2.000 »	3.000 »	2.000 »	3.000 »	2.000 »	1.500 »
Editeur.....							
Expert-comptable.....							
Géomètre.....							
Hôtel-restaurant non titulaire d'une licence de 1 ^{re} classe							
Loueur en meublé (n'ayant pas plus de dix pièces desti- nées à la location) et non titulaire d'une licence de 1 ^{re} classe.....							
Mandataire auprès des Tribunaux.....							
Mécanicien, garagiste (important exclusivement et en petit nombre des pièces détachées pour réparations)..							
Médecin, médecin-vétérinaire.....							
Pâtissier.....							
Représentant de commerce.....							
Restaurateur européen non titulaire d'une licence de 1 ^{re} classe.....							

PATENTES

Tableau A (suite)

CLASSES ET PROFESSIONS	MOYEN-CONGO		GABON		OUBANGUI-CHARI		TCHAD
	Brazzaville Pointe-Noire Dolisie	Autres localités	Libreville Port-Gentil Lambaréné	Autres localités	Centres commer- ciaux	Autres centres	
6 ^e classe (suite)							
Succursale d'un commerçant en gros gérée par un Européen	3.000 »	2.000 »	3.000 »	2.000 »	3.000 »	2.000 »	1.500 »
Syndic de faillite							
7 ^e classe							
Commerçant au détail ayant moins de 50.000 francs de marchandises en magasin							
Commerçant vendant des boissons donnant lieu à une licence de 3 ^e ou 4 ^e classe							
Libraire	2.000 »	1.000 »	2.000 »	1.000 »	2.000 »	1.000 »	800 »
Marchand de bois (Européen) vendant à des clients autres que les bateaux de passage							
Pension bourgeoise au mois (non titulaire d'une licence).							
Photographe européen (avec établissement)							
Succursale d'importateur ou d'exportateur gérée par un Indigène							
8 ^e classe							
Commerçant au petit détail (ayant moins de 10.000 francs de marchandises en magasin)							
Dancing (non titulaire d'une licence)							
Loueur de meubles							
Marchand de bois (Européen) ne vendant qu'à des bateaux de passage	1.000 »	500 »	1.000 »	500 »	1.000 »	500 »	500 »
Photographe européen (sans établissement)							
Succursale d'un commerçant en gros gérée par un Indigène							
9 ^e classe							
Coiffeur européen sans établissement fixe							
Fabricant de bière indigène	500 »	300 »	500 »	300 »	500 »	300 »	300 »
Marchand de bois indigène							
Marchand de boissons ne donnant pas lieu à licence							
10 ^e classe							
Boucher ou charcutier indigène							
Coiffeur indigène	300 »	100 »	300 »	100 »	300 »	100 »	300 »
Ivoirier (Moyen-Congo et Gabon seulement)							
Photographe indigène							
11 ^e classe							
Ecailliste (Gabon seulement)							
Restaurateur indigène (servant exclusivement une clientèle indigène et ne vendant pas de boissons donnant lieu à licence)	100 »	100 »	100 »	100 »	100 »	100 »	100 »
Professions exercées par des indigènes et non dénommées au tarif des patentes							

NOTA. — A. - Sont considérés comme *marchands en gros*, ceux qui ont au moins une succursale, ceux qui vendent habituellement à d'autres marchands, à des artisans ou à des exploitants forestiers ou miniers, ceux qui vendent habituellement les boissons en caisses d'origine ou en barriques et tous ceux qui prennent part à des adjudications ou souscrivent des marchés avec les établissements publics ; comme *marchands au détail*, ceux qui vendent habituellement aux consommateurs autres que les exploitants forestiers ou miniers et n'ont pas de succursale, ainsi que ceux vendant des boissons en dames-jeannes.

B - Les personnes qui, n'ayant pas de résidence en A. E. F., s'y livrent à des opérations d'achat de produits destinés à l'exportation, sont redevables d'une patente d'exportateur pour l'année entière au taux maximum, payable par anticipation et valable pour l'année. Cette patente doit être produite à l'appui de toute demande de licence d'exportation ou de visa de sortie.

C. - En aucun cas, les exportations effectuées par une banque, agence de banque ou tout autre organisme agissant en tant que commissionnaire en marchandises ou transitaire ne pourront dispenser les clients du paiement de la patente d'exportateur ou d'importateur.

PATENTES

Tableau B

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS ET DES ÉLÉMENTS IMPOSABLES	MOYEN-CONGO GABON OUBANGUI-CHARI		TCHAD	
	TAXE déterminée	TAXES variables	TAXE déterminée	TAXES variables
Acheteurs ou vendeurs de produits du cru sans établissement fixe dans la subdivision (voir nota A) :				
Par subdivision.....		500 »		300 »
Armateurs.....	5.000 »		5.000 »	
Par tonneau de jauge nette des bateaux ou des barges.....		15 »		15 »
Par cheval-vapeur des remorqueurs mis à la disposition des tiers moyennant rétribution.....		10 »		10 »
Ateliers mécaniques, manufactures et autres usines (voir nota B).				
a) Avec moteur.....	3.000 »		3.000 »	
Par ouvrier.....		10 »		10 »
Par ouvrier en sus de dix.....		60 »		60 »
b) Sans moteur :				
1 ^o Profession exercée par un indigène employant plus de cinq ouvriers ou par un Européen.....	500 »		300 »	
Par ouvrier.....		5 »		5 »
Par ouvrier en sus de dix.....		30 »		15 »
2 ^o Profession exercée par un indigène n'employant pas plus de cinq ouvriers.....	100 »		100 »	
Taillleurs, couturières.....	50 »		50 »	
Par machine.. { possédée par un Européen.....		300 »		300 »
{ possédée par un Indigène.....		150 »		150 »
Trafiquant ambulants (voir nota A) :				
a) Sur bateau à vapeur, à moteur ou à voile.....	2.000 »		1.000 »	
Par bateau.....		3.000 »		1.500 »
b) Sur pinasse ou embarcation à moteur.....				
c) Par camion automobile.....	1.500 »		1.500 »	
d) Par automobile.....				
Par pinasse, embarcation, camion, automobile.....		2.000 »		1.000 »
e) Sur pirogue.....	300 »		200 »	
Par pirogue.....		200 »		100 »
f) Par chemin de fer (Moyen-Congo seulement).....	200 »	500 »		
g) A pied (voir nota C).....	1.000 »	100 »	500 »	100 »
Par animal porteur.....		100 »		100 »
Par porteur supplémentaire.....		100 »		100 »
h) Vendant des objets de curiosité, tels que statuettes, vases et colliers en ivoire ou en ébène, cannes incrustées, sacs, coussins, tapis, etc. (voir nota C).....	1.000 »	100 »	500 »	100 »
Par animal porteur.....		100 »		100 »
Par porteur supplémentaire.....		100 »		100 »
(Les trafiquants ambulants des catégories g et h qui se déplacent à bicyclette sont considérés comme employant un porteur supplémentaire).....				
Transports fluviaux (Entrepreneur de) (voir nota D).....	5.000 »		3.000 »	
Par tonneau de jauge nette des bateaux et des chalands qu'ils remorquent, toute fraction de tonneau étant décomptée pour un tonneau.....		15 »		15 »
Par tonne métrique de jauge des pirogues, toute fraction de tonne étant décomptée pour une tonne.....		15 »		15 »
Transports par terre (Entrepreneur de).....	1.000 »		1.000 »	
Par véhicule.....		500 »		500 »
Par véhicule à partir du cinquième.....		400 »		400 »
Chauffeur propriétaire d'un taxi conduisant lui-même.....	500 »		300 »	

NOTA. — A. — Les droits sont dus pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle le contribuable commence ou cesse l'exercice de sa profession. En cas d'augmentation des opérations ou des éléments, le redevable est repris sur rôle supplémentaire, et les taxes appliquées sont dues pour l'année entière.

B. — Le nombre d'ouvriers imposables est le nombre de personnes apportant un concours effectif à la fabrication, notamment les contremaîtres, surveillants, chefs d'atelier, ouvriers chargés de la manutention des matières premières, chauffeurs occupés au charroi et au rangement du matériel, magasiniers, ouvriers utilisés aux travaux de nettoyage et d'entretien de l'immeuble. En ce qui concerne les industries saisonnières, le nombre d'ouvriers est déterminé au moment où la production atteint son rendement maximum.

Lorsqu'une entreprise exploite plusieurs usines dans un même territoire, la taxe déterminée n'est due que pour un seul établissement ; les autres n'acquittent que la taxe variable, sans que celle-ci puisse être inférieure à 100 francs (catégorie a) ou à 50 francs (catégorie b. 1^o).

C. — Les patentes de trafiquant ambulant à pied, avec ou sans porteur ou animal porteur, ou de trafiquant ambulant vendant des objets de curiosité, avec ou sans porteur ou animal porteur, ne sont valables que pour la commune ou la subdivision dans laquelle elles ont été délivrées.

D. — La patente d'entrepreneur de transports fluviaux ne couvre pas les opérations de trafiquant ambulant effectuées par l'armateur, le capitaine, le capita ou les hommes de l'équipage.

LICENCES

Tableau C

CLASSES	TARIFS
1 ^{re} classe.....	4.000 »
2 ^e classe.....	3.000 »
3 ^e classe.....	2.000 »
4 ^e classe.....	150 »

<i>1^{re} classe</i> Marchand en gros de boissons alcooliques ou hygiéniques. Marchand au détail de boissons alcooliques vendant à consommer sur place. Restaurateur ou pension bourgeoise servant des boissons alcooliques. <i>2^e classe</i> Marchand au détail de boissons alcooliques vendant exclusivement à emporter.	<i>3^e classe</i> Marchand au détail vendant exclusivement des boissons dites hygiéniques à consommer sur place ou à emporter. Restaurateur ou pension bourgeoise servant uniquement des boissons dites hygiéniques. <i>4^e classe</i> Marchand de bière indigène ne vendant pas d'autres boissons.
---	---

TARIF DES FRAIS DE POURSUITES

NATURE DES ACTES	TARIFS	SALAIRES DES PORTEURS de contraintes
Somation avec frais ou à tiers détenteur ou débiteur de sommes appartenant à un redevable et affectées au privilège du Trésor.....	1 % avec minimum de 8 francs.....	8 francs
Signification de saisie-arrêt, suivant les formes du Code de procédure civile.....	2 % avec minimum de 16 francs.....	16 francs
Commandement (pour l'original collectif ou individuel et la copie signifiée à chacun des débiteurs).....	3 % avec minimum de 24 francs.....	24 francs
Procès-verbal de saisie (pour l'original et les copies signifiées à la partie et au gardien, s'il y a lieu).....	5 % avec minimum de 48 francs.....	48 francs
Procès-verbal en cas d'interruption.....	1 % avec minimum de 48 francs.....	48 francs
Procès-verbal de carence.....	8 francs.....	8 francs
Témoins (par vacation).....	10 francs.....	
Gardien (par jour).....	10 francs.....	
<i>Frais concernant la vente</i>		
Signification de vente.....	1 % avec minimum de 24 francs.....	24 francs
Rédaction des affiches, procès-verbal des affiches, compris les salaires de l'afficheur.....		
Procès-verbal de récolement.....		
Procès-verbal de vente.....	1 % avec minimum de 48 francs.....	48 francs
Procès-verbal en cas d'interruption.....		
Produits dûs au commissaire-priseur.....	12 %	—
Si le commissaire-priseur n'est pas porteur de contraintes, dans le cas où toutes les dispositions préparatoires ayant été faites, la vente n'a pas eu lieu par suite de la libération du contribuable ou toute autre cause, il lui est alloué pour droits, frais et débours de toute nature.....	80 francs	—

2.787. — ARRÊTÉ complétant l'article 9 de l'arrêté n° 2.431, du 1^{er} décembre 1943, sur les armes à feu.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 7 septembre 1915, fixant le régime des armes à feu en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1943, portant application du décret du 7 septembre 1915 susvisé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1943, fixant les taxes annuelles sur les armes à feu ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 décembre 1945,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 9 de l'arrêté n° 2.431, du 1^{er} décembre 1943, est complété comme suit :

Art. 9. — La validité du permis.....

Au 1^{er} janvier 1944.....

Au 1^{er} janvier 1946.....

...seront périmés et devront être renouvelés dans un délai de trois mois.

Il sera perçu une taxe au profit du budget local au moment de la délivrance ou du renouvellement annuel du permis de port d'armes.

Cette taxe est exclusive de toute autre taxation. Sa quotité est fixée chaque année par arrêté du Gouverneur général.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 décembre 1945.

BAYARDELLE.

2.789. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 28 décembre 1936, portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F., et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1941, modifiant le précédent ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 décembre 1945,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 16 de l'arrêté du 28 décembre 1936 susvisé est modifié comme suit :

Art. 16. — Les recettes du budget communal se divisent en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires :

a) Les recettes ordinaires se composent :

1° De tout ou partie des impôts suivants, perçus dans les limites de la commune :

Impôt personnel ;

Contribution mobilière ;

Contribution des patentes ;

Contribution des licences ;

Contribution foncière des propriétés bâties ;

Contribution foncière des propriétés non bâties.

La fraction de ces contributions allouée aux communes est fixée chaque année par arrêté du Gouverneur général, rendu sur proposition des Administrateurs-maires des communes mixtes ;

2° Du produit de tous les autres impôts (droits, taxes de ville et de police) dont l'établissement est ou sera autorisé au profit de la commune ;

3° Du produit des régies municipales ;

4° Eventuellement, du montant des subventions qui seraient accordées par le budget local.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1946, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 décembre 1945.

BAYARDELLE.

313. — ARRÊTÉ portant organisation du corps des guides indigènes du Tchad.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1935, portant organisation du corps des guides indigènes du Tchad, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision ministérielle n° 30.156, du 24 octobre 1945,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le corps des guides indigènes, mis à la disposition des six groupes nomades du R. T. S. T. et basés respectivement sur Zouar, Largeau, Fada, Zigueï, Mao et Mongalme, est réorganisé comme suit à partir du 1^{er} janvier 1946.

Art. 2. — L'effectif maximum du corps des guides indigènes est fixé à 162, soit 27 unités pour chacun des six groupes désignés à l'article 1^{er}.

Ils sont l'élément léger de reconnaissance et de liaison de ces groupes.

Art. 3. — La hiérarchie est établie comme suit :

Chefs guides de 1 ^{re} classe.....	6
Chefs guides de 2 ^e classe.....	18
Guides de 1 ^{re} classe.....	48
Guides de 2 ^e classe.....	90

Art. 4. — Le recrutement des guides indigènes sera effectué par voie d'engagement, pour une durée d'un an et uniquement, en principe, au titre de la 2^e classe.

A l'expiration de ce contrat, les intéressés pourront être admis sur leur demande, et suivant leur manière de servir, à contracter des rengagements successifs de deux années jusqu'à concurrence maxima de cinq rengagements de cette nature.

Dans des cas exceptionnels, et dans la limite des dispositions budgétaires, des indigènes ayant antérieurement rendu des services signalés, ou appartenant à des familles de chefs, pourront être engagés, dès l'abord, comme guides de 1^{re} classe ou chefs guides de 2^e classe.

Les autorisations d'engagement ou de rengagement sont délivrées par les Chefs de département intéressés, sous la réserve expresse de ne pas dépasser les effectifs régulièrement consentis, la liste nominative des guides en service devant obligatoirement figurer au chapitre *ad hoc* des rapports trimestriels. Cette condition implique la tenue à jour constante et permanente, par les soins des mêmes Autorités, du contrôle matriculaire des guides attribués aux groupes nomades du R. T. S. du Tchad sous leurs ordres.

Par ailleurs, chaque guide doit être titulaire d'un livret individuel, sur lequel sont inscrits ses noms et son état civil, son pays d'origine, etc., et où sont portées ses mutations successives, ainsi que ses notes. Ce livret est déposé entre les mains du Commandant du groupe nomade dans lequel l'intéressé est en service.

Art. 5. — La solde annuelle des guides est fixée ainsi qu'il suit :

Chefs guides de 1 ^{re} classe.....	4.680 »
Chefs guides de 2 ^e classe.....	3.600 »
Guides de 1 ^{re} classe après 5 ans.....	2.880 »
Guides de 1 ^{re} classe avant 5 ans.....	2.520 »
Guides de 2 ^e classe après 4 ans.....	2.160 »
Guides de 2 ^e classe avant 4 ans.....	1.800 »

Les guides perçoivent, en outre, une indemnité de vivres qui est fonction de la cherté de vie dans la région où se trouve le groupe nomade de rattachement. Cette indemnité est fixée chaque année par décision du Gouverneur général sur la proposition du Commandant militaire.

Art. 6. — L'avancement a lieu exclusivement au choix. Les promotions sont prononcées par décision du Commandant militaire, consécutivement aux propositions qui lui sont adressées pour le 15 novembre de chaque année par les Chefs de département intéressés.

En cas d'action d'éclat, des propositions spéciales peuvent, toutefois, être formulées à n'importe quelle époque de l'année.

Art. 7. — Chaque année, il sera délivré aux guides une pièce d'étoffe blanche. Tous les deux ans, ils recevront une grande couverture, une djellabah, une chéchia et une ceinture rouge.

Art. 8. — Les guides porteront, comme signe distinctif, un brassard rouge cousu sur la manche gauche de leur vêtement, à mi-hauteur du bras.

Pour les guides de 1^{re} classe, le brassard porte, cousu en travers, un galon d'étoffe blanche.

Pour les chefs guides, ce galon est doré.

Art. 9. — Lors de son engagement, chaque guide percevra une ceinture en cuir, deux cartouchières et une bretelle de fusil.

Cet équipement lui sera retiré lorsqu'il quittera le service. Il sera remplacé en cas de perte, sur le vu d'un procès-verbal établi par le Chef du département.

Art. 10. — Les guides indigènes sont armés d'un mousqueton et d'une baïonnette.

Art. 11. — Chaque guide sera, dès son engagement, pourvu d'un chameau par les soins du Service local. En outre, dans la mesure des disponibilités budgétaires, il pourra lui être affecté une deuxième monture.

Les guides soignent eux-mêmes leurs montures.

Les chameaux qui leur sont attribués sont obligatoirement matriculés aux initiales S. L. accompagnées d'un chiffre.

Le contrôle de ces animaux est tenu par le Chef de département intéressé, qui mentionne le nombre des existants dans chaque groupe nomade au dernier jour du trimestre écoulé, dans le rapport trimestriel correspondant.

Art. 12. — Chaque guide doit être détenteur du matériel de harnachement ci-après énuméré : un bassour de selle, un mors de chameau, un sac de farine, deux peaux de bouc. Il se procure ce matériel à ses frais et doit en assurer l'entretien.

A cet effet, tout guide perçoit, dès son engagement, une indemnité dite « de première mise de harnachement », dont le taux est uniformément fixé à 250 francs. Cette indemnité lui est payée en une seule fois et serait à rembourser par l'intéressé en cas de licenciement par mesure disciplinaire avant trois ans de service.

En outre, afin de lui permettre l'entretien et le renouvellement de ce harnachement, chaque guide perçoit une indemnité dite « d'entretien et de renouvellement de harnachement », dont le taux est fixé à 20 francs par mois.

Art. 13. — Les guides peuvent percevoir à titre de cession, auprès du groupe nomade ou de la compagnie de rattachement, tout ou partie de la ration telle qu'elle est fixée pour les militaires indigènes. Les prix de cession sont ceux adoptés pour le calcul de l'indemnité de vivres des militaires indigènes.

Art. 14. — Les guides doivent, en toutes circonstances, obéir aux gradés européens du groupe nomade de rattachement. En outre, dans le service, ils obéissent au guide le plus élevé en grade ou le plus ancien dans le grade.

Les punitions qui peuvent être infligées aux guides, pour faute contre la discipline ou pour manquement au devoir professionnel, sont :

La retenue de demi-solde ou de solde ;

La révocation ou licenciement.

La retenue sur la solde peut être infligée :

Jusqu'à quatre jours de demi-solde, par le chef de section méhariste ;

Jusqu'à huit jours de demi-solde ou quatre jours de solde entière, par le Commandant du groupe nomade ;

Trente jours de demi-solde ou quinze jours de solde entière, par le Chef du département intéressé ;

Au delà de trente jours de demi-solde ou de quinze jours de solde entière, par le Commandant militaire, qui peut en outre prononcer la révocation et les licenciements.

L'abandon du service avant la fin du contrat est passible d'une peine de trente jours de prison, prononcée par le Commandant militaire sur proposition du Chef de département.

Les crimes ou délits de droit commis par un guide entraînent la comparution de celui-ci devant les Tribunaux indigènes.

Toute condamnation entraîne la révocation à compter du jour de l'incarcération.

Art. 15. — Tout guide a droit, tous les ans, à une permission de dix jours avec solde et indemnité de vivres, et tous les trois ans, à un congé de deux mois avec solde, mais sans indemnité de vivres.

En outre, les guides peuvent être proposés pour :

Des gratifications en argent ;

Des distributions collectives de thé et de sucre ;

Des félicitations du Chef de département ;

L'avancement.

Art. 16. — Le guide licencié, soit par mesure de discipline, soit pour suppression d'emploi ou pour raison de santé, n'a droit à aucune indemnité. Toutefois, lorsque le renvoi a pour motif la suppression d'emploi ou la raison de santé, une gratification peut être accordée par le Commandant militaire sur proposition du Chef de département.

Art. 17. — Le présent arrêté abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, et notamment l'arrêté en date du 24 juillet 1935.

Il sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera et prendra effet du 1^{er} janvier 1946.

Brazzaville, le 29 décembre 1945.

BAYARDELLE.

2.822. — ARRÊTÉ fixant le salaire journalier du personnel auxiliaire temporaire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1944, fixant le statut des agents auxiliaires européens et assimilés de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs, notamment l'article 2 de l'arrêté du 30 décembre 1945 ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 30 décembre 1945,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Par application des dispositions de l'article 14 (nouveau) de l'arrêté susvisé du 30 décembre 1945, le personnel auxiliaire temporaire engagé par décision du Gouverneur général ou des Gouverneurs Chefs de territoire recevra une rémunération journalière, payable sur certificat de service fait, à un taux déterminé par les titres, diplômes ou références fournis par le candidat, et variant de 150 à 300 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} octobre 1945, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 décembre 1945.

BAYARDELLE.

2.823. — ARRÊTÉ modifiant l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 1945, portant modification à l'arrêté du 24 juillet 1944, fixant le statut des agents auxiliaires européens et assimilés de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1944, fixant le statut des agents auxiliaires européens et assimilés de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs, notamment les arrêtés des 6 juillet 1945 et 30 décembre 1945 ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 30 décembre 1945,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 5 juillet 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A titre exceptionnel, et jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement, la rémunération allouée au personnel

auxiliaire pendant la durée des permissions d'absence ou congés de convalescence est égale au traitement mensuel net prévu à l'article 1^{er} (nouvel article 9) de l'arrêté susvisé du 30 décembre 1945, majoré de la moitié de l'indemnité de zone, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires des cadres.

« Toutefois, cette indemnité cessera d'être versée en cas de prolongation, pour quelque motif que ce soit, de la permission d'absence ou du congé de convalescence ».

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} octobre 1945, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 décembre 1945.

BAYARDELLE.

2.824. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 24 juillet 1944, fixant le statut des agents auxiliaires européens et assimilés de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1944, fixant le statut des agents auxiliaires européens et assimilés de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 30 décembre 1945,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 2, 6, 7, 9, 11 et 19 de l'arrêté susvisé du 24 juillet 1944 sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

Art. 2 (nouveau). — Le personnel auxiliaire titulaire des titres, diplômes ou références désignés ci-dessous peut occuper les emplois classés dans les échelles de traitement suivantes :

1^{re} échelle. — Personnel tenant les emplois de :

Secrétaire, aide-comptable, infirmière non titulaire du diplôme d'Etat, dame employée des P. T. T., aide de laboratoire, dame de service dans un hôpital ou une ambulance, dactylographe capable de dactylographier sous la dictée, surveillant de travaux ou ouvrier n'ayant qu'une pratique professionnelle sommaire.

2^e échelle. — Personnel tenant les emplois de :

Sténo-dactylographe justifiant de diplôme ou capable de prendre 80 mots à la minute, inspecteur de police, comptable, agent d'administration titulaire du brevet supérieur de l'enseignement primaire ou du baccalauréat de l'enseignement secondaire, infirmière et sage-femme diplômées d'Etat, institutrice auxiliaire pourvue du brevet supérieur ou du baccalauréat ;

Chef d'atelier auxiliaire de l'Enseignement professionnel titulaire d'un certificat de fin d'études d'une Ecole pratique d'industrie ou d'un diplôme équivalent et justifiant d'une pratique professionnelle de cinq ans, ou non titulaire de diplôme, mais justifiant d'une pratique professionnelle de dix ans, ou sous-officier mécanicien breveté de la marine, de l'artillerie ou de l'aviation ;

Ouvrier d'art, chef de chantier, mécanicien de garage, diplômés d'une Ecole professionnelle ou titulaires d'un diplôme équivalent et justifiant en outre d'une pratique professionnelle de cinq ans, ou non titulaires de diplôme, mais justifiant d'une pratique professionnelle de dix ans, ce délai pouvant être abaissé si le candidat produit des

références jugées suffisantes par la Commission prévue à l'article 6 ;

Vérificateur des installations électro-mécaniques des P. T. T., opérateur des transmissions coloniales, titulaires du diplôme de chef de poste de la marine nationale ou de l'armée ou d'un diplôme équivalent ;

Conducteur de travaux agricoles titulaire du diplôme d'une Ecole pratique d'agriculture ou d'un diplôme équivalent et justifiant d'une pratique professionnelle de cinq ans ;

Agent sanitaire titulaire du brevet élémentaire ou supérieur d'infirmier de l'armée coloniale ou d'un diplôme d'une formation hospitalière française, ou titulaire d'un diplôme équivalent ;

Assistant-vétérinaire titulaire du diplôme d'une Ecole pratique d'agriculture ou d'un diplôme équivalent et justifiant d'une pratique professionnelle de cinq ans ;

Assistant-météorologiste : a) titulaire du baccalauréat série mathématiques ; b) recruté parmi les sous-officiers et gradés de l'armée de l'air, justifiant d'une année de services effectifs en qualité d'observateur-météorologiste ou opérateur-radiotélégraphiste dans une station météorologique de sécurité aérienne de l'A. E. F.

3^e échelle. — Personnel tenant les emplois de :

Chef-comptable (personnel possédant un diplôme de comptable reconnu suffisant par la Commission prévue à l'article 6, ou d'une Ecole supérieure de commerce, et justifiant en outre d'une pratique professionnelle de dix ans au service d'une collectivité publique ou d'une entreprise privée) ;

Commis supérieur d'administration (personnel possédant un diplôme équivalent à la licence ou justifiant d'une pratique professionnelle de dix ans au service d'une collectivité publique ou d'une entreprise privée) ;

Géomètre, adjoint technique, chef d'atelier de travaux publics ou de garage, titulaires du diplôme d'une Ecole officielle ou privée décernant le titre de sous-ingénieur ou d'un titre d'agent de maîtrise équivalent.

4^e échelle. — Personnel tenant les emplois de :

Agent technique ou scientifique possédant le diplôme d'ingénieur d'Agriculture coloniale, d'une Ecole des Arts et Métiers ou de l'Ecole des Travaux publics de Paris, et justifiant d'une pratique professionnelle de cinq ans ;

Ingénieur-chimiste titulaire d'un diplôme délivré par une Ecole de Chimie ;

Dentiste titulaire du diplôme délivré par une Ecole dentaire française ou d'un titre équivalent ;

Assistant médical titulaire d'un diplôme français d'Université ou d'un diplôme de doctorat en médecine étranger.

5^e échelle. — Personnel tenant les emplois de :

Ingénieur ou agent scientifique ou technique diplômé de l'Ecole centrale des Arts et Manufactures de Paris, ou titulaire d'un diplôme équivalent ;

Géologue titulaire d'une licence ès-sciences comportant un certificat de géologie ou de minéralogie, ou diplômé de l'Institut de Géologie appliquée de Nancy ;

Architecte D. P. L. G. ;

Ingénieur-chimiste titulaire d'un diplôme délivré par un Institut de Chimie rattaché à une Faculté ou délivré par l'Ecole de Physique et Chimie de la ville de Paris, ou titulaire d'une licence ès-sciences comportant le certificat de chimie générale, ou titulaire d'un diplôme équivalent ;

Professeur d'enseignement secondaire titulaire d'une licence ou d'un diplôme équivalent ;

Ingénieur des Services agricoles titulaire d'un diplôme d'une Ecole nationale d'Agriculture ou d'un diplôme équivalent et justifiant d'une pratique professionnelle de cinq ans ;

Vétérinaire titulaire du titre de docteur-vétérinaire délivré par une Faculté française ;

Médecin, docteur en médecine, pharmacien, titulaires du diplôme de l'Etat français ;

Ingénieur-météorologiste titulaire du diplôme d'ingénieur-géophysicien, ou titulaire d'une licence ès-sciences comportant un certificat de physique du globe ou de mathématiques générales.

Art. 6 (nouveau). — Toutes les candidatures sont soumises à l'examen d'une Commission composée comme suit :

Le Secrétaire général ou son délégué, président ;

Le Directeur des Finances ou son délégué ;

Le Directeur du Personnel ;

L'Inspecteur général de l'Enseignement ;

Le Chef du Service dans lequel le candidat postule un emploi ;

Un agent auxiliaire appartenant au Service dans lequel le candidat postule un emploi.

Eventuellement, un examen peut être imposé au candidat. Cet examen sera passé devant la Commission désignée ci-dessus.

Elle fixera les épreuves et la date de l'examen, choisira les sujets et se prononcera sur l'aptitude du candidat à tenir l'emploi sollicité.

La Commission se prononcera également, le cas échéant, sur l'équivalence des titres et diplômes produits par le candidat avec ceux mentionnés à l'article 2 et sur la valeur de ses services antérieurs.

Art. 7 (nouveau). — Les nominations sont prononcées par le Gouverneur général après avis de la Commission prévue à l'article 6 (nouveau) du présent arrêté.

Art. 9 (nouveau). — Les agents auxiliaires reçoivent un traitement mensuel net déterminé par le tableau ci-après :

ECHELLE I	ECHELLE II	ECHELLE III	ECHELLE IV	ECHELLE V
3.000 »	3.600 »	4.600 »	7.000 »	9.400 »
3.300 »	4.200 »	5.000 »	7.800 »	10.200 »
3.600 »	4.600 »	5.500 »	8.600 »	11.000 »
4.200 »	5.000 »	6.000 »	9.400 »	11.800 »
4.600 »	5.500 »	6.500 »	10.200 »	12.600 »
5.000 »	6.000 »	7.000 »	11.000 »	13.400 »
5.500 »	6.500 »	7.800 »	11.800 »	14.200 »
6.000 »	7.000 »	8.600 »	12.600 »	15.000 »
»	7.800 »	9.400 »	13.400 »	16.000 »
»	8.600 »	10.200 »	14.200 »	17.000 »
»	9.400 »	11.000 »	15.000 »	18.000 »

Il est majoré des indemnités indiquées ci-après :

1^o Indemnité de zone, dans les mêmes conditions que celles fixées pour les fonctionnaires des cadres ;

2^o Indemnité pour charges de famille, attribuée aux agents auxiliaires dans les conditions et suivant les tarifs prévus pour les agents des cadres locaux européens ;

3^o Indemnité de responsabilité, dans les conditions et suivant les tarifs prévus par les règlements en vigueur dans la colonie ;

4^o Indemnité pour travail supplémentaire ou de nuit, dans les Services où la rétribution des heures supplémentaires est prévue, et selon les taux fixés pour le personnel dans les cadres ;

5^o Indemnité de déplacement, dans les conditions et suivant les tarifs prévus pour les agents des cadres de la catégorie à laquelle ils sont assimilés conformément aux dispositions du présent arrêté ;

6^o Indemnité pour perte d'effet, dans les conditions et suivant les tarifs prévus pour les agents des cadres de la catégorie à laquelle ils sont assimilés.

Art. 11 (nouveau). — Lorsque les nécessités du service imposent l'engagement d'auxiliaires journaliers, le salaire attribué à ce personnel est fixé par décision du Gouverneur général ou des Gouverneurs Chefs de territoire.

¶ Ces salaires sont payables au vu d'un certificat de service fait.

Art. 19 (nouveau). — Les dispositions relatives aux déplacements du personnel européen des cadres locaux de l'A. E. F. s'appliquent au personnel auxiliaire.

Les agents auxiliaires sont rangés, au point de vue de leur transport, de celui de leur famille et de leurs bagages, ainsi que pour l'allocation des indemnités de route ou de séjour, dans les catégories ci-après :

DÉSIGNATIONS DES EMPLOIS (tableau prévu par l'article 9 nouveau du présent arrêté)	CATÉGORIES CORRESPONDANTES des agents des cadres européens	
<i>Décret du 3 juillet 1897</i>		
Emplois de la 1 ^{re} échelle de traitement... Emplois de la 2 ^e échelle de traitement jusqu'au 7 ^e échelon inclus..... Emplois de la 3 ^e échelle de traitement jusqu'au 5 ^e échelon inclus.....	3 ^e catégorie.	
Emplois de la 2 ^e échelle de traitement du 8 ^e échelon au dernier échelon..... Emplois de la 3 ^e échelle de traitement du 6 ^e échelon au dernier échelon..... Emplois de la 4 ^e échelle de traitement jusqu'au 8 ^e échelon inclus..... Emplois de la 5 ^e échelle de traitement jusqu'au 5 ^e échelon inclus.....		2 ^e catégorie.
Emplois de la 4 ^e échelle de traitement à partir du 9 ^e échelon..... Emplois de la 5 ^e échelle de traitement à partir du 6 ^e échelon.....		
<i>Arrêté du 8 mars 1945, réglementant les déplacements à l'intérieur de la colonie</i>		
Emplois de la 1 ^{re} échelle de traitement... Emplois de la 2 ^e échelle de traitement jusqu'au 7 ^e échelon inclus..... Emplois de la 2 ^e échelle de traitement à partir du 8 ^e échelon..... Emplois de la 3 ^e échelle de traitement du 1 ^{er} au 5 ^e échelon inclus..... Emplois de la 3 ^e échelle de traitement à partir du 6 ^e échelon..... Emplois de la 4 ^e échelle de traitement jusqu'au 8 ^e échelon inclus..... Emplois de la 5 ^e échelle de traitement jusqu'au 5 ^e échelon inclus..... Emplois de la 4 ^e échelle de traitement à partir du 9 ^e échelon..... Emplois de la 5 ^e échelle de traitement à partir du 6 ^e échelon.....	6 ^e catégorie.	
		5 ^e catégorie.
	4 ^e catégorie.	
		3 ^e catégorie.

Dispositions transitoires

Art. 2. — Les agents auxiliaires, actuellement en service, seront reclassés dans les échelles de traitement fixées par le tableau figurant à l'article 9 (nouveau) du présent arrêté, après avis de la Commission désignée à l'article 6 (nouveau) dudit arrêté, dans les conditions indiquées ci-dessous :

1^o En aucun cas, l'agent ne devra toucher une rémunération globale mensuelle supérieure à son traitement actuel majoré de l'indemnité de zone ;

2^o En aucun cas, les agents qui ne se trouvent pas dans les conditions prévues pour percevoir l'indemnité de zone ne devront percevoir un traitement inférieur à celui dont ils bénéficient actuellement.

A la suite de ce reclassement, ces agents auront la faculté de demander leur engagement à titre d'auxiliaires temporaires à salaire journalier, suivant les bases fixées par le Chef de la colonie.

Art. 3. — Les dispositions des articles 24 à 27 de l'arrêté susvisé du 24 juillet 1944 sont rapportées.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} octobre 1945, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 décembre 1945.

BAYARDELLE.

10. — ARRÊTÉ portant fixation, pour le 1^{er} semestre 1946, des allocations fixes annuelles et des primes journalières acquises aux masses d'alimentation des établissements hospitaliers mixtes de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912 sur le fonctionnement des Services médicaux hospitaliers aux colonies, et tous actes subséquents qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'instruction locale du 7 octobre 1935, réglementant le fonctionnement des hôpitaux de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Médecin Général, Directeur général de la Santé publique de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les allocations fixes annuelles et les primes pour chaque journée de traitement de malade ou de présence de rationnaire, acquises aux masses d'alimentation des établissements hospitaliers mixtes, sont fixées ainsi qu'il suit pour le 1^{er} semestre 1946 :

HOPITAUX et AMBULANCES	PRIMES JOURNALIÈRES POUR L'ACQUISITION DES DENRÉES						ALLOCATIONS FIXES pour frais généraux, payables par 1/12° (4)
	Européens			Indigènes			
	1 ^{re} catég.	2 ^e catég.	3 ^e catég.	1 ^{re} catég. (1)	2 ^e catég. (2)	3 ^e catég. (3)	
Brazzaville.....	62 »	57 »	52 »	20 »	15 »	12 »	33.600 »
Pointe-Noire.....	60 »	55 »	50 »	18 »	14 »	12 »	47.720 »
Libreville.....	50 »	45 »	40 »	20 »	16 »	10 »	24.000 »
Port-Gentil.....	45 »	40 »	35 »	15 »	10 »	8 »	12.000 »
Bangui.....	35 »	33 »	30 »	14 »	12 »	6 »	24.000 »
Fort-Lamy.....	46 »	41 »	36 »	14 »	9 »	5 »	20.400 »
Fort-Archambault....	50 »	45 »	40 »	14 »	12 »	8 »	18.000 »
Abécher.....	50 »	45 »	40 »	12 »	10 »	6 »	10.800 »

(1) Agents des cadres locaux indigènes appartenant aux 1^{re} et 2^e catégories de l'arrêté du 4 juillet 1938 mis à jour et assimilés, sous-officiers de tous grades des cadres de l'Armée et de la Garde indigène, particuliers à leurs frais, bénéficiaires de l'Assistance médicale indigène admis au régime spécial sur prescription médicale.

(2) Agents des cadres locaux indigènes appartenant aux 3^e et 4^e catégories de l'arrêté du 4 juillet 1938 mis à jour et assimilés, caporaux et soldats, caporaux et gardes de la Garde indigène.

(3) Bénéficiaires de l'Assistance médicale indigène recevant les allocations de vivres prévues par l'arrêté n° 1.687, du 7 mai 1938.

(4) Salaires du personnel de cuisine, entretien du matériel de cuisine et de réfectoire, combustible, fournitures de bureau inhérentes à l'alimentation.

Pour le personnel du Service nourri aux vivres d'hôpital, l'établissement se crédite, pour chaque journée de présence, des primes journalières correspondant à la catégorie d'assimilation.

En ce qui concerne les enfants, les primes à percevoir sont les suivantes :

Enfants au-dessus de douze ans : prime entière de la catégorie de classement ;

Enfants de cinq à douze ans inclus : demi-prime de la catégorie de classement ;

Enfants au-dessous de cinq ans : quart de prime de la catégorie de classement.

Art. 2. — L'arrêté n° 1.153, en date du 14 juillet 1945, est et demeure abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1946 et sera inséré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 janvier 1946.

BAYARDELLE.

25. — ARRÊTÉ portant application des dispositions de l'article 7 du décret n° 45-0143, du 26 décembre 1945, fixant les conditions du règlement des obligations entre territoires de la zone franc.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 45-0140, du 26 décembre 1945, relative à certaines conséquences de la modification des taux de change dans la zone franc ;

Vu le décret n° 45-0143, du 26 décembre 1945, fixant les conditions du règlement des obligations entre territoires de la zone franc ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre, en cas d'urgence, pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret susvisé n° 45-0143, du 26 décembre 1945, fixant les conditions du règlement des obligations entre territoires de la zone franc, sont agréées en qualité d'intermédiaires :

- a) La Banque de l'Afrique Occidentale ;
- b) La Banque Commerciale Africaine ;
- c) La Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie ;
- d) La Banque Belge d'Afrique.

Art. 2. — Le délai prévu audit article 7 est fixé à quinze jours à compter du 26 décembre 1945.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 janvier 1946.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général par intérim,
LE LAYEC.

79. — ARRÊTÉ modifiant les prix d'achat par la Colonie des cafés des campagnes 1944-1945 et antérieures et instituant sur ces cafés, au profit du budget local, une taxe spéciale à l'exportation.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F., et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1941, instituant un magasin du café à Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 1.655, du 16 août 1945, fixant le conditionnement du café en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1.709, du 24 août 1945, fixant les modalités d'achat par la Colonie des cafés de la récolte 1944-1945, ensemble l'arrêté n° 1.840, du 13 septembre 1945, qui l'a complété ;

Vu le télégramme-circulaire n° 888, du Ministre des Colonies, en date du 22 décembre 1945, autorisant le Gouverneur général de l'A. E. F. à augmenter de 1 franc par kilogramme les droits de sortie existant sur les cafés des campagnes 1944-1945 et antérieures ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 12 janvier 1946,

ARRÊTE :

Art 1^{er}. — Les prix *f. o. b.* des cafés de production locale des campagnes 1944-1945 et antérieures sont fixés comme suit, à la tonne nette, pour compter du 1^{er} décembre 1945 :

VARIÉTÉS	TYPE supérieur	TYPE courant	TYPE limite	BRISURES	TRIAGES
	francs	francs	francs	francs	francs
Variété Robusta...	17.000	15.500	14.500	10.600	8.100
Autres variétés...	15.100	13.700	12.700	8.600	6.300

Art. 2. — Il est établi sur ces cafés, au profit du budget local de l'A. E. F., une taxe spéciale à l'exportation dont le taux est fixé à 1 franc par kilogramme net.

Cette taxe sera liquidée par le Service des Douanes conformément aux règles en vigueur en matière douanière. Les infractions y relatives seront constatées et poursuivies dans les formes du contentieux douanier.

Art. 3. — Compte tenu de la taxe instituée par l'article 2 ci-dessus et des droits et taxes déjà existants, ainsi que des frais incombant à la Colonie pour la gestion du Magasin du café de Pointe-Noire, les prix loco-magasin Pointe-Noire des cafés des campagnes 1944-1945 et antérieures sont fixés comme suit, à la tonne nette, pour compter du 1^{er} décembre 1945 :

VARIÉTÉS	TYPE supérieur	TYPE courant	TYPE limite	BRISURES	TRIAGES
	francs	francs	francs	francs	francs
Variété Robusta...	14.900	13.400	12.500	8.700	6.200
Autres variétés...	13.100	11.700	10.700	6.700	4.500

Art. 4. — Ces cafés seront achetés exclusivement par la Colonie, sur les fonds du compte de gestion des produits coloniaux, et devront être livrés au Magasin du café de Pointe-Noire avant le 31 octobre 1946.

Art. 5. — Les cafés déjà pris en charge par le Magasin du café de Pointe-Noire depuis le 1^{er} décembre 1945 et antérieurement à la publication du présent arrêté seront payés-sur les bases fixées par l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — Les autres clauses et conditions de l'arrêté n° 1.709 du 24 août 1945, non contraires à celles du présent arrêté, sont maintenues en vigueur.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 12 janvier 1946.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général par intérim,
LE LAYEC.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

Intégrations. — Par arrêté en date du 6 décembre 1945, M^{lle} Telle (Marguerite), institutrice de 6^e classe du cadre métropolitain, nouvellement détachée en A. E. F., est admise dans le cadre local de l'Enseignement en qualité d'institutrice de 6^e classe.

Les rappels d'ancienneté susceptibles d'être conservés par l'intéressée dans son grade actuel par suite de son admission dans le cadre local de l'Enseignement, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 28 décembre 1936, lui seront attribués dès réception de son dossier.

— Par arrêté en date du 7 décembre 1945, les agents auxiliaires dont les noms suivent sont engagés, dans les conditions prévues par l'arrêté du 24 juillet 1944, aux emplois, catégories, échelons et dates désignés ci-après :

Services d'administration générale

M^{me} Ribeil (Josette), dactylographe, 1^{re} catégorie, 4^e échelon, pour compter de la veille du jour de son embarquement ;

M^{me} Lisette (Yeyon), secrétaire, 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon, pour compter de sa prise de service le 18 septembre 1945 ;

M^{me} Silva (Jeanne), commis d'administration, 2^e catégorie, 4^e échelon, pour compter de la veille du jour de son embarquement ;

M. Pesme (François), comptable, 2^e catégorie, 2^e échelon, pour compter de la veille du jour de son embarquement à Mossaka ;

M. Diouf (Jean), aide-comptable, 1^{re} catégorie, 4^e échelon, pour compter du 1^{er} novembre 1945.

Services techniques et scientifiques

M^{me} Grall (Aline), institutrice, 1^{re} catégorie, 2^e échelon, pour compter de sa prise de service le 12 novembre 1945 ;

M^{lle} Vinson (Alphonsine), ingénieur-chimiste, 5^e catégorie, 1^{er} échelon, pour compter de sa prise de service le 7 septembre 1945.

— Par arrêté en date du 27 décembre 1945, M. Mathieu (Yves), instituteur de 5^e classe du cadre métropolitain de l'Enseignement, nouvellement détaché en A. E. F., est admis dans le cadre local de l'Enseignement en qualité d'instituteur de 5^e classe.

M. Mathieu conserve à titre personnel le traitement dont bénéficiaient les instituteurs de son grade du cadre

métropolitain en 1940, majoré de l'augmentation prévue par le décret du 15 mai 1943, soit 21.000 francs.

Les rappels d'ancienneté susceptibles d'être conservés par l'intéressé dans son grade actuel par suite de son admission dans le cadre local de l'Enseignement de l'A. E. F., conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 28 décembre 1936, lui seront attribués dès réception de son dossier.

— Par arrêté en date du 28 décembre 1945, M. Bos (Pierre), instituteur de 4^e classe du cadre métropolitain de l'Enseignement depuis le 1^{er} janvier 1941, détaché en A. E. F. à compter du 21 avril 1943, est agréé dans le cadre local de l'Enseignement en qualité d'instituteur de 4^e classe pour compter du 21 avril 1943, avec une ancienneté de 2 ans 3 mois 20 jours.

— Par arrêté en date du 2 janvier 1946, M. Mortreuil (Jean), instituteur détaché au Levant, est agréé en qualité de commis principal hors classe des Services financiers pour compter du 1^{er} septembre 1945 au point de vue de l'ancienneté et pour compter de la veille de son embarquement au point de vue de la solde.

Mises à la retraite. — Par arrêté en date du 9 décembre 1945, M. Dupuis (Gaston-Jules-Félix), chef ouvrier d'art hors classe du cadre local des Travaux publics, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services à compter de la date de la signature du présent arrêté.

— Par arrêté en date du 9 décembre 1945, M. Bert (Roger-Auguste), géomètre-inspecteur de 1^{re} classe du cadre local des Géomètres, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services à compter de la date de la signature du présent arrêté.

— Par arrêté en date du 9 décembre 1945, M. Caussade (Joseph-Victor-Justin), chef ouvrier d'art hors classe du cadre local des Travaux publics, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services à compter de la date de la signature du présent arrêté.

— Par arrêté en date du 11 décembre 1945, M. Allelix (Pierre-Marie-Joseph), contrôleur principal hors classe du cadre local du Chemin de fer Congo-Océan, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour la durée des services à compter de la date de la signature du présent arrêté.

— Par arrêté en date du 18 décembre 1945, M. Payel (Aurèle-Lucien-Gabriel-André), commis principal de 1^{re} classe du cadre local des P. T. T., est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Radiation des cadres. — Par arrêté en date du 11 décembre 1945, M. Redon (Raymond), commissaire de police de 1^{re} classe du cadre local européen de la Police, est rayé des contrôles pour compter du 1^{er} janvier 1944 date de sa réintégration dans le cadre métropolitain de la Police.

Nomination. — Par arrêté en date du 15 décembre 1945 M. Dongier (Raphaël), administrateur en chef des colonies, nouvellement affecté en A. E. F., est nommé inspecteur des Affaires administratives du territoire du Tchad.

PERSONNEL INDIGÈNE

Intégrations. — Par arrêté en date du 8 décembre 1945, par application des dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 31 décembre 1943, le facteur de 2^e classe Milapié (Yves), en service au palais du Gouverneur général à Brazzaville, est intégré dans le cadre local subalterne des Ecrivains-interprètes en qualité d'écrivain-interprète de 2^e classe.

Cette intégration aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1945 au point de vue de l'ancienneté.

L'écrivain-interprète de 2^e classe Milapié (Yves) est mis, pour compter de cette dernière date, à la disposition du Directeur du Cabinet du Gouverneur général (Secrétariat particulier).

— Par arrêté en date du 18 décembre 1945, les écrivains auxiliaires dont les noms suivent sont admis dans le cadre local subalterne des Ecrivains-interprètes en qualité d'écrivains-interprètes de 5^e classe stagiaires.

N'Kodia (Camille), Medzégue (Salomon), Samba (Félix).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1945.

DIVERS

Ration des détenus européens. — Par arrêté en date du 9 décembre 1945, contrairement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 9 juillet 1938, modifié par les arrêtés des 13 février 1941 et 9 janvier 1944, l'indemnité journalière allouée au Chef de département pour assurer la nourriture des détenus européens et assimilés est fixée, pour le centre de Pointe-Noire :

A 45 francs pour la période du 1^{er} juin au 7 novembre 1945 inclus ;

A 70 francs pour compter du 8 novembre 1945.

— Par arrêté en date du 11 décembre 1945, l'indemnité journalière allouée au Chef du département de l'Ombella-M'Poko, administrateur-maire de la commune Mixte de Bangui, pour assurer la ration des détenus européens ou assimilés de la prison de Bangui, est portée à 70 francs à compter du 16 décembre 1945.

Pensions de retraite des gardes indigènes. — Par arrêté en date du 15 décembre 1945, les pensions annuelles suivantes sont concédées aux gradés et gardes de la Garde indigène ci-après :

1.393. Kartouche, n^o m^{le} 4, adjudant, une pension d'ancienneté de 1.800 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1945.

1.394. Mayéré, n^o m^{le} 579, adjudant, une pension d'ancienneté de 1.800 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1945.

1.395. Kapanza, n^o m^{le} 202, sergent de 1^{re} classe, une pension d'ancienneté de 1.440 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1945.

1.396. Boula Demba, n^o m^{le} 204, sergent de 1^{re} classe, une pension d'ancienneté de 1.440 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1945.

1.397. Fakengué, n^o m^{le} 101, sergent de 2^e classe, une pension d'ancienneté de 1.440 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1945.

1.398. Kongbo, n^o m^{le} 127, sergent de 2^e classe, une pension d'ancienneté de 1.440 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1945.

1.399. Massingué, n^o m^{le} 203, caporal de 1^{re} classe, une pension d'ancienneté de 1.200 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1945.

1.400. N'Dangon, n^o m^{le} 207, caporal de 2^e classe, une pension d'ancienneté de 1.200 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1945.

1.401. Indigué, n^o m^{le} 303, caporal de 2^e classe, une pension d'ancienneté de 1.200 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1945.

1.402. Goupéné II, n^o m^{le} 120, garde de 1^{re} classe, une pension d'ancienneté de 840 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1945.

1.403. Zoko, n^o m^{le} 161, caporal de 1^{re} classe, une pension d'ancienneté de 1.200 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1945.

1.404. Yazibanda, n^o m^{le} 198, garde de 1^{re} classe, une pension d'ancienneté de 840 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1945.

1.405. Vounda, n^o m^{le} 200, garde de 1^{re} classe, une pension d'ancienneté de 840 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1945.

1.406. Niangué, n^o m^{le} 206, garde de 1^{re} classe, une pension d'ancienneté de 840 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1945.

1.407. Pangoua, n^o m^{le} 210, garde de 1^{re} classe, une pension d'ancienneté de 840 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1945.

1.408. Basso, n^o m^{le} 1.873, garde de 2^e classe, une pension proportionnelle de 492 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1945.

1.409. Bopi, n^o m^{le} 360, sergent de 1^{re} classe, une pension d'ancienneté de 1.440 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1945.

1.410. Vénétoungou, n^o m^{le} 749, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 560 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1945.

1.411. Yatendji, n^o m^{le} 508, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 716 francs avec jouissance du 1^{er} septembre 1945.

1.412. N'Dongo, n^o m^{le} 738, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 612 francs avec jouissance du 1^{er} septembre 1945.

1.413. Do IV, n^o m^{le} 1.251, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 620 francs avec jouissance du 1^{er} septembre 1945.

1.414. Vouando, n^o m^{le} 1.895, garde de 2^e classe, une pension proportionnelle de 476 francs avec jouissance du 1^{er} septembre 1945.

1.415. Kodjalbaye, n^o m^{le} 1.435, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 632 francs avec jouissance du 1^{er} octobre 1945.

1.416. Ahobanda, n^o m^{le} 940, garde de 2^e classe, une pension proportionnelle de 648 francs avec jouissance du 1^{er} septembre 1945.

1.417. Bakassa, n^o m^{le} 2.281, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 560 francs avec jouissance du 1^{er} septembre 1945.

1.418. Yackmambo, n^o m^{le} 7, sergent-chef, une pension d'ancienneté de 1.520 francs avec jouissance du 1^{er} août 1945.

1.419. Bélinga, n^o m^{le} 15, sergent-chef, une pension d'ancienneté de 1.520 francs avec jouissance du 1^{er} août 1945.

1.420. N'Zékitogo, n^o m^{le} 40, sergent de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 1.248 francs avec jouissance du 1^{er} août 1945.

1.421. N'Tem, n^o m^{le} 62, sergent de 2^e classe, une pension d'ancienneté de 1.440 francs avec jouissance du 1^{er} août 1945.

1.422. Mouketo Mouloumba, n^o m^{le} 71, sergent de 2^e classe, une pension proportionnelle de 1.068 francs avec jouissance du 1^{er} août 1945.

1.423. Zengué Bangou, n^o m^{le} 73, sergent de 2^e classe, une pension d'ancienneté de 1.440 francs avec jouissance du 1^{er} août 1945.

1.424. Maloula Kolobandou, n^o m^{le} 87, sergent de 2^e classe, une pension proportionnelle de 822 francs avec jouissance du 1^{er} août 1945.

1.425. Edie N'Koumou, n^o m^{le} 72, caporal de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 852 francs avec jouissance du 1^{er} août 1945.

1.426. Djembi Mouiti, n° m^{le} 82, caporal de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 672 francs avec jouissance du 1^{er} août 1945.

1.427. Ilobo, n° m^{le} 83, caporal de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 624 francs avec jouissance du 7 septembre 1945.

1.428. Combé, n° m^{le} 84, caporal de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 618 francs avec jouissance du 1^{er} août 1945.

1.429. Kandzangoï, n° m^{le} 120, caporal de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 1.128 francs avec jouissance du 1^{er} août 1945.

1.430. Bignoumba Kombila, n° m^{le} 129, caporal de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 768 francs avec jouissance du 1^{er} août 1945.

1.431. Mouélé IV, n° m^{le} 138, caporal de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 618 francs avec jouissance du 1^{er} août 1945.

1.432. Guembo, n° m^{le} 139, caporal de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 618 francs avec jouissance du 1^{er} août 1945.

1.433. Assiko Evana, n° m^{le} 198, caporal de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 708 francs avec jouissance du 1^{er} août 1945.

1.434. Doumbaloula, n° m^{le} 117, caporal de 2^e classe, une pension proportionnelle de 894 francs avec jouissance du 1^{er} septembre 1945.

1.435. Boulingui, n° m^{le} 126, caporal de 2^e classe, une pension proportionnelle de 804 francs avec jouissance du 1^{er} août 1945.

1.436. Mavoungou Miguéli, n° m^{le} 128, caporal de 2^e classe, une pension proportionnelle de 768 francs avec jouissance du 1^{er} août 1945.

1.437. Goumba N'Zengué, n° m^{le} 137, caporal de 2^e classe, une pension proportionnelle de 672 francs avec jouissance du 1^{er} août 1935.

1.438. Karimembo, n° m^{le} 158, caporal de 2^e classe, une pension proportionnelle de 1.128 francs avec jouissance du 1^{er} août 1945.

1.439. Djamounda, n° m^{le} 165, caporal de 2^e classe, une pension proportionnelle de 888 francs avec jouissance du 1^{er} août 1945.

1.440. Essaké Evina, n° m^{le} 170, caporal de 2^e classe, une pension proportionnelle de 822 francs avec jouissance du 1^{er} août 1945.

1.441. Kouembi Nang, n° m^{le} 188, caporal de 2^e classe, une pension proportionnelle de 666 francs avec jouissance du 1^{er} août 1945.

1.442. N'Dong Békalé, n° m^{le} 199, caporal de 2^e classe, une pension proportionnelle de 666 francs avec jouissance du 1^{er} août 1945.

1.443. Minguindou Tsangou, n° m^{le} 204, caporal de 2^e classe, une pension proportionnelle de 672 francs avec jouissance du 1^{er} août 1945.

1.444. Abiaga Zollo, n° m^{le} 220, caporal de 2^e classe, une pension proportionnelle de 636 francs avec jouissance du 1^{er} août 1945.

1.445. Obame Nang, n° m^{le} 222, caporal de 2^e classe, une pension proportionnelle de 600 francs avec jouissance du 1^{er} août 1945.

1.446. N'Zambi, n° m^{le} 225, caporal de 2^e classe, une pension proportionnelle de 618 francs avec jouissance du 1^{er} août 1945.

1.447. Ipembosso Izengué, n° m^{le} 226, caporal de 2^e classe, une pension proportionnelle de 672 francs avec jouissance du 7 septembre 1945.

1.448. M'Badinga Mombo, n° m^{le} 234, caporal de 2^e classe, une pension proportionnelle de 528 francs avec jouissance du 1^{er} août 1945.

1.449. Bidouma Mihindou, n° m^{le} 236, caporal de 2^e classe, une pension proportionnelle de 528 francs avec jouissance du 1^{er} août 1945.

1.450. Tembi, n° m^{le} 159, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 760 francs avec jouissance du 1^{er} août 1945.

1.451. Bélounou, n° m^{le} 169, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 616 francs avec jouissance du 1^{er} septembre 1945.

1.452. Mahindou Magondzi, n° m^{le} 177, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 612 francs avec jouissance du 1^{er} septembre 1945.

1.453. Mikala (Albert), n° m^{le} 224, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 472 francs avec jouissance du 1^{er} août 1945.

1.454. Ondo Eyéghé, n° m^{le} 239, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 400 francs avec jouissance du 1^{er} août 1945.

1.455. Baniza, n° m^{le} 245, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 372 francs avec jouissance du 1^{er} août 1945.

1.456. Engo (Albert), n° m^{le} 247, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 384 francs avec jouissance du 1^{er} août 1945.

1.457. Ella Allogo, n° m^{le} 306, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 404 francs avec jouissance du 1^{er} août 1945.

1.458. Akougué Akomvélé, n° m^{le} 300, garde de 2^e classe, une pension proportionnelle de 424 francs avec jouissance du 1^{er} février 1945.

1.459. Pambou Ingandji, n° m^{le} 401, garde de 3^e classe, une pension proportionnelle de 392 francs avec jouissance du 1^{er} août 1945.

1.460. Diangar, n° m^{le} 212, sergent-chef, une pension d'ancienneté de 520 francs avec jouissance du 1^{er} avril 1945.

1.461. Kouldjioum, n° m^{le} 309, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 836 francs avec jouissance du 1^{er} mai 1945.

1.462. Goundimba, n° m^{le} 313, garde de 1^{re} classe, une pension d'ancienneté de 840 francs avec jouissance du 1^{er} mai 1945.

1.463. Dongou, n° m^{le} 307, garde de 1^{re} classe, une pension d'ancienneté de 840 francs avec jouissance du 1^{er} juillet 1945.

1.464. Niamé Samba, n° m^{le} 367, caporal de 2^e classe, une pension d'ancienneté de 1.200 francs avec jouissance du 1^{er} juillet 1945.

1.465. Moussa, n° m^{le} 597, sergent de 1^{re} classe, une pension d'ancienneté de 1.440 francs avec jouissance du 1^{er} juillet 1945.

1.466. Tsiobanda, n° m^{le} 361, garde de 1^{re} classe, une pension d'ancienneté de 840 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1945.

1.467. Abdoulaye, n° m^{le} 596, garde de 1^{re} classe, une pension d'ancienneté de 840 francs avec jouissance du 1^{er} juillet 1945.

Retrait de la qualité de notable évolué. — Par arrêté en date du 22 décembre 1945, est retirée pour indignité, au nommé Mombéto (Benoît-Léopold), commis d'administration, en service à Bozoum, la qualité de notable évolué qui lui a été accordée par arrêté du 26 janvier 1944.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 6 décembre 1945.

— M. Grondard (Alexandre), inspecteur adjoint de 2^e classe des Eaux et Forêts, chef du Service des Eaux, Forêts et Chasses du Moyen-Congo, est chargé cumulativement de l'expédition des affaires courantes et urgentes du Service des Eaux, Forêts et Chasses du Gouvernement général pendant l'absence du Chef de service, en mission aux U. S. A.

En date du 7 décembre.

— M. Frisat (Marcel), commis de 1^{re} classe du cadre local européen des P. T. T., récemment démobilisé, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

En date du 8 décembre.

— Est accepté, pour compter du 19 novembre 1945, la démission de son emploi, offerte par M^{me} Lisette (Yeyon).

En date du 14 décembre.

— M. Tchibotta (Félix), dit Moé Poaty, commis de 3^e classe du cadre local européen des P. T. T., placé en affectation spéciale par décision n° 285, du 13 novembre 1945, est affecté à la Direction des P. T. T. à Brazzaville.

— M. Sousatte (René), commis de 4^e classe du cadre local européen des P. T. T., placé en affectation spéciale par décision n° 285, du 13 novembre 1945, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 17 décembre.

— M. Gardair (Joseph), administrateur adjoint de 1^{re} classe, nouvellement affecté en A. E. F., est affecté au Moyen-Congo.

En date du 19 décembre.

— M. Estève (Georges), ingénieur adjoint de 2^e classe de l'Agriculture, précédemment en service au Tchad, est nommé chef de la station de Tikem.

— M. Anna (Michel), instituteur de 2^e classe du cadre local européen de l'Enseignement, classé en affectation spéciale par décision n° 293, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, pour servir en qualité de chef de secteur scolaire.

En date du 20 décembre.

Les fonctionnaires désignés ci-après reçoivent les affectations suivantes :

M. Courret (André), administrateur de 2^e classe des colonies, est affecté au Tchad ;

M. Mérot (Joseph), administrateur de 2^e classe des colonies, est affecté au Tchad.

— Les fonctionnaires désignés ci-après, arrivant par le *Hoggar*, reçoivent les affectations suivantes :

M. Moncoucut (André), administrateur adjoint de 1^{re} classe, est affecté au Moyen-Congo ;

M. Andraud, administrateur adjoint, est affecté au Gabon ;

M. Maugis (André), administrateur adjoint de 2^e classe, est affecté au Gabon ;

M. de Boisboissel (Guillaume), administrateur de 3^e classe, est affecté au Tchad ;

M. Bijon, administrateur adjoint, est affecté au Tchad ;

M. Soulé-Susbielle, administrateur de 3^e classe, est affecté à l'Oubangui-Chari ;

M. Maillet (Pierre), adjoint principal hors classe des Services civils, est affecté au Moyen-Congo ;

M. Dubroca (Alexandre), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, est affecté au Gabon ;

M. Brouillet (Edmond), adjoint principal hors classe des Services civils, est affecté au Cabinet du Gouverneur général ;

M. Froy, commis stagiaire des Services financiers, est affecté au Gabon ;

M. Piquemal (Alexandre), sous-chef de bureau de 2^e classe des Services financiers, est affecté au Tchad ;

M. Emery, stagiaire d'administration coloniale, est affecté à l'Oubangui-Chari.

En date du 24 décembre.

— M. Désaunay (Jacques), instituteur auxiliaire à l'Ecole professionnelle de Brazzaville, est chargé, pour compter du 12 décembre 1945, de l'enseignement du dessin et de la musique à l'Ecole Edouard-Renard, à raison de trois heures par semaine, en remplacement de M^{me} Delaunay, démissionnaire.

En date du 26 décembre.

— Le médecin capitaine Cordier, désigné pour servir hors cadres en A. E. F. par décision du 25 septembre 1945, est mis à la disposition du Gouverneur du Gabon, en remplacement du médecin capitaine Castella, rapatrié.

— Le médecin capitaine Gourtay, désigné pour servir hors cadres en A. E. F. par décision du 25 juillet 1945, est mis à la disposition du Directeur du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie.

— Le lieutenant d'administration Escoffier, désigné pour servir hors cadres en A. E. F. par décision du 2 mars 1945, en remplacement numérique du commandant d'administration Pinot, rapatrié, est mis à la disposition du Gouverneur du Moyen-Congo.

— M^{lle} Pitous (Edmée), secrétaire auxiliaire, en service à la Direction des Echanges commerciaux, est mise à la disposition du Directeur de l'Office des Changes pour compter du 1^{er} décembre 1945.

Pour compter de cette date, les appointements de M^{lle} Pitous (Edmée) seront supportés par la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

— La date d'entrée en solde de M. Noguès est fixée au 22 avril 1944, date de sa convocation au port par le Chef du Service colonial de Casablanca.

M. Noguès a droit, jusqu'au jour de son entrée à la colonie, à sa solde de présence.

En date du 27 décembre.

— M. Mauvais (Paul), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, est affecté à l'Oubangui-Chari.

— Les fonctionnaires désignés ci-après reçoivent les affectations suivantes :

M. Duhoux (Marcel), ingénieur adjoint de 1^{re} classe des Travaux publics, est affecté à la Direction générale des Travaux publics ;

M. Douhet (Marc), vétérinaire adjoint de 3^e classe des colonies, est affecté au Tchad.

— Sont chargés de cours d'enseignement au Cours secondaire de Brazzaville :

M. Humbert, capitaine d'artillerie coloniale, ancien élève de l'Ecole polytechnique : 12 heures par semaine (mathématiques et physique) ;

M. Tételin, capitaine d'artillerie coloniale, ancien élève de l'Ecole polytechnique : 6 heures par semaine (mathématiques et physique) ;

M. le médecin lieutenant-colonel de Marquessac : 3 heures par semaine (sciences naturelles) ;

M^{me} Delaunay, ancienne élève de l'Ecole des Beaux-Arts : 8 heures par semaine (dessin et couture) ;

M. Hébert, moniteur diplômé de l'Ecole de Joinville : 6 heures par semaine (éducation physique).

Les chargés de cours désignés ci-dessus percevront, sur certificat de service fait établi par le Directeur de l'établissement, l'allocation horaire prévue par l'arrêté du 26 janvier 1944 :

MM. Humbert, Tételin, de Marquessac, 75 francs ;

M^{me} Delaunay, M. Hébert, 35 francs.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1945.

— M. Mathieu (Yves), instituteur de 5^e classe du cadre métropolitain de l'Enseignement, nouvellement détaché en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

— M^{lle} Mary, surveillante du service téléphonique du cadre métropolitain des P. T. T., nouvellement détachée en A. E. F., est affectée à la Direction des P. T. T.

— M. Pesme (François), comptable auxiliaire (2^e catégorie, 3^e échelon), nouvellement agréé, est affecté à la Direction des Finances, en remplacement de M. Le Divelec.

En date du 2 janvier 1946.

— M. Bayrou (Maurice), vétérinaire de 1^{re} classe des colonies, nouvellement affecté en A. E. F., est nommé inspecteur de l'Elevage de l'A. E. F., en remplacement de M. Brizard, appelé à d'autres fonctions.

En date du 3 janvier.

— M. Emonide (Rémy-Clavius), commis principal de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes, est mis à la disposition du Chef du territoire du Tchad pour être affecté à Abécher en qualité de chef du bureau secondaire, en remplacement de M. Boenisch (Hugues), contrôleur en chef de 1^{re} classe, atteint par la limite d'âge.

— M. Julliard (Serge-Antoine-Jean), commis principal de 4^e classe du cadre métropolitain des Douanes, nouvellement détaché en A. E. F., est mis à la disposition du Chef du territoire du Gabon pour être affecté à Libreville, en remplacement de M. Fauvette, commis principal de classe exceptionnelle, qui a reçu une autre affectation.

En date du 4 janvier.

— M. Deloire (Maurice), ingénieur adjoint de 2^e classe des Travaux publics des colonies, en service au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon.

— M. Bouyer (Emile), ingénieur de 1^{re} classe des Travaux publics des colonies, chef du Service des Travaux publics du Gabon, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, en remplacement numérique de M. Deloire.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 8 décembre 1945.

— Le surveillant de 4^e classe des P. T. T. N'Kéléta (Jules), en service au territoire du Moyen-Congo, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon.

— Le surveillant de 5^e classe des P. T. T. M'Piaka (Prosper), en service au territoire du Moyen-Congo, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— Le commis d'ordre auxiliaire Yaouangah (Joseph), en service à la Direction des Finances, est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

La présente décision aura effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

En date du 18 décembre.

— La décision n° 2.406, du 1^{er} novembre 1945, portant engagement du nommé Gaïna (Simon), est et demeure rapportée.

Gaïna (Simon) est engagé, dans les conditions prévues par l'arrêté du 24 juillet 1944, en qualité de commis auxiliaire de bureau (1^{re} catégorie, 1^{er} échelon), au salaire mensuel de 300 francs, et mis à la disposition du Directeur du Cabinet, en remplacement de Moïoko (Joseph), licencié.

La présente décision aura effet pour compte du 3 octobre 1945.

En date du 21 décembre.

— Le commis d'administration principal de 5^e classe Gaba (Gabriel), en congé à Brazzaville, est mis, à compter du 22 décembre 1945, à la disposition du Directeur des Finances, en remplacement du commis d'ordre auxiliaire Yaouangah (Joseph), licencié.

— Le commis d'ordre auxiliaire Boloko (Arthur), en service à la Direction générale de la Santé publique, est licencié de son emploi pour indiscipline.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1945.

— Le commis de bureau auxiliaire Dzalamou (Mathias), en service à la Direction des Transmissions, est licencié de son emploi pour indécence grave.

La présente décision aura effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

En date du 26 décembre.

— Le nommé Mapouata (Léon) est engagé, dans les conditions prévues par l'arrêté du 24 juillet 1944, en qualité de planton auxiliaire (1^{re} catégorie, 1^{er} échelon), au salaire mensuel de 150 francs, et mis à la disposition du Chef du Service des Contributions directes (création d'emploi).

La présente décision aura effet à compter du 19 août 1945.

En date du 27 décembre.

— Mme Julien, née Caty-Prom, sage-femme africaine de 1^{re} classe, nouvellement affectée en A. E. F., est mise à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon.

En date du 31 décembre.

— Le moniteur de 4^e classe de l'Enseignement Sandjon (Jean), en service au territoire du Moyen-Congo, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

En date du 4 janvier 1946.

— L'écrivain journalier Zossy (Albert), en service à la Direction générale des Travaux publics (magasin général), est classé, dans les conditions prévues par l'arrêté du 24 juillet 1944, en qualité de commis d'ordre auxiliaire (3^e catégorie, 1^{er} échelon), au salaire mensuel de 400 francs.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1945.

DIVERS

En date du 2 janvier 1946.

— Le montant des subventions allouées pour l'année 1945 aux Missions catholiques du Gabon ayant recueilli des enfants métis abandonnés est fixé à la somme de 57.000 francs, à répartir comme suit :

Mission catholique de Libreville, 48.450 francs ;
Mission catholique de Port-Gentil, 8.550 francs.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL INDIGÈNE

Titularisations. — Par arrêté en date du 13 décembre 1945, les agents stagiaires des cadres locaux subalternes indigènes dont les noms suivent sont titularisés dans leurs emplois respectifs pour compter des dates ci-après, d'expiration de leur stage réglementaire :

Moniteurs d'agriculture de 5^e classe

Békalé (Paul) et Oveh (Jean), en service à Oyem, à compter du 20 août 1945 ;

Obiang Ondo (Samuel), en service à Oyem, à compter du 1^{er} septembre 1945.

Agents d'élevage de 6^e classe

Engouang (Paul), en service à Lastoursville, et Ebane (Eloi), en service à Bitam, à compter du 1^{er} mars 1945.

Le moniteur d'agriculture de 5^e classe stagiaire M'Bomoyo (Daniel), en service à Minvoul, est astreint à une nouvelle période de stage d'une année à compter du 1^{er} septembre 1945.

L'agent d'élevage de 6^e classe stagiaire Thaty (Martin-Dieudonné), en service à Port-Gentil, est licencié de son emploi pour insuffisance professionnelle après deux années de stage, à compter du lendemain de la notification du présent arrêté.

ROLES D'IMPOTS.

— Par arrêté en date du 22 novembre 1945, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1945, détaillés ci-après :

Impôt personnel indigène

Omboué.....	7.350 »
Tchibanga.....	3.200 »

— Par arrêté en date du 27 novembre 1945, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1945, détaillés ci-après :

Contribution foncière

Propriété non bâtie :

Chinchoua.....	11.312 »
----------------	----------

Traitements et salaires

Chinchoua.....	107.064 »
----------------	-----------

Bénéfices divers

Chinchoua.....	1.178.590 »
----------------	-------------

Impôt général sur le revenu

Chinchoua.....	208.568 »
----------------	-----------

Impôt personnel indigène

Koula-Moutou.....	1.550 »
-------------------	---------

Taxe vicinale

Chinchoua.....	28.887 »
----------------	----------

— Par arrêté en date du 7 décembre 1945, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1945, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Libreville (commune).....	11.454 »
---------------------------	----------

Bénéfices divers

Libreville (commune).....	366.165 »
---------------------------	-----------

Impôt général sur le revenu

Libreville (commune).....	455.879 »
---------------------------	-----------

Patentes

Omboué.....	8.575 »
-------------	---------

Centimes additionnels (Chambres de commerce)

Omboué.....	858 »
-------------	-------

Taxe vicinale

Libreville (commune).....	16.740 »
---------------------------	----------

Omboué.....	40 »
-------------	------

Centimes additionnels (Communes)

Libreville (commune).....	56.641 »
---------------------------	----------

— Par arrêté en date du 14 décembre 1945, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1945, détaillés ci-après :

Bénéfices divers

Libreville (commune).....	676.620 »
---------------------------	-----------

Impôt général sur le revenu

Libreville (commune).....	1.542 »
---------------------------	---------

Impôt personnel indigène

Mékambo.....	600 »
--------------	-------

Patentes

Mimongo.....	2.000 »
--------------	---------

Koula-Moutou.....	4.150 »
-------------------	---------

Mékambo.....	6.400 »
--------------	---------

Licences

Mimongo.....	4.000 »
--------------	---------

Centimes additionnels (Chambres de commerce)

Mimongo.....	600 »
--------------	-------

Koula-Moutou.....	415 »
-------------------	-------

Mékambo.....	640 »
--------------	-------

Taxe vicinale

Libreville (commune).....	13.470 »
---------------------------	----------

Mimongo.....	110 »
--------------	-------

Koula-Moutou.....	20 »
-------------------	------

Centimes additionnels (Communes)

Libreville (commune).....	101.497 »
---------------------------	-----------

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

— Par décision en date du 5 décembre 1945, M. Lanata, administrateur en chef des colonies, inspecteur des Affaires administratives, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire du Gabon pendant l'absence du Gouverneur *p. i.*, se rendant au Conseil d'Administration à Brazzaville.

M. Mercat, administrateur de 2^e classe des colonies, chef du Bureau de l'Administration générale, assurera l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire en attendant le retour de tournée de l'Inspecteur des Affaires administratives.

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 27 novembre 1945.

— M. Bastouil (Didier), contrôleur stagiaire des Eaux et Forêts, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du Chef du Service forestier du territoire et chargé de la réserve forestière de Sangatanga (département de l'Ogooué-Maritime), en remplacement du contrôleur auxiliaire Lequeux, licencié.

En date du 30 novembre.

— M. Aloujès (Robert), brigadier des Douanes, en service à Libreville, est nommé sous-agent sanitaire maritime et aérien de Libreville.

M. Dubern (Henri), brigadier des Douanes, en service à Port-Gentil, est nommé sous-agent sanitaire maritime et aérien de Port-Gentil.

Les intéressés prêteront serment devant les Tribunaux civils de Libreville et Port-Gentil, aux frais de la Colonie.

En date du 4 décembre.

— M. Jennet, administrateur adjoint des colonies, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du Chef du département de la N'Gounié et nommé chef de la subdivision de Mouila, en remplacement de M. Lefillatre, administrateur adjoint, qui reçoit une autre affectation.

— M. Lefillatre, administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, précédemment chef de la subdivision de Mouila, est nommé chef de la subdivision de Sindara (même département), en remplacement de M. Michon-Rajon, administrateur adjoint, qui reçoit une autre affectation.

— M. Michon-Rajon, administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, précédemment chef de la subdivision de Sindara, est nommé chef de la subdivision de M'Bigou (même département), en remplacement de M. Larran, adjoint principal des Services civils, en instance de rapatriement.

En date du 10 décembre.

— En l'absence du Chef de Cabinet titulaire, M. Sankalé, administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, procédera provisoirement, par délégation du Gouverneur Chef de territoire, à la légalisation des signatures apposées sur toutes les pièces susceptibles de servir hors de la colonie.

En date du 11 décembre.

— M. Froment (Gilbert), stagiaire de l'Administration coloniale, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du Chef du département de l'Estuaire.

— M. Chassagne, stagiaire de l'Administration coloniale, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du Chef du département du Woleu-N'Tem.

M. Planche (Joseph), stagiaire de l'Administration coloniale, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du Chef du département de la N'Gounié.

MM. Chassagne et Planche rejoindront leurs nouveaux postes d'affectation par courrier du 16 décembre 1945.

En date du 14 décembre.

— M. Marty, administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du Chef du département de l'Ogooué-Ivindo et nommé chef de la subdivision de Mékambo, en remplacement de M. Lamothe, administrateur adjoint, en instance de rapatriement.

— Est rapportée la décision n° 973, du 15 novembre 1945.

M. Rigo (Jean), adjoint de 1^{re} classe des Services civils des colonies, précédemment en service au Bureau du Sous-Ordonnancement et de la Comptabilité de Libreville, est mis à la disposition du Chef du département de l'Ogooué-Maritime et nommé agent spécial et adjoint au Chef de la subdivision de Lambaréné, en remplacement de M. Michon, adjoint principal des Services civils des colonies, appelé à d'autres fonctions.

En date du 20 décembre.

— M. Prieur (Gaston), adjoint principal hors classe des Services civils des colonies, directeur régional du Service des Echanges commerciaux et du Ravitaillement, est chargé, provisoirement et cumulativement avec ses fonctions, du Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre de Libreville, en remplacement de M. Simon, receveur-contrôleur principal de l'Enregistrement, rapatriable, et en attendant l'arrivée du titulaire.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 27 novembre 1945.

— Le planton de 5^e classe N'Guéma (Victor), de retour de congé, est réaffecté à la Trésorerie particulière du Gabon.

Le planton auxiliaire N'Guélé (Alphonse), précédemment en service à la Trésorerie particulière de Gabon, est affecté provisoirement au Cabinet du Gouverneur, chef du territoire du Gabon.

La présente décision aura effet à compter du 26 novembre 1945.

En date du 30 novembre.

— Le moniteur de 3^e classe d'agriculture Zambo (Pierre), en service à Bitam (département du Woleu-N'Tem), est mis à la disposition du Chef de la Station de l'hévéa à Oyem, en remplacement du moniteur M'Vomo.

— Le moniteur de 3^e classe d'agriculture M'Vomo (Laurent), en service à la Station de l'hévéa à Oyem, est mis à la disposition du Chef du département du Woleu-N'Tem, en remplacement numérique du moniteur Zambo.

— M^{lles} Diouf (Jeanne) et Ranaud (Catherine) sont engagées, dans les conditions prévues par l'arrêté du 24 juillet 1944,

en qualité de dactylographes auxiliaires, au salaire mensuel de 300 francs (2^e catégorie, 1^{er} échelon), à compter du 15 novembre 1945.

— M^{lle} Diouf, dactylographe auxiliaire, est mise provisoirement à la disposition du Chef du Bureau d'Administration générale (section main-d'œuvre).

— M^{lle} Ranaud, dactylographe auxiliaire, est provisoirement affectée au Cabinet du Gouverneur Chef de territoire (section enregistrement).

En date du 4 décembre.

— Est acceptée, à compter du 1^{er} décembre 1945, la démission de son emploi, offerte par l'infirmière de 4^e classe Barro (Célestine), en service dans le Woleu-N'Tem.

— Est portée à trente jours de retenue de demi-solde la punition infligée par décision en date du 23 octobre 1945, du Chef de subdivision de Mimongo (département de la N'Gounié), à l'infirmier principal en chef hors classe N'Kolo (Pierre-Marie), en service à Etéké (subdivision de Mimongo, département de la N'Gounié).

— Est portée à trente jours de retenue de demi-solde la punition infligée par décision en date du 26 octobre 1945, du Chef du département de la N'Gounié, à l'infirmier de 4^e classe Maganga (Auguste-Marie), en service à Lembaba (subdivision de Mouila, département de la N'Gounié).

— Est portée à trente jours de retenue de demi-solde la punition infligée par décision en date du 16 octobre 1945, du Chef de subdivision de Koula-Moutou (département de la N'Gounié), à l'infirmier stagiaire de 5^e classe N'Gouéma (Lucien), en service à Koula-Moutou (département de la N'Gounié).

En date du 7 décembre.

— Le surveillant de 3^e classe des P. T. T. Mouellé (Louis-Marie), en service à la Recette principale de Libreville, est mis provisoirement à la disposition du Chef du département de la N'Gounié, pour servir au bureau des P. T. T. de Mouila.

Il rejoindra sa nouvelle affectation par le convoi régulier quittant Libreville le 9 décembre 1945.

— Le surveillant de 5^e classe des P. T. T. Tchengué Koumba, en service au bureau de Fougamou, est affecté à la Recette principale des P. T. T. de Libreville.

Il devra rejoindre son nouveau poste par le premier courrier régulier quittant Fougamou après l'arrivée de son remplaçant.

— Le manœuvre spécialisé des P. T. T. Makoundi, en service à la Recette principale de Libreville, est mis à la disposition du Chef du département de la N'Gounié pour servir au bureau de Fougamou, en remplacement numérique du surveillant Tchengué Koumba, qui a reçu une autre affectation.

Il rejoindra sa nouvelle affectation par le convoi régulier quittant Libreville le 9 décembre 1945.

En date du 8 décembre.

— Les indigènes dont les noms suivent, originaires du Gabon, sont engagés pour un an dans la Garde indigène de l'A. E. F. (brigade du Gabon) et affectés à la portion centrale de Libreville, au grade et à la classe ci-dessous, pour compter du 17 novembre 1945 :

Lignongo (Pierre), garde de 4^e classe stagiaire, originaire d'Adjogo (subdivision de Franceville) ;

Mambougou (François), garde de 4^e classe stagiaire, originaire d'Adjogo (subdivision de Franceville).

En date du 10 décembre.

— Le commis d'administration de 3^e classe Anguiley (Félix-Marie), qui n'a pas rejoint son poste d'affectation à Brazzaville par le courrier du 11 novembre 1945, est suspendu de son traitement à compter du 11 novembre 1945 et jusqu'à ce qu'une décision définitive intervienne à son sujet.

En date du 11 décembre.

— L'aide-météorologiste auxiliaire Sombounaga (Georges), en service à la station principale de Libreville, qui a quitté son service depuis le 5 décembre 1945 sans autorisation régulière d'absence, est suspendu de son traitement à compter de la même date.

En date du 15 décembre.

— L'infirmier de 4^e classe Mabédou (Jérôme), précédemment en service au groupe sanitaire mobile du territoire, est mis à la disposition du Chef du département de l'Estuaire, en remplacement de l'infirmier de 4^e classe Obame (Jean), qui reçoit une autre affectation.

— L'infirmier de 4^e classe Obame (Jean), précédemment en service dans le département de l'Estuaire, est affecté au groupe sanitaire mobile du territoire.

— L'infirmier de 4^e classe Eyéghé (Jean), en service dans le département de la N'Gounié, est affecté au groupe sanitaire mobile du territoire.

— Les infirmiers de 5^e classe Loembé (Pierre-Marie), en service dans le département de la N'Gounié, et N'Zé (Jean-Rémy), en service dans le département de l'Estuaire, sont affectés au groupe sanitaire mobile du territoire, en complément d'effectif.

— L'infirmier de 5^e classe stagiaire Oniane (Jérôme), en service à l'Hôpital de Libreville, est affecté au groupe sanitaire mobile du territoire, en complément d'effectif.

DIVERS

En date du 27 novembre 1945.

— Une suspension du paiement de l'allocation de chef est infligée, pour une durée de trois mois à compter du 1^{er} décembre 1945, aux chefs de terre de la subdivision de Koula-Moutou ci-après indiqués, pour les motifs suivants :

1^o Chef de terre Moukoumi (canton de la Lombo) : « Convoqué par le Chef de subdivision pour l'étude du tracé de la route Koula-Moutou-Mossendjo, n'a pas répondu à cette convocation ; renseignements pris, n'avait aucune excuse valable à invoquer ; chef paresseux, qui se désintéresse des obligations que ses fonctions de chef de terre lui imposent » ;

2^o Chef de terre Foundza (canton de la Lombo) : « Se désintéresse des obligations que ses fonctions de chef de terre lui imposent ; n'effectue aucune tournée, ne s'occupe pas de l'entretien des pistes traversant sa terre, se désintéresse des cultures vivrières ».

— Est admis en qualité d'élève à l'Ecole des infirmiers et infirmières du Gabon à Libreville, le nommé Bikoé Essama Pierre, titulaire du certificat d'études primaires, originaire de N'Sola (Cameroun Français).

Cet élève aura droit, pendant la durée de ses études, à une bourse scolaire mensuelle telle qu'elle est prévue par l'arrêté n° 1.139, du 12 juin 1945.

En date du 30 novembre.

— Est acceptée, à compter du 1^{er} novembre 1945, la démission de l'élève de 3^e année Odjoo (Frédéric), de l'Ecole supérieure de Libreville (section professionnelle).

Le nommé Edou (Paul), infirmier, domicilié à Oyem, est admis au remboursement des frais occasionnés par l'entretien de son pupille Odjoo (Frédéric), s'élevant à la somme de 6.750 francs.

En date du 4 décembre.

— Sont admis à titre d'élèves à l'Ecole des infirmiers et infirmières du Gabon à Libreville, les jeunes gens dont les noms suivent, titulaires du certificat d'études primaires :

Akoto (James), Oyem ; Atéba (Guillaume), Oyem ; Emané (Richard), Libreville ; Maboungou (Lucien), Libreville ;

Minkoma (Albert), Oyem ; M'Vondo (Albert), Oyem ; N'Damas (Félix), Libreville ; N'Dongo (David), Libreville ; N'Komo (Franklin), Oyem ; N'Tutumé (Joseph), Libreville ; Nyatté (Philémon), Oyem ; Otsagué N'Gué, Libreville ; Ranoké (Jean-Marie), Libreville ; Zée (Tobie), Libreville.

Ces élèves auront droit pendant la durée des études à une bourse scolaire telle qu'elle est prévue à l'arrêté du 12 juin 1945.

En date du 5 décembre.

— Sont admis par ordre de mérite en qualité d'élèves à l'Ecole des infirmiers et infirmières du Gabon à Libreville, les jeunes gens dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du 30 septembre 1945 :

Ekouaghé (Mathias), Libreville ; Mandandet (André), Oyem ; Tchoua (Roger), Libreville ; Obame (Félix), Libreville ; Bitéghé (Salomon), Libreville ; M'Ba Essomba (Bonaventure), Oyem ; Méva'a (André), Libreville ; Minkoué (Jean-Léon), Libreville ; M'Voula (Jean-Blaise), Libreville ; Miko (Paul), Libreville ; Asseko Allogho (Désiré), Oyem ; Eya (Paul), Libreville ; N'Tem (Mathias), Libreville.

Ces élèves auront droit, pendant la durée de leurs études, à une bourse scolaire mensuelle telle qu'elle est prévue à l'arrêté du 12 juin 1945.

— Sont admis par ordre de mérite en qualité d'élèves à l'Ecole des agents sanitaires d'hygiène du Gabon à Libreville, les jeunes gens dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours du 30 septembre 1945 :

Mékoua (Moïse), Oyem ; Bouna (Marcel), Oyem ; N'Tolo (Simon), Libreville ; Obiang (Grégoire), Libreville ; Mézou (René), Libreville ; Aka'a (Paul), Libreville ; Ballay (Michel), Libreville ; Engone (Jean-Baptiste), Libreville.

Ces élèves auront droit, pendant la durée de leurs études, à une bourse scolaire mensuelle telle qu'elle est prévue à l'arrêté du 12 juin 1945.

En date du 13 décembre.

Sont admis à titre d'élèves à l'Ecole des infirmiers et infirmières du Gabon à Libreville, les jeunes gens dont les noms suivent, titulaires du certificat d'études primaires :

Ella (Paul), Bitam ; Bengono (Benjamin), Oyem.

Ces élèves auront droit, pendant la durée de leurs études, à une bourse scolaire mensuelle telle qu'elle est prévue à l'arrêté n° 1.139, du 12 juin 1945.

En date du 17 décembre.

— Sont nommés assesseurs titulaires près le Tribunal indigène de premier degré de la subdivision de Médouneu :

Obame N'Zé, race Fang, clan Efack ;
N'Dong N'Kouélé, race Fang, clan Ossissis.

Sont nommés assesseurs suppléants :

Edzang N'Doutoume, race Fang, clan Efack ;
Ekaré N'Zeg Ossa, race Fang, clan Esséké ;
N'Zogo Obiang, race Fang, clan Oyeck ;
Sima Obiang, race Fang, clan Oyeck ;
Avémé Engoka, race Fang, clan N'Gué ;
N'Dong Biyogo, race Fang, clan Efack.

En date du 20 décembre.

— Le mandatement de la subvention de 40.000 francs déléguée aux mutuelles scolaires par avis n° 261, du 9 août 1945, interviendra au nom de M. Cervetti, chef du secteur scolaire de Libreville, gérant de la mutuelle scolaire de Libreville.

M. Cervetti, gérant de la mutuelle scolaire de Libreville, sera chargé, sous les directives du Chef du Service de l'Enseignement du Gabon, de la répartition de cette subvention au prorata de l'importance des mutuelles du secteur, sous réserve de la production de leurs statuts.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ portant modification à l'arrêté du 11 octobre 1945, fixant les taux du salaire minimum des travailleurs indigènes contractuels ou journaliers.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. E. F., CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 4 mai 1922 et 29 juillet 1942, relatifs au régime du travail et de la main-d'œuvre en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1935, déterminant les conditions d'application du décret précité du 4 mai 1922, et les arrêtés des 22 octobre et 3 décembre 1922 qui le modifient ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1945, fixant pour le Moyen-Congo le salaire minimum des travailleurs indigènes pour l'année 1945 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1945, modifiant l'arrêté susvisé du 17 mai 1945 ;

Vu l'accroissement des prix des denrées de consommation indigène dans les centres urbains,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les taux du salaire minimum des travailleurs indigènes contractuels ou journaliers, fixés par l'arrêté du 11 octobre 1945, sont modifiés ainsi qu'il suit :

1^o Dans les cas prévus par les articles 8 et 17 de l'arrêté susvisé du 21 décembre 1935, modifié par l'article 12 de l'arrêté du 22 octobre 1942 :

Nouveaux engagés :

Commune mixte de Brazzaville.....	6 »
Commune mixte de Pointe-Noire.....	6 »

Engagés travaillant depuis plus d'un an :

Commune mixte de Brazzaville.....	7 »
Commune mixte de Pointe-Noire.....	7 »

2^o Dans les cas prévus par l'article 9 de l'arrêté du 21 décembre 1935, modifié également par l'article 12 de l'arrêté du 22 octobre 1942 :

Nouveaux engagés :

Commune mixte de Brazzaville.....	10 »
Commune mixte de Pointe-Noire.....	10 »

Engagés travaillant depuis plus d'un an :

Commune mixte de Brazzaville.....	11 »
Commune mixte de Pointe-Noire.....	11 »

Art. 2. — Dans ces deux centres urbains, tout travailleur qui aura été présent sur un même chantier tous les jours ouvrables du mois aura droit au paiement du mois entier au taux du salaire journalier ci-dessus.

Art. 3. — La procédure d'urgence sera employée.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1945, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 décembre 1945.

BAYARDELLE.

ARRÊTÉ fixant les taux des loyers des locaux d'habitation dans les communes indigènes de Poto-Poto et de Bacongo.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. E. F., CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, fixant les attributions des Chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 30 avril 1945, réglementant les loyers des locaux d'habitation en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1945, créant une Commission locale des logements pour le territoire du Moyen-Congo ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue par ladite Commission le 11 décembre 1945,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le taux maximum des loyers des locaux d'habitation des communes indigènes de Poto-Poto et Bacongo est fixé ainsi qu'il suit pour les catégories ci-après :

1^{re} catégorie (logements construits en pisé et couverts en paille) : 3 francs le mètre carré, soit 27 francs par mois pour une pièce de 9 mètres carrés ;

2^e catégorie (logements construits en pisé et couverts en tôles) : 5 francs le mètre carré, soit 45 francs par mois, pour une pièce de 9 mètres carrés ;

3^e catégorie (logements construits en briques dites « de banco », couverts en paille) : 6 francs le mètre carré, soit 54 francs par mois pour une pièce de 9 mètres carrés ;

4^e catégorie (logements construits en briques et banco, couverts en tôles) : 8 francs le mètre carré, soit 72 francs par mois pour une pièce de 9 mètres carrés ;

5^e catégorie (logements construits en dur, assimilés à des logements européens) : 10 p. 100 de la valeur de l'immeuble en son état actuel.

Art. 2. — La fermeture et la couverture des logements demeurent à la charge du propriétaire de l'immeuble.

En cas de pluralité de locataires pour un même local, les taux maxima ci-dessus fixés restent les mêmes, quel que soit leur nombre.

Le règlement des différends qui peuvent survenir entre propriétaires et locataires au sujet de ces logements seront, autant que possible, réglés à l'amiable par la Commission désignée à cet effet par l'Administrateur-maire de Brazzaville et composée comme suit :

Président :

Le Chef de l'agglomération indigène de Brazzaville.

Membres :

Un membre du Conseil municipal de Poto-Poto ;

Un membre du Conseil municipal de Bacongo ;

Un représentant des propriétaires d'immeubles indigènes ;

Un représentant des locataires indigènes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 décembre 1945.

BAYARDELLE.

ARRÊTÉ portant suppression de la terre de Banguissa dans la subdivision de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. E. F., CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1936, modifiant celui du 15 novembre 1934, déterminant l'organisation territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1937, portant détermination des limites territoriales du Moyen-Congo ;

Vu la décision n° 866, du 9 novembre 1945, révoquant le chef de terre de Banguissa ;

Vu le procès-verbal de la consultation des chefs et notables de la subdivision de Brazzaville, en date du 30 novembre 1945 ;

Sur la proposition du Chef du département du Pool,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La terre de Banguissa (subdivision de Brazzaville) est supprimée et son territoire réparti comme suit entre les deux terres voisines :

1° Les villages de Kaounga et de Kinsoundi sont rattachés à la terre de Massengo-Bankoua ;

2° Les villages de Kitssounga et Kinsoundi II sont rattachés à la terre de Yaka-Yaka.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 décembre 1945.

Pour le Chef de territoire, et par délégation :
H. LANDRAU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL INDIGÈNE

Intégrations. — Par arrêté en date du 6 décembre 1945, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 632, du 8 septembre 1945, est et demeure rapporté.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 31 décembre 1943, l'agent de police de 2^e classe Madassou (Fernand) est intégré dans le cadre local subalterne des Ecrivains-interprètes en qualité d'écrivain-interprète de 4^e classe.

— Par arrêté en date du 17 décembre 1945, par application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 4 juillet 1944, le commis d'ordre auxiliaire Kana (Evariste) est admis dans le cadre local subalterne des Ecrivains-interprètes en qualité d'écrivain-interprète de 5^e classe stagiaire, pour compter du 1^{er} novembre 1945.

— Par arrêté en date du 17 décembre 1945, par application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 24 juillet 1944, le commis d'ordre auxiliaire Mongo (Joseph) est admis dans le cadre local subalterne des Ecrivains-interprètes en qualité d'écrivain-interprète de 5^e classe stagiaire pour compter du 1^{er} décembre 1945.

— Par arrêté en date du 31 décembre 1945, les nommés Tchitembo (Gustave) et Ipoussa (Joseph), agents auxiliaires des Eaux et Forêts, en service respectivement à Pointe-Noire et Brazzaville, sont admis dans le cadre local subalterne des Préposés forestiers indigènes à compter de la date de la signature du présent arrêté, en qualité de gardes forestiers de 5^e classe stagiaires.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 28 décembre 1945, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1945, détaillés ci-après :

Bénéfices divers

Pointe-Noire (subdivision)..... 1.125 »

Chiffre d'affaires

Pointe-Noire (commune)..... 3.096 »

Madingou..... 33.705 »

Centimes additionnels (Communes) sur chiffre d'affaires

Pointe-Noire (commune)..... 464 »

Centimes additionnels (Chambres de commerce) sur chiffre d'affaires

Pointe-Noire (commune)..... 310 »

Madingou..... 3.371 »

Traitements et salaires

Mouyondzi..... 338 »

Mossaka..... 4.343 »

Pointe-Noire (subdivision)..... 4.508 »

Contribution foncière

Propriété bâtie :

Mossaka..... 375 »

Pointe-Noire (subdivision)..... 1.264 »

Impôt général sur le revenu

Mossaka..... 28.444 »

Pointe-Noire (commune)..... 1.020 »

Pointe-Noire (subdivision)..... 1.395 »

Patentes

Pointe-Noire (subdivision)..... 6.100 »

M'Vouti..... 7.000 »

Mindouli..... 42.100 »

Dolisie..... 6.900 »

Impfondo..... 3.900 »

Djambala..... 600 »

Franceville..... 21.350 »

Okondja..... 14.700 »

Madingou-Kayes..... 1.300 »

Licences

M'Vouti..... 2.000 »

Centimes additionnels (Chambres de commerce) sur patentes et licences

Pointe-Noire (subdivision)..... 610 »

Madingou-Kayes..... 130 »

M'Vouti..... 900 »

Mindouli..... 4.210 »

Dolisie..... 690 »

Impfondo..... 390 »

Djambala..... 60 »

Franceville..... 2.136 »

Okondja..... 1.470 »

Impôt personnel indigène

Pointe-Noire (commune)..... 5.075 »

M'Vouti..... 7.525 »

Mossaka..... 600 »

Impfondo..... 700 »

Franceville..... 2.150 »

Okondja..... 4.020 »

Taxe vicinale

Pointe-Noire (commune)..... 30 »

Pointe-Noire (subdivision)..... 357 »

Mouyondzi..... 10 »

Dolisie..... 50 »

Mossaka..... 676 »

Impfondo..... 10 »

Franceville..... 150 »

Okondja..... 40 »

JUSTICE

Libérations conditionnelles. — Par arrêté en date du 12 décembre 1945, la libération conditionnelle est accordée au nommé Kibaya (Albert), actuellement détenu à la prison de Dolisie, condamné à cinq ans de prison par le Tribunal indigène du premier degré de Dolisie en date du 5 janvier 1943.

— Par arrêté en date du 12 décembre 1945, la libération conditionnelle est accordée au nommé Madzou, actuellement détenu à la prison de Dolisie, condamné à vingt ans de prison par le Tribunal indigène du second degré de Sibiti en date du 1^{er} juin 1933.

— Par arrêté en date du 12 décembre 1945, la libération conditionnelle est accordée au nommé Kiotaki Madiélé, actuellement détenu à la prison de Dolisie, condamné à quinze ans de prison par arrêt de la Chambre d'homologation en date du 15 juin 1938.

— Par arrêté en date du 26 décembre 1945, la libération conditionnelle est accordée au nommé Kola (André), actuellement détenu à la prison de Pointe-Noire, condamné à dix ans de prison par le Tribunal indigène du second degré de Pointe-Noire en date du 24 octobre 1939.

Interdictions de séjour. — Par arrêté en date du 22 décembre 1945, le séjour dans le département du Pool, du Niari et du Kouilou, ainsi que dans les territoires des communes mixtes de Brazzaville et de Pointe-Noire, est interdit, pendant cinq ans à compter du jour de sa libération, au nommé N'Doula (Pierre), né vers 1910 à Yagandza (subdivision de Mindouli, département du Pool), de Missengo et de Kiboumou, condamné à cinq ans de prison et à cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 14 décembre 1940, rendu par le Tribunal du second degré du département du Pool.

— Par arrêté en date du 26 décembre 1945, le séjour dans le département du Kouilou et dans la subdivision de Dolisie, ainsi que dans le territoire de la commune mixte de Brazzaville, est interdit, pendant cinq ans à compter du jour de son élargissement, au nommé Kola (André), né vers 1909, coutume Yakoma (Congo Belge) incarcéré le 13 octobre 1939 et condamné à dix ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 24 octobre 1939, du Tribunal indigène du second degré de Pointe-Noire, jugement homologué par arrêt de la Chambre d'homologation en date du 6 décembre 1939.

— Par arrêté en date du 26 décembre 1945, le séjour dans le département du Kouilou, la subdivision de Dolisie et le territoire de la commune mixte de Brazzaville est interdit, pendant dix ans à compter du jour de son élargissement, au nommé Bouali (François), né vers 1910 à Yalissoulé, près Stanleyville (Congo Belge), de Kambio et de N'Tounoungou, incarcéré le 17 février 1945 et condamné à un an de prison et dix ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 10 mars 1945, du Tribunal indigène du second degré du Kouilou.

— Par arrêté en date du 26 décembre 1945, le séjour dans le département du Kouilou, la subdivision de Dolisie et le territoire de la commune mixte de Brazzaville est interdit, pendant cinq ans à compter du jour de son élargissement, au nommé N'Gombali (Maurice), né vers 1904 à Kolobvo (subdivision de Mobaye, départe-

tement de la Ouaka-Kotto), de Baraka et de Gouadjei, incarcéré le 20 février 1944 et condamné à deux ans de prison et à cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 9 mars 1944, du Tribunal indigène du second degré du département du Kouilou.

DIVERS

Autorisations d'Associations. — Par arrêté en date du 12 décembre 1945, sont autorisés, dans les conditions déterminées par les statuts annexés au présent arrêté, à Brazzaville, la constitution et le fonctionnement d'une Association intitulée « La Sabretache ».

Toute modification auxdits statuts devra être soumise, en vue de son autorisation préalable, à l'Autorité administrative.

— Par arrêté en date du 29 décembre 1945, sont autorisés, dans les conditions déterminées par les statuts annexés au présent arrêté, à Brazzaville, la constitution et le fonctionnement d'une Association intitulée « Lusitano Football Club ».

Toute modification auxdits statuts devra être soumise, en vue de son approbation préalable, à l'Autorité administrative.

Transaction avant jugement. — Par arrêté en date du 28 décembre 1945, est approuvée la transaction avant jugement sollicitée par M. Trouyet, gérant de l'Omnium Industriel et Commercial, pour arrêt des poursuites engagées contre lui pour infractions à la réglementation forestière par le Chef de territoire du Moyen-Congo, et se montant à 1.000.000 de francs, amendes et réparations comprises.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 6 décembre 1945.

— Est modifiée et complétée comme suit la décision n° 875, du 13 novembre 1945 :

M. Ungricht (Henri), instituteur de 5^e classe, en service à l'Ecole régionale de Dolisie, est affecté à l'Ecole supérieure du territoire (Dolisie) ;

M. Ladent (Henri), instituteur de 6^e classe, en service à l'Ecole supérieure de Dolisie, est affecté à l'Ecole régionale de Dolisie pour effectuer un stage sous la direction du Chef de secteur scolaire.

En date du 14 décembre.

— M^{me} Prieur (Odette), institutrice de 6^e classe du cadre local, mise à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo, est affectée à l'Ecole primaire européenne de Brazzaville en qualité d'adjointe à la Directrice, en remplacement de M^{me} Gamache, appelée à d'autres fonctions.

En date du 15 décembre.

— L'article 1^{er} de la décision du 28 décembre 1945, nommant M. Thibault (Louis) chef de la subdivision de Divénié, est et demeure rapportée.

M. Gardair (Joseph), administrateur adjoint de 1^{re} classe, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Chef du département du Niari en qualité de chef de la subdivision de Divénié, en remplacement de M. Rouhier (Paul), administrateur adjoint des colonies, qui reçoit une autre affectation.

En date du 18 décembre.

— M. Demontoux (André), chef du poste de douane de Mindouli, est chargé cumulativement des fonctions d'agent postal du bureau de ce centre, en remplacement de M. Habermann, administrateur des colonies.

— M. Habermann (André), administrateur adjoint des colonies, est nommé chef de la subdivision de Madingou telle qu'elle est définie par l'arrêté du 17 novembre 1945, en remplacement de M. Antonetti, adjoint principal des Services civils, qui conserve ses fonctions de chef de la subdivision de Mouyondzi.

En date du 22 décembre.

— M. Bouyssou (Robert), ingénieur adjoint de 3^e classe des Travaux publics des colonies, est nommé chef du Service des Travaux publics du département du Kouilou, en remplacement de M. Pélican (Gaston), ingénieur hors classe du cadre général des Travaux publics, parti en congé de convalescence.

En date du 26 décembre.

— M. Mathieu (Yves), instituteur de 5^e classe, nouvellement affecté au territoire du Moyen-Congo, est mis à la disposition du Chef du département du Niari.

— M. Ladent (Henri), instituteur de 6^e classe du cadre local de l'Enseignement, en service à Dolisie, est mis à la disposition du Chef du département de la Sangha-Likouala.

— M^{me} Ladent (Odette), commis d'administration auxiliaire, en service à Dolisie, est mise à la disposition du Chef du département de la Sangha-Likouala.

En date du 27 décembre.

— Les décisions des 27 novembre et 8 octobre 1945 sont rapportées.

M. Mallet (Xavier), administrateur en chef des colonies, est nommé chef du département de la Sangha-Likouala, nouvellement créé.

M. Mathieu (André), administrateur adjoint des colonies, conserve ses fonctions de chef de la subdivision d'Ouessou.

La présente décision prendra effet du 1^{er} janvier 1946, date d'application de l'arrêté du 3 décembre 1945, créant le département de la Sangha-Likouala.

En date du 31 décembre.

— M. Marchal (Ernest), commis principal de 1^{re} classe du cadre local européen des P. T. T., nouvellement affecté au territoire du Moyen-Congo, est mis à la disposition du Chef du département du Kouilou pour servir à la Recette des P. T. T. de Pointe-Noire.

En date du 4 janvier 1946.

— Le lieutenant d'administration Escoffier, mis à la disposition du Gouverneur du Moyen-Congo par décision du 26 décembre 1945, est affecté à l'Hôpital A. Sicé de Pointe-Noire.

— M. Ponton (Jean), stagiaire d'administration coloniale, nouvellement affecté au territoire du Moyen-Congo, est mis à la disposition du Chef du département du Pool, administrateur-maire de Brazzaville.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 6 décembre 1945.

— Le nommé Moulady (Alphonse) est engagé, dans les conditions prévues par l'arrêté du 24 juillet 1944, en qualité de commis d'ordre (3^e catégorie, 1^{er} échelon), au salaire mensuel de 400 francs, et mis à la disposition du Chef du département du Niari pour servir au bureau de la subdivision de Divénié.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} novembre 1945.

— Le moniteur auxiliaire Sandjon (Jean), en service à Brazzaville, titulaire du diplôme des moniteurs de l'Enseignement, est agréé dans le cadre local subalterne des Moniteurs de l'Enseignement comme moniteur de 4^e classe stagiaire.

En date du 15 décembre.

— Le commis auxiliaire de bureau Eouotoumba (Ignace), en service à l'Hôpital général, est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

La présente décision aura son effet à compter du jour de sa notification à l'intéressé.

— Le nommé Loukélo (Pascal) est engagé, dans les conditions prévues par l'arrêté du 24 juillet 1944, en qualité de planton auxiliaire (1^{re} catégorie, 1^{er} échelon), au salaire mensuel de 150 francs, et mis à la disposition du Chef du Service de l'Enseignement du Moyen-Congo pour servir à l'école de filles de Poto-Poto (création d'emploi).

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1945.

— Une punition de vingt jours de suspension de la demi-solde est infligée à l'infirmier de 1^{re} classe Malonga (Marc), en service au département sanitaire de la Likouala, pour mauvaise manière de servir et ivresse habituelle.

En date du 4 janvier 1946.

— L'écrivain bénévole Gambissi (Léopold) est engagé, dans les conditions prévues par l'arrêté du 24 juillet 1944, en qualité d'écrivain-dactylographe (1^{re} catégorie, 1^{er} échelon), au salaire mensuel de 150 francs, et mis à la disposition du Chef du département de la Likouala-Mossaka pour servir au bureau de la subdivision d'Ewo.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1945.

DIVERS

En date du 6 décembre 1945.

— Une demi-bourse d'entretien au taux de 50 francs est accordée aux élèves dont les noms suivent, recrutés à plus de 20 kilomètres du poste :

A l'Ecole régionale de Boko :

Mountsaka (David), originaire de Mandombé (subdivision de Boko) ;

Kossi (André), Mizidi (Moïse), Passéha (Pierre), originaires de Béla (subdivision de Boko).

A l'Ecole régionale de Mouyondzi :

M'Bougou (Albert), N'Douna (Jacques), Massala (Victor), Disiroulou (Valentin), N'Gabou (Pierre).

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1945.

— M. Johnsson (John-Samuel), pasteur de la Mission évangélique suédoise, en résidence à Dolisie, est autorisé à contrôler les écoles de cette Mission à Loubetsi et à Divénié, sous réserve de se conformer aux dispositions des articles 4 et 13 de l'arrêté du 17 août 1938.

— L'élève de 3^e année Moutondia (Silvestre), autorisé à interrompre ses études à l'Ecole supérieure de Bambari par décision du 10 novembre 1945, est admis à l'Ecole supérieure de Dolisie (territoire du Moyen-Congo).

— Sont nommés, pour une période de trois ans, membres du Conseil des notables du département de la Likouala, les chefs et notables indigènes dont les noms suivent :

Mombongo, chef de tribu d'Impfondo ;

Eouégué, chef de terre de Mohitou (Impfondo) ;

Ikangoundza, chef de terre d'Impfondo ;

Moundjoubélé, notable d'Impfondo ;

Meya Mialla, chef de terre d'Epéna ;

Banda, chef de terre à Epéna ;

Bélémené, chef de terre de Dongou ;

Nyezzaou, chef de terre d'Enyellé (Dongou) ;

Dossa, chef de terre de Djoubé (Dongou) ;

Limbongo, notable de Dongou.

Le Chef du département de la Likouala désignera le secrétaire-archiviste prévu par l'article 7 du décret du 4 juillet 1936.

En date du 15 décembre.

— Le nommé Minguolo (Athanase), ancien élève de l'Ecole régionale de Mouyondzi (département du Pool), titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est admis à la section des élèves moniteurs annexée à l'Ecole régionale de Boko.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1946.

En date du 17 décembre.

— Le lieutenant Barret est nommé membre du Comité local des transports, en remplacement du lieutenant Lau, en instance de départ.

En date du 19 décembre.

— Un cours d'adultes est ouvert à l'Ecole préparatoire d'Epéna (département de la Likouala).

Le moniteur de classe exceptionnelle Yenguitta (Germain) est chargé du cours d'adultes ouvert à l'Ecole préparatoire d'Epéna.

L'intéressé a droit à l'indemnité de supplément de fonctions prévue par l'arrêté du 4 décembre 1934.

La présente décision aura effet pour compter du 10 septembre 1945.

En date du 22 décembre.

— Sont nommés élèves infirmiers-vétérinaires pour compter du 1^{er} janvier 1946 :

Boubaka (Paulin) et Kionzo (Joachim), candidats libres ;
Adelai (Pierre), et Kouatouka (Edouard), agents d'élevage auxiliaires.

En date du 31 décembre.

— Un cours d'adultes est ouvert à l'Ecole régionale de Mouyondzi (département du Pool).

L'instituteur de 3^e classe Onanga (Victor) est chargé du cours d'adultes ouvert à l'Ecole régionale de Mouyondzi.

L'intéressé a droit à l'indemnité de supplément de fonctions prévue par l'arrêté du 4 décembre 1934.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1945.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ portant réglementation de la police sanitaire de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, définissant les attributions générales des Chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Ministre des Colonies en date du 7 février 1911, fixant le mode de déclaration des maladies dont la déclaration est obligatoire, ensemble l'arrêté du 11 août 1917 sur le même sujet ;

Vu le décret du 2 septembre 1914, étendant dans les colonies françaises les dispositions du décret du 14 août 1914, édictant des mesures exceptionnelles en vue de prévenir et de combattre les maladies infectieuses ;

Vu l'arrêté n° 752, du 9 mars 1937 du Gouverneur général, réglementant en A. E. F. la délivrance des laissez-passer sanitaires ;

Vu le décret du 15 novembre 1924, portant réglementation des sanctions de police administrative, ensemble les décrets des 26 décembre 1924, 30 novembre 1936 et 27 février 1929, qui l'ont modifié et complété ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé du territoire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pendant la période du 15 décembre 1945 au 31 mai 1946, les mesures de police sanitaire suivantes seront appliquées dans toute l'étendue du territoire de l'Oubangui-Chari, dans le but de prévenir ou de circonscrire les épidémies de méningite cérébro-spinale.

Art. 2. — Des barrières sanitaires et postes-filtres seront établis à l'entrée des routes en Oubangui-Chari, à la diligence des Chefs de département, sur la proposition des Médecins-chefs des départements sanitaires frontières. Les passagers venant de l'extérieur, non munis d'un laissez-passer sanitaire justifiant qu'ils sont vaccinés depuis moins de neuf mois contre la méningite cérébro-spinale, seront dirigés par ces postes-filtres sur les centres médicaux de Bouar, Bozoum, Batangafo, Fort-Crampel, Fort-Sibut, Bangui, Berbérati, Carnot, N'Délé et Bossangoa, où ils devront se soumettre à la vaccination.

Art. 3. — Tout indigène qui, de par ses occupations, est appelé à se déplacer fréquemment à l'intérieur du territoire, devra recevoir, dans un des centres médicaux du territoire, deux injections du vaccin anti-méningococcique à dix jours d'intervalle, ou justifier qu'il a déjà reçu ces deux vaccinations depuis moins de neuf mois.

Art. 4. — Le passeport sanitaire prévu par l'arrêté n° 752, du 9 mars 1937, devra porter obligatoirement mention des vaccinations anti-méningococciques.

Art. 5. — Les chefs de village, chefs de terre, de canton ou de tribu, devront déclarer à l'Autorité administrative dont ils dépendent, dans un délai de vingt-quatre heures, tout décès suspect parvenu à leur connaissance.

Art. 6. — En cas de maladie déclarée et reconnue, le village contaminé subira un isolement absolu. La circulation indigène sera réduite autant que possible autour de la zone contaminée.

Si des raisons administratives ou économiques nécessitent la réouverture d'un marché au cours de l'épidémie, dans une zone reconnue contaminée, celui-ci serait spécial à la région contaminée et son accès interdit à tout indigène non vacciné.

Art. 7. — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et punies conformément au régime de l'indigénat.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 14 décembre 1945.

Pour le Gouverneur Chef de territoire, en mission :
*L'Inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,*
LACOUR.

ARRÊTÉ portant fixation du prix d'achat des peaux de gibier par les Sociétés indigènes de prévoyance du territoire de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 novembre 1935, portant amélioration et protection des cultures et de l'élevage en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1.523, du 2 août 1945, réservant aux Sociétés indigènes de prévoyance l'exclusivité de l'achat aux indigènes des peaux de gibier, spécialement son article 2 ;

Sur la proposition des Chefs de département et de subdivision autonome,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le prix d'achat à l'indigène des différentes peaux de gibier, produits de sa chasse, est fixé comme suit :

Département de l'Ombella-M'Poko :

Antilopes grises, 9 fr., 6 fr. et 3 fr. ; petites antilopes, 6 fr. et 3 fr. ; grandes antilopes, 8 fr. et 5 fr. ; genettes, 7 fr. et 4 fr. ; civettes, 7 fr. et 4 fr. ; loutres, 30 fr., 20 fr. et 10 fr. ; chats sauvages, 7 fr. et 5 fr. ; panthères, 500 fr., 350 fr. et 200 fr. ; varans (iguanes), 20 fr., 15 fr. et 10 fr. ; lézards, 5 fr. et 3 fr. ; boas, 150 fr., 100 fr. et 75 fr.

Département de la Ouaka-Kotto :

Antilopes grises, 7 fr., 4 fr. et 1 fr. ; petites antilopes, 5 fr., 3 fr. et 1 fr. ; grandes antilopes, 6 fr., 4 fr. et 1 fr. ; genettes, 6 fr., 4 fr. et 1 fr. ; civettes, 6 fr., 3 fr. et 1 fr. ; loutres, 25 fr., 15 fr. et 5 fr. ; chats sauvages, 6 fr., 4 fr. et 1 fr. ; panthères, 400 fr., 200 fr., et 100 fr. ; iguanes, 15 fr., 10 fr. et 5 fr. ; lézards, 5 fr., 3 fr. et 1 fr. ; boas, 100 fr., 75 fr. et 50 fr.

Département de l'Ouham-Pendé :

Antilopes grises, 8 fr., 5 fr. et 2 fr. ; petites antilopes, 5 fr. et 2 fr. ; grandes antilopes, 7 fr. et 4 fr. ; genettes, 6 fr. et 3 fr. ; civettes, 6 fr. et 3 fr. ; loutres, 25 fr., 15 fr. et 5 fr. ; chats sauvages, 6 fr. et 4 fr. ; panthères, 300 fr., 200 fr. et 100 fr. ; varans (iguanes), 18 fr., 12 fr. et 5 fr. ; lézards, 4 fr. et 2 fr. ; boas (le mètre), 30 fr., 20 fr. et 10 fr.

Département du M'Bomou :

Antilopes boloko, 6 fr., 5 fr. et 2 fr. (Bangassou, Ouango, Bakouma et Rafai), 4 fr., 3 fr. et 1 fr. (Obo-Djemah) ; autres antilopes, de 8 fr. à 4 fr. ; panthères, de 400 fr. à 200 fr. ; boas, de 150 fr. à 50 fr.

Département de la Kémo-Gribingui :

Antilopes boloko, 15 fr. ; grosses antilopes, 10 fr. le kilog. ; buffles, 10 fr. le kilog. ; panthères, de 500 fr. à 100 fr.

Département de l'Ouham :

Antilopes grises, 5 fr. ; petites antilopes, 5 fr. ; antilopes cob Tagba, 20 fr. ; genettes, 5 fr. ; civettes, 5 fr. ; loutres, 20 fr. ; panthères, 75 fr. ; buffles, 25 fr.

Département de la Haute-Sangha :

Antilopes boloko, 8 fr. ; antilopes zambélé, 12 fr. ; loutres, 30 fr. ; panthères, de 200 fr. à 60 fr. ; buffles, 100 fr. ; boas, de 60 fr. à 25 fr.

Département de la Lobaye :

Antilopes boloko, de 5 fr. à 3 fr. ; petites antilopes, de 5 fr. à 3 fr. ; grandes antilopes, de 5 fr. à 3 fr. ; genettes, de 5 fr. à 3 fr. ; civettes, de 5 fr. à 3 fr. ; chats sauvages, de 5 fr. à 3 fr. ; lézards, de 5 fr. à 3 fr. ; iguanes, de 10 fr. à 5 fr. ; loutres, de 15 fr. à 10 fr. ; pythons, de 50 fr. à 25 fr. ; panthères, de 200 fr. à 50 fr.

Subdivision autonome de N'Délé :

Antilopes boloko, 5 fr.

Subdivision autonome de Birao :

Antilopes-cheval, de 30 fr. à 15 fr. ; boucs d'eau, de 20 fr. à 10 fr. ; bubales rouges, de 20 fr. à 10 fr. ; kobs de Buffon, de 25 fr. à 20 fr. ; gazelles, de 10 fr. à 5 fr. ; antilopes-cochon, de 10 fr. à 5 fr. ; antilopes redbuck, de 10 fr. à 5 fr. ; buffles, de 40 fr. à 25 fr.

Art. 2. — Les Sociétés de prévoyance, seules autorisées à acquérir les peaux de gibier, procéderont à leur vente par adjudication périodique aux dates fixées par les Chefs de département.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 24 décembre 1945.

Pour le Gouverneur Chef de territoire, absent :

*L'inspecteur des Affaires administratives,
chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,*
H. LACOUR.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL INDIGÈNE

Intégration. — Par arrêté en date du 6 décembre 1945, sont et demeurent rapportés, à compter du 1^{er} octobre 1945, l'arrêté n° 153 et le rectificatif n° 160, des 25 septembre et 8 octobre 1945.

Le commis de bureau auxiliaire Embi (Emile), en service à Bambari (département de la Ouaka-Kotto), est intégré à compter du 1^{er} octobre 1945 à la 5^e classe stagiaire du cadre local subalterne indigène des Ecrivains-interprètes.

Révocation. — Par arrêté en date du 10 décembre 1945, l'infirmier de 1^{re} classe Maneux (Victor), en service à l'Hôpital de Bangui, est révoqué de son emploi, notamment pour fautes graves répétées dans son service et mauvaise manière habituelle de servir.

DIVERS

Réglementation des prix. — Par arrêté en date du 5 décembre 1945, M. Halter (Victor), brigadier des Douanes, en service à Bangui, est habilité, en qualité de contrôleur des prix, à constater les infractions à la réglementation des prix.

Démission. — Par arrêté en date du 15 décembre 1945, est acceptée la démission, offerte par M. H. Maréchal, directeur de la S. C. K. N., de ses fonctions de membre suppléant européen de la Commission municipale de la commune mixte de Bangui.

M. Gérard Nogué, directeur de la B. C. A., est nommé en la même qualité, en remplacement de M. Maréchal, démissionnaire.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

— Par décision en date du 27 novembre 1945, pendant l'absence du Gouverneur Chef de territoire, se rendant à Brazzaville au Conseil d'Administration, M. Lacour (Henri), administrateur en chef des colonies, inspecteur des Affaires administratives, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire de l'Oubangui-Chari.

La présente décision prendra effet du 5 décembre 1945.

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 22 novembre 1945.

— Le médecin lieutenant Doche de Laquintane, actuellement médecin-chef de la subdivision médicale de Batangafo, est affecté comme médecin-chef de la subdivision de Carnot (Haute-Sangha).

— Le médecin africain Diabaté Djigui, mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire, est affecté comme médecin-chef de la subdivision médicale de Batangafo, en remplacement du médecin lieutenant de Laquintane, appelé à d'autres fonctions.

— Le sergent-chef de réserve Desroziers, actuellement en service à la subdivision de Carnot, est affecté au département sanitaire de l'Ouham pour servir au poste médical de Bossangoa.

— L'agent sanitaire Dromigny, mis à la disposition du Gouverneur Chef de territoire, est affecté à la subdivision médicale de Nola.

En date du 23 novembre.

— Mme Lemercier, licenciée ès-lettres (philosophie), professeur auxiliaire, est affectée, à compter du 1^{er} décembre 1945, au Cours secondaire de Bangui en qualité de professeur de lettres chargée de la direction du Cours, en remplacement de M. Tarquin, appelé à d'autres fonctions.

— M. Tarquin (Gérard), instituteur principal de 2^e classe du cadre local européen, en service à Bangui, est affecté à Bambari et nommé chef du secteur scolaire de ce poste. Il est, en outre, chargé d'enseignement à l'Ecole primaire supérieure du territoire.

M. Simon (Max), instituteur principal de 1^{re} classe, conserve la direction et l'économie de la dite Ecole supérieure, ainsi que la gérance de la mutuelle scolaire de Bambari.

M. Tarquin assurera l'intérim de M. Simon dans les trois fonctions pendant le congé de relève de celui-ci.

— Mme Tarquin (Juliette), en service à Bangui, est affectée à l'Ecole régionale de Bambari et chargée d'enseignement au cours moyen.

— M. Mascle, adjoint principal hors classe des Services civils des colonies, en service au Bureau de la Comptabilité à Bangui, est nommé chef de la subdivision de M'Baïki, en remplacement de M. Boucher, administrateur de 1^{re} classe des colonies, qui conserve ses fonctions de chef du département de la Lobaye.

M. Mascle est, en outre, chargé des fonctions d'agent spécial, d'agent postal de M'Baïki et de secrétaire-trésorier de la Société de prévoyance du département de la Lobaye.

Les pouvoirs disciplinaires sont délégués à M. Mascle dans l'exercice de ses fonctions de chef de la subdivision de M'Baïki.

En date du 29 novembre.

— Le sergent-chef infirmier Bossi, désigné pour servir hors cadres en A. E. F. et mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est affecté au département sanitaire de l'Ombella-M'Poko pour servir au poste médical de Bossembélé.

En date du 6 décembre.

— Il est infligé pour absence irrégulière, à l'ingénieur-météorologiste adjoint stagiaire des colonies Pacque (Roger), en service à la station météorologique principale de Bangui, une suspension de solde pour la période du 10 novembre au 4 décembre 1945.

En date du 8 décembre.

— M. Crûs, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, est chargé, temporairement et cumulativement avec ses fonctions de chef de la subdivision de Bambari, de l'agence spéciale et de l'agence postale de Bambari pendant l'absence de M. Palmer, autorisé à se rendre à Bangui pour soins dentaires.

En date du 10 décembre.

— La décision du 15 novembre 1945, engageant Mme Roustan, née Jeanne Roche, en qualité d'aide-comptable du cadre auxiliaire, est rapportée.

Mme Roustan est engagée en qualité d'auxiliaire temporaire au salaire journalier de 100 francs.

En date du 11 décembre.

— M. Marchal, commis principal de 1^{re} classe des P. T. T., précédemment en service à Berbérati, affecté au Moyen-Congo, sera dirigé sur Brazzaville par prochain courrier fluvial de la C. G. T. A.

En date du 20 décembre.

— M. Peyrical, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, est chargé, provisoirement et cumulativement avec ses fonctions de chef de la subdivision de Berbérati, du commandement du département de la Haute-Sangha, en remplacement de M. Corbier, administrateur de 1^{re} classe des colonies, en instance d'évacuation sur l'hôpital de Yaoundé.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 26 novembre 1945.

— Sont appelés à servir à la station de T. S. F. de Bangui, les opérateurs radio ci-dessous désignés :

Le caporal-chef radio hors cadres Linwa (Daniel), en service à la station de T. S. F. de Batangafo ;

Le caporal-chef radio hors cadres Bidjogo (Denis), en service à la station de T. S. F. de Bouca ;

Le caporal-chef radio hors cadres Dylesthe (Henri), en service à la station de T. S. F. de Fort-Sibut ;

L'opérateur radio de 6^e classe stagiaire Simound (Jean), en service à la station de T. S. F. de Fort-Crampel.

Ces agents seront mis en route par les soins du Secteur pour rejoindre leur nouvelle affectation.

— Le télégraphiste de 5^e classe stagiaire des P. T. T. Atéba (Daniel), en service à la Recette principale de Bangui, est licencié de son emploi pour incapacité professionnelle et mauvaise manière de servir.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} décembre 1945.

En date du 28 novembre.

— L'infirmier principal de 4^e classe Demba Kouloubali (Albert), libéré du service militaire le 20 décembre 1945, est remis à la disposition du Chef du Service de Santé de l'Oubangui-Chari pour servir au département sanitaire de la Ouaka.

La présente décision aura effet à compter du 21 décembre 1945.

En date du 29 novembre.

— L'infirmier principal de 4^e classe Mamadou Kamara, démobilisé le 14 décembre 1945, sera réintégré à compter du 15 décembre 1945 et mis à la disposition du Médecin-chef du département sanitaire du Haut-M'Bomou.

La présente décision prendra effet à compter du 15 décembre 1945.

— Le nommé Sana (Samuel) est engagé, à compter du 1^{er} décembre 1945, en qualité de planton de 7^e classe stagiaire pour servir à l'Inspection de l'Union des Sociétés de prévoyance à Bangui.

En attendant l'installation de ce nouveau Service, le planton Sana (Samuel) restera provisoirement en service au Cabinet du Gouverneur.

En date du 30 novembre.

— Le nommé Kirimât (Marc-Charles) est engagé à l'essai en qualité de comptable auxiliaire au salaire journalier de 30 francs pour servir au Bureau de la Comptabilité, en remplacement numérique du commis d'administration Epénya (Théodorien).

En date du 1^{er} décembre.

— Les nommées Yapanzo (Suzanne) et Boanga sont engagées comme matrones accoucheuses de village et mises à la disposition du Médecin-chef du département sanitaire de la Haute-Sangha pour servir à Carnot, à compter du 1^{er} décembre 1945.

Elles percevront un salaire mensuel de 150 francs et une prime de 5 francs par accouchement effectué à domicile, sur état mensuel certifié par le Médecin-chef de la formation médicale de Carnot, portant les noms de la mère et du village où s'est effectué l'accouchement.

En date du 3 décembre.

— Le commis de 5^e classe des P. T. T. Ogouamba (André), nouvellement affecté en Oubangui-Chari, est mis à la disposition du Chef du Service des P. T. T. de l'Oubangui-Chari pour servir à la Recette principale de Bangui.

En date du 6 décembre.

— Est et demeure rapportée la décision du 12 novembre 1945, accordant une permission d'absence de vingt-cinq jours à l'opérateur de T. S. F. Ebanda, en service à Berbérati.

— Le commis de bureau auxiliaire Barras (Célestin), en service à M'Baïki, sera dirigé sur Bangui, où il recevra une affectation.

— L'écrivain-interprète de 3^e classe stagiaire Fadoul (Thomas), en service à Boda, est affecté à la subdivision de M'Baïki.

— Le commis de bureau auxiliaire Bénimé (Ferdinand), en service au Contrôle des Mines à Bangui, est mis à la disposition du Chef du département de la Ouaka-Kotto pour servir à Mobaye, en remplacement du commis de bureau Bakouma, qui reçoit une autre affectation.

— Le commis de bureau auxiliaire Bakouma (Roger), en service à Mobaye, est affecté au Contrôle des Mines à Bangui.

En date du 7 décembre.

— La matrone accoucheuse de village Réa, en service à Ouanda-Djallé (département sanitaire de la Haute-Kotto), est licenciée de son emploi à compter du 15 décembre 1945, pour rendement nul et incapacité professionnelle.

— L'infirmier de 5^e classe Adrisse (Jean), en service au dispensaire indigène de Bangui, est affecté au département sanitaire de l'Ouham à compter du 15 décembre 1945.

— Par suite de la fermeture temporaire du dispensaire de Yaloké (Ombella-M'Poko), l'infirmier de 5^e classe Bossangoa est affecté au département sanitaire de l'Ouham à compter du 16 décembre 1945.

En date du 8 décembre.

— Le surveillant de 3^e classe des P. T. T. Poundji (Jean), retour du congé, est affecté au poste de coupure de Bimbitou (département de l'Ombella-M'Poko), en remplacement du surveillant de 1^{re} classe des P. T. T. Samba, qui reçoit une autre affectation.

— Le surveillant de 1^{re} classe des P. T. T. Samba, en service au poste de coupure de Bimbitou (département de l'Ombella-M'Poko), est mis à la disposition du Chef du Service des P. T. T. de l'Oubangui-Chari pour servir à la Recette principale de Bangui.

— Le manœuvre spécialisé des P. T. T. Kayomba (Jacques), en service à M'Baïki (département de la Lobaye), est licencié de son emploi pour mauvais entretien de la ligne télégraphique.

Le manœuvre spécialisé des P. T. T. Gamoyen, en service à Bangui, est affecté à M'Baïki (département de la Lobaye), en remplacement du manœuvre spécialisé Kayomba (Jacques), licencié.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} décembre 1945.

En date du 12 décembre.

— Les nommés Andjigba (Joseph), Koundrou (Maurice), Assétou Demba, Douba (Jules) sont engagés en qualité d'infirmiers auxiliaires à compter du 15 décembre 1945, affectés au département sanitaire de la Ouaka et mis à la disposition du Médecin-chef de ce département.

La présente décision prendra effet à compter du 15 décembre 1945.

En date du 15 décembre.

— Le télégraphiste de 4^e classe des P. T. T. Simaola (Emmanuel), en service à Bangui, est affecté à Berbérati, en remplacement du commis de 3^e classe Mimfoundi (Dorian), affecté à Bangui.

— Le commis de 6^e classe des P. T. T. Makissa (Charles), retour de congé, est mis à la disposition du Chef du Service des P. T. T. de l'Oubangui-Chari pour servir à la Recette principale de Bangui.

En date du 19 décembre.

— Le commis d'administration de 5^e classe Zoo (Daniel), nouvellement mis à la disposition du territoire, est provisoirement affecté au Contrôle des Mines à Bangui, en attendant l'arrivée du commis de bureau auxiliaire Bakouma (Roger).

En date du 20 décembre.

— L'écrivain-interprète de 5^e classe stagiaire Bézo (Emile), en service au Bureau d'Administration générale à Bangui, est affecté à la subdivision de Pacua (département de l'Ouham-Pendé), en remplacement de l'écrivain-interprète Triké, licencié.

— Le commis de bureau auxiliaire Barras (Célestin), précédemment en service à M'Baïki, est affecté au Bureau de l'Administration générale à Bangui, en remplacement de l'écrivain-interprète Bézo (Emile), qui a reçu une autre affectation.

En date du 21 décembre.

— Le moniteur de 2^e classe Eome (Gaston), en service à l'Ecole régionale de M'Baïki, est chargé du cours d'adultes. Il aura droit à l'indemnité prévue par l'arrêté du 31 décembre 1944.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} décembre 1945.

En date du 22 décembre.

— L'opérateur de 6^e classe stagiaire du Service radio-électrique Yakété Mamadou, nouvellement agréé, est affecté à la station principale de T. S. F. de Bangui.

DIVERS

En date du 22 novembre 1945.

— Des bourses d'entretien de 60 francs par mois sont accordées aux élèves ci-dessous, appelés à poursuivre leurs études à l'Ecole régionale de Bangassou :

Guéré (Gaspard), Samenza (Maurice), Pinonga (Gaston), Kélébolo (Alphonse).

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} août 1945.

En date du 27 novembre.

— Mme Chaigneau, épouse d'un adjoint principal de 2^e classe des Services civils des colonies, en service en Oubangui-Chari, titulaire du certificat médical n° 1 du Conseil de santé du territoire, sera dirigée sur la Métropole en vue d'y recevoir des soins médicaux.

En date du 5 décembre.

— Une avance de 6.000 francs, remboursable dans les formes habituelles, est consentie à M. Halter (Victor), brigadier de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes, affecté à Bangui par décision du Gouverneur général en date du 10 octobre 1945.

Cette avance sera mandatée, au compte du budget local de l'A. E. F., par les soins du Sous-Ordonnancement de Bangui.

En date du 6 décembre.

— L'office du Travail et de la Main-d'œuvre indigène du territoire de l'Oubangui-Chari est ainsi composé :

Président :

L'Inspecteur du Travail et de la Main-d'œuvre indigène.

Membres :

Le Chef du Service des Travaux publics ;
Le Chef du Service de l'Agriculture ;
Le Chef du Service des Mines ;
M. Balgros, entrepreneur, représentant des entreprises de travaux ;
M. Telle, colon, représentant des planteurs ;
M. Pain, administrateur de la Société d'Entreprises Minières, représentant des exploitations minières ;
M. Fournand, directeur de la Compagnie Générale de Transports en Afrique, représentant des entreprises de transports.

En date du 7 décembre.

— Le dispensaire d'Ouanda-Djallé (département sanitaire de la Haute-Kotto) sera fermé à compter du 31 décembre 1945.
La présente décision prendra effet à compter du 31 décembre 1945.

— Le dispensaire de Yaloké (département sanitaire de l'Ombella-M'Poko) sera fermé provisoirement et le local mis à la disposition du Service de l'Enseignement.

La présente décision prendra effet à compter du 15 décembre 1945.

En date du 15 décembre.

— Est accordée à la maison Moura et Gouveia, dont le siège est à Bangui, l'autorisation personnelle d'ouvrir un débit de boissons dans son magasin européen de Bambari (département de la Ouaka-Kotto).

M. Fernando Mattos, agent de la maison Moura et Gouveia à Bambari, est autorisé à exercer la gérance dudit débit de boissons.

En date du 18 décembre.

— Un Conseil de discipline, composé de :

Président :

M. Hubschwerlin, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, en service au département de l'Ombella-M'Poko.

Membres :

M. Sauvart, commissaire de police ;
Byshiémot Anselémé, sous-brigadier de 2^e classe de police, se réunira, sur la convocation de son président, en vue d'émettre un avis sur la sanction à prononcer à l'encontre de l'agent de police de 4^e classe Sou (Michel), en service au Commissariat de police à Bangui, proposé pour la révocation par l'Administrateur-maire.

En date du 22 décembre.

— Il est créé, à l'Ecole régionale de M'Baïki, une mutuelle scolaire, sous la dénomination : « La Rurale ».

En date du 27 décembre.

— Est autorisé le remboursement de la somme de 1.031 francs à M. Orthieb, chef de poste de 2^e classe du cadre général des Transmissions coloniales à Bangui, représentant les frais de transport de ses bagages en chemin de fer de Metz à Marseille.

— Est autorisé le remboursement de la somme de 3.680 francs à la Société Anonyme Belge d'Exploitation de la Navigation Aérienne, montant de l'ordre de recette n° 204, du 29 avril 1945, émis contre elle à Bangui pour les frais de passage par avion de Bangui à Brazzaville de M. Laurin sur avion Sabena loué par l'Administration.

En date du 28 décembre.

— Seront vérifiées à la date du 31 décembre 1945 :

1^o La caisse du receveur de l'Enregistrement, par M. Jourdain, administrateur de 2^e classe des colonies ;

2^o La caisse du receveur-vérificateur des P. T. T., par M. Hubschwerlin, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies ;

3^o La caisse du gestionnaire de l'Hôpital de Bangui, par M. Villeneuve, administrateur adjoint de 2^e classe des colonies ;

4^o La caisse de l'Ecole urbaine et de la mutuelle scolaire, par M. Arène, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies ;

5^o La caisse intermédiaire de la commune mixte de Bangui et la caisse du régisseur de la Prison de Bangui, par M. Servat, administrateur adjoint de 2^e classe des colonies ;

6^o La caisse des Travaux publics, par M. Dheur, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies ;

7^o La caisse de l'Internat des métis, par M. Lemerrier, administrateur adjoint de 2^e classe des colonies.

Dans les départements, les Chefs de département ou de subdivision vérifieront les caisses des agences spéciales et postales.

MODIFICATIFS

— Modificatif à la décision n° 598, du 3 juillet 1945, déférant en Conseil de discipline l'infirmier de 1^{re} classe Maheux (Victor), en service à Bangui :

Au lieu de :

Coutéko (Alexandre), infirmier principal de 4^e classe.

Lire :

Bodo (Martin), infirmier principal de 3^e classe.

— Modificatif à la décision n° 1.080, du 20 novembre 1945, déférant en Conseil de discipline l'infirmier-vétérinaire de 5^e classe Dilonaye (Jean), en service à Bangui :

Au lieu de :

M. Gicquel, assistant-vétérinaire.

Lire :

M. Bourdie, vétérinaire de 3^e classe, chef du Service zootechnique de l'Oubangui-Chari.

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉ déclarant infecté de rage le territoire de la subdivision de Mao.

LE GOUVERNEUR, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, définissant les attributions des Chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 8 janvier 1927, relatif à la police sanitaire des animaux en A. E. F., ensemble l'arrêté du 17 mars 1927, l'ayant promulgué en A. E. F. ;

Vu le décret du 15 décembre 1923, réglementant la circulation des chiens dans les centres urbains ;

Sur la proposition du Chef du département du Kanem,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La subdivision de Mao est déclarée infectée de rage à compter du 10 novembre 1945.

Art. 2. — La circulation des chiens est interdite pendant un délai de trois mois sur le territoire déclaré infecté, sauf s'ils sont tenus en laisse. La circulation des chiens simplement muselés est interdite pendant la même période.

Les chiens rencontrés sur le territoire infecté, qui ne seront pas tenus en laisse, seront mis en fourrière et abattus dans les quarante-huit heures s'ils ne sont pas réclamés par leur propriétaire.

Les frais de capture et de nourriture pendant ce délai seront supportés par le propriétaire.

Art. 3. — Tous les animaux ayant été mordus ou roulés par un animal enragé, ou en contact avec lui, seront immédiatement abattus.

Art. 4. — Si un animal suspect de rage a mordu des animaux herbivores domestiques ou des animaux de l'espèce porcine, ils seront marqués au fer rouge et placés, pendant une durée de trois mois, sous la surveillance de l'Autorité sanitaire.

Il est interdit au propriétaire de se dessaisir de ces animaux avant l'expiration de ce délai. Toutefois, pendant les huit jours qui suivent la morsure, ils pourront être abattus pour la boucherie, sous la surveillance de l'Autorité sanitaire.

Art. 5. — Si des chiens, des chats, des singes ou d'autres animaux ont mordu des personnes ou des animaux, ces chiens, chats ou singes, si on peut les saisir sans les abattre, seront placés en observation sous la surveillance de l'Autorité sanitaire jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Art 6. — Aucun chien, chat ou singe ne pourra entrer dans le périmètre déclaré infecté ou en sortir.

Art. 7. — Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi et punie des peines prévues au décret du 8 janvier 1927.

Art. 8. — Le Chef du département du Kanem, le Chef de la subdivision de Mao sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, suivant la procédure d'urgence déterminée par l'arrêté du 16 mai 1936.

Fort-Lamy, le 20 décembre 1945.

Pour le Gouverneur Chef de territoire, absent :

*L'Administrateur en chef des colonies,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*
ROGNEAU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 6 novembre 1945, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1945, détaillés ci-après :

Contribution foncière

Propriété bâtie :

Fort-Archambault.....	41.852 »
Abécher.....	16.800 »

Propriété non bâtie :

Fort-Archambault.....	13.144 »
-----------------------	----------

Traitements et salaires

Fort-Archambault.....	7.539 »
Abécher.....	60.738 »
Ziguéi.....	1.215 »

Bénéfices divers

Fort-Archambault.....	296.246 »
Abécher.....	221.445 »

Impôt général sur le revenu

Fort-Archambault.....	134.382 »
Abécher.....	133.811 »
Ziguéi.....	624 »

Impôt personnel indigène

Fort-Archambault.....	7.330 »
Kyabé.....	100 »
Moïssala.....	4.725 »
Melfi-Aboudeïa.....	210 »

Patentes

Fort-Archambault.....	20.200 »
Kyabé.....	300 »
Moïssala.....	4.800 »
Fianga.....	9.700 6
Am-Timan.....	1.200 »
Melfi-Aboudeïa.....	300 »
Adré.....	9.800 »
Goz-Beïda.....	14.750 »

Licences

Fort-Archambault.....	5.000 »
-----------------------	---------

Chiffre d'affaires

Fort-Archambault.....	64.748 »
Largeau.....	12.000 »

Centimes additionnels (Chambres de commerce)

Fort-Archambault.....	8.997 »
Kyabé.....	30 »
Moïssala.....	480 »
Fianga.....	970 »
Am-Timan.....	120 »
Melfi-Aboudeïa.....	30 »
Adré.....	980 »
Goz-Beïda.....	1.475 »
Largeau.....	1.200 »

Taxe vicinale

Fort-Archambault.....	10.226 »
Fianga.....	40 »
Am-Timan.....	48 »
Abécher.....	8.766 »
Adré.....	196 »
Goz-Beïda.....	68 »
Ziguéi.....	36 »

Taxe sur les appareils radio

Fort-Archambault.....	600 »
-----------------------	-------

— Par arrêté en date du 10 décembre 1945, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1945, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Bongor.....	38.371 »
Ati.....	675 »

Bénéfices divers

Bongor.....	8.438 »
Zouar.....	7.830 »

Impôt général sur le revenu

Bongor.....	31.495 »
Ati.....	1.915 »
Zouar.....	800 »

Impôt personnel indigène

Bongor.....	8.585 »
Melfi-Aboudeïa.....	280 »
Biltine.....	1.080 »

Patentes

Fort-Lamy.....	82.325 »
Massénya.....	5.400 »
Bongor.....	4.200 »
Melfi-Aboudeïa.....	900 »
Biltine.....	1.800 »
Ati.....	7.300 »
Mongo.....	3.500 »
Ziguéi.....	300 »

Licences

Bongor.....	3.000 »
-------------	---------

Chiffre d'affaires

Zouar.....	14.000 »
<i>Centimes additionnels (Chambres de commerce)</i>	
Fort-Lamy.....	8.233 »
Massénya.....	540 »
Bongor.....	720 »
Melfi-Aboudeïa.....	90 »
Biltine.....	180 »
Ati.....	730 »
Mongo.....	350 »
Ziguéi.....	30 »
Zouar.....	1.400 »

Taxe sur le bétail

Fianga.....	125.031 50
Biltine.....	1.433 »
Ziguéi.....	5.730 »

Taxe vicinale

Fort-Lamy.....	1.665 »
Massénya.....	60 »
Bongor.....	1.759 »
Ati.....	84 »
Mongo.....	16 »
Zouar.....	197 »

Centimes additionnels (Communes)

Fort-Lamy.....	12.352 »
----------------	----------

JUSTICE

Interdiction de séjour. — Par arrêté en date du 13 décembre 1945, le territoire du département du Chari-Baguirmi est interdit, pour une durée de dix ans, au nommé Assan Alima Ould Abdou, né vers 1905 à Koungouri (subdivision de Massakory, département du Chari-Baguirmi), fils de Abdou et de Halima, cultivateur, domicilié à Fort-Lamy, condamné à cinq ans et six mois de prison et dix ans d'interdiction de séjour par le Tribunal de premier degré de Fort-Lamy et libéré le 5 décembre 1945.

DIVERS

Administration locale indigène. — Par arrêté en date du 19 décembre 1945, Guetti Addeïtimi, chef du canton des Doza-Gallala, est révoqué pour incapacité dans son commandement.

Les cantons Doza-Gallala et Doza-Korda, supprimés, formeront le canton des Doza.

Allatchi, chef de l'ancien canton des Doza-Korda, est nommé chef du canton des Doza. Il percevra à ce titre une allocation égale au montant global des allocations primitivement fixées par l'arrêté du 31 août 1944 pour les cantons Gallala et Korda.

Issa Tchiollomi est nommé chef du canton des Arnas de la subdivision du Borkou, en remplacement de Moussa Mahamademi, révoqué pour mauvaise manière habituelle de servir. Il percevra à ce titre l'allocation prévue à l'arrêté du 31 août 1944.

Sikoya Ahmedmi est nommé chef du canton des Kokordas, en remplacement de Mahamat Méémimi, révoqué pour exactions à l'occasion de ses fonctions. Il percevra à ce titre l'allocation prévue à l'arrêté du 31 août 1944.

Les nominations aux fonctions ci-dessus, qui ont un caractère provisoire, ont effet pour compter du 1^{er} septembre 1945. Elles ne deviendront définitives qu'au bout de six mois, sur nouvelles propositions du Chef du département du Borkou-Ennedi-Tibesti.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

— Par décision en date du 2 décembre 1945, M. Rogneau (Lucien), administrateur en chef des colonies, chef du département du Chari-Baguirmi, administrateur-maire de Fort-Lamy, est chargé de l'expédition des affaires courantes du territoire du Tchad pendant l'absence du Gouverneur Chef de territoire, se rendant à Brazzaville au Conseil de Gouvernement.

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 28 novembre 1945.

— Le capitaine Grandgeorges, chef de la subdivision de Moussoro, assurera l'expédition des affaires courantes du département du Kanem pendant l'absence du Chef de département titulaire, se rendant en mission avec le Commandant militaire du Tchad.

La présente décision aura son effet à compter du jour du départ du chef de bataillon Petit-Girard, chef de département.

En date du 2 décembre.

— La décision n° 979, en date du 24 novembre 1945, est et demeure rapportée.

M. Fontanier (Edme), préposé de 1^{re} classe des Douanes de l'A. O. F., est nommé chef du bureau secondaire des Douanes de Rig-Rig (département du Kanem), en application de la décision n° 2.268, du Gouverneur général, en date du 31 octobre 1945.

M. Fontanier est, cumulativement avec ses fonctions, nommé chef de la subdivision de Rig-Rig, en remplacement de l'adjudant-chef Boucher, à compter du 1^{er} janvier 1945.

Les pouvoirs disciplinaires lui sont délégués dans l'exercice de ses fonctions.

En date du 5 décembre.

— M. Anceau (Jean), instituteur de 2^e classe, de retour de congé, est nommé directeur de l'Ecole supérieure du territoire à Bongor, en remplacement de M. Bouyer, appelé à d'autres fonctions.

— M^{me} Anceau, institutrice de 1^{re} classe, est affectée à l'Ecole supérieure du territoire à Bongor.

— M. Carbonnel (Paul), nouvellement arrivé au Tchad, est nommé directeur de l'Ecole régionale du secteur du Mayo-Kebbi à Bongor. Il exercera en outre les fonctions de gérant de la mutuelle et sera chargé de la formation pratique des élèves moniteurs.

— M^{me} Carbonnel, recrutée comme institutrice auxiliaire, sera chargée de l'enseignement ménager et de l'économie de l'internat de Bongor.

Elle percevra une solde de 3.000 francs par mois, exclusive de toute indemnité.

— M. Barret (Pierre), instituteur de 4^e classe, affecté au Tchad, est nommé directeur du secteur scolaire de Fort-Archambault, en remplacement de M. Gateau, en instance de départ en congé.

— M. Vigier (Pierre), instituteur de 5^e classe, nouvellement affecté au Tchad, est nommé directeur de l'Ecole professionnelle de Fort-Archambault. Il sera chargé en outre de l'artisanat et assurera les fonctions de gérant de la mutuelle scolaire de Fort-Archambault.

— M. Leroy, instituteur de 4^e classe, nouvellement affecté au Tchad, est nommé à Fort-Lamy, où il assurera provisoirement le service de la classe européenne, en attendant l'arrivée de M^{me} Tripier.

— M. Bouyer, instituteur de 5^e classe, est nommé, sur sa demande, directeur du secteur scolaire de Fort-Lamy et gérant de la mutuelle scolaire.

— M^{me} Bouyer (Jeanne), institutrice de 4^e classe, est nommée directrice de l'internat des métis de Fort-Lamy ; elle s'occupera en outre de la section d'enseignement ménager.

— M^{me} Le Coz, infirmière auxiliaire, nouvellement affectée au Tchad, est mise à la disposition du Chef du département du Chari-Baguirmi pour servir à l'Hôpital de Fort-Lamy.

En date du 7 décembre.

— M. Occis (André), administrateur adjoint de 3^e classe, en service à Bongor, est, cumulativement avec ses fonctions, nommé agent spécial et agent postal à Bongor à compter du 1^{er} décembre 1945, en remplacement de M. Wilbert, receveur des P. T. T., rapatriable.

En date du 8 décembre.

— M. Belleteste (Paul), ingénieur de 2^e classe de l'Agriculture, chef de la subdivision de Fianga, est, cumulativement avec ses fonctions, nommé agent spécial à Fianga à compter du jour de sa prise de service.

En date du 11 décembre.

— M. Gros (René), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du Chef du département du Ouaddaï, pour servir en qualité d'adjoint au Chef de département.

— M. Montal, administrateur de 2^e classe des colonies, chef de la subdivision de Fort-Archambault (Moyen-Chari), est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, de l'administration de la ville indigène de Fort-Archambault.

En date du 13 décembre.

— M^{me} Thirard (Renée) est engagée en qualité de lingère pour servir à l'ambulance de Fort-Archambault.

Elle aura droit, en cette qualité, à un salaire journalier de 100 francs.

La présente décision aura effet à compter du 15 décembre 1945.

En date du 17 décembre.

— M. Kurtz (Raymond), stagiaire de l'Administration, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du Chef du département du Moyen-Chari pour assister M. Montal, administrateur de 2^e classe des colonies, chef de subdivision, dans l'administration de la ville indigène de Fort-Archambault.

En date du 19 décembre.

— M. Bijon (André), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du Chef du département du Logone, qui provoquera, pour compter du 1^{er} janvier 1946, l'affectation définitive de M. Bijon.

M. Bijon rejoindra sa nouvelle affectation par prochain convoi.

— M. de Boiboissel (Guillaume), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, nouvellement affecté au Tchad, est nommé, pour compter de la date de la passation de service, chef de la subdivision de Bousso, en remplacement de M. Pech (Jacques), adjoint principal des Services civils des colonies, qui conserve ses fonctions de chef de Cabinet du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

— M. Quilichini (Jacques), comptable de 2^e classe des Services financiers du Cameroun, nouvellement affecté au Tchad, est nommé agent intermédiaire de Fort-Lamy, en remplacement de M. Luga (Henri), adjoint de 1^{re} classe des Services civils, en instance de départ en congé.

M. Quilichini exercera, cumulativement à ces fonctions, celles de secrétaire-trésorier de la Société indigène de prévoyance du Chari-Baguirmi et percevra à ce titre l'indemnité de responsabilité prévue à l'arrêté du 1^{er} juin 1940.

En date du 20 décembre.

— M^{me} Mezou est engagée en qualité de dame auxiliaire au salaire journalier de 120 francs pour servir à l'Hôpital, en remplacement de M^{me} Pellerain.

La présente décision aura son effet à compter du 27 décembre 1945.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 13 octobre 1945.

— Sont intégrés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 24 juillet 1944, à compter du 1^{er} octobre 1945, les agents auxiliaires indigènes dont les noms suivent, en service au Tchad :

Doudmourah, commis de bureau, 2^e catégorie, 3^e échelon, affecté à Am-Timan ;

N'Sangou (Max), écrivain-dactylographe, 1^{re} catégorie, 5^e échelon, affecté à Kelo ;

Oumar (Félix), commis d'ordre, 3^e catégorie, 2^e échelon, affecté à Ati ;

Gambor (Alphonse), commis de bureau, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, affecté à Moissala ;

Ahmed Bougui, écrivain-dactylographe, 1^{re} catégorie, 4^e échelon, affecté à Fort-Lamy ;

Youssef Ahmed, interprète auxiliaire, 1^{re} catégorie, 3^e échelon, affecté à Ati ;

Doba Adoumbo, interprète auxiliaire, 1^{re} catégorie, 3^e échelon, affecté à Massénya.

En date du 2 décembre.

— Le commis de 5^e classe des P. T. T. Djimé (Paul), en service à Aboudeïa (Salamat), est affecté au bureau des P. T. T. à Fort-Lamy.

Djimé rejoindra Fort-Lamy avec M. Grenier après la mission de ce dernier terminée.

— L'élève commis des Douanes Evey (Charles) est affecté au bureau secondaire des Douanes de Rig-Rig.

En date du 3 décembre.

— Le nommé Oundou (Jean), maître ouvrier auxiliaire (3^e catégorie, 2^e échelon), en service à Bongor, est licencié de son emploi à compter du 1^{er} décembre 1945, pour mauvaise manière habituelle de servir.

En date du 6 décembre.

— L'opérateur de 6^e classe stagiaire Koït (Martial), en service à Fort-Lamy, est mis à la disposition du Chef du département du Logone pour servir à Moundou.

— L'opérateur de 6^e classe stagiaire Koussingou (Jean-Marie), en service à Fort-Lamy, est mis à la disposition du Chef du département du Mayo-Kebbi pour servir à Léré.

— Les élèves opérateurs Kimna (Samuel), et Issa Koné sont mis à la disposition du Chef du département du Salamat pour servir à Melfi.

— L'opérateur de 6^e classe stagiaire Moundi (Maurice), en service à Am-Timan, est mis à la disposition du Chef du département du Chari-Baguirmi pour servir à Bokoro.

— L'élève opérateur Bourma, en service à Bongor, est mis à la disposition du Chef du département du Ouaddaï pour servir à Goz-Beïda.

— L'aide-mécanicien Abdoulaye, en service à Fort-Lamy, est mis à la disposition du Chef du département du Moyen-Chari. Il sera chargé des dépannages des stations secondaires du secteur de Fort-Archambault.

— Les élèves opérateurs Bayaldé et Kossingar (Richard), respectivement en service à Mao et à Abécher, sont affectés à Fort-Lamy.

En date du 7 décembre.

— La démission de son emploi, offerte par le sous-brigadier de 2^e classe Aman, en service à Fort-Archambault, est acceptée.

En date du 10 décembre.

— Est acceptée, pour compter du 10 décembre 1945, la démission de son emploi, offerte par l'infirmière de 5^e classe stagiaire Brulé (Marie), en service à l'Hôpital de Fort-Lamy.

En date du 11 décembre.

— Le moniteur de 4^e classe stagiaire de l'Enseignement N'Gaba (Joseph), en service à Palla, actuellement en traitement à l'hôpital à Fort-Lamy, atteint de tuberculose et reconnu inapte à tout service actif, est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

Une indemnité de licenciement égale à deux mois de solde de présence lui est accordée.

En date du 19 décembre.

— Le commis auxiliaire des P. T. T. Ali Goumadji, en service à Fort-Archambault, condamné à trois ans de prison et à l'exclusion à vie de tous emplois, fonctions ou offices publics par le Tribunal indigène du second degré de Fort-Archambault, est révoqué de ses fonctions à compter du 15 octobre 1945, jour de son incarcération.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des Territoires ou des départements intéressés.

SERVICE DES MINES

AGRÈMENT DE MANDATAIRES

— Par décision en date du 21 décembre 1945, MM. Warnant, du Monceau (Jacques) et Dixmier (Michel) sont agréés comme mandataires de la Société Minière du Kouilou, pour la représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches en résultant, le renouvellement des permis, la conduite des recherches et de l'exploitation de ses permis miniers.

Cet agrément est accordé pour l'année 1946.

— Par décision en date du 31 décembre 1945, M. Lévy (Jacques) est agréé comme mandataire de M. Warnant (Louis), pour le représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Cet agrément est accordé pour l'année 1946.

PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

Gabon. — Par arrêté en date du 18 décembre 1943, il est accordé à l'Union Minière de l'Afrique Equatoriale, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour l'or exclusivement, portant le n° 386 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le poteau-signal est situé à un col et à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 750, suivant un orientement géographique de 296° 20', du

confluent de la rivière Gamélongué avec son confluent rive droite la Petite-Gamélongué. La Gamélongué est un affluent important rive droite de la Mandjibé de la N'Gounié.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 0° 33' 30" Sud ; long., 10° 37' Est Greenwich.

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 19 décembre 1945, il est accordé à M. Robin (Joseph), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour l'or exclusivement, portant le n° 391 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 800 ayant son origine au confluent des rivières Mouéni et Bidzengui et faisant avec le Nord géographique un angle de 150° calculés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 1° 43' Sud ; long., 13° Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 20 décembre 1945, il est accordé à la Société Gabon-Niari, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour les minerais de cuivre, portant le n° 390 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé au confluent de la rivière Bel et du Moukala, affluent rive droite de Djoué.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 3° 56' Sud ; long., 12° 19' 15" Est Greenwich.

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 13 décembre 1945, il est accordé à la Société Minière Intercoloniale, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour pierres précieuses, portant le n° 385 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à la source du Bay, affluent de gauche de la Boulembé, affluent de droite du Koumi, lui-même affluent de droite de la Lobaye.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 36' Nord ; long., 16° 48' 50" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 18 décembre 1945, il est accordé à l'Union Minière de l'Afrique Equatoriale, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 389 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont l'angle S.-O. est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 550, et selon un gisement géographique de 63°, du confluent de l'Ouham avec le ruisseau Lita, son affluent droit.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de l'angle S.-O. de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 6° 35' 30" Nord ; long., 16° 37' 50" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 18 décembre 1945, il est accordé à l'Union Minière de l'Afrique Equatoriale, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 388 et ainsi défini :

• Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont l'angle S.-E. est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 750, et selon un gisement géographique de 78°, du confluent de l'Ouham avec le ruisseau Lita, son affluent rive droite.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de l'angle S.-E. de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 6° 35' 10" Nord ; long., 16° 32' 40" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 18 décembre 1945, il est accordé à l'Union Minière de l'Afrique Equatoriale, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 387 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont l'angle S.-O. est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 400, selon un gisement géographique de 98°, de l'intersection de la route cotonnière allant à Boïna avec le ruisseau M'Bagain. Le ruisseau M'Bagain est affluent de rive droite de la Bolé.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de l'angle S.-O. de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 6° 17' Nord ; long., 16° 12' 30" Est Greenwich.

RENONCIATION A DES PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

Gabon. — Par arrêté en date du 9 décembre 1945, est constatée la renonciation de l'Union Minière de l'Afrique Equatoriale aux permis de recherches n°s 145-1, 149-1, 150-1, 155-1, 156-1 et 161-1, institués par arrêtés n°s 857, 861, 862, 867, 868 et 873, du 5 mai 1942.

En conséquence, les terrains couverts par les permis de recherches n°s 145-1, 149-1, 150-1, 155-1, 156-1, et 161-1 ont été libérés de tout droit au bénéfice de l'Union Minière de l'Afrique Equatoriale à dater du 16 novembre 1945.

PERMIS D'EXPLOITATION MINIÈRE

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 12 décembre 1945, il est accordé à la Société Minière Intercoloniale, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1945, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDVI-204. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé au confluent Balafolo et N'Golo, affluent de la N'Golé.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 36' 30" Nord ; long., 15° 51' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 13 décembre 1945, il est accordé à la Société Minière Intercoloniale, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1945, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDXXVII-204. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kilomètres Sud 49° Est, partant du confluent du Poukoulou, affluent de droite de la Topia, avec son affluent de gauche le Dangara.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 15' 20" Nord ; long., 17° 4' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 13 décembre 1945, il est accordé à la Société Minière Intercoloniale, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1945, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDXIV-204. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé au confluent et sur les rives droites des Boyo et Koumi, affluents de la Lobaye.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 40' 20" Nord ; long., 16° 47' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 13 décembre 1945, il est accordé à la Société Minière Intercoloniale, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1945, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDXV-204. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 800 de longueur, orienté Sud 15° Ouest, partant du pont de la route Berbérati-Carnot sur la rivière Goudéré.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 46' 40" Nord ; long., 15° 51' 25" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 13 décembre 1945, il est accordé à la Société Minière Intercoloniale, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1945, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDXXXII-204. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé au confluent de la Lobaye avec son affluent de droite le Dana.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 7' 30" Nord ; long., 17° 17' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 13 décembre 1945, il est accordé à la Société Minière Intercoloniale, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octo-

bre 1945, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDXXXI-204. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 450 de longueur, au Sud 67° 30' du confluent du Dengui, affluent de droite de la Lobaye, avec son affluent de gauche le Gamboundou.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 10' Nord ; long., 17° 6' 40" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 13 décembre 1945, il est accordé à la Société Minière Intercoloniale, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1945, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDXXX-204. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé au confluent de la rivière Dengui, affluent de droite de la Lobaye, avec son affluent de gauche la Gouana.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 12' Nord ; long., 17° 11' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 13 décembre 1945, il est accordé à la Société Minière Intercoloniale, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1945, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDXXXIX-204. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 530 mètres de longueur, au Sud 24° Ouest du confluent de la Lobaye avec son affluent de droite le Dengui.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 15' 30" Nord ; long., 17° 15' 25" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 13 décembre 1945, il est accordé à la Société Minière Intercoloniale, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1945, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDXXVIII-204. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 300 de longueur, orienté Sud 40° Ouest, partant du confluent du Loupa, affluent de rive droite de la Lobaye, avec son affluent de droite le Libodi.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 16' 50" Nord ; Long., 17° 9' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 13 décembre 1945, il est accordé à la Société Minière Intercoloniale, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1945, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDXXXVI-204. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E. O. vrais, dont

le centre est situé au confluent du Mamboro, affluent de droite de la Topia, avec son affluent de droite le Dada.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 19' 20" Nord ; long., 16° 59' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 13 décembre 1945, il est accordé à la Société Minière Intercoloniale, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1945, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDXXV-204. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé au confluent du Bakoli, affluent de gauche de la Topia.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 25' 30" Nord ; long., 16° 57' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 13 décembre 1945, il est accordé à la Société Minière Intercoloniale, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1945, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDXXIV-204. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé au confluent du Bangoré, affluent de gauche de la Topia.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 27' 50" Nord ; long., 16° 53' 10" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 13 décembre 1945, il est accordé à la Société Minière Intercoloniale, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1945, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDXXIII-204. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à la source du Goulé, affluent de droite du Gougoufo, affluent de la Topia.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 27' 30" Nord ; long., 16° 45' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 13 décembre 1945, il est accordé à la Société Minière Intercoloniale, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1945, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDXXII-204. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé au confluent de la Topia avec son affluent de gauche le Gonkidi.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 32' 30" Nord ; long., 16° 48' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 13 décembre 1945, il est accordé à la Société Minière Intercoloniale, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octo-

bre 1945, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDXXXIII-204. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé au confluent de la Lobaye avec son affluent de droite le Bangondo.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 3' 50" Nord ; long., 17° 19' 35" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 13 décembre 1945, il est accordé à la Société Minière Intercoloniale, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1945, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDXXXIV-204. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à la source de la Yombé, affluent de droite de la Lobaye.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 3° 59' 30" Nord ; long., 17° 21' 20" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 13 décembre 1945, il est accordé à la Société Minière Intercoloniale, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1945, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDXXXV-204. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé au passage de la piste Batondé-N'Gotto sur le ruisseau Béléli, affluent de droite du Dengui, ce dernier affluent de droite de la Lobaye.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 7' 30" Nord ; long., 17° 9' 39" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 13 décembre 1945, il est accordé à la Société Minière Intercoloniale, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1945, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDXXXVI-204. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à la source du Bay, affluent de gauche de la Boulembé, affluent de droite du Koumi, lui-même affluent de droite de la Lobaye.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 36' Nord ; long., 16° 48' 50" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 13 décembre 1945, il est accordé à la Société Minière Intercoloniale, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1945, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDXXXVII-204. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé sur la rive gauche de la Lobaye et à l'arrivée du bac de la route Carnot-Boda.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 27' 10" Nord ; long., 17° 9' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 13 décembre 1945, il est accordé à la Société Minière Intercoloniale, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1945, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDXVI-204. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé au confluent de la M'Baéré avec son affluent de gauche le Gouba.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 34' Nord ; long., 16° 23' 10" Greenwich.

— Par arrêté en date du 13 octobre 1945, il est accordé à la Société Minière Intercoloniale, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de quatre à compter du 1^{er} octobre 1945, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDXXI-204. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 500 mètres de longueur, au Nord géographique de la source du Goussélengué, affluent de droite de la Lika, affluent de droite de la Panha.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 30' 30" Nord ; long. 16° 38' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 13 décembre 1945, il est accordé à la Société Minière Intercoloniale, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1945, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDXX-204. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 450 de longueur, à l'Est vrai du confluent de la Topia avec la Panha.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 36' Nord ; long., 16° 43' 20" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 13 décembre 1945, il est accordé à la Société Minière Intercoloniale, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1945, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDXIX-204. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à la source de la Guézé, affluent de droite de la Bo.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 48' Nord ; long., 16° 26' 40" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 13 décembre 1945, il est accordé à la Société Minière Intercoloniale, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1945, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDXVIII-204. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé au confluent de la Pabha avec son affluent de droite la Fambélé.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 37' Nord ; long., 16° 33' 10" Greenwich.

— Par arrêté en date du 13 décembre 1945, il est accordé à la Société Minière Intercoloniale, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1945, le droit d'exploitation minière à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDXVII-204. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 500 de longueur, au Sud 34° 30' Est de la source du Wapoumbou.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 36' 10" Nord ; long., 11° 28' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 13 décembre 1945, il est accordé à la Société Minière Intercoloniale, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1945, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDVIII-204. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 360 mètres de longueur, au Sud 10° Ouest de la source du Daba, affluent du Binéwara, lui-même affluent de la N'Golé.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 44' 30" Nord ; long., 15° 34' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 13 décembre 1945, il est accordé à la Société Minière Intercoloniale, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1945, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDVII-204. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 600 de longueur, orienté Nord 106° Est, ayant son origine au confluent Zako, affluent de droite de la Bato, affluent de droite de la N'Golé.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 36' Nord ; 13° 40' 50" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 13 décembre 1945, il est accordé à la Société Minière Intercoloniale, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octo-

bre 1945, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDIX-204. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 125 de longueur, au S.-E. vrai du confluent Dolofo et Nababaya, ce dernier affluent de gauche du Bouli.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 47' 30" Nord ; long., 15° 29' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 13 décembre 1945, il est accordé à la Société Minière Intercoloniale, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1945, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDX-204. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 475 de longueur, au Nord 8° Est du confluent Foka-Niama, affluent de droite de la Bo.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 42' Nord ; long., 16° 31' 20" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 13 décembre 1945, il est accordé à la Société Minière Intercoloniale, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1945, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDXI-204. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 260 mètres de longueur à l'Ouest 31° 30' Sud de la source du Ganguélé, affluent de droite de la Bo.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 41' Nord ; long., 16° 36' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 13 décembre 1945, il est accordé à la Société Minière Intercoloniale, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1945, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDXII-204. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 320 mètres de longueur, au Nord 18° Ouest du passage de la route S. M. I. (dite route Est-Ouest) sur la Topia (rive droite de la Topia).

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 40' 30" Nord ; long., 16° 41' 15" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 13 décembre 1945, il est accordé à la Société Minière Intercoloniale, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1945, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

Permis d'exploitation n° CDXIII-204. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont

le centre est situé au confluent et sur la rive gauche de la rivière Konko, affluent de gauche de la Topia.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 45' 50" Nord ; long., 16° 40' 30" Est Greenwich.

RENOUVELLEMENTS DE PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 9 décembre 1945, le permis d'exploitation n° XXVII-455, appartenant à M. Vigoureux (Armand), est renouvelé pour une deuxième période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1946.

— Par arrêté en date du 22 décembre 1945, le permis d'exploitation n° CLVI-47 q, appartenant à la Société Minière du Mayombe, est renouvelé pour une première période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1946.

AVANCE SUR OR

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 15 décembre 1945, les dispositions de l'arrêté n° 305, du 9 février 1945, accordant une avance exceptionnelle sur or à M. Champroux (André), qui se livre à l'exploitation minière dans la région de Mossendjo (département du Niari), sont valables pour une nouvelle période de six mois à compter du 16 novembre 1945.

RECTIFICATIF A DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES

Journal officiel du 15 novembre 1945, pages 879 et 880 :

Au lieu de :

Permis général de recherches n° 368. — A titre documentaire, les coordonnées géographiques de ce poteau-signal sont approximativement les suivantes :

Lat., 5° 21' 30" Sud ; long., 16° 36' Est Greenwich.

Permis général de recherches n° 370. — Trois carrés jointifs deux à deux, de 10 kilomètres de côté chacun, orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont les angles N.-E., N.-O. et S.-O. sont matérialisés par un poteau-signal situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 650 ayant son origine à la source du ruisseau M'Bala, sous-affluent de droite de la rivière Lobaye, en direction de l'Ouest vrai.

Permis général de recherches n° 370. — Quatre carrés jointifs de 10 kilomètres de côté chacun, orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont les angles N.-E., N.-O., S.-E. et S.-O. sont matérialisés par un poteau-signal situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kilomètre ayant son origine à la source du ruisseau Yaboué, sous-affluent de droite de la rivière Lobaye, en direction du Nord géographique.

Lire :

Permis général de recherches n° 368. — A titre documentaire, les coordonnées géographiques de ce poteau-signal sont approximativement les suivantes :

Lat., 5° 21' 30" Nord ; long., 16° 36' Est Greenwich.

Permis général de recherches n° 369. — Trois carrés jointifs deux à deux, de 10 kilomètres de côté chacun, orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont les angles N.-E., N.-O. et S.-O. sont matérialisés par un poteau-signal situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 650 ayant son origine à la source du ruisseau M'Bala, sous-affluent de gauche de la rivière Lobaye, en direction de l'Ouest vrai.

Permis général de recherches n° 370. — Quatre carrés jointifs de 10 kilomètres de côté chacun, orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont les angles N.-E., N.-O., S.-E. et S.-O. sont matérialisés par un poteau-signal situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kilomètre ayant son origine à la source du ruisseau Yaboué, sous-affluent de gauche de la rivière Lobaye, en direction du Nord géographique.

SERVICE FORESTIER

AUTORISATIONS D'EXPLORATION FORESTIERE

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 17 décembre 1945, pris en Conseil des Intérêts locaux, il est accordé à la Société Industrielle et Forestière, domiciliée à Pointe-Noire, sous réserve des droits des tiers, une autorisation d'exploration dans le département du Kouilou.

Le terrain sur lequel l'autorisation est accordée est constitué de deux lots de 2.500 hectares chacun, affectant l'un et l'autre la forme de carrés de 5 kilomètres de côté :

1^{er} lot. - Le sommet N.-O. est situé à 1 kil. 300 du confluent des rivières Mampa et Boubissi, selon un orientation géographique de 190°.

2^e lot. - Le sommet extrême Nord est situé à 400 mètres au Sud géographique du confluent des rivières Loufica et Loémé.

La présente autorisation est accordée pour une durée de quatre mois.

— Par arrêté en date du 17 décembre 1945, pris en Conseil des Intérêts locaux, il est accordé à la Société en nom collectif Voisin Frères, domiciliée à Pointe-Noire, sous réserve des droits des tiers, une autorisation d'exploration dans le département du Kouilou.

Le terrain sur lequel l'autorisation est accordée a la forme d'un quadrilatère d'une superficie de 20.000 hectares environ, dont le sommet S.-E. est situé au confluent des rivières N'Tombo et Zibati.

La présente autorisation est accordée pour une durée de quatre mois.

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION FORESTIERE

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 15 décembre 1945, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à M. Solomiac, exploitant forestier à Pointe-Noire, sous réserve des droits des tiers, pour une durée d'une année, à compter de ce jour, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, situé dans la région de la rivière Bibissi (département du Kouilou), à 2 kilomètres au Nord géographique d'un point lui-même situé à 1 kil. 500 à l'Est géographique du confluent des rivières Loémé et Boubissi.

RENOUVELLEMENTS DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Gabon. — Par arrêté en date du 15 décembre 1945, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à M. Roux (Fernand), sous réserve des droits des tiers, et pour une période d'une année à compter du 22 octobre 1945, le 4^e renouvellement par voie d'échange de son permis temporaire d'exploiter les essences autres que l'okoumé.

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt de 2.500 hectares, située dans la région de la rivière Awagné (subdivision de Kango, département de l'Estuaire), au terminus de la marée au fond de la crique N'Goumé, affluent de l'Awagné.

— Par arrêté en date du 15 décembre 1945, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Société Leroux et Raux, sous réserve des droits des tiers, pour une période d'une année, et pour compter du 13 novembre 1945, le 6^e renouvellement par voie d'échange de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis n° 2.386).

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt de 2.500 hectares, située dans la région de la crique Assévé (subdivision d'Omboué-Fernan-Vaz, département de l'Ogooué-Maritime), à 8 kil. 200 à l'Est géographique de la borne C. G. P. P. O., crique Assévé-Fernan-Vaz.

— Par arrêté en date du 15 décembre 1945, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à M. Veyrier (Jean), sous réserve des droits des tiers, pour une période d'une année à compter du 26 septembre 1945, le 7^e renouvellement par voie d'échange de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis n° 2.340).

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt de 2.500 hectares, située au Sud du lac Avanga (subdivision de Port-Gentil, département de l'Ogooué-Maritime), à 350 mètres, selon un orientation géographique de 46°, du point où la route ouverte par la Mission Pétrolifère franchit la rivière N'Kovié, ce dernier point étant lui-même situé à environ 6 kilomètres de la pointe Sud du lac Avanga, selon un orientation géographique de 220°.

— Par arrêté en date du 19 décembre 1945, pris en Conseil des Intérêts locaux, il est accordé, sous réserve des droits des tiers, à M. Békale (Ignace), le 7^e renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 500 hectares (ex-chantier indigène n° 1.664), pour une durée d'une année à compter du 7 novembre 1945.

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt située dans la région de l'Igoumé (subdivision de Libreville, département de l'Estuaire), à la borne du débarcadère de l'ancien village Bissobinam, sur la rive gauche de la rivière Igoumé.

— Par arrêté en date du 19 décembre 1945, pris en Conseil des Intérêts locaux, il est accordé à M. Peyrot (Henri), sous réserve des droits acquis par des tiers, pour une durée d'un an, et pour compter du 17 novembre 1945, le 7^e renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis n° 1.707).

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt de 2.500 hectares, située dans la région du lac Avanga (subdivision de Port-Gentil, département de l'Ogooué-Maritime), à 4 kilomètres, selon un orientation géogra-

phique de 246°, de la borne de la Mission des Pétroles, située dans la crique Débon (crique orientale du lac Avanga).

— Par arrêté en date du 19 décembre 1945, pris en Conseil des Intérêts locaux, il est accordé à M. Bougerol (Eugène), sous réserve des droits des tiers, pour une durée d'un an, et pour compter du 1^{er} janvier 1946, le 7^e renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis n° 1.871).

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt située dans la région de N'Toum (subdivision de Libreville, département de l'Estuaire), dont le sommet S.-O. se trouve à l'emplacement du point O du permis de coupe industrielle n° 2.203, point défini par l'arrêté n° 700, du 20 février 1939.

— Par arrêté en date du 19 décembre 1945, pris en Conseil des Intérêts locaux, il est accordé aux Comptoirs d'Exploitation des Bois et Produits Africains, sous réserve des droits acquis par des tiers, et pour une durée d'une année à compter du 5 septembre 1945, le 1^{er} renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis n° 2.007).

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt de 2.500 hectares, située dans la région de la rivière Ikoy, de la Basse-N'Gounié (département de la N'Gounié), au confluent des rivières Grande et Petite Mahoumé, affluents de la rivière Ikoy, suivant un orientation géographique de 260°.

— Par arrêté en date du 19 décembre 1945, pris en Conseil des Intérêts locaux, il est accordé à M. Fillot (Georges), sous réserve des droits acquis par des tiers, pour une période d'un an, et pour compter du 17 novembre 1945, le 7^e renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis n° 2.125).

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt de 2.500 hectares, située dans la région du lac Oguémoué (subdivision de Lambaréné, département de l'Ogooué-Maritime), à 5 kil. 835, suivant un orientation géographique de 120°, de l'île située à l'embouchure de la rivière Ossembé dans le lac Oguémoué.

— Par arrêté en date du 19 octobre 1945, pris en Conseil des Intérêts locaux, il est accordé à M. Michonet (Marcel), sous réserve des droits des tiers, pour une période d'un an, et pour compter du 12 octobre 1945, le 7^e renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis n° 2.152).

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt de 2.500 hectares, située dans la région de la crique Assévé (subdivision d'Omboué, département de l'Ogooué-Maritime), à 4 kil. 700, selon un orientation géographique de 297°, d'une borne en ciment placée au débarcadère de l'exploitation située au fond de la crique Assévé, à 10 mètres au Nord d'un fromager remarquable.

— Par arrêté en date du 19 décembre 1945, pris en Conseil des Intérêts locaux, il est accordé à M. Rechenmann (Fernand), sous réserve des droits acquis par des tiers, pour une durée d'une année à compter du 25 mars 1946, le 7^e renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis n° 2.260).

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt située dans la région de la N'Gounié (subdivision de Lambaréné, département de l'Ogooué-Maritime), à 3 kil. 330, suivant un orientation géographique de 312° 15', du confluent de la N'Gounié et de la rivière Whalé.

— Par arrêté en date du 19 octobre 1945, pris en Conseil des Intérêts locaux, il est accordé à la Société Commerciale Industrielle et Agricole du Haut-Ogooué, sous réserve des droits des tiers, pour une durée d'une année, et pour compter du 15 décembre 1945, le 6^e renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis n° 2.343).

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt située dans la région du lac Azingo (subdivision de Lambaréné, département de l'Ogooué-Maritime), à 6 kil. 750 à l'Ouest géographique et à 13 kil. 300 du Nord géographique de l'île Bayonna (repère S. F. A.).

— Par arrêté en date du 19 décembre 1945, il est accordé à M. Isaac (Jean-Marie), sous réserve des droits acquis par des tiers, pour une durée d'un an, et pour compter du 1^{er} janvier 1946, le 4^e renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis n° 2.383).

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt située dans la région du lac Azingo (subdivision de Lambaréné, département de l'Ogooué-Maritime), à 1 kil. 300, selon un orientation géographique de 235°, d'un point lui-même situé sur la rivière Mitoma, à l'aboutissement de la route Déguélié-Azingo (débarcadère Isaac).

— Par arrêté en date du 19 décembre 1945, il est accordé à M. Batard (François), sous réserve des droits acquis par des tiers, pour une durée d'un an, et pour compter du 22 octobre 1945, le 4^e renouvellement de son permis temporaire d'exploiter les essences autres que l'okoumé (ex-permis n° 2.527).

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt de 2.500 hectares, située dans la région de la N'Zémé (subdivision de Libreville, département de l'Estuaire), à 500 mètres du confluent de la N'Zémé et de la Menba, selon un orientation géographique de 124°.

— Par arrêté en date du 19 décembre 1945, pris en Conseil des Intérêts locaux, il est accordé à la Société Indigène du Gabon, sous réserve des droits des tiers, le 3^e renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, pour une durée d'un an et pour compter du 27 mai 1945.

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt située dans la région de Mavoul (subdivision de Kango, département de l'Estuaire), à 7 kil. 800 au Nord géographique d'un point lui-même situé à 6 kilomètres à l'Ouest géographique du village Mavoul, situé sur la Bilagone.

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 17 décembre 1945, pris en Conseil des Intérêts locaux, il est accordé à la Société Afrique et Congo, sous réserve des droits des tiers, pour une durée d'une année et pour compter du 17 juillet 1945, le 2^e renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 1.000 hectares.

Ce permis intéresse une parcelle de forêt située dans la région de la rivière Sangha (département de la Sangha), affectant la forme d'un rectangle de 2 kil. 500 sur 4 kilomètres de côté.

Le sommet S.-O. est situé à 1 kilomètre à l'Est géographique d'un point lui-même situé à 2 kilomètres au Nord géographique du rocher de Matali.

Le présent permis a pour but d'assurer l'approvisionnement de la scierie que la Société Afrique et Congo exploite à Brazzaville. Le bois exploité sur cet emplacement ne pourra être exporté que sous forme de sciages.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 3 décembre 1945, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordée à M. Adélaïde, à Pointe-Noire, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5 hectares, sis à 2 kil. 650 du passage à niveau de Pointe-Noire (département du Kouilou).

Ce terrain se trouve à l'angle S.-O. de la concession précédemment attribuée à M. Nadler.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison à usage d'habitation et à la création d'un verger.

— Par arrêté en date du 3 décembre 1945, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordée à M. Béville (Edmond), greffier en chef à Pointe-Noire, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5 hectares, sis à 2 kil. 650 environ du passage à niveau de Pointe-Noire (département du Kouilou).

Ce terrain se trouve à 62 m. 50 à l'Ouest de l'angle S.-E. de la concession précédemment accordée à M. Nadler.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison d'habitation et à la création d'un verger.

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 3 décembre 1945, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordée au Conseil d'administration de la Mission catholique du Vicariat apostolique de Bangui, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 5 hectares, sis à Alindao (département de la Ouaka-Kotto).

Ce terrain se trouve à l'angle N.-E. de la concession accordée à la Mission catholique par arrêté n° 3.621, du 6 octobre 1938.

Le terrain est destiné au reboisement.

ANNULATION D'UNE CONCESSION RURALE PROVISOIRE

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 3 décembre 1945, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est rapporté l'arrêté n° 702, du 15 mai 1934, accordant au Comité Cotonnier de l'A. E. F. la concession à titre gratuit d'un terrain rural de 480 hectares, sis à Grimari.

Ledit terrain est affecté à la Colonie de l'A. E. F. pour être mis à la disposition de la Direction de l'Agriculture en vue d'y créer :

1° Une station de sélection et d'expérimentation cotonnière, d'étude des plantes textiles et à parfum ;

2° L'école d'agriculture de l'Oubangui-Chari.

Ce terrain sera immatriculé au nom de la Colonie.

CONCESSION RURALE DÉFINITIVE

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 3 décembre 1945, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordée à titre définitif après mise en valeur, à M^{me} Boubée (Gilberte), la concession d'un terrain rural de 38 ha. 94 a. 19 ca., sis à Kintélé (subdivision de Brazzaville, département du Pool), qui lui avait été attribué à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 205, du 31 janvier 1945.

DEMANDES DE CESSION DE GRÉ À GRÉ DE TERRAINS URBAINS

Gabon. — L'Administrateur-maire de Port-Gentil porte à la connaissance du public que :

1° La Société Anonyme Congolaise des Anciens Etablissements A. Defaye a sollicité la cession de gré à gré du lot n° 330 de Port-Gentil, d'une superficie de 3.249 mètres carrés, à raison de 23 francs le mètre carré ;

2° MM. Thomas Brothers ont sollicité la cession de gré à gré du lot n° 335 de Port-Gentil, d'une superficie de 4.645 mètres carrés, à raison de 10 francs le mètre carré.

DEMANDES D'ADJUDICATION DE TERRAINS URBAINS

Gabon. — L'Administrateur-maire de Port-Gentil porte à la connaissance du public que :

1° La Compagnie Immobilière d'Afrique Noire a sollicité la mise en adjudication du lot n° 99 du plan de Port-Gentil, d'une superficie de 4.481 mq. 79, sur une mise à prix de 70 francs le mètre carré ;

2° La Compagnie d'Exploitations Forestières Africaines a sollicité la mise en adjudication du lot n° 360 du plan de Port-Gentil, mesurant 8.650 mètres carrés, sur une mise à prix de 10 francs le mètre carré ;

3° La Société Gabonaise de Sciages a sollicité la mise en adjudication des lots n°s 365 et 366 de Port-Gentil, mesurant 6.465 et 6.700 mètres carrés, sur une mise à prix de 10 francs le mètre carré.

ADJUDICATIONS DE TERRAINS URBAINS

Gabon. — L'Administrateur-maire de la commune de Libreville porte à la connaissance du public que le 8 février 1946, à 10 heures, il sera procédé, à la Mairie de Libreville, par les soins de la Commission d'adjudication, à la vente aux enchères publiques du lot n° 502 du plan cadastral de Libreville.

Ce terrain a une superficie approximative de 1.511 mq. 70.

La mise à prix est de 10 francs le mètre carré, soit, pour l'ensemble, 15.117 francs.

— L'Administrateur-maire de la commune de Libreville porte à la connaissance du public que le 8 février 1946, à 10 heures, il sera procédé, à la Mairie de Libreville par les soins de la Commission d'adjudication, à la vente aux enchères publiques du lot n° 261 du plan cadastral de Libreville.

Ce terrain a une superficie approximative de 1.630 mètres carrés.

La mise à prix est de 20 francs le mètre carré, soit, pour l'ensemble, 32.600 francs.

ATTRIBUTION DÉFINITIVE DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 28 décembre 1945, pris en Conseil des Intérêts locaux, est attribué à titre définitif à M. Cypria (Paul) le lot n° 8 du plan de lotissement de Dolisie, qui avait été adjugé suivant procès-verbal en date du 14 mai 1942, approuvé sous n° 195 le 13 juin 1942.

— Par arrêté en date du 28 décembre 1945, pris en Conseil des Intérêts locaux, est attribuée à titre définitif à M. Cretelle (Georges) la parcelle B du lot n° 67 du plan de lotissement de Pointe-Noire, qui lui avait été adjugée suivant procès-verbal en date du 1^{er} juillet 1944, approuvé le 4 septembre 1944 sous n° 21.

— Par arrêté en date du 28 décembre 1945, pris en Conseil des Intérêts locaux, est attribué à titre définitif à M. Houdas (Louis) le lot n° 22 du plan de lotissement de Dolisie, qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal en date du 26 novembre 1940, approuvé le 23 décembre 1940 sous n° 125.

MAINLEVÉE D'HYPOTHÈQUES

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 15 décembre 1945, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est donné mainlevée pure et simple, avec désistement de tous droits de privilège, hypothèque et action résolutoire, et consenti à la radiation des inscriptions prises au profit de la Colonie :

1° Le 30 novembre 1934, sur le titre foncier « Entraco I », n° 486 ;

2° Le 30 janvier 1937, sur le titre foncier « Entraco IV », n° 513,

pour sûreté et garantie du paiement :

1° De la somme principale de 1.005.440 fr. 80, restant due sur le prix d'adjudication du 19 octobre 1929, approuvée par arrêté n° 393, du 25 novembre 1929 ;

2° Des intérêts exigibles sur cette somme, ainsi que des frais de mise à exécution, évalués à 400.000 francs.

CLÔTURE DE BORNAGES

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Villa Charlotte », située à Libreville, lot n° 497 (réquisition n° 614, du 2 mars 1944), ont été closes le 15 novembre 1945.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Villa Jacqueline », située à Libreville, lot n° 660 (réquisition n° 615, du 24 mars 1944), ont été closes le 16 novembre 1945.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Garage Borloz », située à Libreville, lot n° 518 A, (réquisition n° 617, du 22 juin 1945), ont été closes le 17 novembre 1945.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Ekomiéville », située à Mikolongo, subdivision de Libreville (réquisition n° 616, du 12 avril 1945), ont été closes le 19 novembre 1945.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 22 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Libreville.

PARTIE NON OFFICIELLE

NECROLOGIE

Le Gouverneur général de l'A. E. F. a le regret de faire part du décès de

M. POLINI (Jean-Michel)

instituteur de 1^{re} classe du cadre local de l'Enseignement
survenu le 10 novembre 1945 à Marseille.

AVIS ET COMMUNICATIONS

ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURE DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Baritault (Roger), agent de la Compagnie Générale de Transports en Afrique, décédé en mer à bord du *Hoggar* le 20 août 1945.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

AVIS AUX COLONIAUX

Dispositions à prendre par les coloniaux possédant en France des locaux inoccupés

Une ordonnance n° 45-2.394, du 11 octobre 1945, parue au *Journal officiel* de la République Française du 19 octobre 1945, dispose que les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés feront l'objet d'un recensement et pourront être réquisitionnés par les Autorités locales au profit de certaines catégories de citoyens.

L'application de ce texte risque d'avoir des incidences fâcheuses pour nombre de coloniaux qui possèdent ou louent un appartement où ils entreposent, pendant leurs séjours coloniaux, leur mobilier, leur vestiaire, leurs collections, en un mot toutes les affaires personnelles que les conditions de la vie coloniale leur interdit d'emporter.

Le Service social colonial s'est ému de ces dispositions dès les préparations de l'ordonnance et a effectué des démarches auprès du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme pour obtenir des aménagements de nature à garantir les droits des coloniaux à conserver en France un logement qui leur permette, non seulement d'entreposer leurs biens, mais aussi de retrouver un gîte pendant leurs congés.

Ces démarches n'ont pas abouti ou, plus exactement, les promesses faites se sont traduites par l'article 3 du décret n° 45-2.429, dont les dispositions n'assurent une protection efficace, ni aux locaux du personnel envoyé en séjour normal, ni même du personnel envoyé en mission.

Ce texte ne soustrait en effet à la réquisition que les logements qui, par suite de l'exercice normal d'une profession ou d'un cas de force majeure, ont été occupés par intermittence pendant une durée au moins égale à deux mois au cours du dernier semestre.

Il est évident que cette mesure de faveur intéresse seulement les métropolitains, et les coloniaux devront subir complètement les effets de la récente ordonnance, dont on imagine aisément les conséquences :

Installation, dans les locaux, d'étrangers sur lesquels on ne possédera généralement aucune référence ;

Garanties contre les déprédations et les vols d'autant plus illusoirs qu'étant absents de France pour de longs mois, ils ne pourront les faire respecter et se trouveront placés, à leur retour, dans l'alternative, ou bien de se résigner à enregistrer les dommages, ou bien d'engager une procédure judiciaire qui n'aura son dénouement qu'après l'expiration du congé ;

Obligation de s'installer avec leur famille à l'hôtel, dans des conditions onéreuses, tout en supportant les frais de la procédure engagée.

De nouvelles démarches sont actuellement en cours pour faire prévaloir les intérêts des coloniaux, mais il a paru, dès maintenant, indispensable de mettre en garde nos camarades en instance de départ contre les risques qu'ils pouvaient courir et de leur conseiller de mettre leurs locaux à la disposition de parents ou d'amis en qui ils pourraient avoir toute confiance pendant la durée de leur absence.

Pour ceux qui n'auraient pas la possibilité de trouver, dans leurs relations proches, l'occupant de leur choix, il paraît désirable de prendre comme locataire un colonial qui aura certainement tout le respect désirable pour les biens d'un camarade et qui, appelé à quitter la Métropole à son tour, pourra laisser vacant dans un temps relativement facile à calculer l'appartement qui lui aura été sous-loué.

Ce faisant, ils rendront d'ailleurs un service signalé à tous ceux, et ils sont nombreux, qui n'ont pu encore résoudre le problème de logement.

Le Service social colonial se tient à la disposition de tous ceux qui sont intéressés par la question pour mettre en relations offrants et demandeurs.

Les propositions peuvent être faites à chacun de nos délégués régionaux, soit :

M. Romieux, 27, rue Oudinot, à Paris, pour la région de Paris et du Nord ;

M. Monjaux, 2, rue Beauvau, à Marseille, pour la région de Marseille et du Sud-Est ;

M. Dulphy, 2, cours de l'Intendance, à Bordeaux, pour la région de Bordeaux et du Sud-Ouest ;

M. Bocheron, 17, avenue Emile-Boissier, à Nantes, pour la région de Nantes et du Nord-Ouest.

Un registre des offres et des demandes, tenu dans l'ordre chronologique, avec, d'une part, la composition de l'appartement, de l'autre, la composition de la famille du demandeur, sera tenu dans chaque Délégation.

Le Chef du Service social colonial prie MM. les Directeurs et Chefs de Service de bien vouloir porter la présente circulaire à la connaissance du personnel sous

leurs ordres, en les invitant à adresser, le plus rapidement possible, leurs propositions au Délégué compétent.

Le Chef du Service social colonial,
ABRA.

N.-B. — I. — Le locataire conserve le droit de sous-louer son appartement, même contrairement aux clauses du contrat de location. La loi du 16 avril 1942 (*Journal officiel* de la République Française du 30 avril 1942), toujours en vigueur, prescrit en effet que, jusqu'au décret fixant la cessation des hostilités, sont suspendues les clauses des taux de locaux à usage d'habitation, interdisant au preneur de sous-louer ou de céder son bail.

II. — Tous ceux qui connaissent l'existence d'appartements inoccupés dont les locataires sont actuellement en service à la colonie sont priés, afin de sauvegarder les intérêts de nos camarades, d'alerter les intéressés ou leur famille, en leur conseillant de se mettre de toute urgence en rapport avec le Service social colonial.

AVIS AUX PARTANTS

Moyens de paiement à emporter par les voyageurs se rendant en France

Les voyageurs se rendant dans la Métropole sont autorisés à emporter :

1° Une somme de 1.000 francs en billets de la Banque de France (coupures de 5, 10 et 20 francs) ;

2° Une somme correspondant à la contre-valeur de 25.000 francs métropolitains en billets d'autres territoires français, chèques ou lettres de crédit.

DÉPARTS POUR LA FRANCE

Bagages expédiés par la voie maritime

Les fonctionnaires partant par avion et désirant expédier leurs bagages par la voie maritime sont informés que le Service du Transit administratif de Pointe-Noire assure l'expédition des seules quantités de bagages correspondant à la franchise accordée par les règlements administratifs.

Pour les bagages venant en excédent de cette franchise, les intéressés doivent traiter directement, soit avec la Compagnie des Chargeurs Réunis, soit avec M. Devisme, transitaire.

Prix du transport à compter du 15 août 1945 : 1.088 francs le mètre cube (minimum, 521 francs) ;

Taxe de wharf : 100 francs la tonne.

Les frais de timbre et de documents sont en supplément.

Services coloniaux de Marseille et Bordeaux

Il est porté à la connaissance des passagers coloniaux se rendant en France qu'ils trouveront, dans les ports de Marseille et Bordeaux, à la Délégation du Service social colonial, un organisme chargé de faciliter leur débarquement et les diverses formalités ou opérations à accomplir à leur retour dans la Métropole.

A chaque arrivée de navire provenant des territoires d'outre-mer, un fonctionnaire du Service social colonial se rend à bord afin de renseigner les passagers sur la marche à suivre en vue du dédouanement et du transit de leurs bagages, de la délivrance des tickets d'alimentation, des possibilités d'hébergement, de l'obtention des places de chemin de fer, etc.

Une aide efficace est également apportée aux mères de famille voyageant avec des enfants en bas-âge ou sans le chef de famille.

Les difficultés de séjour dans les ports sont ainsi, sinon supprimées, du moins réduites au minimum.

Transit des bagages au port de Marseille

Le Délégué du Service social colonial de Marseille demande aux fonctionnaires ou personnalités civiles de l'A. E. F. en instance de départ pour la France de ne plus expédier, à l'avenir, leurs bagages par connaissance à destination de son Service.

Il rappelle en effet que le Service social colonial n'est pas en mesure de recevoir ces bagages, de les dédouaner et de s'occuper de leur réexpédition.

Ces formalités devront être remplies par un transitaire du port de Marseille auquel les fonctionnaires, personnalités civiles de la colonie et éventuellement organismes civils s'adresseront pour l'expédition de leurs bagages dans la Métropole.

Il est donné ci-dessous, à titre de renseignement, une liste de transitaires du port de Marseille :

Gondrand frères, 3, rue Chevalier-Paul ;

H. Neveu et C^{ie}, 32, boulevard de la Liberté ;

Transafrica, 22, rue Plumier ;

Granet-Ravan, 3, rue Saint-Dominique ;

Mercier, 35, boulevard de la Major ;

Vaison et C^{ie}, 22, rue de la Joliette.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Règlement des exportations vers les Etats-Unis

Les exportateurs de l'A. E. F. sont informés que le produit de toutes les exportations à destination des Etats-Unis d'Amérique, et dont la valeur est exprimée en dollars, doit être versé au compte ouvert chez la French American Banking Corporation, 31, Nassau Street, New-York, au nom de la Banque de l'Afrique Occidentale, Brazzaville, Office des Changes de l'A. E. F.

Importation en France de tabac provenant des colonies

Le Département informe que les quantités de tabac en provenance des colonies françaises susceptibles d'être importées en France par la poste ou par les voyageurs, moyennant le paiement des droits et taxes exigibles, sont fixées, par personne et par an, à 500 grammes de tabac, ou 300 cigarettes, ou 100 cigares.

SERVICE DES MINES

Modifications aux prix des registres, imprimés, brochures et tirages de cartes

Les exploitants miniers sont informés que les prix des registres réglementaires, des imprimés, des brochures et des tirages de cartes sont modifiés comme suit :

Registres, imprimés et brochures

Registre modèle IX : Avancement des travaux.....	110 »
Registre modèle X : Contrôle journalier de la main-d'œuvre	130 »
Registre modèle XI : Extraction, stockage, vente et expédition.....	130 »
Registre « laissez-passer »	100 »
Feuilles imprimées du rapport-statistique mensuel, par 100 exemplaires.....	75 »
Recueil des textes miniers.....	60 »
Recueil des textes concernant les explosifs et carrières	25 »

Tirages de cartes

Carte minières de l'Oubangui-Chari.....	100 »
Carte minière du Mayumbe.....	50 »
Carte minière du Gabon.....	50 »
Carte du Chemin de fer Congo-Océan....	100 »
Extrait de la carte de V. Babet.....	50 »

Les commandes sont payables d'avance, soit par chèque, soit par mandat-poste payable à Brazzaville, représentant le montant de la cession, majoré des frais de transport suivant tarifs postaux de 250 grammes à 3 kilogrammes.

CHEMIN DE FER CONGO-OCEAN

Transport du vin en dames-jeannes

Les dispositions générales relatives au transport des marchandises (*Recueil général des tarifs du Chemin de fer Congo-Océan*, 2^e partie) stipulent notamment que le Chemin de fer n'est pas tenu d'accepter non emballées les marchandises que le commerce est dans l'usage d'emballer.

Pour la commodité de nombreux usagers, le Chemin de fer accepte les transports de vin en dames-jeannes non emballées ou simplement protégées par un filet de jonc tressé.

Cette protection s'étant avérée nettement insuffisante et ne constituant en aucune façon un emballage, les envois de l'espèce ne seront plus acceptés.

Cependant, pour permettre aux usagers de prendre toutes dispositions utiles et de se procurer les emballages d'usage commercial (caisses ou paniers), les transports de vin en dames-jeannes pourront s'effectuer à la demande expresse du public et sans responsabilité pour le Chemin de fer, qui fera état de l'insuffisance de l'emballage à la reconnaissance.

A partir du 1^{er} janvier 1946, et sous réserve de l'approbation du Gouverneur général, la *Classification générale des marchandises* indiquera :

« Dames-jeannes vides, clissées ou en paniers ; vins en caisses, en fûts ou en paniers ».

Expéditions de produits locaux à l'exportation

La Direction du C. F. C. O. informe le public que toutes les expéditions de produits locaux à l'exportation en provenance des gares intermédiaires, et adressées « Loco-magasin Pointe-Noire », doivent être effectuées en port payé.

DIRECTION DES ÉCHANGES COMMERCIAUX

Exportation de timbres-poste

Conformément aux dispositions du décret du 20 mai 1940, réglementant les exportations de capitaux, les exportations de timbres-poste, qui constituent des moyens de paiement au même titre que les autres marchandises, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable et comporter l'engagement, de la part de l'expéditeur, d'en verser la contre-valeur à l'Office local des Changes.

Les envois de timbres-poste à destination de l'étranger ne peuvent, en conséquence, être effectués que sur licence d'exportation réglementaire délivrée par la Direction générale des Echanges commerciaux, à Brazzaville.

Toutefois, les échanges de timbres de l'A. E. F. contre des timbres étrangers peuvent être admis sans licence d'exportation, sous réserve que leur montant soit limité et que chaque envoi soit soumis à l'approbation préalable de la Direction générale des Echanges commerciaux.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES

Prélèvement à la source de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires

Le Chef du Service des Contributions directes de l'A. E. F. a l'honneur de porter à la connaissance des personnes ou entreprises payant des sommes passibles de l'impôt cédulaire sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères qu'elles devront effectuer la retenue de l'impôt correspondant à chaque paiement et en verser périodiquement le montant à la caisse du comptable du Trésor dont elles relèvent.

Les personnes résidant en A. E. F. et percevant des traitements, salaires, pensions ou rentes viagères de source étrangère à la colonie devront verser dans les mêmes conditions l'impôt afférent aux sommes encaissées.

Ces nouvelles mesures entreront en application pour compter du 1^{er} janvier 1946 ; des barèmes pour le calcul des prélèvements et des bordereaux de versement avec notice explicative sont, dès maintenant, tenus à la disposition des employeurs, débirentiers et bénéficiaires de revenus de source étrangère dans les bureaux des Chefs des divisions de contrôle, des agents remplissant les fonctions de contrôleur des Contributions directes et des Chefs des subdivisions administratives.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

Société Commerciale de l'Ouest Africain

Société anonyme

Siège : à PARIS, rue de Téhéran, n° 7

Augmentation de capital

Prorogation

I. - Aux termes d'une délibération prise le 12 août 1941, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme, *Société Commerciale de l'Ouest Africain*, alors au capital 125.000.000 de francs ayant son siège à Paris, 7, rue de Téhéran, a adopté, à l'unanimité, notamment les résolutions suivantes ici littéralement rapportées.

Première Résolution

L'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration à augmenter le capital social, qui est actuellement de 125.000.000 de francs, d'une somme de 125.000.000 de francs, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles à émettre contre espèces et ce sur simples décisions dudit Conseil qui détermineront l'importance de l'augmentation ou des augmentations successives, dans la limite sus-indiquée, les époques, les taux, les conditions et modalités de chaque émission sous réserve de l'accomplissement des formalités de vérification par l'Assemblée générale, conformément à la loi.

Deuxième Résolution

Comme conséquence de la résolution qui précède l'Assemblée générale décide de remplacer la rédaction de l'article 7 des statuts par le texte suivant :

ARTICLE 7

Le capital social est fixé à 125.000.000 de francs, divisé en cinq cent mille actions de 250 francs chacune, toutes de même catégorie, complètement libérées.

Toutefois le Conseil d'administration est statutairement autorisé à augmenter le capital social de 125 millions de francs en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles à émettre contre espèces, et ce par simples décisions dudit Conseil d'administration qui détermineront l'importance de l'augmentation successives dans la limite sus-indiquée, les époques, les taux, les conditions et les modalités de chaque émission, sous réserve de l'accomplissement des formalités de vérification par l'Assemblée générale, conformément à la loi.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles privilégiées ou ordinaires en représentation d'apports en nature ou contre espèces, soit par l'incorporation au capital social de toutes réserves disponibles et par leur transformation en actions ou par tout autre moyen en vertu d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui fixera les conditions de l'émission nouvelle ou donnera pouvoir au Conseil de les fixer.

En cas d'augmentation par l'émission d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'Assemblée générale prise dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur, les propriétaires des actions antérieurement créées ayant effectué les versements appelés ont, en proportion du montant de ces actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles qui s'exerce conformément aux dites dispositions dans les formes, délais et conditions déterminés par le Conseil d'administration. Ce droit de préférence est négociable dans les mêmes conditions que l'action elle-même pendant la durée de souscription.

Troisième Résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour en faire tous dépôts et publications qu'il appartiendra.

II. - Aux termes d'une délibération prise le 12 août 1941, dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée à la minute de la délibération reçue par M^e GODET, notaire à Paris, le 9 décembre 1941 ci-après énoncée, le Conseil d'administration de ladite Société, conformément à l'autorisation de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires sus-énoncée, a décidé de procéder à l'augmentation de capital social de 125.000.000 de francs à 200.000.000 de francs, par l'émission de trois cent mille nouvelles actions de 250 francs nominal chacune, à souscrire contre espèces, ainsi qu'il est indiqué.

Augmentation de capital

En conformité des dispositions de l'article 7 des statuts tel que modifié par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, du 12 août 1941, le Conseil d'administration décide de procéder à une augmentation de capital de 125.000.000 de francs à 200.000.000 de francs, par l'émission de trois cent mille actions nouvelles de 250 francs nominale chacune, à souscrire contre espèces.

Ces trois cent mille actions nouvelles numérotées de 500.001 à 800.000, seront créées jouissance de l'exercice ayant commencé le premier mai 1941, à partir du dit exercice 1942, et y compris, les huit cent mille actions constituant le capital social jouissant de droits identiques et toutes les actions au porteur, sauf amortissement de leur capital nominal, auront droit au même dividende net, le montant total acquitté au titre de la taxe de transmission étant réparti également entre toutes les actions au porteur, anciennes et nouvelles.

En conséquence les trois cent mille actions nouvelles numéros 500.001 à 800.000, seront dès le détachement du coupon afférent à l'exercice 1940-1941, complètement assimilées aux actions anciennes numéros 1 à 500.000.

En conformité des dispositions de la loi du 28 février 1941, les actions nouvelles devront revêtir obligatoirement la forme nominative lors de leur émission, toutefois les actions nouvelles pourront, lors de leur émission, être délivrées sous la forme au porteur à l'un des établissements agréés par le Ministre des Finances pour conserver en dépôt sous cette forme les actions de Sociétés françaises ou étrangères, si les souscripteurs en font la demande en souscrivant et indiquant en même temps le nom de l'établissement dépositaire.

Prix d'émission 275 francs par action (soit : 250 francs représentant le capital nominal et 25 francs représentant la prime).

Les souscriptions et les versements seront regus, sous peine de déchéance, du 1^{er} septembre 1941 au 30 septembre inclus :

Au siège social, 7, rue de Téhéran ;

Au bureau annexe de la Société, 3, rue Croix-de-Fer, à Saint-Amand-Montrond. (Cher) ;

Et de diverses banques.

Conditions de la souscription

La souscription à ces trois cent mille actions nouvelles sera réservée par préférence aux propriétaires des cinq cent mille actions numéros 1 à 500.000 représentant le capital social actuel qui auront droit de souscrire à titre irréductible dans la proportion de trois actions nouvelles pour cinq actions anciennes possédées sans qu'il soit tenu compte des fractions.

Ceux des propriétaires d'actions anciennes qui n'auraient pas un nombre d'actions anciennes correspondant à un nombre entier d'actions nouvelles, pourront se réunir pour exercer leur droit, sans qu'il puisse résulter, de ce fait, une souscription indivise, la Société ne reconnaissant qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les mêmes propriétaires des cinq cent mille actions anciennes, pourront en outre, souscrire à titre réductible le nombre d'actions nouvelles qu'ils indiqueront en sus de celui leur revenant du chef de l'exercice de leur droit de préférence à titre irréductible ci-dessus.

A ces souscriptions seront attribuées celles des trois cent mille actions nouvelles qui n'auraient pas été absorbées par l'exercice de ce droit de souscription à titre irréductible.

La répartition, s'il y a lieu, des actions souscrites à titre réductible se fera au prorata du nombre d'actions anciennes possédées par chaque souscripteur, sans qu'il soit tenu compte des fractions, et sans qu'il puisse être attribué un nombre d'actions nouvelles supérieur à la demande. Avis de cette répartition sera publié dans un journal d'annonces légales du siège social.

Sur demande spéciale, faite au plus tard le 30 septembre 1941, les souscriptions distinctes qui pourraient être présentées au nom d'un même souscripteur ne seront pas groupées et l'attribution des actions souscrites sera faite séparément pour chaque bulletin de souscription.

Droit de souscription

Les propriétaires des cinq cent mille actions anciennes, numéros 1 à 500.000, devront à l'appui de leur souscription présenter leurs certificats nominatifs qui seront estampillés ou remettre le coupon n° 37 à détacher de leurs titres au porteur.

Le droit de souscription représenté par le coupon n° 37 détaché des actions au porteur ou le bon de droit délivré sur présentation et estampillage des certificats nominatifs sera négociable en Bourse, conformément à la loi et aux usages établis.

Versement de souscription

En souscrivant, il devra être versé :

— Par action souscrite à titre irréductible, Frs : 275 (soit Frs : 250 représentant la totalité du capital nominal de l'action, et Frs : 25 représentant la prime).

— Par action souscrite à titre réductible Frs : 87,50 (soit Frs : 62,50 représentant le premier quart du capital nominal de l'action, et Frs : 25 représentant la prime).

Lors de la répartition il devra être versé Frs : 187,50 (représentant les trois derniers quarts du capital nominal de l'action) par action attribuée sous les souscriptions à titre réductible. A défaut de versement lors de la répartition, les souscriptions sur lesquelles les versements de libération n'auraient pas été effectués, pourront être annulés sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure.

Les sommes versées sur les souscriptions à titre réductible et se trouvant disponibles après la répartition seront remboursées sans intérêt au guichet qui aura reçu la souscription.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés chez M^e GODET, notaire à Paris.

Dispositions spéciales en faveur de certains actionnaires

Après avoir examiné la situation des actionnaires mobilisés, prisonniers de guerre ou habitant l'étranger qui se trouveraient empêchés d'exercer leur droit pendant la période de souscription ci-dessus fixée, le Conseil d'administration, en conformité des dispositions de l'article 7 des statuts, décide de procéder ultérieurement à une augmentation de capital spéciale contre espèces et de demander à l'Assemblée générale des actionnaires appelés à vérifier la sincérité de la déclaration de souscription et de versements de l'augmentation de capital de 125.000.000 de francs à 200.000.000, l'autorisation de réserver exclusivement aux actionnaires indiqués ci-dessous, la souscription à cette augmentation de capital spécial dont le montant serait limité au nombre d'actions nouvelles suffisant pour satisfaire leur souscription.

Tout propriétaire d'actions anciennes mobilisé, prisonnier de guerre ou habitant l'étranger, qui aura été empêché d'exercer son droit de souscription dans l'augmentation de capital de 125.000.000 à 200.000.000 pendant la période de souscription ci-dessus indiquée, pourrait dans le délai qui serait fixé par le Conseil d'administration au moment de la réalisation de l'opération souscrire à titre irréductible dans cette augmentation de capital spécial, un nombre d'actions nouvelles égal à celui qui lui aurait été attribué dans l'augmentation de capital de 125.000.000 à 200.000.000 du chef de ses actions anciennes. Il pourrait, en outre, souscrire à titre réductible, étant entendu que le rapport du nombre total des actions susceptibles d'être attribuées à ce titre au nombre total des actions souscrites à titre irréductible, devrait, dans la seconde émission être le même que dans l'augmentation de capital de 125.000.000 à 200.000.000 de francs.

Ceux de ces actionnaires qui n'auraient pas un nombre d'actions anciennes correspondant à un nombre entier d'actions nouvelles, par application du droit de souscription à titre irréductible, pourraient se réunir pour exercer ce droit sans qu'il puisse résulter de ce fait une souscription indivise, la Société ne reconnaissant qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Ces actions nouvelles seraient émises au prix de Frs : 275 (soit Frs : 250 pour le capital nominal et Frs : 25 pour la prime), payable lors de la souscription et seraient créées jouissance du début de l'exercice au cours duquel l'opération serait réalisée.

Les trois cent mille actions nouvelles en cours de souscription feront ultérieurement l'objet d'une demande d'admission à la cote officielle de la Bourse de Paris

Réalisation de l'augmentation de capital

Le Conseil donne tous pouvoirs à M. René CARRÉ, administrateur délégué à l'effet de conclure tous accords avec tous établissements financiers en vue d'assurer et garantir l'émission, notamment fixer les guichets auxquels les souscriptions seront recueillies, obtenir toutes autorisations, faire toutes déclarations, remplir toute formalités, rédiger, publier et signer tous documents utiles à l'exécution et à la régularisation de l'émission, notamment la notice à publier au *Bulletin des Annonces Légales Obligatoires à la charge des Sociétés Financières* et le prospectus d'émission, recueillir les souscriptions et recevoir les versements y afférents.

Veiller à l'exécution matérielle et à la signature des titres au porteur et des certificats nominatifs.

Contracter auprès de l'Administration de l'Enregistrement et du timbre pour les titres ainsi créés, numéros 500.001 à 800.000, l'abonnement prévu par l'article 22 de la loi du 5 juin 1850 et de l'article 6 du décret de codification du 28 décembre 1926.

Solliciter la dispense par l'Administration de l'Enregistrement de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon desdits titres et l'autorisation de remplacer ces appositions par une mention imprimée sur ces titres dans les conditions prévues par le décret du 5 juin 1941.

Demander l'admission à la cote desdits titres.

A cet effet souscrire tous engagements, passer tous actes et signer tous documents, accomplir toutes formalités ou démarches, donner toutes quittances et décharges, substituer et généralement faire le nécessaire promettant d'agréer.

III. — Aux termes d'une délibération prise suivant procès-verbal dressé par M^e GODET, notaire à Paris le 9 décembre 1941, le Conseil d'administration de ladite Société a adopté à l'unanimité, la résolution ici littéralement rapportée.

Résolution

Le Conseil d'administration de la *Société Commerciale de l'Ouest Africain*, conformément à l'article 25 des statuts et à la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 12 août 1941, délègue M. René CARRÉ à l'effet de :

Constater la réalisation de l'augmentation de capital de 75.000.000 de francs décidée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires des 12 août 1941 sus-énoncée, dresse la liste des souscripteurs et l'état des versements, les certifier, faire la déclaration authentique de souscriptions et de versements, concernant cette augmentation de capital, donner tous pouvoirs pour faire les publications légales, passer et signer tous actes et généralement faire le nécessaire.

D'autre part faire toutes déclarations concernant l'actif net de la Société et signer tous actes en vue de toute prorogation de ladite Société.

IV. — Aux termes d'un acte reçu par M^e GODET, notaire à Paris, le 9 décembre 1941, M. René CARRÉ, vice-président du Conseil d'administration de la Société ci-dessus dénommée, demeurant à Paris 41, boulevard Suchet, agissant en sa qualité dite, et en vertu des pouvoirs ci-dessus rapportés a déclaré pour en faire la constatation authentique :

Que l'augmentation de capital de 75.000.000 de francs décidée par le Conseil d'administration, dans sa délibération en date du 12 août 1941, a été entièrement formée par suite de la souscription intégrale de trois cent

mille actions nouvelles au capital nominal de 250 francs chacune, émises en exécution de cette délibération, ladite souscription faite par douze mille vingt-six personnes ou établissements désignés en la liste mentionnée ci-après.

Que chaque souscripteur s'est libéré intégralement du montant des actions par lui souscrites, plus la prime de 25 francs par action, de sorte qu'il a été versé par les douze mille vingt-six souscripteurs, une somme totale de 82.500.000 francs entre les mains de M^e GODET, notaire susnommé conformément à la loi.

Et que par la suite le capital social de ladite Société se trouve ainsi porté à 200.000.000 de francs, sauf l'approbation par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

A l'appui de cette déclaration le comparant a représenté au notaire :

1^o Une liste dressée sur 371 feuilles de papier timbré à 12 francs, contenant l'indication des noms, prénoms, qualités et domicile des souscripteurs, du nombre et du montant des actions souscrites par chacun d'eux, ainsi que l'état des versements effectués par lesdits souscripteurs ;

2^o Et douze mille vingt-six bulletins de souscription, signés respectivement par chaque souscripteur.

Aux termes d'une délibération prise par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société ci-dessus dénommée, le 29 décembre 1941, dont copie du procès-verbal a été donnée au rang des minutes de M^e GODET, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le 29 décembre 1941, enregistré, ladite Assemblée a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes, ici littéralement rapportées :

Première Résolution

L'Assemblée générale, connaissance prise et après vérification de tous les actes et formalités accomplis par le Conseil d'administration en conformité des lois en vigueur et des autorisations qui lui ont été données par l'Assemblée générale extraordinaire du 12 août 1941, reconnaît sincères et véritables :

La déclaration faite par le délégué du Conseil d'administration suivant acte reçu le 8 décembre 1941 par M^e GODET, notaire à Paris, de la souscription des trois cent mille actions, numéros 500.001 à 800.000, de 250 francs chacune, représentant l'augmentation de capital de francs 75.000.000, décidée par le Conseil d'administration, dans sa délibération du 12 décembre 1941, prise en conformité de l'article 7 des statuts et du versement intégral des actions souscrites et de la prime afférente à chaque action, soit au total, la somme de 82.500.000 francs.

Et l'état annexé à ladite déclaration.

Cette augmentation de capital étant définitivement réalisée, la capital social qui était de 125.000.000 de francs est élevé à 200.000.000 de francs, divisé en huit cent mille actions de 250 francs chacune, toutes de même catégorie complètement libérées.

Deuxième Résolution

Comme conséquence de la résolution qui précède, les deux premiers alinéas de l'article 7 des statuts sont modifiés comme suit :

Art. 7. — Le capital social est fixé à 200.000.000 de francs, divisé en huit cent mille actions de 250 francs chacune, toutes de même catégorie, complètement libérées.

Le Conseil d'administration est statutairement autorisé à augmenter le capital social jusqu'à un chiffre total de 250.000.000 de francs, en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles à émettre contre espèces, et ce, sur simples décisions dudit Conseil qui détermineront l'importance de l'augmentation ou des augmentations successives, dans la limite sus-indiquée les époques, les taux, les conditions et les modalités de chaque émission, sous réserve de l'accomplissement des formalités de vérification par l'Assemblée générale conformément à la loi.

Troisième Résolution

L'Assemblée générale, délibérant dans les conditions des articles 5, 6 et 7 du décret-loi du 8 août 1935, à l'effet d'écarter l'application des articles 1 à 4 du même décret, créant au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital.

Connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, établis conformément aux articles 6 et 7 de ce même décret :

Décide que le Conseil d'administration, sans préjudice de l'autorisation d'augmenter le capital social qui lui est conférée par l'article 7 des statuts, procédera au moment qu'il jugera opportun à une augmentation de capital spéciale, contre espèces, par l'émission du nombre d'actions nouvelles d'une valeur nominale de 250 francs chacune, qu'il fixera comme suffisant pour satisfaire les demandes des actionnaires ci-dessous auxquels la souscription de ces actions nouvelles sera exclusivement réservée, étant entendu que cette augmentation de capital spéciale ne pourra pas excéder un montant nominal total de 7.572.000 francs.

Tout propriétaire d'actions de la Société, dont les numéros sont compris entre 1 et 500.000 qui, de l'appréciation du Conseil d'administration, justifiera qu'il était déjà propriétaire de ces mêmes actions, le 30 septembre 1941 (date de clôture de la période de souscription à l'augmentation de capital de 125 à 200.000.000 de francs) et qu'il n'a pu, en raison des circonstances résultant de l'état de guerre, exercer pendant cette période son droit de souscription afférent à ces mêmes actions, pourra souscrire dans cette augmentation de capital spéciale, un nombre d'actions nouvelles égal à celui qui lui aurait été attribué à titre irréductible dans cette augmentation de capital de 125 à 200.000.000 de francs, du chef de ses actions anciennes.

Il pourra, en outre, souscrire à titre réductible, étant entendu que le nombre total des actions susceptible d'être attribuées à ce titre, ne devra pas excéder dix, 10 p. 100 du nombre total des actions souscrites à titre irréductible dans cette émission spéciale, ce rapport de dix, 10 p. 100, étant celui existant dans l'augmentation de capital de 125 à 200.000.000 de francs.

La répartition aux souscriptions à titre réductible sera faite au prorata du nombre d'actions anciennes possédées par chaque souscripteur, sans qu'il soit tenu compte des fractions et sans qu'il puisse être attribué un nombre d'actions nouvelles supérieur à la demande.

Ceux des propriétaires ainsi admis à souscrire et qui n'auraient pas un nombre d'actions anciennes correspondant à un nombre entier d'actions nouvelles, par application du droit de souscription à titre irréductible pourront se réunir pour exercer ce droit, sans qu'il puisse résulter de ce fait une souscription indivise, la Société ne reconnaissant qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Ces actions nouvelles seront émises au prix de 275 francs par action (250 pour le capital nominal et 25 francs pour la prime) payable lors de la souscription et seront créées jouissance du début de l'exercice (c'est-à-dire du 1^{er} mai) au cours duquel cette augmentation de capital spéciale aura été réalisée.

La somme, dont l'ensemble des actions anciennes et nouvelles au porteur après cette augmentation de capital spéciale pourra être redevable au titre de la taxe de transmission pour l'exercice au cours duquel aura eu lieu l'augmentation de capital spéciale, sera répartie entre ces actions, de telle manière que toutes les actions au porteur ayant droit à un même dividende brut reçoivent le même dividende net.

L'Assemblée donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour réaliser l'émission de ces actions nouvelles aux dates, dans les délais et suivant les modalités qu'il fixera, notamment fixer toutes dates, délais et conditions pour l'exercice du droit de souscription réservé exclusivement aux propriétaires d'actions anciennes ci-dessus désignés, recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les versements y afférents, déclarer ses souscriptions et versements devant notaire et, d'une façon générale, décider et effectuer toutes opérations et formalités, fixer toutes conditions utiles pour la réalisation de cette augmentation de capital spéciale.

Quatrième Résolution

L'Assemblée générale décide de *proroger* de soixante quinze années la durée de la Société et, en conséquence décide de modifier comme suit l'article 4 des statuts :

Art. 4. — La durée de la Société est fixée à cent-trente cinq années à compter du jour de sa constitution définitive (4 avril 1907) sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Cinquième Résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour en faire tous dépôts et publications qu'il appartiendra.

Observation est ici faite : que le projet de procès-verbal de l'Assemblée générale sus-énoncée a été communiqué aux autorités compétentes allemandes qui en ont accusé réception, et que ladite Société n'a reçu aucune opposition de la part desdites autorités à la présente augmentation de capital.

Deux expéditions :

1^o De la délibération du Conseil d'administration du 9 décembre 1941 et des procès-verbaux y annexés de la délibération du même Conseil du 12 août 1941, des Assemblées générales des actionnaires des 30 septembre 1938 — 29 septembre 1939 — 31 octobre 1940 et 30 septembre 1941 ;

2^o De la déclaration de souscription et de versement du 9 décembre 1941 ;

3^o De l'acte de dépôt du 29 décembre 1941, du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1941 et dudit procès-verbal.

Le tout sus-énoncé.

Ont été déposées au Greffe du Tribunal de commerce de la Seine le 22 janvier 1941.

Pour extrait et mention :

GODET, notaire.

Société Minière Ogoué-Lobaye

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs

Siège social à **BERBÉRATI**

I

Suivant acte sous seing privé, en date à Bangui du 13 septembre 1945, dont l'un des originaux a été annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscriptions et de versements, ci-après visé, Monsieur Jacques A. BERGER, directeur de la Société Minière Intercoloniale, demeurant à Berbérati, agissant au nom et pour le compte de cette Société anonyme, dont le siège social est à Berbérati, en vertu des pouvoirs qu'il détient du Conseil d'administration de ladite Société en date des 7 juin 1940 et 29 août 1945, dont extraits ont été déposés au rang des minutes du Notariat de Bangui, suivant acte reçu par M^e L. VARLET, notaire en cette ville, le 13 septembre 1945, a établi les statuts d'une Société anonyme, desquels statuts il est extrait ce qui suit :

STATUTS

TITRE I^{er}

Constitution - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Art. 1^{er} — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui seraient créées ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur sur les Sociétés anonymes, par le Décret du 29 Mai 1940, par la convention intervenue le 3 avril 1940, entre le Gouverneur général de l'A.E.F. stipulant au nom et pour le compte du Gouvernement général de l'A. E. F. et la Société Minière Intercoloniale ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. — La dénomination de la Société sera :

Société Minière Ogoué-Lobaye

Art. 3. — La Société a pour objet : l'étude, la prospection et l'exploitation éventuelle du permis général de recherches de mines pour les pierres précieuses, tel qu'il a été attribué à la Société Minière Intercoloniale par le décret précité du 29 mai 1940 et aux conditions fixées tant par ledit décret que par convention du 3 avril 1940, ci-dessus indiquée.

La recherche, l'optention, la prospection, l'exploitation, la mise en valeur et la cession de tous permis et droits miniers en conformité des décrets et règlements miniers en vigueur.

Et généralement toutes opérations commerciales, agricoles, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ;

Art. 4. — Le siège social est fixé à Berbérati (A.E.F.) Il peut être transféré en tout autre endroit de l'A.E.F. par simple décision du Conseil d'administration.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de la constitution définitive. Cette durée pourra être prorogée ou réduite par décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

TITRE II

Capital - Social - Actions

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 de francs divisé en quatre cents actions de 5.000 francs chacune à souscrire et à libérer en numéraire.

Art. 7. — Pendant toute la durée de la validité du permis général, aucune augmentation de capital au delà du double de celui ci-dessus fixé ne pourra être réalisée sans l'approbation préalable du Gouverneur général de l'A. E. F. ;

De plus, pendant toute cette période, les actionnaires devront être agréés par le Gouverneur général de l'A. E. F. ; à cet effet la liste de ceux-ci, ainsi que la quote-part de chacun d'eux dans la formation du capital, devront être portés à sa connaissance.

Art. 8. — Sous réserve des stipulations de l'article 7 ci-dessus le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apport en espèces, soit par la transformation en actions de réserves disponibles de la Société, le tout en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire prise ainsi qu'il est dit à l'article 19 ci-après. L'Assemblée générale qui décide l'augmentation du capital par l'émission d'actions nouvelles fixe les conditions de la création de ces actions ou délègue ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'administration.

Il peut être créé en représentation des augmentations de capital, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant notamment des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

En cas d'augmentation de capital social par l'émission d'actions de numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises, auront proportionnellement au montant de leurs actions et sauf décision contraire de l'Assemblée générale extraordinaire, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions nouvelles.

Ce droit de préférence sera, par les soins du Conseil d'administration, porté à la connaissance des actionnaires, soit par lettre recommandée, soit par un avis inséré, dans un journal d'annonces légales du siège social, mentionnant également les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, ainsi que le taux des actions.

Le délai accordé aux actionnaires pour souscrire aux actions nouvelles ne pourra jamais être inférieur à un mois, à dater de l'envoi des lettres recommandées ou de l'insertion dans le journal d'annonces légales du siège social.

Les nouvelles actions pourront être éventuellement souscrites, soit par compensation avec une créance sur la Société, soit par transformation des réserves ;

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions pour lesquelles les dispositions ci-dessus leur donnaient un droit de préférence, les actions ainsi rendues disponibles seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leurs parts, dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation de capital a lieu par l'émission d'actions, avec prime, cette prime ne sera pas considé-

rée comme un bénéfice répartissable au même titre que les bénéfices d'exploitation, elle constituera un versement supplémentaire en dehors et en sus du capital des actions et appartiendra exclusivement à tous les actionnaires, pour recevoir l'affectation qui sera décidée par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale extraordinaire peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires du rachat et de l'annulation d'actions de la Société ou d'un échange des anciens titres d'actions contre les nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre ayant ou non la même valeur nominale et, s'il y a lieu, avec obligation de cession ou d'achat d'actions anciennes pour permettre l'échange. Toutefois, le capital social ne pourra jamais être réduit à un chiffre inférieur à 2.000.000 de francs.

Art. 9. — Le montant des actions de numéraire ci-dessus créées et de celles qui seraient créées en cas d'augmentation de capital sera payable, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Un quart au moins lors de la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois, au fur et à mesure des besoins de la Société; en vertu de délibération du Conseil d'administration, lequel fixera l'importance de la somme appelée, ainsi que le lieu et l'époque des versements à effectuer.

Les appels de fonds seront notifiés aux actionnaires par lettres recommandées ou portés à leur connaissance par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, un mois avant l'époque fixée pour les versements.

Les actionnaires auront, à toute époque, le droit de libérer leurs actions par anticipation, mais ils ne pourront prétendre à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

Pourront être considérées comme nulles et non avenues un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, toutes souscriptions d'actions sur lesquelles n'auraient pas été effectués les versements exigibles lors de ces souscriptions.

Art. 10. — A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées conformément à l'article 9, l'intérêt est dû par chaque jour de retard, à raison de 6 p. 100 l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

Si dans le délai fixé lors d'appel de fonds, des actions n'ont pas été libérées des sommes exigibles sur leur montant, la Société peut, un mois après l'envoi à l'actionnaire défaillant, d'une lettre recommandée, restée sans effet, le mettant en demeure d'effectuer le paiement des sommes dues par lui en principal et intérêts et l'informant de la mesure qui sera prise à son égard en cas de non paiement, faire vendre ces actions.

A cet effet les numéros de ces actions sont publiés dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze jours après cette publication qui met obstacle à leur transfert, sans autre mise en demeure ou formalité, le Conseil d'administration de la Société auquel tous pouvoirs sont donnés à cet effet, a le droit de faire vendre comme libérées des versements exigibles les actions dont leur propriétaire n'a pas fait face à ses obligations. Cette vente a lieu en bloc ou en détail, même en plusieurs fois, pour le compte et aux risques

des retardataires, à la Bourse par le ministère d'un agent de change, si les actions y sont cotées et dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sur mise à prix fixée par la Société et pouvant être indéfiniment baissée. Les titres des actions ainsi vendus deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres, portant les mêmes numéros d'actions. Quant au produit net de la vente, il revient à la Société à due concurrence et s'impute dans les termes de droit sur ce qu'il lui est dû en principal et intérêts, par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins et profite de l'excédent.

Art. 11. — Pendant toute la durée de validité du P. G. R., les titres d'actions sont et restent obligatoirement nominatifs, même après leur libération intégrale et resteront attachés à la souche.

Art. 12. — La cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur un registre de la Société. Toutefois, s'il s'agit d'actions entièrement libérées, la signature du cessionnaire ou de son mandataire est nécessaire.

Pendant toute la durée de validité du P. G. R. toute cession occulte est nulle de plein droit et les transferts d'actions devront être portés à la connaissance du Gouverneur général de l'A. E. F.; Ils seront subordonnés à son acceptation. En conséquence les cessions refusées par lui, seront considérées comme nulles et non avenues.

Art. 13. — Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre-eux.

Le ou les nus-propriétaires sont à l'égard de la Société, valablement représentés par l'usufruitier.

Art. 14. — Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Elle donne droit en outre, à une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est stipulé sous les articles 20 et 23 ci-après.

Art. 15. — Les actionnaires ne sont responsables, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 16. — Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre dans quelques mains qu'il passe, la possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions régulièrement prises par l'Assemblée générale. Les héritiers, créanciers ayants droit ou autres, représentants d'un actionnaire, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

TITRE III

Administration de la Société

Art. 17. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et dix membres au plus, pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil sera renouvelé par fraction telle que la durée des fonctions de chaque administrateur ne soit pas de plus de six ans. A l'expiration de leur mandat les administrateurs sont rééligibles.

Les administrateurs doivent être, tant que dure leur mandat, propriétaires, chacun d'un minimum de deux actions de 5.000 francs, qui seront affectées à la garantie de leur gestion.

Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres un président et désigne également la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire et qui peut être prise même en dehors des membres du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, les membres dissidents ont le droit de faire insérer leur opinion au procès-verbal. En cas de partage, la voix du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

La justification du nombre des administrateurs et leur nomination, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans les délibérations et les extraits qui en sont délivrés, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire tous actes et opérations relatifs à son projet.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale par les lois est de sa compétence, notamment la formation de toutes sociétés françaises et étrangères et la création de toutes succursales ou bureaux de correspondance.

Les parties entendent que ces pouvoirs soient aussi étendus que ceux du gérant le plus autorisé d'une société commerciale en nom collectif.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs en tout ou partie à un ou plusieurs de ses membres, à un ou plusieurs directeurs, pris en dehors de son sein, associé ou non associé, il règle leurs attributions et détermine le traitement fixe ou proportionnel à leur allouer.

Le Conseil peut aussi conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, par mandat spécial et pour un objet déterminé.

TITRE IV Commissaires

Art. 18 — L'Assemblée générale ordinaire nomme chaque année un ou plusieurs commissaires aux comptes qui peuvent agir ensemble ou séparément et dont elle fixe la rémunération.

TITRE V Assemblées générales

Art. 19. — Les Assemblées générales sont convoquées et l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration ou, en cas d'urgence, par le ou les commissaires des comptes et après dissolution de la Société, pendant la liquidation, par les liquidateurs.

Les actionnaires ou leurs représentants légaux peuvent se faire représenter aux Assemblées générales, mais nul ne peut se faire représenter que par un mandataire, ayant lui-même le droit d'être admis à l'Assemblée.

L'Assemblée générale ordinaire, réunie chaque année conformément à la loi, par le Conseil, dans les

dix mois qui suivent la clôture de l'exercice, délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la Société qui ne sont pas expressément du ressort des Assemblées générales extraordinaires, lesquelles ont à délibérer sur les modifications aux statuts et peuvent décider notamment :

- 1° L'augmentation ou la réduction du capital social ;
- 2° La prolongation ou la réduction de la durée de la Société, la fusion ou la réunion avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;
- 3° L'apport, la vente ou la location de la totalité des biens, droits et obligations, actifs et passifs de la Société.

TITRE VI

Inventaire - Partage des bénéfices et fonds de réserve

Art. 20. — Il est dressé chaque année, par les soins du Conseil d'administration un inventaire général de l'actif et du passif de la Société au 31 décembre.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le partage des bénéfices sociaux s'établira sur les bénéfices nets.

Les bénéfices nets s'entendent déduction faite de toutes les charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes les réserves pour risques commerciaux ou industriels ainsi que pour toutes provisions reconnues nécessaires.

Sur les bénéfices ainsi déterminés, il est prélevé :

1° 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

2° Toutes sommes que l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, jugera utile pour l'amortissement du capital social, jusqu'à ce que celui-ci soit complètement amorti ;

3° Il est attribué sur l'excédent disponible 20 p. 100 au Gouvernement général de l'A. E. F. ;

4° Il est prélevé la somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende 6 p. 100 des sommes dont leurs actions sont libérées en vertu des appels de fonds et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas d'y faire face, ce paiement puisse être réclamé sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde est réparti comme suit :

- 1° 15 p. 100 au Conseil d'administration ;
- 2° 85 p. 100 aux actionnaires

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement sur la part revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être versées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux. Ce ou ces fonds de réserves extraordinaires qui ne produisent aucun intérêt, peuvent être répartis en vertu d'une décision de l'Assemblée générale ordinaire, prise sur la proposition du Conseil d'administration. Ils peuvent aussi, au moyen d'une pareille décision, recevoir toute affectation jugée utile.

Art. 21. — Le paiement des dividendes se fait mensuellement à l'époque et aux lieux désignés par le Conseil d'administration. Ces dividendes sont payés au titulaire du titre ; ils peuvent aussi, sur la demande du titulaire et à la charge par lui, de satisfaire aux prescriptions du décret-loi ci-après relaté, lui être payés par chèque ou virement de banque, ou par chèque ou virement postal, à son choix conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 25 octobre 1934.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité, sont prescrit conformément à la loi.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

Art. 22. — En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées par l'article 19.

La résolution de l'Assemblée générale est, dans tous les cas, rendue publique.

Art. 23. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Après règlement du passif et des charges de la Société ; le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus (après prélèvement et répartition aux actionnaires du montant du fonds de réserves spéciales qui aurait pu être constitué sur leur part dans les bénéfices) est réparti comme suit :

20 p. 100 au Gouvernement général de l'A. E. F. et 80 p. 100 aux actions.

TITRE IX

Constitution de la Société

Art. 26. — La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que toutes les actions de numéraire auront été souscrites et qu'il aura été versé en espèces, à un compte bloqué au nom de la Société en formation, dans une banque, le quart du montant nominal de chacune d'elle, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par la Société fondatrice, et à laquelle sera annexé un état des souscriptions et des versements contenant les énonciations légales ;

2° Qu'une première Assemblée générale aura reconnue la sincérité de la déclaration de souscriptions et de versements et nommé les premiers administrateurs, le ou les commissaires des comptes et constaté leur acceptation.

Cette Assemblée sera composée et ses délibérations seront prises suivant les prescriptions de la loi.

Condition suspensive

Conformément à l'article 2 de la convention du 27 mai 1940 énoncé ci-dessus, les présents statuts et le capital social devront être approuvés par le Gouverneur

général de l'A. E. F., de même la liste des actionnaires avec indication de la quote-part de chacun d'eux dans la formation du dit capital devra être soumise à son agrément.

En conséquence, la présente Société ne se trouvera définitivement constituée, et ce, à titre de condition suspensive, que par le fait des approbations et agréments ci-dessus rappelés, et à défaut desquels la présente Société serait considérée comme nulle et non avenue. La Société fondatrice à laquelle tous pouvoirs sont données suivant que la condition sera ou non accomplie, soit que la Société se trouve définitivement constituée, soit qu'elle est nulle et non avenue.

II

Aux termes d'un acte reçu par M^e L. VARLET, notaire à Bangui le 13 septembre 1945, enregistré, le fondateur de la Société anonyme dite : *Société Minière Ogoué-Lobaye* a déclaré que les quatre cents actions se 5.000 francs chacune de ladite Société, représentant la somme de 2.000.000 de francs qui étaient à émettre en numéraire, ont été entièrement souscrites et qu'il a été versé par chaque souscripteur le quart du montant de chacune des actions par lui souscrites et il a représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs le nombre d'actions souscrites et l'état des versements effectués. Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée au dit acte.

III

Du procès-verbal de la délibération prise par l'Assemblée générale des actionnaires de ladite Société, le 13 septembre 1945, enregistré, dont extrait a été déposé au rang des minutes du Notariat de Bangui, suivant acte reçu par M^e L. VARLET, notaire en cette ville, le 13 septembre 1945, il appert :

Que cette Assemblée, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscriptions et de versements fait par le fondateur, aux termes de l'acte reçu par M^e L. VARLET, notaire sus-nommé le 13 septembre 1945 ;

Que cette Assemblée a nommé comme premiers administrateurs pour une durée de six ans, dans les termes de l'article 17 des statuts :

M. ASSCHER Louis, négociant en diamants, 9, rue Lafayette à Paris ;

M. BERGER Henri, Avenue de l'Hippodrome n° 13 à Casablanca ;

M. BERGER Jacques, à Berbérati (A. E. F.) ;

M. BERGER Vincent, 388, Boulevard d'Anfa à Casablanca ;

Que cette Assemblée a désigné comme commissaire chargé de faire un rapport sur les comptes du premier exercice social, pouvant agir ensemble ou séparément MM. François AURET, négociant à Berbérati (A. E. F.) et A. FONTENILLE, expert-comptable à Casablanca ;

Qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la Société définitivement constituée sous réserve de l'approbation du Gouverneur général.

IV

Aux termes d'un acte reçu par M^e L. VARLET, notaire à Bangui, le 27 novembre 1945, enregistré, le fondateur de la Société anonyme, dite *Société Minière Ogoué-Lobaye*, a déclaré que cette Société était définitivement constituée depuis le 4 octobre 1945, date de l'accord donné par M. le Gouverneur général de l'A.E.F.

A l'appui de sa déclaration, il a déposé une lettre de M. le Gouverneur général de l'A.E.F., n° 1516/M, en date du 4 octobre 1945. Cette lettre restera annexée audit acte.

Deux expéditions de chaque acte énumérés ci-dessus ont été déposées au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Bangui tenant lieu de Greffe commun du Tribunal de commerce et de la Justice de paix, le 29 novembre 1945.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

L. VARLET.

Société Commerciale et Hôtelière du Moyen-Congo

Suivant acte reçu par M^e Edmond BÉVILLE, notaire à Pointe-Noire, le 4 décembre 1945, enregistré :

MM: 1^o Fernand-Paul-Achille FAURE, agent du C. F. C. O. ;

2^o Paul-Eugène MARTY, commerçant ;

3^o Antonio BAPTISTA, négociant ;

4^o Germain-Roger OUSTRY, exploitant forestier ;

5^o Albino-Soarès MERINO, commerçant ;

6^o Marie-Bernard-Jean-Jacques LAURIN, agent de société commerciale ;

7^o Claude LEBAUT, exploitant forestier ;

tous demeurant à Pointe-Noire, ont établi entre eux une Société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation hôtelière et généralement toutes opérations commerciales et industrielles se rattachant directement ou indirectement à ce commerce.

Le siège de la Société sera à Pointe-Noire et sa dénomination :

Société Commerciale et Hôtelière du Moyen-Congo

Sa durée est fixée à vingt-cinq années. La signature sociale appartiendra à M. BAPTISTA qui fera précéder sa signature des mots : « Le gérant de la Société ».

Le capital social est fixé à 700.000 francs, et divisé en sept cents parts de chacune 1.000 francs. Ces parts sont entièrement libérées et cent de ces parts sont attribuées à chacun des sept associés en représentation de son apport de 100.000 francs en numéraire.

La cession des parts entre associés est libre. Au contraire, si le cessionnaire est étranger à la Société, la cession n'est valable qu'autant qu'elle a été adoptée par une délibération des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous-seing privé. Elles ne sont opposables aux tiers et à la Société qu'après qu'elle, ont été signifiées à la Société ou acceptées par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code civil.

La Société à responsabilité limitée présentement constituée sera gérée et administrée par un ou plusieurs mandataires, associés ou non associés, salariés ou gratuits. Le ou les gérants seront désignés à la majorité en nombre des associés, représentant les trois quarts au moins du capital social.

Les sept associés désignent comme premier gérant, pour une durée illimitée, Monsieur BAPTISTA, qui accepte. Il pourra, au cours même des fonctions de M. BAPTISTA, s'il le demande, ou si deux des autres associés en reconnaissent l'utilité, être nommé un gérant adjoint dans les mêmes conditions.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la Société, Il engage la Société pour tous les actes portant la signature sociale.

Il est cependant expressément convenu entre les associés, que le gérant ne pourra sans obtenir l'approbation de tous les associés, ni vendre les immeubles sociaux ni les hypothéquer, ni donner le fonds de commerce en nantissement, ni se faire donner en banques des ouvertures de crédit de plus de 300.000 francs, ni conférer en général un droit réel quelconque sur un des éléments de l'actif social.

Tous les actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par le gérant.

Il en est de même des actes de services journaliers, de la correspondance, des pièces comptables.

La Société ne sera pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort de l'un des associés.

En cas de décès d'un associé, les autres associés, d'accord entre eux, auront la faculté de racheter les parts dépendant de sa succession, à la charge :

1^o De faire connaître leur intention à cet égard aux héritiers et représentants de l'associé décédé dans les trois mois du décès ;

2^o De leur payer un prix égal à forfait à la valeur nominale des parts sociales du défunt plus toutes parts de bénéfices leur revenant jusqu'au jour de l'option, dans l'exercice alors en cours. Le prix des parts devrait être payé moitié dans les trois mois et l'autre moitié dans les deux ans à compter de l'option, avec intérêts au taux de 6 p. 100 par an à partir du même jour, payables trimestriellement ; quant aux bénéfices acquis au jour de la cession, ils seraient payables dès que l'exercice serait clos et arrêté, et la part des héritiers et représentants serait fixée d'après la fraction d'année courue lors de la cession.

En cas de perte de la moitié du capital social le gérant est tenu de provoquer la délibération des associés à l'effet de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

Une expédition de l'acte de Société a été déposée au Greffe commun de la Justice de paix et du Tribunal de commerce de Pointe-Noire le 13 novembre 1945.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

E. BÉVILLE.

GROUPEMENT GABONAIS

1° D'un acte sous-seing privé contenant les statuts de la Société anonyme ci-après dénommée, il est extrait ce qui suit :

Cette Société est dénommée :

Groupement Gabonais S. A.

Elle a pour objet la recherche, la prospection, l'étude et l'exploitation de tous gisements minéraux et plus spécialement de ceux pouvant exister en Afrique Française ;

Son siège social est fixé à Paris : 21, Avenue Georges-V ;

Sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive ;

Le capital social est fixé à la somme de 100.000 francs. Il est divisé en deux cents actions de 500 francs chacune entièrement libérées, dont cent n°s 1 à 100 représentant le capital originaire de 50.000 francs et cent n°s 101 à 200 représentant l'augmentation de capital de 50.000 francs décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 21 août 1944.

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, nommés par l'Assemblée générale et remplissant les conditions prescrites par les lois et décrets en vigueur.

Pendant la durée de son mandat, chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins deux actions libérées des versements exigibles.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président — personne physique — qui, sauf démission ou révocation, exerce cette fonction pendant toute la durée de son mandat d'Administrateur.

Le Conseil nomme aussi un Secrétaire qui peut être pris en dehors des Administrateurs.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou copiés sur un registre spécial et signés par le Président de la séance et le Secrétaire.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour trois ans, un ou plusieurs Commissaires. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

2° D'une pièce, en date du 10 juillet 1945, il appert que :

Le conseil d'administration actuel se compose de :

MM. J. MONTEIL, Président directeur général ;

G. HAUSSE, Administrateur ;

COMPAGNIE MINIÈRE DE L'OUBANGUI ORIENTAL, Société anonyme Française au capital de 20.000.000 de francs, siège social : 21, avenue Georges-V à Paris ;

COMPAGNIE MINIÈRE COLONIALE, Société Anonyme Française au capital de 12.000.000 de francs, siège social : 96, boulevard Haussmann à Paris.

Expédition des statuts de la Société a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Brazzaville tenant lieu de Greffe commune de la Justice de paix et du Tribunal de commerce le 6 décembre 1945.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

H. LEFORT.

PAPA ET VIDAL

Société en nom collectif au capital de 100.000 francs

Siège social : ALINDAO

Admission d'un nouvel associé et transformation en société à responsabilité limitée

Aux termes d'un acte reçu par M^e Louis VARLET, notaire à Bangui, le 3 décembre 1945, enregistré :

Messieurs Guiseppe PAPA et José Vaz Castro Sequeira VIDAL, tous deux commerçants, demeurant à Alindao (Territoire de l'Oubangui-Chari) agissant comme seuls associés de la Société en nom collectif, dite *Papa et Vidal*, au capital de 100.000 francs, dont le siège social est à Alindao, ont accepté l'admission d'un nouvel associé : Monsieur Julien Edmond CASTILLE, commerçant, demeurant à Alindao, lequel a fait apport à la Société d'une somme de 50.000 francs en espèces, et par application de l'article 41 de la loi du 7 mars 1925, ont transformé ladite Société en Société à responsabilité limitée.

Par suite et comme conséquence de la transformation qui précède, les trois associés sus-nommés ont modifié les statuts ainsi qu'il suit :

La Société en nom collectif constituée entre MM. Guiseppe PAPA et José Vaz de Castro Sequeira VIDAL, sous la raison sociale *Papa et Vidal*, aux termes d'un acte sous seing privé du 1^{er} septembre 1934, a été, par application de l'article 41 de la loi du 7 mars 1925, transformée en société à responsabilité limitée, avec admission comme nouvel associé de M. CASTILLE.

Cette Société continuera d'exister entre les propriétaires de parts ci-après créées et de celles qui seront créées ultérieurement et elle sera désormais régie par la loi du 7 mars 1925 et par les présents statuts.

La raison sociale sera désormais : *Papa, Vidal et Castille*.

La Société continuera d'avoir pour objet, le commerce en général d'importation, d'exportation et l'exploitation de plantations de café.

L'expiration de la durée de la Société reste fixée au 31 août 1949, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Le siège social demeure fixé à Alindao (Oubangui-Chari).

MM. Guiseppe PAPA et José Vaz de Castro Sequeira VIDAL ont apporté à la Société lors de sa constitution, chacun 50.000 francs, soit au total..... 100.000 »

M. CASTILLE, nouvel associé apporte à la Société, en espèces, la somme de 50.000 »

MONTANT du capital social..... 150.000 »

Le capital social est donc fixé à la somme de 150.000 francs. Il est divisé en cent cinquante parts de 1.000 francs chacune qui appartiennent aux associés dans la proportion d'un tiers chacun.

Monsieur Guiseppe PAPA est nommé gérant, avec les pouvoirs les plus étendus, mais il ne pourra bien entendu, valablement accomplir que des actes rentrant dans l'objet de la Société.

Deux expéditions des statuts modifiés ont été déposées au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Bangui, tenant lieu de Greffe commun de la Justice de paix et du Tribunal de commerce, le 10 décembre 1945.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
L. VARLET.

BALARD et KAUFMANN

Société à responsabilité limitée au capital de 150.000 francs

Siège social à BANGUI

Aux termes d'un acte reçu par Me Louis VARLET, notaire à Bangui, le 31 octobre 1945, enregistré :

M. Maurice-Narcisse-Louis BALARD, commerçant, demeurant à Bangui et M. André-Jacques-Frédéric KAUFMANN, mécanicien, demeurant à Bangui ;

Ont établi entre eux, une Société à responsabilité limitée, ayant pour objet :

1° L'exploitation d'un hôtel-restaurant sis à Bangui et généralement connu sous le nom de : *Hôtel Balard*.

2° L'exploitation d'un atelier de mécanique générale ainsi que tous transports routiers automobiles. Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

La raison sociale est : *Balard et Kaufmann*.

Le siège de la Société est à Bangui ;

La Société est constituée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 1945, pour finir le 30 novembre 1950.

Le capital social est fixé à la somme de 150.000 francs représenté par :

L'apport de M. BALARD, constitué par du matériel divers d'hôtel-restaurant, la clientèle et l'achalandage, estimé d'accord parties à la somme de 75.000 »

L'apport de M. KAUFMANN consistant en un camion Chevrolet, estimé d'accord parties à 45.000 »

Et en espèces, la somme de 30.000 »

TOTAL..... 150.000 »

Les apports en espèces ont été intégralement versés dans la caisse de la Société.

Les apports en nature sont faits net de tout passif.

En ce qui concerne l'apport fait par M. BALARD, il a été déclaré qu'il n'existait aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement.

MM. BALARD et KAUFMANN sont nommés gérants.

Les gérants auront à cet effet les pouvoirs les plus étendus d'administration, mais ils ne pourront bien entendu, valablement accomplir que des actes rentrant dans l'objet de la Société.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Bangui, tenant lieu de Greffe commun de la Justice de paix et du Tribunal de commerce, le 15 novembre 1945.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
L. VARLET.

COMPAGNIE FORESTIÈRE DE L'ABANGA

(Anciens Etablissements L. REGNAULT)

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs

Siège social à LIBREVILLE (Gabon)

Bureaux à PARIS, 34, rue Pasquier (8^e)

Messieurs les actionnaires de la *Compagnie Forestière de l'Abanga* (anciens Etablissements L. Regnault) Société anonyme au capital de 1.500.000 francs, dont le siège social est à Libreville (Gabon) avec bureaux à Paris (8^e) rue Pasquier n° 34, sont convoqués par le Conseil d'administration en Assemblée générale ordinaire annuelle dans les bureaux de la Société à Paris, 34, rue Pasquier, pour le jeudi 31 janvier 1946, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Lecture du rapport du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 juillet 1945.

2° Lecture des rapports du Commissaire aux comptes sur les comptes du même exercice.

3° Approbation des comptes et affectation des résultats.

4° Renouvellement de mandat d'administrateurs.

5° Quitus au Conseil d'administration.

6° Autorisation à donner au Conseil d'administration en exécution de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

7° Questions diverses.

Peuvent assister à l'Assemblée les propriétaires d'au moins dix actions ou ceux qui, par suite de groupement réunissent ce nombre.

Les propriétaires de titres au porteur devront déposer leurs titres cinq jours avant au moins la réunion, soit au bureau de la Société, soit dans un établissement de banque. Il leur sera délivré récépissé qui servira de carte d'admission à l'Assemblée.

Le Conseil d'administration.

COMPAGNIE AFRICAINE DE PLACAGES

(C. A. P.)

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : PORT-GENTIL

Avis aux Actionnaires

MM. les Actionnaires de la *Compagnie Africaine de Placages (C. A. P.)*, Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège social est à Port-Gentil, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire à Port-Gentil pour le 7 février 1945, à 9 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil d'administration sur les opérations du premier exercice social, clos le 31 décembre 1939.

Rapport du Commissaire aux comptes concernant le même exercice.

Examen et approbation, s'il y a lieu, du bilan et des comptes dudit exercice.

Démission d'administrateur.

Nomination du Commissaire aux comptes, fixation de sa rémunération.

Approbation des opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ MINIÈRE DE MITZIC

Société à responsabilité limitée au capital de 450.000 francs

Siège social à MITZIC

Augmentation de capital

Suivant acte reçu par M^e BERLANDI, notaire à Libreville, le 13 novembre 1945, enregistré, le capital de la *Société Minière de Mitzic*, Société à responsabilité limitée, ayant son siège à Mitzic, qui était de 99.000 francs a été augmenté de 351.000 francs et ainsi porté à 450.000 francs.

En représentation des apports en espèces, il a été attribué à chacun des trois associés cent dix-sept parts nouvelles. Le montant des parts après cette augmentation est de quatre cent cinquante parts de 1.000 francs chacune, toute entièrement libérées.

Les articles 6 et 7 des statuts de la Société ont été modifiés en conséquence de cette augmentation de capital.

Il n'a été fait aucune autre modification aux statuts.

Une expédition de cet acte ainsi que celle de la délibération des associés décidant l'augmentation ont été déposées au Greffe de la Justice de paix de Libreville, le 14 novembre 1945.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTIONS NAVALES, REMORQUAGE, TRANSPORTS SUR EAU

Société à responsabilité limitée au capital de 200.000 francs

Siège social : LIBREVILLE

Dissolution de la Société avec partage

Suivant acte reçu par M^e V. BERLANDI, notaire à Libreville, le 13 novembre 1945, enregistré, il appert :

Que la Société à responsabilité limitée *Constructions Navales, Remorquage, Transports sur eau* au capital de 200.000 francs, ayant son siège à Libreville, établie entre MM. BOSSUET et REGNAULT suivant acte sous seings privés en date du 7 février 1944, est dissoute avec partage, à compter du 1^{er} août 1945.

M. REGNAULT a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Une expédition du dit acte a été déposée au Greffe de la Justice de paix de Libreville tenant également lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

JUSTICE DE PAIX A COMPÉTENCE ÉTENDUE DE POINTE-NOIRE**Faillite NICOLAS Marie-Poaty-Stanislas**

Les créanciers du sieur NICOLAS Marie-Poaty-Stanislas, commerçant à Pointe-Noire sont informés que le dépôt de l'état des créances prescrit par l'article 494 du Code de commerce a été effectué le 5 décembre 1945 au Greffe du Tribunal de paix à compétence étendue de Pointe-Noire, et qu'ils ont un délai de huit jours à compter de la présente insertion pour formuler des contredits ou des réclamations.

Le Greffier,
E. BÉVILLE.

ÉTUDE DE M^e GOBER, AVOCAT-DÉFENSEUR A LIBREVILLE**EXTRAIT DE JUGEMENT DÉFINITIF DE DIVORCE**

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de paix à compétence étendue de Libreville, le 23 avril 1945, enregistré et signifié :

Entre le sieur SAINT-DENIS (Charles), écrivain, demeurant à Libreville,

Et la dame AKÉRÉ (Florence), sans profession, demeurant également à Libreville.

Il appert que ledit sieur SAINT-DENIS a été déclaré divorcé d'avec la dame AKÉRÉ (Florence), aux torts de celle-ci.

Pour extrait :
M^e E. GOBER.

ETUDE DE M^e C. VANNONI, AVOCAT-DÉFENSEUR A PORT-GENTIL

EXTRAIT DE JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de paix à compétence étendue de Libreville, le 8 septembre 1945 enregistré et signifié :

Entre la dame DOMY Alice, sans profession, demeurant à Pointe-Noire,

Et Monsieur SADOUL Numa-Henri-François, administrateur en chef des colonies, demeurant à Libreville.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux SADOUL-DOMY.

Pour extrait :

M^e VANNONI,
Avocat-défenseur.

ETUDE DE M^e CREMONA, AVOCAT-DÉFENSEUR A BRAZZAVILLE

EXTRAIT DE JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal civil de Brazzaville, le 21 juillet 1945, enregistré et signifié le 2 octobre 1945,

Entre M. Gustave TJOENS, sous-officier des troupes coloniales, demeurant à Brazzaville,

Et M^{me} Camille-Jeanne-Marcelle-Alexandra CATTET, sans profession, demeurant à Brazzaville,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente insertion est faite par application de l'article 50 du code civil.

Brazzaville, le 6 janvier 1946.

M^e CREMONA.

JOURNAL OFFICIEL DE L'A. E. F.

AVIS IMPORTANT

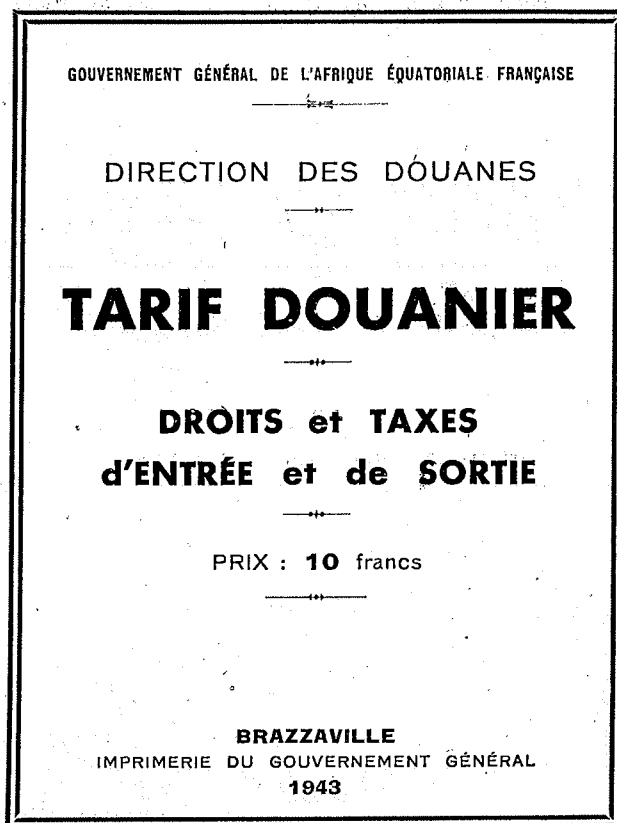
concernant les abonnements et les annonces

Un arrêté, en date du 5 décembre 1945, modifie le tarif des abonnements et des annonces au *Journal officiel* de l'A. E. F. pour l'année 1946 (voir *Journal officiel* du 15 décembre 1945, page 1.015).

Pour les abonnements 1946 qui ont été déjà renouvelés aux taux fixés par l'ancien tarif, MM. les Abonnés sont priés, pour éviter un retard dans la distribution et l'expédition, de vouloir bien nous faire parvenir, de suite, le complément de l'abonnement.

EN VENTE

à la Direction des Douanes à Brazzaville
et dans les Bureaux centraux des Douanes :



Envoi par la poste : 12 francs.

Les Editions de l'A. E. F.

N^o 3

Recueil des textes portant réglementation minière en A. E. F.

Prix : 60 fr.

62 fr. par poste

N^o 12

Réglementation de la chasse en A. E. F.

Prix : 15 fr.

17 fr. par poste

N^o 13

Le palmier à huile

Prix : 10 fr.

12 fr. par poste

N^o 18

La culture de l'hévéa

Prix : 10 fr.

12 fr. par poste

En vente à l'Imprimerie officielle



COURRIER AVION

Arrivées et départs probables des prochains courriers avion

Sauf imprévus

ARRIVÉE A BRAZZAVILLE	PROVENANCE	LIGNES	DESTINATION	DÉPART DE BRAZZAVILLE
Dimanche 12 h. 35 27 janvier 10 février 24 février 10 mars 24 mars 7 avril 21 avril	Paris Marseille Alger Gao Lagos Douala Pointe-Noire	117 Alger Brazzaville Bangui	Coquilhatville Bangui	5 h. 30 Lundi 28 janvier 11 février 25 février 11 mars 25 mars 8 avril 22 avril
Lundi 14 h. 20 28 janvier 11 février 25 février 11 mars 25 mars 8 avril 22 avril	Bangui Coquilhatville	118 Bangui Brazzaville Alger	Pointe-Noire Douala Lagos Gao Alger Marseille Paris	6 heures Mardi 29 janvier 12 février 26 février 12 mars 26 mars 9 avril 23 avril
Mercredi 16 h. 40 23 janvier 6 février 20 février 6 mars 20 mars 3 avril 17 avril	A. O. F. Sierra Leone Gold Coast Nigeria Cameroun Gabon Pointe-Noire	229 - 230 Dakar Brazzaville Dakar	Pointe-Noire Gabon Cameroun Nigeria Gold Coast Sierra Leone A. O. F.	6 heures Vendredi 25 janvier 8 février 22 février 8 mars 22 mars 5 avril 19 avril

Des renseignements plus précis pourront être fournis par téléphone (n° 17, Plateau), mais seulement 1 h. 30 avant les heures approximatives d'arrivée ou de départ des avions (heure locale de Brazzaville)

ARRIVÉE A BANGUI				DÉPART DE BANGUI
Mercredi 17 h. 15 23 janvier 30 janvier 6 février 13 février 20 février 27 février	Paris Marseille Alger Gao Zinder Fort-Lamy	119 Alger Bangui Tananarive	Stanleyville Nairobi Dar-Es-Salam Tananarive Réunion Ile Maurice	6 heures Jeudi 24 janvier 31 janvier 7 février 14 février 21 février 28 février
Mercredi 15 heures 23 janvier 30 janvier 6 février 13 février 20 février 27 février	Ile Maurice Réunion Tananarive Dar-Es-Salam Nairobi Stanleyville	120 Tananarive Bangui Alger	Fort-Lamy Zinder Gao Alger Marseille Paris	5 h. 45 Jeudi 24 janvier 31 janvier 7 février 14 février 21 février 28 février

Cet horaire est donné sous toutes réserves quant aux dates et heures d'arrivée et de départ des avions



POSTE AÉRIENNE

Tarif des surtaxes aériennes applicables aux correspondances déposées en A. E. F.

PAYS DE DESTINATION	LETTRES ET CARTES (par 5 gr.)	AUTRES OBJETS (par 25 gr.)	OBSERVATIONS
Lignes Aériennes Militaires Françaises			
Portugal, Grande-Bretagne, Irlande, Suède, Suisse, Norvège, Finlande, Belgique.....	7 »	Non admis	
France.....	6 »	—	
Afrique Equatoriale Française, Cameroun, Afrique Occidentale Française, Nigeria, Gold Coast, Liberia, Sierra-Leone, Guinée Portugaise, Gambie, Congo Belge.....	2 »	—	
Algérie, Tunisie, Maroc.....	6 »	—	
Syrie, Liban.....	9 »	—	
Egypte, Soudan Anglo-Egyptien.....	6 »	—	
Côte Française des Somalis.....	6 »	—	
Est Africain.....	4 »	—	
Madagascar, Réunion.....	6 »	—	
Lignes Sabena			
Congo Belge, Bangui.....	2 »	Non admis	Via Congo Belge
Angola.....	2 »	—	—
Afrique du Sud et du Sud-Ouest, Kenya, Uganda, Tanganyika, Mozambique.....	4 »	—	—
Lignes exploitées par les avions de la British Overseas Airways Corporation et de la Panamerican Airways			
Afrique (Nigeria, Gold Coast, Soudan Anglo-Egyptien, Egypte).....	6 »	Non admis	Via Léopoldville
Amérique.....	15 »	—	Via Lagos
Asie.....	15 »	—	—
Océanie.....	15 »	—	—

Ces surtaxes aériennes s'ajoutent à l'affranchissement normal et, s'il y a lieu, au droit fixe de recommandation indiqués ci-contre selon destination (France et ses Colonies, Union Africaine des Postes ou Etranger).

Les lettres (jusqu'à 20 grammes) seront affranchies à **2 francs** pour la France et les Colonies françaises, à **2 francs** pour l'Union Africaine des Postes et à **4 francs** pour l'Etranger.

Les cartes postales seront affranchies à **1 fr. 50** pour la France et les Colonies françaises, à **1 franc** pour l'Union Africaine des Postes et à **2 fr. 40** pour l'Etranger.

Le droit fixe de recommandation est de **4 francs** pour la France et les Colonies françaises et de **4 francs** pour l'Etranger.

L'Union Africaine des Postes comprend les pays ci-après : A. E. F., Angola, Congo Belge, Kenya, Mozambique, Nyassaland, Rhodésie du Nord, Rhodésie du Sud, Tanganyika, Union Sud-Africaine.